This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

I HOPE TO SPEED
Cathcart

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES,

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS,
Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME QUATRIEME.

A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXV.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVERTISSEMENT
DU LIBRAIRE.

350.944
D475
v.4

Les Collections du Journal des Causes célebres étant épuisées ; les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis 1782, & qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célebres, chez M. des Essarts, rue Dauphine, Hôtel de Moui, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.

1093557-190

CHOIX DE CAUSES CÉLEBRES.

ASSASSINAT.

A dix lieues de Griſolles, à quatre de Reims, eſt une petite ville qu'on appelle *Cormicy*.

C'étoit là que le ſieur M..... avoit tranſporté & fixé ſon domicile. Le 21 Octobre 1768, il y avoit cinq mois révolus qu'il y habitoit une maiſon louée long-temps auparavant.

La nuit du 21 au 22, à une heure, une heure un quart du matin, une voix qui partoit de cette maiſon, fit retentir ces cris effrayans : *Au vol, au*

meurtre, aux aſſaſſins. On entendit enſuite le bruit d'un coup de fuſil. A ces cris, à ce bruit, les voiſins s'éveillent, s'élancent hors du lit, accourent en déſordre. On apporte une lumiere; elle ſe multiplie : on entre. Quel ſpectacle ! un homme dans ſon lit, nageant dans le ſang, la gorge ouverte, & percée par trois coups de poignard.....

La maiſon du ſieur M.... eſt à peu près ſituée au centre de la ville. La rue qui lui ſert d'entrée & d'iſſue, aboutit, d'un côté, aux preſſoirs de pluſieurs Vignerons du lieu; de l'autre, elle communique à la place de Cormicy, &, en détournant ſur la gauche, à une grande rue, à l'extrémité de laquelle ſe trouve une porte de la ville, nommée *la Porte-au-Bourg.*

Cette maiſon eſt défendue, du côté de la rue, par un mur de clôture qui a plus de douze pieds de hauteur; à peu près au milieu de ce mur, eſt une grande porte qui donne ſur la cour.

Quatre pieces, qui prennent tout le jour qu'elles reçoivent ſur cette cour, compoſent le rez-de-chauſſée. On entre d'abord dans une ſalle à manger, au fond de laquelle eſt un petit cabinet,

où il y a un lit que personne n'occupe. Cette salle communique, à droite, à une chambre à coucher : c'étoit là que gissoit le cadavre. A gauche, elle communique à la cuisine, qui, de même que la salle, a une porte sur la cour. Dans la cuisine est un escalier qui conduit au premier, à un corridor dont la fenêtre donne aussi sur la cour : le long de ce corridor sont les appartemens du premier étage.

Le sieur M.... avoit deux domestiques. L'une étoit sa gouvernante depuis dix-huit mois : il y en avoit onze que l'autre le servoit.

La nuit du 21 au 22, le domestique ne coucha pas dans la maison de son maître.

Depuis un mois, ou au moins trois semaines, un étranger étoit logé dans cette maison. C'étoit le sieur Abbé Bérard, Chapelain du Roi au Château de Madrid. Suivant un témoin, cet Ecclésiastique étoit un ami intime du sieur M....; il le recevoit de son mieux, & notamment dans ce dernier voyage ils ne se quittoient pas.

On n'a pas su positivement quelle étoit la fortune de cet Abbé, ni sur

quel genre d'intérêt, étoient fondées ses liaisons avec le sieur M....

Depuis le jour de son arrivée, l'Abbé Bérard couchoit dans la chambre du rez-de-chaussée, contiguë à la salle à manger. Quant au sieur M...., il couchoit dans l'appartement d'en-haut ; il n'en a jamais occupé d'autre.

Un ci-devant domestique du sieur M...., & qui n'étoit sorti de chez lui que cinq jours avant l'événement, a déclaré que jamais son maître n'avoit occupé l'appartement d'en-bas, soit avant, soit depuis l'arrivée de cet étranger. Tous ceux qui ont eu des liaisons nécessaires ou intimes dans cette maison, ont déposé le même fait ; en sorte qu'il ne reste aucun doute sur une circonstance dont on verra l'importance, & qui fut dissimulée long-temps.

La domestique avoit, de même, sa chambre à coucher au premier étage.

L'Abbé Bérard devoit bientôt partir.

Le 21 Octobre, le sieur M.... & l'Abbé Bérard souperent ensemble. G...., Q...., Garde-chasse, fut un des convives. Cet homme, dont les affaires passoient pour très dérangées, connoissoit le sieur M.... avant que celui-ci

vînt demeurer à Cormicy; mais, depuis leur entiere réunion, il étoit devenu son ami intime.

A quelle heure ces convives se retirerent-ils ? Qui ferma les portes ? Les laissa-t-on ouvertes ? A quelle heure se coucherent l'Abbé Bérard, le sieur M...., sa servante? Toutes ces circonstances sont inconnues.

La nuit du 21 au 22, il y avoit près de la porte d'entrée de la cour, & dans l'écurie, deux chiens de chasse qu'on y renfermoit ordinairement.

L'intérieur de cette maison étoit aussi gardé, cette nuit-là, par une chienne de chasse qui n'appartenoit pas au sieur M...., mais qui y vivoit familiérement, & par une autre petite chienne qui couchoit dans la cuisine contiguë à la chambre où l'Abbé Bérard fut égorgé. Aucun voisin ne leur entendit donner de la voix avant les cris & le coup de fusil.

La plupart des Vignerons, qui sont en grand nombre à Cormicy, étoient sur pied : les uns pressuroient leurs vendanges, les autres transportoient leur vin d'un endroit dans un autre, & traversoient les rues de la ville. Tous

étoient occupés à ces travaux qui remplissent les nuits fécondes de l'automne. Aucun d'eux ne remarqua la moindre tentative : personne ne vit ni voleurs ni assassins escalader le mur & s'introduire furtivement dans cette maison.

Ce fut cependant dans cette même nuit, à une heure, où, suivant les tables astronomiques de l'année 1768, la lune brilloit encore au dessus de l'horizon, & opposoit sa lumiere aux entreprises des assassins; ce fut, dis-je, dans cette nuit, que le malheureux Abbé fut égorgé dans son lit. Ce fut lui en effet qu'on trouva froid, mort, inondé de sang dans la chambre du rez-de-chaussée, où il couchoit depuis plus de trois semaines, & que le sieur M.... n'occupa jamais.

On trouva la porte cochere qui donne dans la rue & sur la cour, presque entiérement ouverte. La clef tenoit à la serrure en dedans.

On trouva dans la rue, du côté opposé à la maison du sieur M...., une échelle couchée par terre : elle appartenoit à un Vigneron, dont le jardin, clos d'un mur qui n'a que cinq pieds d'élévation, donne sur la même rue.

C'eſt dans ce jardin que cette échelle avoit été priſe ; mais les aſſaſſins ne s'en ſervirent certainement pas pour eſcalader le mur de clôture du ſieur M.... & s'introduire par là dans ſa cour. 1° Cette échelle étoit dans un état de vétuſté & de délabrement qui la rendoit entiérement inhabile à ſupporter le moindre fardeau. 2°. Cette échelle n'a que dix pieds & demi de hauteur : le mur en a plus de douze : or l'échelle auroit dû être plus élevée encore que le mur, parce que, pour en faire uſage, il faut néceſſairement l'incliner & lui donner une pente proportionnée à la hauteur où il s'agit d'atteindre. 3°. La couverture du mur n'avoit reçu aucune altération, du moins récente. La partie ſupérieure de ce mur étoit ſurmontée par de grandes herbes, dont les tiges étoient droites, dans leur état naturel, ſans avoir été foulées. Or, comme l'obſerva le Maçon, qui, huit ans auparavant, avoit refait la couverture de ce mur, il étoit impoſſible que les aſſaſſins euſſent monté ſur le mur, non ſeulement ſans avoir foulé les herbes qui le dominent, ce qui eſt évident, mais encore ſans avoir briſé beaucoup

de tuiles plates, & dérangé plusieurs faîtieres; en un mot, sans s'être frayé comme un chemin sur ce mur. Ainsi, quand on écarteroit les considérations tirées, & de la petitesse de l'échelle, & de son état de délabrement, il est démontré que ce n'est point à l'aide de l'échelle que les assassins se sont introduits dans la cour. L'état où étoit la couverture détruit toute supposition contraire.

Près de la porte cochere, dans la cour, du côté du poulailler, on trouva une bobeche d'argent hachée; plus loin, un chandelier de tôle & une chandelle cassée. Le tout avoit été pris dans la cuisine du sieur M....

On trouva aussi dans la cour la clef d'une malle.

La porte des commodités & celle du fournil étoient fermées & barricadées d'une maniere inusitée, & avec des précautions extraordinaires.

La porte de la cuisine, ou celle de la salle à manger n'avoit pas été fermée. On ne trouva aucune effraction ni à l'une ni à l'autre de ces deux portes, ni aux quatre fenêtres qui composent la façade du rez-de-chaussée.

Dans la cuisine, sur un siége, à côté de l'escalier qui conduit au corridor du premier étage, on trouva deux pistolets d'arçon, garnis en fer, tout couverts de rouille, ayant chacun un pied sept pouces de longueur. Ces pistolets étoient chargés à balles, chacun de quatre doigts, avec une amorce nouvelle. A côté de ces pistolets, on trouva deux bouteilles de liqueurs, dont l'une étoit à moitié bue; dans la salle à manger, un buffet ouvert & forcé, quinze pieces d'argenterie volées. Dans le cabinet au fond de cette salle, une malle aussi forcée, excessivement dérangée, & dont on n'avoit rien enlevé. La clef qu'on trouva dans la cour, étoit précisément celle de cette malle.

Sur l'oreiller du lit qui est dans ce petit cabinet, on trouva l'empreinte d'une main ensanglantée.

Dans la chambre de l'Abbé Bérard, les trois tiroirs d'une commode placée en face du lit, étoient par terre : on avoit forcé & presque entiérement arraché les serrures de deux de ces tiroirs. Quant au troisieme, il étoit dans son état naturel, quoique placé par terre comme les autres. Tout étoit aussi dé-

rangé & bouleverſé dans ces tiroirs ; ſans qu'on eût détourné aucun des effets ou des papiers qui y étoient.

Dans l'un de ces tiroirs, ſur du linge & des papiers, dormoit paiſiblement une chienne de chaſſe qui avoit paſſé la nuit dans cette maiſon : c'étoit la chienne du Garde-chaſſe.

La montre de l'Abbé Bérard étoit ſuſpendue par ſon crochet, preſque au deſſus de la commode, & en face du lit.

Au pied du lit, ſur une bergere, étoient ſes vêtemens. On les fouilla ; on y trouva ſa tabatiere d'or & beaucoup d'argent.

Dans la même chambre eſt une armoire : les ſerrures en étoient forcées ; mais il n'y manquoit que deux bouteilles de liqueurs. C'étoient celles qu'on avoit trouvées dans la cuiſine, ſur un ſiége, à côté des piſtolets d'arçon, & dont l'une étoit à moitié bue. Au bas de la même armoire eſt un buffet : on n'y trouva rien de dérangé, quoiqu'il ne fermât pas ; mais il y manquoit une bouteille de liqueurs.

Les rideaux du lit étoient à demi ouverts. Le cadavre étoit couché ſur

le côté gauche, & sa tête penchoit du côté de la ruelle. Les coups mortels n'avoient été ni frappés au hasard, ni portés dans l'obscurité. De trois coups portés dans la gorge, chacun dans une direction différente, l'un coupe la veine jugulaire du côté droit, déchire la trachée artere, & pénetre jusqu'à la poitrine; l'autre, au dessous de la mâchoire inférieure, aboutit au palais: enfin le troisieme, dans la partie la plus basse du cou, pénetre jusqu'à l'épaule. Chacune de ces ouvertures étoit d'environ trois doigts de largeur.

On détourna bientôt les yeux avec horreur; mais qu'apperçut-on? A terre, & près du lit, un couteau à manche long & plat, & à lame large: elle étoit ouverte: cinq à six personnes le voient en même temps. On l'examine, on observe du sang au bout du manche & proche la lame, qui étoit encore grasse & comme imparfaitement essuyée. La fille Lévêque, interrogée sur ce fait, répondit qu'il n'étoit pas étonnant qu'il y eût du sang à ce couteau; qu'elle s'en étoit servi la veille pour dépouiller un lievre. On le porta dans la salle à manger, où le sieur M...,

assis dans un fauteuil, s'abandonnoit à sa douleur. » Ah ! les malheureux, » s'écria-t-il à la vue de cet objet en» sanglanté, ils se sont servis de mon » couteau. Pourquoi faut-il que mon » couteau ait fait une pareille chose ? » Ils l'ont pris dans le buffet, pour as» sassiner mon ami «.

La foule s'écoula ensuite de la maison, & insensiblement chacun rentra chez soi.

Le sieur M...., pressé de déclarer comment il s'étoit apperçu de cet affreux événement, répondit qu'il fut éveillé en sursaut par sa domestique, qui lui crioit : *Monsieur, mon cher Monsieur, nous sommes perdus, nous sommes volés : les gueux ont tué M. l'Abbé ; ils sont dans sa chambre, je viens de les voir passer* ; que lui, pendant toutes ces clameurs, ne prit que le temps de sauter en bas de son lit, tout nu, d'attraper un de ses fusils, & d'ouvrir violemment, conjointement avec sa domestique, la fenêtre du corridor, & de lâcher un coup de fusil droit à la porte d'entrée, qui étoit entr'ouverte, mais de maniere à garantir les assassins, déjà échappés ; qu'à peine

une demi-minute s'étoit écoulée, que les cris de sa domestique & le coup de fusil attirerent dans la maison le nommé V...., le plus proche voisin, & qu'il lui cria par la fenêtre d'appeler du secours, & d'aller frapper fortement à la porte du sieur Q....

Voici actuellement le récit de la fille Lévêque. Elle raconte que, sur les une heure du matin, elle entendit aboyer une petite chienne qui couchoit dans la cuisine; qu'ayant avec sa main coulé les rideaux de son lit, elle vit la lueur d'une chandelle dans la cour, qui vacilloit; qu'aussi-tôt elle se leva avec précipitation, & courut à la fenêtre qui donne sur la cour, regardant à travers les vîtres si elle ne verroit rien; qu'aussi-tôt elle vint dans le corridor, descendit trois marches de l'escalier, & s'étant penchée par un petit trou, elle vit que la petite chienne étoit dans sa niche, ce qui fit qu'elle remonta les trois marches, & alla droit à la chambre de son maître, pour savoir s'il étoit couché; que l'ayant trouvé dans son lit, elle le prit par la main, en le secouant fort, & en lui disant: » Mon cher Mon- » sieur, les voleurs sont chez vous «;

qu'aussi-tôt elle entendit des personnes qui dirent : *Oh ! sauvons-nous ;* que le sieur M...., se leva aussi-tôt, sauta à son fusil, & que, pendant qu'il le prenoit, elle ouvrit la fenêtre du corridor, & apperçut deux hommes qui se sauvoient avec précipitation, lesquels elle ne put distinguer par leurs habillemens, mais qu'ils lui parurent gros & gras, & que sur le champ elle se mit à crier de toutes ses forces : *Aux voleurs.*

Cette fille ne fut entendue en déposition que le Dimanche 23 Octobre, c'est-à-dire, près de deux jours après l'événement, & par conséquent dans le moment de sa vie où, après avoir recueilli toutes les facultés de son ame, sa mémoire sembloit devoir lui rappeler avec le plus de force & de netteté tout ce qui s'étoit passé sous ses yeux ; cependant, lors de son récolement, un mois après, elle ajouta, qu'étant effrayée, & n'étant pas trop à elle lors de sa déposition, elle avoit omis de dire, qu'en ouvrant la fenêtre du corridor, elle vit sortir de la cuisine & courir à la porte de la rue, qui étoit entr'ouverte, deux hommes grands &

forts, qui faisoient de grands pas, & ensuite un troisieme plus petit, qui couroit moins vîte, & qui lui paroissoit courbé & chargé de quelque chose; que c'est sur ce dernier que son maître a tiré.

C'est la voix d'une petite chienne qui éveille la servante. Que faisoit cependant cette chienne de chasse étrangere, qui, pendant cette nuit, avoit pris asile dans la maison? Pourquoi n'a-t-elle pas donné de sa voix? Il est vrai que le sieur M.... répondit au sieur F...., Brigadier de Maréchaussée, qui paroissoit frappé de cette singularité; il lui répondit qu'un petit chien avoit donné un coup de gueule; mais que ceux qui avoient commis l'assassinat avoient eu la précaution de prendre un autre chien, & de l'enfermer dans un tiroir ou dans quelque autre endroit. Quel expédient pour faire taire un chien! Mais ce tiroir, c'étoit celui de la commode; il étoit par terre: le chien étoit libre, il n'étoit point renfermé.

La servante entre dans la chambre de son maître: Les gueux, s'écrie-t-elle, ont tué M. l'Abbé! Qu'en savoit-elle?

Enfin, ce troisieme assassin courbé & chargé de quelque chose, de quoi pouvoit-il l'être ? Dans toute la maison il ne manquoit que quinze pieces d'argenterie & une bouteille de liqueurs. Est-il vraisemblable qu'il emporta l'un ou l'autre de ces objets sur ses épaules ?

Il y a un fait très-singulier & bien connu à Cormicy. Charles G...., voisin du sieur M...., aidoit à pressurer chez un Vigneron du lieu. Sa femme & Simon G...., leur fils, celui-ci âgé de quinze ans, attendoient, l'une son mari, l'autre son pere. La mere & le fils ne se coucherent en effet qu'après le retour de celui-ci. En attendant, ils veilloient dans une chambre contiguë à celle de l'Abbé Bérard, d'où l'on entend distinctement ce qui se dit dans l'autre à voix haute. Avant le retour de son mari, c'est-à-dire, avant minuit, la femme G.... entendit un bruit confus, une sorte de râlement, des especes de plaintes qui la troublerent. Son fils jouoit & causoit; elle le fit taire : elle prêta une oreille attentive ; mais elle n'entendit plus rien.

Les voisins accoururent aux premiers cris de la servante & au bruit du coup

de fusil. On leur annonça de la fenêtre du corridor, que l'Abbé Bérard étoit assassiné. D'où leur venoit, encore une fois, cette certitude ? Si ces brigands nocturnes étoient des voleurs, car on avoit tout lieu de le penser, il se pouvoit qu'ils eussent épargné ce malheureux : ce n'est pas la soif du sang, c'est celle de l'or qui les attire dans nos maisons. Leur soin le plus pressant est de s'approprier nos richesses ; ils ne donnent ordinairement la mort que lorsque le péril les rend cruels, & pour mettre leur vie en sûreté. En supposant que ce fussent des assassins, tout n'étoit pas encore désespéré. Les assassins sont eux-mêmes en danger lorsqu'ils versent le sang d'autrui : le trouble, l'effroi dont ils sont saisis, rend quelquefois leur main tremblante & mal assurée, &, grace à leur frayeur, les coups qu'ils portent à leurs victimes ne sont pas toujours mortels.

Peu avant ou peu après les cris & le coup de fusil, trois particuliers inconnus, & qui sortoient par la Porte-au-Bourg, furent apperçus par plusieurs particuliers ; mais ces différens témoins, dans leurs dépositions, ne s'accorderent

pas même entre eux ſur une circonſtance auſſi indifférente.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que perſonne ne vit ſortir les aſſaſſins, ni de la maiſon, ni de la rue du ſieur M...., de même que perſonne ne les y avoit vu entrer. Cependant deux voiſins accoururent immédiatement aux premiers cris de la ſervante. L'un fut le ſieur le Gry, dont la maiſon eſt ſituée preſque vis-à-vis celle du ſieur M.... Il diſtingue de ſon lit la voix de la fille Lévêque; il ſe leve & va au ſecours. Il étoit derriere ſa porte, il en ôtoit les verrous lors de l'éclat du coup de fuſil. Il ouvre, regarde; mais il ne voit ni n'entend courir perſonne. L'autre voiſin fut le nommé V...., dont l'apparition fut ſi ſubite, que le ſieur M.... le vit & lui parla en moins d'une demi-minute après les premiers cris & le coup de fuſil. Cet homme a dit qu'il n'avoit vu ni rencontré perſonne.

Ce tragique événement fut accompagné de pluſieurs autres circonſtances, qui, comme les précédentes, parurent ne ſervir qu'à mettre en défaut la ſagacité des Juges, & à leur faire perdre la trace des coupables : ce ſont, par

exemple, trois cavaliers rencontrés sur les deux heures du matin, par un Vigneron de Guyancourt, village éloigné d'une lieue de Cormicy; c'est un mauvais couteau de chasse, dont le ceinturon étoit également mauvais & dépareillé, trouvé le Samedi matin, lendemain de l'assassinat, par le domestique de Q....; dans la cour du sieur M....; c'est son argenterie retrouvée par un Pâtre de Cormicy, dans un petit fossé, à un quart de lieue de la ville, deux jours après l'assassinat; enfin c'est un petit fouet, c'est un gros bâton de chêne verd, & un ciseau de fer à l'usage des Charpentiers, trouvés par le même homme, dans un petit bois peu éloigné du fossé où il avoit trouvé l'argenterie.

Telles sont les circonstances connues, prochaines ou éloignées, utiles ou indifférentes de l'assassinat de l'Abbé Bérard. Quel mélange incroyable d'atrocité & de bizarrerie, de fureur & de calme, d'imprudence & de succès! Des voleurs qui emportent de l'argenterie à un quart de lieue de là, mais qui, dès qu'ils sont hors de danger, se débarrassent de leur proie; des vo-

leurs qui, trouvant une clef à la serrure d'une malle, préferent de la forcer, & égarent à plaisir cette clef dans la cour, qui commettent une multitude d'effractions nécessairement bruyantes & tumultueuses, mais uniquement pour les faire, & sans rien prendre; qui laissent l'or, l'argent, les bijoux qui étoient sous leurs mains, & emportent une bouteille de liqueurs. Mais aussi quels assassins! Sans prévoyance, sans précaution, tout leur réussit : les portes semblent s'ouvrir mystérieusement & comme d'elles-mêmes devant eux : ils vont se livrer au plus affreux brigandage, & ils laissent entr'ouverte celle qui donne sur la rue, qui, cette nuit-là, étoit fréquentée; ils entrent dans une cuisine que gardoient deux chiens, & ils ont l'art de les corrompre : ces animaux, symbole de la fidélité, démentent leur instinct, & demeurent muets à la vue de brigands qu'ils ne connoissoient pas. Munis d'inutiles armes, de pistolets d'arçon, dont les canons & la batterie sont couverts de rouille, d'un couteau de chasse & d'un ceinturon qui semblent n'avoir été apportés que dans le dessein d'être oubliés,

ils ſe procurent dans la maiſon même l'inſtrument fatal de la mort. Enfin, dans le ſein d'une ville, ils égorgent, &, au milieu du ſang, à côté du cadavre, ils ſe livrent paiſiblement à une débauche de liqueurs, comme ſi, redoutables encore, ils étoient dans leurs cavernes, au centre d'une forêt épaiſſe. Toutes ces circonſtances, vraiment ſingulieres, donnent à l'eſprit le tourment de la perplexité la plus cruelle : loin d'éclairer, elles confondent toute prudence humaine.

Le Juge, le Procureur-Fiſcal de Cormicy, accompagnés du Greffier, ſe transporterent ſur le champ dans la maiſon du ſieur M...., & y dreſſerent leur procès-verbal.

Ce premier pas dans la marche de l'inſtruction criminelle eſt ſouvent déciſif : ainſi l'extrême exactitude eſt moins alors un mérite, qu'un devoir indiſpenſable : rien n'eſt minutieux où tout eſt d'une conſéquence infinie.

On dit que ce fut ſur la priere que l'on fit au Juge de Cormicy, de ne faire aucune mention du couteau trouvé par terre & à côté du cadavre, que ce Juge déclara, dans ſon procès-verbal,

qu'on n'avoit trouvé aucune arme dans la chambre de l'Abbé Bérard, en ſorte que cette arme homicide n'a jamais fait partie des pieces du procès. Il n'appoſa point les ſcellés ſur les effets du mort, ni ne fit la deſcription de ſes papiers : il ne fit meſurer ni la hauteur du mur, ni celle de l'échelle, dont il ne conſtata point l'état de vétuſté & de délabrement, de même qu'il ne dreſſa point procès-verbal de l'état où étoit la couverture du mur. Il ne ſe fit point ouvrir les portes du fournil & des lieux d'aiſance, quoiqu'elles fuſſent fermées & barricadées d'une maniere inuſitée, & que ces précautions duſſent lui paroître ſuſpectes.

Le Procureur-Fiſcal fut le ſeul qui rendit plainte. Le Juge permit d'informer : il ordonna la viſite du cadavre ; elle fut faite par deux Chirurgiens qui en dreſſerent leur rapport. On entendit treize témoins : le ſieur M.... fut du nombre : ainſi point de dénonciation juridique de ſa part ; ces deux qualités ſont incompatibles.

Le Dimanche 23, deux autres témoins furent entendus ; le Pâtre qui venoit de retrouver l'argenterie, & la

fille Lévêque, qui, à cette époque, n'avoit vu fuir que deux hommes : on l'avoit assignée la veille comme les autres témoins ; mais elle s'étoit mise au lit ; & même le Dimanche, le Juge fut obligé d'aller recevoir sa déposition dans sa chambre : elle se tint dans son lit jusqu'au lendemain.

On continua d'informer, & quelques jours après, trois particuliers furent décrétés & arrêtés dans leurs maisons. Ces trois malheureux, chargés de fers, sont traînés par six Cavaliers de Maréchaussée, d'abord à Cormicy : là, sur une charrette, dans la rigueur du plus grand froid, ils demeurent pendant deux heures exposés sur la place de la Ville, aux regards avides d'un peuple indigné, qui se repaissoit du spectacle de leur supplice. Quelques jours après, conduits à Reims, ils sont précipités dans des cachots séparés, les fers aux pieds & aux mains ; & pour rendre l'étreinte de ces fers plus pénible & plus douloureuse, on leur en donne de si étroits, qu'on ne peut les leur adapter qu'en leur faisant la violence la plus extrême ; en un mot, ils sont traités avec cette rigueur inflexible, qui ressemble plutôt

à une peine qu'on inflige à un coupable déjà convaincu, qu'aux moyens ſimples & naturels de s'aſſurer de la perſonne d'un accuſé qui peut être innocent. Le Juge Ducal de Reims leur fit ſubir pluſieurs interrogatoires. Enfin, après un mois de la captivité la plus dure, il intervint une Sentence qui ordonna un plus amplement informé, & cependant rendit la liberté aux accuſés. Le Public vit, avec autant d'étonnement que de ſenſibilité, ſortir des priſons ces trois malheureuſes victimes, qui ne pouvoient plus ſe ſoutenir, & dont les jambes étoient déchirées & couvertes de plaies.

Voici quels étoient ces trois particuliers, & la cauſe de leur infortune.

A Chante-Merle, Paroiſſe de Bezu-lès-Fere, à une lieue de Château-Thierry, demeure un bon Laboureur, né en cet endroit, pere de famille. Ce bon homme, Fermier depuis vingt ans du Marquis de la F...., avoit acquis, par un long travail, de l'aiſance & de la réputation.

Ses enfans étoient tous établis; il ne lui reſtoit plus qu'un fils à pourvoir. Il avoit des vûes pour ſon établiſſement;

mais

mais l'amour en disposa autrement. Il y avoit dans cette maison une jeune personne, nommée A.... T...., niece de P.... T...., âgé de soixante ans, Laboureur & Voiturier à Seringes, village situé à une lieue de Fere, & sœur de J.... B.... T...., âgé de vingt-huit ans, Berger à Cour-Poil, Paroisse d'Espiez, à deux lieues de Château-Thierry. Le jeune homme & la fille T.... avoient pris du penchant l'un pour l'autre. Ils aspiroient au moment de se voir unis par le mariage; & l'amour heureux rendoit encore ce vœu plus pressant de leur part. Cependant le pere du jeune homme opposoit quelques difficultés, & débattoit, suivant l'usage, les affaires d'intérêt avec les parens de la fille.

La fille étoit filleule du sieur Abbé de T...., ancien Prieur de Ventelay, demeurant à Romain, village éloigné de Cormicy de trois lieues. Celui-ci avoit écrit au Curé d'Espiez, de veiller à ce que le mariage n'échouât pas. Il lui avoit mandé en même temps, que si les parens venoient le trouver, il faciliteroit les arrangemens qu'il y avoit à prendre pour ce mariage.

Sur cette nouvelle, le pere du jeune homme, l'oncle & le frere de la future, concerterent entre eux ce voyage. Ils partirent le Jeudi 20 Octobre; le pere étoit à cheval, les deux autres étoient à pied : ils arriverent tous trois sur le soir, à Fismes, à quatre lieues de Cormicy. Ils logerent chez P. D...., Aubergiste.

Le lendemain Vendredi 21, ils se rendirent tous trois à pied à Romain, où ils arriverent à huit heures & demie du matin. L'Abbé de T.... étoit à Reims. Sa servante leur dit qu'ils le trouveroient peut-être à Ventelay, où il devoit passer à son retour. Ils se nommerent tous; ils annoncerent l'objet de leur voyage.

Les trois Voyageurs se rendirent à Ventelay. Ce village est éloigné de Cormicy de deux lieues. C'est là le point le plus voisin par lequel ils aient abordé cette ville, où ils n'avoient jamais été de leur vie. Le Curé de Ventelay les adressa au château de Malousin, situé dans la même Paroisse. Ils s'y rendirent, mais ils n'y trouverent pas l'Abbé de T.... Ils revinrent dîner à Ventelay, & de là à Romain, où l'Abbé de T....

n'étoit pas encore de retour ; ils reprirent le chemin de Fismes.

Après avoir goûté dans leur Auberge à Fismes, & rendu compte de l'inutilité de leurs courses, ils annoncerent qu'ils alloient coucher à quelques lieues de là, à Chery-Chartreuve, chez J. J. Charetier. Ce village est à sept lieues de Cormicy. Les trois Voyageurs se mirent en route : ils arriverent en effet à Chery, dans cette Auberge qu'ils avoient indiquée, le même jour 21 Octobre, à huit heures du soir ; là, ils raconterent avec la même naïveté, comme ils avoient fait par-tout ailleurs, l'objet & l'inutilité de leur voyage.

Il y avoit neuf jours qu'ils étoient de retour, lorsqu'on les arracha avec violence de leur maison, au milieu des cris & des pleurs de leur famille, dans le temps des travaux les plus précieux de la campagne. Une cohorte d'Archers leur apprit en même temps, que la nuit du 21 au 22 on avoit commis un assassinat à Cormicy, & qu'on les accusoit de ce crime.

Voici quel fut le fondement de cette odieuse vexation. Lorsque la femme Q...

apporta, en présence du Juge, les pistolets qu'elle venoit de trouver sur un siége dans la cuisine : Voyez-vous, Messieurs, ces pistolets, s'écria le sieur M..., ils étoient pour me tuer. Qu'il est malheureux d'avoir un ami tué en ma place! Ces premieres impressions furent adoptées témérairement par la multitude; on crut, on publia bientôt de toutes parts qu'en assassinant l'Abbé Bérard, on s'étoit trompé; qu'on en vouloit au sieur M...., dans le lit duquel, disoit-on, cet Ecclésiastique étoit couché.

Enfin ce prétendu assassin du sieur M....., qui, le flambeau à la main, s'étoit trompé sur le choix de sa victime, c'étoit le Chevalier de C... : Habile à saisir la moindre circonstance, cet ennemi secret donna pour preuve, que la veille de l'assassinat, on avoit vu à Romain & à Ventelay trois particuliers des environs de Château-Thierry.

Ce fut dans ces circonstances qu'on décréta ces trois infortunés. Leur crime étoit moins d'être venu faire leurs affaires à Romain & à Ventelay, que de demeurer, l'un à une lieue & demie, l'autre à deux lieues, l'autre à trois lieues du Chevalier de C....

Ces trois décrets de prise de corps donnerent une sorte de consistance au bruit infame qu'on venoit de répandre contre le Chevalier de C....

Mais au mois de Décembre, faute de preuves, on fut enfin forcé de rendre la liberté aux trois prisonniers, en les retenant toutefois dans les liens d'un plus amplement informé. Alors la calomnie alloit tomber d'elle-même, sans un nouvel incident, dont les ennemis du Chevalier de C.... surent profiter.

Le Samedi 22 Octobre, deux particuliers qui voyageoient à pied, passerent, à six heures du matin, la riviere d'Aisne, sur le bac d'Œuilly, village à trois lieues de Cormicy.

Les Bateliers du bac d'Œuilly déposerent qu'un de ces deux Voyageurs étoit bossu. Cette circonstance ne demeura pas oisive. Bientôt on se persuada que cet inconnu est le même que ce troisieme assassin dont la servante du sieur M.... ne parle point dans sa déposition, mais qu'elle dit, plus d'un mois après, lors de son récolement, avoir vu sortir avec les deux autres, & qui, dit-elle, lui parut, dans les

ténebres, courbé & chargé de quelque chose : on défigure, on contrefait le Chevalier de C..... pour établir entre lui & le bossu du bac d'Œuilly quelque espece de ressemblance. Les esprits s'échauffent, l'erreur & la séduction font des progrès rapides ; enfin on publia un monitoire rempli de faits faux ou hasardés.

D'abord, on ne fait aucune mention dans ce monitoire des deux bouteilles de liqueurs, dont l'une étoit à moitié bue, comme si l'on eût voulu dissimuler au Public que les assassins s'étoient livrés à une débauche de liqueurs avant ou après le crime. Ainsi on y répete deux fois, que la nuit où l'Abbé Bérard fut égorgé, il étoit couché dans le lit qu'occupoit ordinairement le sieur M.... : circonstance contraire à la vérité. On dit que l'un des Quidams s'est introduit dans la cour, par-dessus le mur de clôture, & qu'il a ensuite ouvert la porte aux deux autres : fait également faux, & même physiquement impossible. On avance que les assassins étoient au nombre de trois, ce qui n'est constaté que par le témoignage tardif & très-suspect de la ser-

vante. On ſuppoſe que les Quidams avoient apporté & ont laiſſé en s'enfuyant le couteau de chaſſe & le ceinturon, tandis qu'il eſt plus vraiſemblable que ce ceinturon & ce couteau de chaſſe ont été placés après coup. On ajoute que les aſſaſſins ſont montés ſur des chevaux qui les attendoient dans un petit bois; enfin, qu'ils ont laiſſé dans ce bois un ciſeau de fer, un petit fouet, un gros bâton de chêne verd; ſuppoſitions également téméraires. On fit plus, on ſe permit de diriger ouvertement le monitoire contre le Chevalier de C....

En effet, il y étoit dénoncé d'une maniere ſenſible. C'eſt lui que le monitoire déſigna par ce boſſu que l'on vit paſſer à Œuilly, accompagné d'un jeune homme *qui paroiſſoit être un domeſtique.*

Ce fut parce qu'on s'attachoit moins à pourſuivre le véritable aſſaſſin du malheureux Abbé Bérard, que le prétendu meurtrier du ſieur M...., que l'on oſa enfreindre ſi ouvertement la Loi (*a*), qui défend non ſeulement de nommer

(*a*) Ordonnance de 1670, tit 7, art. 4.

des perſonnes dans les monitoires, mais même de les déſigner, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, & de plus grande peine s'il y échet. En effet, ſi on connoît le coupable, il eſt inutile de le chercher, il faut le punir. Si on ne le connoît pas, on ne doit pas commencer par déshonorer quelqu'un qui peut être innocent.

La calomnie ne connut plus de bornes dans ſes progrès : voici la fable dont ſe repaiſſoit le Public. Les deux Laboureurs & le Berger commettoient le crime ; le ſieur de C.... & ſon domeſtique gardoient les chevaux, & ſe ſauverent par Guyancourt ; quant au ſieur de C.... & à ſon domeſtique, ils allerent à pied paſſer ſur un bac une riviere qui n'étoit point ſur leur route. Au lieu de ſe rendre chez eux à Griſolles, du côté de Fere & de Château-Thierry, ils vinrent à Œuilly prendre les routes de Laon & de Soiſſons. L'un diſoit qu'on avoit trouvé le nom du Chevalier de C.... écrit ſur le couteau de chaſſe ; l'autre, que ſes armes étoient empreintes ſur les piſtolets : un troiſieme ajoutoit, qu'on avoit reconnu ſon écriture ſur la bourre de ſes piſtolets. Tels

& plus absurdes encore étoient les propos qui faisoient la matiere des conversations de tout ce pays-là.

Il ne survint aucune charge, on continua d'informer pendant les mois de Mars, d'Avril, de Mai & de Juin. Tout le résultat de ces immenses informations, fut que le Chevalier de C.... avoit fait de prétendues menaces contre le sieur M....

Ancien & léger procès entre le Chevalier de C.... & le sieur M....

Le Chevalier de C...., d'une noble & ancienne famille, entré au service sur les traces de son pere, Commandant d'Artillerie, & Chevalier de Saint-Louis, forcé de renoncer ensuite à la profession des armes, par la délicatesse d'une santé peu robuste & fatiguée, étoit rentré dans le domaine de ses peres à Grisolles, Paroisse de Beuvarde, entre Fere en Tardennois & Château-Thierry. Là, devenu Agriculteur, ses occupations, pendant les trois quarts de l'année, consistoient, depuis près de vingt ans, à présider aux travaux

de la campagne, en faisant valoir lui-même ses biens.

De deux maisons qu'il possédoit à Grisolles, il occupoit la plus considérable, celle qu'on appelle *le Château*; l'autre ne consiste qu'en un seul pavillon assez étroit : mais qui, suivant son nouveau plan, d'aller chercher hors de la campagne des secours à sa santé, pouvoit aussi lui suffire.

Etant allé à Verneuil, à quatre lieues de Grisolles, rendre visite au Comte de M...., il rencontra dans la maison de ce Gentilhomme un étranger qui paroissoit y être venu passer quelque temps; c'étoit le sieur M...., Bourgeois de Paris, Américain d'origine, ci-devant Gendarme, ou surnuméraire dans les Gendarmes de la Garde.

Le Chevalier de C.... fit connoissance avec cet étranger. Quelque temps après cette premiere entrevue, le sieur M.... le pressa de lui louer son château de Grisolles. Peu de temps après, on mit la derniere main au bail fait double, & sous signatures privées, pour neuf ans.

Le Chevalier de C.... se logea dans

le petit pavillon qu'il avoit fait arranger.

Le 16 Septembre de la même année 1767, c'est-à-dire, lorsqu'il y avoit à peine deux mois & demi d'expirés de ce bail fait pour neuf ans, l'inconstant locataire fit assigner le Chevalier de C.... au Bailliage de Château-Thierry, pour voir déclarer valable le congé qu'il se donnoit à lui-même, pour le premier Juillet suivant, & il osa avancer qu'il n'étoit locataire qu'en vertu de conventions verbales.

A ce trait, toute espece de relation cessa entre eux.

Loin d'être contraint à représenter ce bail, dont il avouoit l'existence, & dont il possédoit les doubles, le sieur M.... réussit à le faire déclarer nul, & la Sentence du Bailliage de Château-Thierry admit le congé pour le premier Juillet suivant.

Tel fut en peu de mots ce procès de peu d'importance, que l'on prétendit pourtant avoir allumé une haine sanguinaire dans l'ame du Chevalier de C...., & qui servit de prétexte unique à une accusation atroce.

Cependant, le 25 Juin 1769, à six lieues & un quart de Reims, le Chevalier de C.... fut ignominieusement arrêté & conduit en prison.

Le domestique n'étoit point alors avec son maître; mais si-tôt qu'il fut instruit de sa captivité, ce fidele serviteur partit du château de Grisolles, & vint de lui-même se présenter devant sa prison. Le Chevalier de C.... supportoit avec constance cet excès d'ignominie; mais à la vue de ce pauvre garçon, qui venoit volontairement prendre place sur la scene des criminels, son courage l'abandonna, & il ne put retenir ses larmes.

Cependant l'Abbé de T.... avoit augmenté la dot de sa jeune filleule, d'une somme de 400 liv. Les vœux des deux époux étoient comblés; le bonheur régnoit dans cette famille; mais il fut presque aussi-tôt troublé par une nouvelle disgrace. Cette jeune épouse eut bientôt la douleur de voir le pere de son mari, son frere, son oncle rentrer dans les horreurs d'une prison.

Sept semaines s'écoulent lentement dans ce séjour destiné au crime. Cependant tous les momens sont rem-

plis. L'inſtruction eſt auſſi ardente que périlleuſe. Les interrogatoires ſe ſuccedent les uns aux autres. On récole les témoins; on les confronte avec les accuſés; ceux-ci préſentent chacun au Juge leur Requête pour être admis à la preuve de leur alibi. Enfin, le 12 Août, les amis du Chevalier de C...., entrent dans ſa priſon; ils l'embraſſent; ils lui annoncent ſa liberté; il ſort. Mais quelle nouvelle! quel coup imprévu! On l'a déshonoré. Les cinq accuſés ſont tous mis hors de Cour, ſans qu'on ait daigné ſeulement les admettre à la preuve de leurs faits juſtificatifs. Le Chevalier de C...., réduit au déſeſpoir, vint à Paris interjeter appel de ſon décret & de la Sentence, & demander l'échafaud ou l'honneur. Quant au ſieur M...., il prit ce temps pour aller recueillir une ſucceſſion en Allemagne. Tel eſt le récit des faits & des ſuites de ce tragique aſſaſſinat, où les coupables échapperent, & les innocens furent compromis.

L'Abbé Bérard a été aſſaſſiné: voilà le fait connu. Quel fut l'auteur de ce crime? voilà le fait inconnu; pouvoit-on, à l'aide d'autres faits connus &

prouvés, conjecturer que le Chevalier de C.... avoit eu part à ce crime?

De toutes les circonstances qui accompagnerent la mort tragique de l'Abbé, aucune ne pouvoit fournir le plus léger indice contre le Chevalier de C...., ni contre les personnes soupçonnées du même crime. Les pistolets d'arçon, le couteau de chasse, le ceinturon dont il fut impossible de faire usage, le petit fouet à verge de cuir, le gros bâton de chêne verd, le ciseau de Charpentier, usé & à taillant ébréché, aucun de ces instrumens, qui sembloient être des armes oubliées par les assassins dans le trouble & l'aliénation du crime, ne fut reconnu pour être au Chevalier de C.... ; ni aux autres accusés ; & de tous les témoins avec lesquels ils furent confrontés, les uns déclarerent qu'ils ne les reconnoissoient pas, les autres affirmerent qu'ils n'étoient point ceux dont ils avoient entendu parler.

On lui opposoit son procès & des menaces contre le sieur M....

Il est des procès qui compromettent l'honneur ou la fortune, & dont l'effet naturel est d'inspirer des haines souvent irréconciliables. Quant aux procès ordi-

naires & de peu d'importance, pendant qu'ils subsistent, ils sement, si on veut, l'aigreur, la division, cette inimitié légere qui n'est pas proprement une inimitié : mais ces petites difficultés une fois terminées, le ressentiment s'éteint, & la Loi présume alors si peu une inimitié capitale, qu'une Partie ne peut pas valablement récuser son Juge, sous prétexte d'un procès qui les divisa, mais terminé depuis six mois.

Il faut se rappeler l'origine, les progrès & le terme des liaisons que le Chevalier de C.... avoit eues ci-devant avec le sieur M.... Ils avoient habité pendant neuf mois la même Paroisse : peu faits l'un & l'autre pour se lier plus étroitement, ils ne firent société que les deux premiers mois. Le sieur M..... ne tarda pas à susciter à son hôte des tracasseries de voisinage ; & après deux mois de jouissance, il donna congé d'une maison qu'il avoit louée pour neuf ans. Le propriétaire défendit en Justice ses intérêts, que ce congé attaquoit : il succomba ; mais les dépens furent compensés, & le sieur M.... condamné aux frais de la Sentence. Il ne s'agissoit que d'un bail de 300 livres par an.

Le ſieur de C.... dédaigna de prendre la voie légitime de l'appel, qui lui étoit ouverte avec toute eſpérance de ſuccès : il exécuta paiſiblement cette Sentence. Neuf mois après le Jugement de cette petite diſcuſſion, cinq mois après le départ abſolu, irrévocable du ſieur M...., un homme eſt aſſaſſiné dans le nouveau domicile de celui-ci; pouvoit-on préſumer que le ſieur de C.... étoit l'auteur de ce crime, ſur le fondement unique d'un procès jugé plus de huit mois auparavant, & dans un moment où le ſieur M.... lui-même n'auroit pas pu le récuſer pour ſon Juge, ſi la Loi le lui avoit donné?

Le ſecond indice qu'on oppoſoit au Chevalier de C...., étoient de prétendues menaces; mais ceux qui rapportoient ces menaces, étoient les ennemis du Chevalier de C...., & bien plus aigris contre lui pour des diſcuſſions d'héritages, qu'il n'avoit jamais pu l'être lui contre le ſieur M.... pour leur procès de location.

Un troiſieme fait oppoſé au Chevalier de C...., étoit le voiſinage des trois autres accuſés : mais on n'eſt pas coupable pour être voiſin d'un coupable.

Ces malheureux prouverent que ces ſoupçons étoient auſſi injuſtes qu'ils étoient infames, en affirmant conſtamment qu'ils n'avoient jamais vu Cormicy avant le jour qu'on les y donna en ſpectacle comme des ſcélérats, & en prouvant qu'il étoit phyſiquement impoſſible que ni les uns ni les autres ſe trouvaſſent à Cormicy la nuit du 21 au 22 : l'un, à une heure du matin, en étoit à huit lieues ; les deux autres, à onze heures du ſoir, en étoient à ſept.

Enfin le quatrieme indice étoit le paſſage du bac d'Œuilly.

Le lendemain de l'aſſaſſinat, on avoit vu, diſoit on, à ſix heures du matin, deux hommes très-ſuſpects paſſer la riviere d'Aiſne ſur le bac d'Œuilly.

Sans autres raiſonnemens, le ſignalement donné par les Bateliers ne s'adaptoit en aucune maniere au Chevalier de C.... Suivant le rapport des Bateliers & du monitoire, le boſſu qui paſſa à Œuilly avoit ſes cheveux épars. Il y avoit vingt ans & plus que le Chevalier de C..... ne portoit plus ſes cheveux. Le boſſu d'Œuilly avoit les cheveux d'un brun foncé ; ceux du Che-

valier de C.... étoient gris; sa perruque étoit de la même couleur. Le bossu du bac d'Œuilly étoit marqué de petite vérole : elle ne laissa aucunes traces sur le visage du Chevalier de C....; mais il a deux verrues très-éminentes, & qui n'eussent pas échappé à ceux qui auroient fait la premiere observation. Enfin le Chevalier de C... n'est pas bien fait, mais il n'est pas bossu; il l'est encore moins par-devant & par-derriere : il n'est ni haut sur jambe, ni n'a le visage alongé : tout est dans les proportions ordinaires. Le seul défaut naturel qui soit remarquable en lui, c'est une épaule un peu plus élevée que l'autre. Ainsi nul rapport, nulle ressemblance entre lui & le bossu du bac d'Œuilly; ce sont deux hommes essentiellement différens.

Le Chevalier de C.... fut confronté avec les deux Bateliers, ensuite avec le Meûnier; enfin il le fut avec le Cabaretier : il eut du moins la satisfaction de jouir de leur étonnement. Ils convinrent tous que celui qu'on leur représentoit, n'avoit aucune ressemblance avec l'autre. On les confronta ensuite avec son domestique, qui avoit trente-

trois ans : tous déclarerent affirmativement qu'ils ne l'avoient jamais vu.

Des quatre indices qu'on avoit rassemblés contre le Chevalier de C...., il n'y en avoit pas un qui pût fournir contre lui la moindre présomption du crime que l'on cherchoit.

D'ailleurs, ces prétendues présomptions n'avoient d'autre fondement que deux circonstances également fausses; l'une, que le sieur M.... couchoit ordinairement dans le lit où fut assassiné son ami; l'autre, que malheureusement cette nuit-là il lui avoit cédé ce lit. Il y avoit plus de trois semaines que l'Abbé Bérard occupoit le lit où il fut assassiné; personne ne l'avoit occupé avant lui. Le sieur M..... n'avoit jamais eu d'autre appartement que celui d'en-haut; ainsi rien n'annonçoit que celui qui assassina l'Abbé Bérard, étoit un ennemi personnel du sieur M.... : on ne pouvoit donc pas le présumer.

Le sieur de C..... étoit parvenu à sa cinquante-septieme année, sans qu'aucune tache eût jamais souillé sa vie. Au sortir de l'enfance, il embrassa la profession des armes. C'est dans cette école de l'honneur qu'il passa sa jeunesse. Il

vivoit depuis vingt ans dans sa patrie; au milieu de ses concitoyens, qui se réunirent tous pour rendre de lui un témoignage aussi honorable qu'unanime. A peine la calomnie eut-elle divulgué cette fable odieuse, toute la province réclama contre un bruit infame qui flétrissoit un homme d'honneur. Quelle plus forte présomption en faveur de son innocence, que ces marques d'estime qu'il reçut, dans sa prison, des Députés de la Noblesse de sa province, & cet intérêt général que tous les honnêtes gens lui témoignerent dans son malheur? Lorsque l'Abbé Bérard fut assassiné, le procès qui s'étoit élevé entre le Chevalier de C.... & le sieur M...., terminé depuis un an, avoit absolument détruit entre eux tout sujet de querelle. Etoit-ce près d'un an après la fin de leur procès, que le Chevalier de C.... eût voulu attenter ou faire attenter à la vie d'un homme qui, depuis long-temps, n'étoit plus son adversaire, & qu'il ne traita jamais en ennemi?

Son alibi étoit prouvé : il étoit physiquement impossible que le Chevalier de C.... eût tenté personnellement aucune entreprise contre la vie du sieur

M...., la nuit du 21 au 22 Octobre 1768. Le sieur de C.... ne pouvoit pas être le Vendredi, à 11 heures du soir, au château de Grisolles, & à minuit, minuit & demi, une heure du matin, à Cormicy, à dix lieues au delà. Il ne pouvoit pas être le lendemain à six heures du matin au bac d'Œuilly, & être aussi à six heures du matin, à 11 ou 12 lieues de là, dans sa chambre à Grisolles, & à sept heures dans son jardin. S'associa-t-il des complices étrangers? Les habitans de Cormicy s'épuiserent en recherches : les brigades de Maréchaussée se disperserent de toutes parts. Les moindres démarches furent observées, éclairées. Cependant on ne put découvrir les traces des assassins. Il est démontré que ce n'étoient point les trois autres accusés, ses prétendus voisins, dont l'alibi étoit aussi prouvé. Le Chevalier de C.... ne se servit donc point de leurs bras. Jamais calomnie ne fut mieux confondue.

Arrêt du 21 Mai 1770, qui décharge le Chevalier de C.... & les trois autres paysans de l'accusation ; permet au Chevalier de C.... de se pourvoir contre les auteurs de la calomnie énoncée au

procès, & d'y demander ſes dénonciateurs, ſi aucuns y a, aux Procureurs-Fiſcaux de la Juſtice de Cormicy & de la Duché-Pairie de Reims; de faire imprimer & afficher l'Arrêt, à ſes frais, par-tout où bon lui ſemblera : ordonne que les informations & les procédures ſeront continuées à la requête du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, *& par-devant le Lieutenant-Criminel de Reims*, contre les auteurs de l'aſſaſſinat de l'Abbé Bérard.

NEGRE *qui réclamoit sa liberté en France.*

IL n'y a point de crime dont l'homme n'ait à rougir ; il n'y a point d'outrage qu'il n'ait fait à la Nature ; il n'y a point de maux qu'il n'ait faits à ses semblables. Le plus grand, sans doute, est celui d'avoir osé attenter à leur liberté. Ce bien, le seul que l'homme apporte en naissant, qui peut seul le consoler des maux attachés à sa pénible existence ; ce bien si précieux lui est enlevé, souvent même avant d'en avoir joui. A peine les Sociétés sont-elles formées, que la terre n'est, pour ainsi dire, plus qu'une vaste prison. Sparte tient sous ses Loix féroces un peuple entier de malheureux ; & les Romains, aussi cruels envers leurs esclaves, que lâches sous leurs Tyrans, insultoient, depuis six cents ans, la Nature, lorsqu'elle se vengea en leur donnant les Néron & les Caligula. Nous nous le rappelons avec orgueil ; braves, généreux & libres, les Francs n'eurent

jamais d'esclaves (*a*) ; mais ils dédaignoient les paisibles travaux de l'Agriculture ; il leur falloit des Cultivateurs, & ils eurent des serfs. Bientôt cette espece de servitude couvrit l'Europe entiere : moins dure que l'esclavage, elle devint pourtant aussi funeste, parce qu'elle fut plus universelle. Ce Siecle des grandes découvertes, qui a préparé tout ce que nous avons vu depuis, le quinzieme Siecle finissoit, la servitude alloit être ensevelie sous les débris du Gouvernement féodal, la liberté renaissoit de toutes parts, lorsque l'événe-

(*a*) Au rapport de Tacite, *de Morib. Germ.* chez les Nations de Germanie, on ne connoissoit que la servitude réelle. Les serfs n'avoient point d'office dans la maison ; ils rendoient à leurs maîtres une certaine quantité de blé, de bétail, ou d'étoffe : l'objet de leur servitude n'alloit pas plus loin. Aussi heureux, aussi tranquilles que leurs maîtres, vous ne pouviez les distinguer, ajoute le même Auteur. Si l'on a vu en France de véritables esclaves, même après la conquête des Francs, c'est que les Romains y avoient introduit leur esclavage, & que les vainqueurs s'étoient fait une loi de ne rien changer aux usages des vaincus.

ment

ment le plus inattendu fit voir à l'Europe étonnée, des hommes, des pays, & des crimes inconnus jusqu'alors.

» Un Peuple intrépide aborde dans un monde nouveau. L'or du Pérou, tel qu'un funeste talisman, le change en frénétique ; il massacre tout pour tout avoir. L'instant étoit arrivé où les crimes de l'Europe devoient se déborder sur toutes les parties du globe. Dans le même temps, un autre Peuple franchissoit les obstacles qui avoient jusqu'alors arrêté l'ambition & découragé l'audace de tous les Peuples ; il pénetre jusqu'au Sénégal, forme des établissemens sur les côtes de Guinée, en enleve les habitans, & va en Amérique échanger l'homme (a) contre un vil métal.

(a) Cette marchandise-là est à fort bon compte. Un Negre, piece d'inde, comme on les nomme, depuis dix-huit ans jusqu'à trente, ne revenoit autrefois, en Guinée, qu'à trente ou trente-deux livres, en marchandises propres au pays, qui sont des sucres, des eaux-de-vie, &c. Depuis, la concurrence en a fait hausser le prix. Un beau Negre s'achete soixante, & même quelquefois cent livres. Rendu en Amérique, il se

» La terre n'avoit point encore vu de pareilles horreurs ; depuis trois siecles nous les renouvelons ; depuis trois siecles nous remplissons de crimes & de malheurs l'espace immense qui sépare les deux tropiques ; & la philosophie, qui, comme un astre bienfaisant s'éleve sur notre horizon, ne nous rend plus éclairés que pour nous rendre plus coupables.

» Ainsi s'est formé le plus nouveau & le plus monstrueux des commerces ; ainsi ce Peuple si doux, si humain, le François s'est avili jusqu'à commander à des esclaves. Il faut le dire pour la gloire du bon, du juste Prince (a) qui étoit alors assis sur le trône de la France ; il rejetoit avec indignation l'idée d'introduire l'esclavage dans des lieux soumis à son Empire. Il fallut intéresser sa piété, il fallut la mettre aux prises avec sa justice ; il fallut lui persuader

vend plus cher. Dans tous les temps, cette espece de marchandise a été à très-bas prix. La lampe dont Epictete s'étoit servi pour travailler, fut vendue, après sa mort, beaucoup plus qu'il n'avoit été vendu lui-même.

(a) Louis XIII.

que c'étoit l'unique moyen de mettre ces hommes sous le joug de la Foi (*a*).

» Tel est le tableau historique de la servitude ; telle est l'origine de notre Législation sur les esclaves «.

Après avoir tracé ce tableau énergique de la servitude, M. Henryon rendoit ainsi compte des faits particuliers de cette Cause : » Le nommé *Roc*, disoit-il, est né dans l'isle de Caïenne. Louis & Agnès, ses pere & mere, Negres originaires de Guinée, y jouissoient publiquement, à l'instant de sa naissance, de la liberté qu'ils avoient recouvrée ; c'est le seul bien qu'ils ayent transmis à leur fils. Déjà il étoit dans la vingtieme année de son âge ; la pêche faisoit sa principale occupation. Il jetoit un jour ses filets à une lieue du rivage : un vaisseau Espagnol passe : le Capitaine l'appelle, le flatte de l'espérance de vendre son poisson, l'attire par-là sur son bord, & se saisit de sa personne. Le vaisseau continue sa route, aborde à la Louisiane, où le

(*a*) Nouveau Voyage du Pere Labat en Amérique, tome IV.

cruel Eſpagnol a vendu ce malheureux à un François auſſi cruel que lui.

» Depuis huit ans il traîne ſon exiſtence dans un injuſte & pénible eſclavage. En vain il a réclamé contre un pareil forfait ; l'avarice, l'uſage, l'habitude de voir & de faire des malheureux, ont rendu tous les cœurs ſourds à ſon déſeſpoir, & la juſtice de ſa réclamation n'a ſervi qu'à rendre ſon joug plus peſant.

» Enfin le ſieur Poupet, ſon dernier maître, l'a choiſi pour le ſervir dans un voyage qu'il vient de faire en France : ſa fidélité, ſon intelligence, ſon adreſſe lui ont mérité cette préférence ſur les autres Negres de l'habitation. Il eſt arrivé à la Rochelle au mois de Juin 1770. A la vue de cet heureux climat, l'eſpérance eſt rentrée dans ſon ame. Je ſuis libre, a-t-il dit, puiſque je ſuis parmi des hommes ſenſibles & juſtes.

» De toutes les formalités que la Loi preſcrit aux maîtres pour conſerver leurs eſclaves en France, le ſieur Poupet n'en a rempli qu'une ſeule, la déclaration au Greffe de l'Amirauté de la Rochelle. Son eſclave a auſſi-tôt interjeté

appel de cette déclaration. La Cour a reçu son appel, & a mis ce malheureux sous sa protection spéciale. C'est à l'abri de cette protection qu'il se défend aujourd'hui. Il demande que la Justice répare l'ouvrage de la force; il demande qu'elle le fasse jouir d'une liberté qu'il a apportée en naissant; d'une liberté dont la violence a bien pu suspendre l'exercice, mais qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de lui ravir. Il est né libre, & il en offre la preuve; il est en France, & il en réclame la franchise : voilà ses moyens.

» Il est né libre. On convient que l'on ignore comment on établit une proposition de cette espece. Prouver à des hommes qu'un homme est né libre : eh ! que pourroit-on ajouter à ce que la Nature dit à tous les cœurs? Il est homme. Ce mot ne renferme-t-il pas la preuve la plus victorieuse? Encore une fois, il est homme : voilà son titre; titre imprescriptible, inaltérable; titre supérieur aux attentats de la force & aux ravages du temps; titre qui doit au moins imposer à celui qui le conteste, la nécessité de la preuve contraire. Oui, c'est au maître à établir

l'existence de la servitude : il suffit à l'esclave d'alléguer qu'il est né libre : on ne peut pas l'obliger d'en rapporter la preuve : il n'est pas possible d'abaisser jusque-là la dignité de l'espece humaine.

» Ce seroit donc au sieur Poupet à prouver que l'esclave qu'il réclame est né dans le sein de la servitude. Mais on veut bien lui épargner ce travail. Son esclave veut bien faire plus qu'il ne doit; il offre d'établir que son origine est libre. Né à Caïenne, distingué par une taille avantageuse, & par une force de corps extraordinaire, il est connu de la plupart des habitans de l'isle; la plupart ont vu le crime commis en sa personne : tous en ont frémi, tous sont prêts à l'attester à la Justice. Cette isle est sous la domination de la France; la Cour peut y faire faire une enquête : qu'elle l'ordonne; elle verra tous les habitans déposer en faveur de leur concitoyen; elle entendra toutes les voix se réunir à la sienne pour réclamer sa liberté. Il demande, par des conclusions précises, à être admis à faire cette enquête. Lui ôter cette voie de recouvrer sa liberté, ce seroit être presque aussi cruel

que ceux qui la lui ont ravie. Il n'a point à redouter une pareille injustice : qu'il craigne plutôt d'avoir offensé, par cette demande, l'humanité de la Cour ; il n'a pas besoin des suffrages des habitans de Caïenne : ses titres ne sont pas au delà des mers, ils sont dans le cœur de ses Juges. . . . .

» Ah ! si un pareil attentat avoit été commis contre un Européen ; si un François avoit surpris & vendu le sieur Poupet à un Négociant de Tunis ou d'Alger, tous les Tribunaux s'armeroient pour sa défense ; nos supplices, déjà si cruels, ne le seroient pas assez pour punir un crime aussi énorme ; & on ose entreprendre de le justifier, parce que c'est un Negre qui en est la victime ! Est-ce que la moralité de nos actions varie comme le climat ? Est-ce que ce qui est injuste sous une latitude, peut être juste sous une autre ? Instinct céleste ! émanation de la Divinité même ! conscience ! ne parlerois-tu aux hommes qu'un langage imposteur & bizarre ? Non, sa voix est par-tout la même ; trop souvent elle est couverte par le tumulte des passions ; mais rien ne peut la forcer au silence ; & dans le temps même

que notre adverſaire plaidera contre nous, cette voix criera dans ſon ame, & réclamera contre tous ſes efforts.

» S'il étoit quelqu'un aſſez ignorant ou aſſez prévenu pour croire que les Negres ſont d'une eſpece inférieure à la nôtre, qu'il apprenne que ces hommes, l'objet de notre mépris, ſont ſouvent dignes d'être les modeles de leurs maîtres: ils ont le germe de toutes les vertus; ils en ont porté pluſieurs à un degré d'énergie, auquel nos ames, affaiſſées par la molleſſe, n'atteindront jamais. Intrépides dans les tourmens, on a vu les bourreaux déchirer leurs membres ſans altérer les traits de leur viſage (*a*); braves dans les combats, ils ont défendu nos poſſeſſions, ils ont verſé leur ſang pour la gloire de nos armes; & plus d'une fois l'Anglois libre & fier a été accablé du poids de leurs fers (*b*).

(*a*) Le Pere Labat dit en avoir vu brûler un, que ſes jambes & ſes cuiſſes étoient crevées par la violence du feu, & qu'il fumoit encore tranquillement ſa pipe.

(*b*) En 1703, ils prirent les armes pour la défenſe de la Guadeloupe. Dans le même

» Tels sont les hommes que nous mettons au dessous des animaux les plus vils. On ne fera point le tableau des outrages dont nous accablons ces malheureuses victimes de notre avarice, de pareilles images offenseroient la sainteté des Tribunaux. Qui pourroit d'ailleurs, on ne dit pas peindre, mais concevoir toutes ces horreurs? Jetons donc un voile sur ces tristes objets; imitons ce Peintre qui, désespérant de prononcer avec assez de vigueur le déchirement de la Nature, couvrit le visage de ce Roi malheureux, qui voyoit sa fille sous le couteau d'un Prêtre barbare.

» Le second titre de l'esclave qui est

---

temps, ils défendirent la Martinique si vigoureusement, que les Anglois, qui y avoient fait une descente, n'osoient s'écarter, ni même sortir de leur camp, &c.

Ils ont l'esprit assez fin & très-caustique; ils ont une éloquence simple & mâle, qui vaut bien celle des Peuples policés. Lorsqu'ils ont quelques difficultés entre eux, ils vont trouver leur maître, exposent leurs raisons avec beaucoup de force & de brièveté, sans se choquer ni s'interrompre les uns les autres. *Nouveau Voyage du Pere Labat en Amérique, tome IV.*

aux pieds de la Cour, c'eſt qu'il eſt en France.

» Il n'y a point de peuple qui n'ait ouvert quelques aſiles aux malheureux; les Palais des Princes chez les uns; chez les autres, les autels des Dieux étoient des abris inviolables : la France entiere eſt le Temple de l'Humanité; dans tous les temps protectrice des Rois infortunés, elle ſe glorifie ſur-tout d'être la libératrice des eſclaves : ſi-tôt qu'ils touchent cette terre heureuſe, leurs fers tombent. Tout eſt libre dans un Royaume où la liberté eſt aſſiſe aux pieds du Trône, où le dernier des ſujets trouve, dans le cœur de ſon Roi, les ſentimens d'un pere. *Nul n'eſt eſclave en France :* voilà la maxime fondamentale; maxime formée par une eſpece d'acclamation unanime, reſpectée par le temps, affermie par l'autorité; maxime peut-être la plus glorieuſe à la Nation & au Prince : tous les Rois ſont environnés d'eſclaves, & il ſuffit aux eſclaves, pour être libres, d'approcher du Trône de la France. Une galere Eſpagnole échoue ſur nos côtes; trois cents Mores y ſervoient comme eſclaves, nus, chargés de fers, la rame à

la main : ils se jettent aux pieds du Roi, & demandent à grands cris leur liberté. Henri II assemble son Conseil, consulte les Grands du Royaume ; & malgré l'opposition de l'Ambassadeur d'Espagne, malgré l'ascendant que cette Nation avoit sur les Puissances de l'Europe, le principe prévaut. Le Roi déclare libres les trois cents esclaves, & porte la générosité jusqu'à les faire reconduire dans leur patrie. Tandis que les hommes travaillent avec une espece de fureur à s'asservir les uns les autres, le beau spectacle qu'un monument élevé à la liberté par la main d'un Roi !

» Long-temps avant Henri II, Louis X avoit consacré cette maxime par une Ordonnance solennelle. Cette Ordonnance porte : » Nous, considérant que » notre Royaume est dit & nommé le » Royaume des Francs, & voulant que » la chose soit de la vérité accordante » au nom,.... avons ordonné que toute » servitude soit ramenée à franchise «. Cette franchise est donc une Loi de la Nation ; on diroit presque une Loi constitutive : née dans les premiers siecles, nos peres nous l'ont transmise

comme un dépôt facré : les étrangers eux-mêmes l'ont refpectée, & un François travaille à la détruire.

» Je conviens du principe, dit le fieur Poupet ; mais ce principe a reçu une exception par une Loi poftérieure, & je fuis dans le cas de cette exception. Il eft vrai que nous avons un Edit qui permet aux habitans des Colonies d'amener des Negres en France, en obfervant certaines formalités : il eft vrai que cet Edit déclare que ces Negres ne pourront fe prétendre libres par leur entrée dans le Royaume : c'eft uniquement fur cette bafe que porte le fyftême de notre Adverfaire : on l'a détruit d'un mot. Le fieur Poupet ne s'eft point conformé aux difpofitions de la Loi ; d'ailleurs cette Loi n'eft point revêtue de la formalité de l'enregiftrement (*a*).

» Que notre Adverfaire ceffe donc d'invoquer des Loix impuiffantes; qu'il apprenne que des Edits non enregiftrés ne peuvent difpofer de la fortune, de la

(*a*) Ceux qui voudront connoître les principes admis actuellement dans cette matiere, doivent confulter les Loix nouvelles.

vie, encore moins de la liberté d'un homme né ſous la domination Françoiſe; qu'il ſache ſur-tout que c'eſt dans les affaires de la nature de celle-ci, que les Magiſtrats aiment à faire l'application de ces principes. Telle eſt, en effet, la Juriſprudence des Tribunaux; telle eſt en particulier celle de la Cour: que l'on en parcoure les monumens, tous ont accordé la liberté aux eſclaves ſi-tôt qu'ils l'ont demandée. Tous atteſtent que l'Edit invoqué par notre Adverſaire, n'a porté aucune atteinte au principe, *qu'il ſuffit d'être en France pour être libre*.

» Au défaut d'enregiſtrement de la Loi, ſe joint l'omiſſion des formalités qu'elle preſcrit. On voit, dans cette Loi même, combien elle a couté au Légiſlateur; on y voit combien l'eſclavage répugne au cœur ſenſible & bon du Prince bien aimé qui l'a rendue; comme ſi elle lui eût été arrachée, comme s'il eût voulu, en quelque ſorte, la rendre inutile, il l'a environnée d'obſtacles, il a impoſé des conditions, il a preſcrit une multitude de formalités, il a voulu ſur-tout que la plus légere omiſſion rendît le maître

indigne de la faveur qu'il lui accordoit.

» Les habitans & Officiers de nos
» Colonies, porte cet Edit, qui vou-
» dront amener ou envoyer en France
» des esclaves Negres, seront tenus d'en
» obtenir la permission des Gouverneurs-
» Généraux ou Commandans dans cha-
» que isle, laquelle permission con-
» tiendra le nom du propriétaire qui
» les amenera, ou de celui qui en
» sera chargé, celui des esclaves mê-
» me, avec leur âge & leur signale-
» ment : & les propriétaires desdits
» esclaves, & ceux qui seront char-
» gés de leur conduite, seront tenus
» de faire enregistrer ladite permission,
» tant au Greffe de la Jurisdiction ordi-
» naire, ou de l'Amirauté de leur rési-
» dence, qu'en celui, &c. ; & faute
» par les maîtres des esclaves d'observer
» les formalités prescrites par les précé-
» dens articles, lesdits esclaves seront
» libres, & ne pourront être réclamés «.

» Telle est la Loi qui permet d'ame-
ner des esclaves en France ; telles sont
les conditions qu'elle a mises à cette
faveur. Rien de si clair que cette Loi,
rien de si formel que la peine qu'elle
prononce : *A défaut par les maîtres*

d'observer les formalités prescrites, les esclaves seront libres, & ne pourront être réclamés.

» Reste donc uniquement à examiner si notre Adversaire a rempli ces formalités. Le fait est certain, il les a négligées toutes : il n'a point obtenu la permission du Gouverneur des Colonies ; il ne s'est point présenté au Greffe de l'Amirauté de sa résidence ; il n'a donné ni le nom ni le signalement de son esclave. Comment donc ose-t-il réclamer une Loi qu'il a si ouvertement méprisée ? Comment ose-t-il invoquer un Edit dans lequel sa condamnation est si textuellement écrite ? En un mot, cet Edit, formant une exception au Droit naturel, au Droit commun de la France, doit être sévérement renfermé dans les bornes qu'il s'est prescrites. Or le sieur Poupet a franchi ces bornes ; il n'a point rempli les conditions que la Loi lui imposoit : il s'est donc rendu indigne du bénéfice de cette Loi. Ce moyen, quoique surabondant ici, est cependant si victorieux, qu'il suffit seul pour décider la contestation.

» Si le sieur Poupet prétendoit que ces formalités ne sont pas de rigueur ;

& que cette disposition de l'Edit est tombée dans une espece de désuétude, nous avons à lui opposer la meilleure de toutes les réponses : c'est un Jugement tout récemment rendu par la Cour elle-même. Un sieur Lefebvre avoit amené un Negre en France ; il en avoit obtenu la permission du Gouverneur des isles : cette permission contenoit le nom, le signalement de l'esclave ; tout étoit en regle à cet égard : mais il avoit omis de la faire enregistrer dans le lieu de sa résidence ; & la liberté fut accordée à l'esclave. Ce défaut d'enregistrement de la permission, fut un des principaux motifs du Jugement, & celui sur lequel le Ministere Public appuya ses conclusions.

» Le sieur Lefebvre n'avoit contre lui qu'une seule omission, & la plus légere de toutes. Le sieur Poupet, au contraire, a négligé toutes les formalités de l'Edit ; il a négligé singuliérement celle dont le défaut a opéré la condamnation du sieur Lefebvre. Ainsi la prétention de notre Adversaire est proscrite par l'Edit même qu'il invoque. Disons mieux : tout concourt à sa condamnation. L'origine de l'esclave qu'il réclame, la franchise qui forme

le Droit commun de la France, le défaut d'enregiſtrement de la Loi qui fait ſon unique appui, l'omiſſion des formalités que cette Loi preſcrit; tout s'éleve, tout s'arme, tout ſe réunit contre lui.

» Notre Adverſaire nous oppoſe l'autorité des Loix Romaines. On ne s'arrêtera point à les diſcuter; on ſoutient que leurs diſpoſitions, telles qu'elles ſoient, doivent être rejetées. On ſoutient qu'il faut livrer à l'indignation & à l'oubli toutes les Loix des Romains ſur l'eſclavage. Comme celles du premier Légiſlateur d'Athenes, elles ſont écrites avec du ſang: c'eſt l'ouvrage de la férocité (*a*), c'eſt l'opprobre

---

(*a*) Par le Sénatus-Conſulte Sillanien; ſi un maître avoit été tué, tous les eſclaves qui étoient ſous le même toit que lui, ou dans un lieu aſſez proche pour que la voix d'un homme pût être entendue, étoient indiſtinctement condamnés à mort. Cette Loi avoit lieu contre ceux même dont l'innocence étoit prouvée. On confondoit, ſous l'action de la Loi Aquilienne, la bleſſure faite à une bête, & celle faite à un eſclave. Pour comble d'infamie, on avoit lâché la bride à l'incontinence des maîtres, &c. Pour rendre les murennes plus délicates, les Citoyens riches

de la raison. Dans un Gouvernement pareil au nôtre, où regne avec l'humanité la justice & la paix, de quel poids peuvent être les maximes de ces hommes qui, pendant tant de siecles, ont tenu l'espece sous leurs pieds; qui, dans le délire de leur ambition, croyoient que toutes les Nations étoient

---

leur jetoient des esclaves pour pâture, &c.

Si on veut connoître les effets de la servitude, qu'on lise le trait suivant, qui est rapporté par Jovius Pontanus.

Tout est funeste dans l'esclavage: il rend le maître cruel, vindicatif, orgueilleux; il rend l'esclave lâche, fourbe, hypocrite: quelquefois il le porte à des atrocités dont, sans lui, l'homme n'auroit jamais été capable. En voici un exemple entre mille. Un maître avoit trois fils encore enfans; son esclave les porte sur le toit de la maison, pendant qu'il en étoit dehors. A son retour, dans l'instant où il alloit rentrer, l'esclave précipite un de ces enfans sur le pere. Saisi d'horreur, il leve les yeux; au même instant, son second fils est écrasé de même: il conjure l'esclave d'épargner le troisieme; il promet tout. L'esclave lui déclare qu'il ne peut conserver le dernier de ses fils, qu'en se coupant le nez. Ce pere infortuné fait ce qu'on exige de lui. A peine a-t-il le nez à bas, que l'esclave & l'enfant tombent & expirent à ses pieds.

faites pour servir, Rome seule pour commander; qui, par un assemblage monstrueux des plus grands crimes & des plus sublimes vertus, ont inondé la terre de sang, écrasé tous les Peuples, avili tous les Rois, & dont toutes les Nations ont été tour à tour les ennemies, les alliées, & toujours les dupes & les victimes ?

» Qu'on cesse donc d'invoquer les Loix Romaines. C'est par les principes admis en France qu'on doit prononcer sur l'état des hommes qui y habitent. Ainsi il ne fut jamais de maxime plus sacrée, qu'il n'y a point d'esclaves en France. Si l'intérêt du commerce a donné lieu à des Loix qui ont imposé des chaînes aux hommes, c'est dans un autre climat; d'ailleurs ces Loix étant contraires au Droit commun, leurs dispositions sont de rigueur. Le sieur Poupet devoit s'y conformer. Il devoit remplir les formalités qu'elles ont prescrites : il les a méprisées; il ne peut donc conserver aucun droit sur le Negre qu'il réclame «.

Telle étoit la défense du Noir qui réclamoit sa liberté.

Par Jugement rendu ſur les concluſions du Miniſtere Public, le 15 Août 1770, le nommé *Roc* fut déclaré libre, & le ſieur Poupet fut débouté de ſa demande, & condamné aux dépens.

Le mal vénérien eſt-il une cauſe de ſéparation ?

Les Loix Romaines nous ont tranſmis, pour cauſes du divorce, trois ſortes d'excès ; ceux d'un mari dépravé, qui lui-même profane la couche nuptiale, & introduit le libertinage dans ſa maiſon ; ceux d'un mari furieux, qui, par ſes ſévices & ſes mauvais traitemens, met la vie de ſa femme en danger ; ceux d'un mari diffamateur, qui, par une accuſation calomnieuſe d'adultere, a déshonoré publiquement ſon épouſe. Ces trois cauſes, qui ſont adoptées par nos Loix Canoniques, ont ſervi de regle dans nos mœurs, & de principes à notre Juriſprudence dans la matiere des ſéparations. Faudra-t-il en compter une nouvelle, & y ajouter encore ce fléau cruel, qui nous fait expier tous les jours la conquête de l'Amérique ? Ce poiſon moderne, qui corrompt les ſources de la vie, tranchera-t-il auſſi le lien des époux ? Cette queſtion, malheureuſement trop importante par la multitude d'infortunés

qu'elle peut intéresser, se présenta, pour la premiere fois, en 1663, au Parlement de Paris, & y resta indécise.

Environ un siecle après, un mari, placé dans cette honteuse espece, donna occasion d'agiter de nouveau la même question devant le même Tribunal.

Le sieur N..... avoit cédé trop tôt à ses passions. Avant l'âge de 16 ans, il avoit reçu dans son sein des germes de mort, & portoit déjà la peine de ses débauches prématurées. Il chercha, dans les secours de la Médecine, une santé dont on se passe moins aisément que de son innocence. L'art de guérir ce mal funeste semble suivre les progrès du libertinage, & achève d'ôter au vice la crainte puissante qui le contenoit encore. Cependant il reste de fréquentes victimes qui servent d'exemple, & le sieur N.... fut de ce nombre malheureux. Sa guérison ne fut qu'une erreur. Au bout de quelques années la maladie reparut. Un deuxieme traitement fit évanouir une seconde fois les symptômes sans détruire la cause. Détrompé si cruellement de sa premiere espérance, le sieur N.... eût dû se défier davantage de la seconde, & ne

pas se presser d'offrir si-tôt à une femme innocente une société impure & meurtriere.

Mais souvent, dans ces circonstances, les parens s'empressent d'enchaîner des liens du mariage les passions d'un jeune homme, par l'espérance que les charmes & la société d'une épouse fixeront son cœur & corrigeront ses penchans. Trop souvent aussi ces enfans libertins, au premier espoir d'une alliance assortie qui se présente, sortent de l'indifférence où ils vivoient sur leur état honteux, courent à la Médecine, pressent ses remedes ; & dès qu'ils ont couvert d'un masque de santé le venin qui les dévore, ils vont se précipiter dans les bras d'une épouse ; ils en sont quelquefois cruellement punis. Cette peste, qui semble être devenue un jeu pour la folle jeunesse, tourne à son profit l'impuissance ou l'impéritie des premiers essais, se fortifie en détruisant l'homme ; & quand une fois elle s'est assurée quelque temps la possession d'un individu, elle semble prescrire à la fin contre les remedes, & ne céder qu'à des cures que la science elle-même s'étonne d'opérer. Malheur à l'avide ou l'ignorant

guérisseur, qui, répondant précipitamment d'une santé dont il doute lui-même, enhardit la témérité d'un jeune homme, & l'expose à être l'assassin de son épouse & de sa postérité ! Il n'y eût que six mois entre ce dernier traitement & le mariage du sieur N.... avec une fille de 18 ans.

Telle fut la dot qu'il apporta à cette jeune infortunée, qui bientôt se vit la victime du devoir conjugal, & trembla d'être féconde. Un enfant naquit sous ces sinistres auspices, & périt au bout de quatre ans. Si le pere fut innocent de sa mort, elle autorisa du moins sa mere à l'en accuser dans sa douleur. Cependant il fallut songer à une guérison, qui ne se differe pas impunément. Tous deux firent dans le secret de vains efforts pour l'obtenir. Le mari entreprit même le voyage de la Capitale, mais sans succès. La maladie ne céda ni à la prudence éclairée du Médecin, ni à la témérité quelquefois heureuse du Charlatan. Il ne remporta de Paris que le désespoir de vaincre jamais un venin intimement uni au principe de son existence, sans retrouver sa femme dans un état plus consolant.

Neuf années de silence & d'un calme apparent couvroient aux yeux du Public les douleurs domestiques de ce ménage malheureux; mais à la fin, l'épouse voyant ses infirmités augmenter, se lassa d'une société qui lui avoit été si fatale, & songea sérieusement au moyen de recouvrer, s'il en étoit temps encore, une santé qui s'altéroit de jour en jour, en commençant par s'éloigner pour toujours de la source du mal.

En 1757, elle forma sa demande en séparation de corps devant le Bailli du lieu, & demanda à prouver les faits.

1°. Le libertinage de son mari avant son mariage; la maladie qui en fut le prix; sa fausse guérison & sa rechute.

2°. L'affreux partage qu'il avoit fait avec elle du mal qui le consumoit, & dont elle n'étoit pas encore guérie.

3°. Le peu de succès des remedes qu'il avoit été chercher dans la Capitale; & elle attribuoit la mort de l'enfant au mal de son pere.

4°. Elle se plaignoit encore de mauvais traitemens; mais ils ne furent pas

prouvés, & n'influerent en rien sur le Jugement.

Le mari n'opposa d'autre défense que l'assurance des Gens de l'Art, qui l'avoient trompé sur sa guérison. C'étoit avouer les faits; mais il soutint que ses malheurs ne pouvoient autoriser une séparation.

Le Juge ordonna la preuve, & les témoins qui furent entendus, étoient les Chirurgiens & Médecins qui avoient traité les deux époux.

La cause fut plaidée; &, sur les conclusions des Gens du Roi, la séparation fut prononcée au mois de Juin.

Le mari, loin de réclamer contre la Sentence, acquiesça à son exécution dans deux actes consécutifs, & prit différens arrangemens pour la restitution de la dot.

Depuis cette époque, il garda le silence près de quinze ans, & l'on devoit croire qu'il étoit consolé de la privation de son épouse, & qu'il ne conservoit plus d'elle d'autre souvenir que le remords de l'avoir privée d'un mari plus vertueux que lui.

Tout à coup, au mois de Mai 1770, le mari rompt ce long silence, accuse

les premiers Juges d'avoir favorisé l'inconstance de sa femme, & vient la redemander aux Loix. Sans doute que l'ennui de sa longue solitude lui devint plus pesant dans un âge avancé, ou peut-être fut-il excité par l'attrait d'un accroissement de fortune échu à sa femme, à troubler le repos de sa retraite.

Elle n'étoit pas disposée à reprendre le joug dont on l'avoit déchargée; elle expioit encore le malheur d'avoir connu le sieur N.... Retirée dans un couvent, elle n'y goûtoit que la paix; son tempérament & sa santé étoient altérés; elle y traînoit des jours languissans, & elle étoit condamnée à une vie infirme & valétudinaire.

Le mari voulut d'abord critiquer la procédure qui avoit préparé la Sentence, & l'insuffisance des preuves qui avoient déterminé les premiers Juges. On avoit, disoit-il, abusé de sa complaisance & de sa simplicité. Les Juges, les parens de sa femme agirent, de concert avec elle, pour le faire tomber dans le piége. On précipita la procédure; on négligea plusieurs formalités; il ignoroit les affaires; il n'avoit aucun conseil pour l'éclairer. Il fut aisé de triompher de sa

facilité. Il espéroit lui-même que sa femme lui sauroit gré de ce sacrifice, & que cette aveugle soumission de sa part contribueroit à ramener son cœur aliéné.

C'étoit, il faut l'avouer, une étrange maniere de préparer le retour d'une épouse, que de consentir qu'on enlevât entre elle & lui la barriere d'une séparation judiciaire.

Il releva le petit nombre des témoins qui avoient formé l'enquête; mais ni lui ni son épouse n'avoient pas, sans doute, cherché à multiplier les confidens de leur triste & honteuse infirmité. Les témoins, c'étoient les Chirurgiens mêmes qui avoient tenté leur guérison; & dont il avoit reconnu la probité.

Il voulut encore élever des nuages sur la cause du mal qui avoit souillé leur couche nuptiale. Qui sait si elle n'avoit pas son principe dans un vice héréditaire; ou encore, lequel de son épouse ou de lui, avoit été le premier auteur de leur commun malheur: mais c'étoit vouloir bien tard envelopper sa faute dans les mysteres de la Nature: après les aveux qui lui étoient échappés,

& les preuves qu'il n'avoit osé démentir, le repentir lui convenoit mieux que le doute, & toutes ces critiques ne firent pas grande impression sur les Juges : heureux du moins d'avoir mieux réussi à se laver du reproche le plus cruel qu'on puisse faire à la tendresse d'un pere, celui d'avoir été l'assassin de son fils, à l'instant même où il lui donna la vie. Il prouva que cet enfant avoit fait une chute, qui avoit produit un abcès encore existant lorsque la petite vérole survint, & resta chargée du reproche de sa mort.

Vaincu sur la forme, il fallut disputer le fond, & soutenir que le mal vénérien n'étoit pas chez nous une cause de séparation. Ce fut la question brillante de la Cause (a).

» Lorsqu'un homme, disoit le mari, s'associe une compagne, c'est pour la vie. Si le caprice ou l'inconstance d'une femme étoient des titres suffisans pour l'affranchir de ses devoirs ; s'il lui étoit permis d'aimer ou de haïr à son gré

(a) Ce fut M. Turpin qui plaida & écrivit pour lui.

l'époux qu'elle a choisi, ce sexe charmant, mais foible & changeant, auroit tout l'avantage. Maîtresses absolues de notre bonheur ou de notre infortune, les femmes nous traiteroient en esclaves, & nous feroient souvent aspirer à une séparation qu'elles seroient assurées d'obtenir; ou plutôt, la crainte de subir un joug tyrannique nous éloigneroit d'un engagement dont la solidité fait le principe, & dont on ne peut envisager l'incertitude sans entrevoir les suites les plus fâcheuses.

» Nous ne manquons point de principes positifs sur cette matiere importante, & nous avons adopté dans nos mœurs ce que le Droit canonique nous a transmis dans les Décrétales des Papes Alexandre III & Innocent III, & ce que les Empereurs Théodose, Valentinien & Justinien ont énoncé dans le Code & dans les Novelles.

» Consultez les Loix; vous n'y trouverez point que les infirmités qui peuvent survenir aux deux époux, pendant la durée de leur mariage, quelque affreuses qu'elles soient, puissent jamais séparer ceux qui se sont juré de partager les plaisirs & les peines de leur

vie, ni priver un époux de l'adminiſtration qu'il avoit ſur la perſonne & les biens de ſa femme.

» Autrement, quel ſeroit l'homme aſſez peu ſenſé pour ſe choiſir une épouſe? Il dépendroit des caprices de la Nature de lui enlever en un moment ce qu'il auroit de plus cher au monde, ſa femme, ſes enfans, ſon repos, ſa fortune : à l'inſtant même où les ſecours lui deviendroient plus néceſſaires, être iſolé dans ſa famille, abandonné de ceux dont il faiſoit le bonheur quand il jouiſſoit de la ſanté; il ne lui reſteroit plus qu'à gémir ſur la cruauté de ſa deſtinée; &, livré au déſeſpoir, il ſuivroit, faute de conſolation & d'appui, une vie douloureuſe, qui ſe ſeroit prolongée, ſi ſon épouſe & ſes enfans s'étoient réunis pour le ſauver. S'il exiſtoit une pareille Loi, elle ſeroit barbare, & l'humanité s'empreſſeroit de l'abolir.

» Ce ſont les maux dont notre vie eſt affligée, ce ſont nos imperfections & nos vices qui nous rendent le mariage plus néceſſaire. C'eſt parce qu'un homme a des foibleſſes, qu'il lui importe de ſe donner une famille obligée

de les tolérer par devoir. La Société n'est point tenue de s'y plier; mais elles doivent être supportées par sa femme, elles doivent être respectées par ses enfans. Cet homme a ses ressources dans sa maison; il a besoin d'être mari & pere. Ce n'est pas tout; il trouve même dans ces titres de pere & d'époux, de forts motifs pour se réformer & devenir meilleur; il trouve dans ces relations de parenté qu'établit le mariage, des objets extérieurs d'intérêt personnel, qui lui font ou régler ou vaincre ses volontés. Si donc les fautes ou les défauts des hommes devenoient des causes de divorce, les nœuds de l'hyménée seroient détruits par les raisons propres à les former: c'est surtout parce qu'il a des passions & des penchans dépravés, qu'il n'est pas bon à l'homme d'être seul.

» Jamais ces principes n'ont été méconnus: ni la paralysie, ni le mal caduc, ni l'épilepsie, tous ces fléaux affreux qui désolent l'humanité, & dont il ne dépend pas de l'homme de se garantir, n'ont jamais été mis au nombre des causes de séparation. La lepre même, cette maladie contagieuse, qui empoi-

sonnoit l'habitation de l'infortuné qui en étoit atteint, dont le venin se communiquoit à tous ceux qui l'approchoient; la lepre, dont le remede étoit inconnu, & que suivoit presque toujours une mort affreuse, n'étoit point une cause de séparation.

» En vain chercheroit-on à adoucir le portrait de ce mal hideux, en le traitant d'indisposition légere de la peau, qui en varioit les traits sans la cicatriser, mais qui n'altéroit point les sources de la vie.

» Les fastes de la Médecine nous apprennent que la lepre, bien plus affreuse que la maladie de nos jours, étoit au rang des maladies mortelles; qu'elle altéroit la masse du sang, portoit la corruption dans toutes les parties du corps, ôtoit au malade toutes les fonctions de ses organes, mutiloit successivement tous ses membres, & le faisoit mourir en détail & par lambeaux.

» Si un fléau aussi dangereux n'étoit pas une cause suffisante de séparation, comment prétendre que la maladie de nos jours puisse en être une? Passagere & curable, comme toutes les indispo-

ſitions qui nous aſſiégent, on peut en guérir radicalement en très-peu de temps; comment pourroit-elle donc éloigner pour la vie deux époux? Auſſi les Juriſconſultes ni la Juriſprudence n'ont jamais reconnu en elle une cauſe de ſéparation, même lorſque le mari ſe l'eſt attirée par ſes débauches. On a réfléchi que cette maladie pouvoit être un vice héréditaire; qu'elle étoit ordinairement la ſuite des écarts d'une jeuneſſe orageuſe, & que, dans le concours des deux époux, il étoit impoſſible de diſtinguer d'où pouvoit en provenir le principe. Ce ſont les vices du cœur, la cruauté, la fureur, que la Juſtice & les Loix mettent dans la claſſe des ſévices; elles n'y placent point des infirmités paſſageres, qu'on peut reprocher à la Nature, mais qui ne dépendent jamais de notre volonté: il faut plaindre, & non pas blâmer l'infortuné qui en eſt la victime «.

» Qu'exige-t-on pour ordonner les ſéparations, répondit le Défenſeur de la femme (a)? Des ſévices! Eh! y en a-t-il de plus cruelles que celles dont

(a) M. Linguet.

nous nous plaignons? Des diffamations! Eh ! où en trouver une plus déshonorante ?

» Quoi ! pour un emportement passager, pour un coup violent que le repentir a suivi, & qui souvent laisse à peine des traces sensibles, une femme est soustraite à l'empire de son mari ; & elle ne le sera pas après un attentat qui fait circuler dans ses veines un poison cruel, dont les remedes les plus vantés n'ont jamais détruit tous les effets ! après un attentat qui flétrit ses charmes, qui consume sa jeunesse & sa vigueur, qui la dévoue ou à une mort précipitée, ou à une vie infirme, plus affreuse que la mort même, qui jette sur chaque moment de cette existence meurtriere, la douleur des regrets & l'horreur du désespoir !

» Un mot équivoque, une épithete injurieuse, prononcée dans la colere, une simple marque de mépris, a quelquefois suffi pour décider à punir un mari imprudent, par la privation d'une épouse que peut-être il respectoit au fond du cœur ; & on ménageroit celui qui, sans égard pour l'innocence de sa femme, l'a exposée à de-

venir la fable & même l'effroi de la Société !

» Je veux croire, pour un moment, que ces symptômes, qui ont poursuivi le sieur N. jusque dans le sein du mariage, ne soient que les cicatrices rouvertes d'une plaie mal guérie ; & qu'une seule faute ait occasionné tant de rechutes. Qu'en faudra-t-il conclure ? Que cette épouvantable maladie est chez lui de l'espece la plus maligne & la plus rebelle ; que la source impure où il en a puisé le principe, étoit imprégnée d'un degré d'infection peu commun ; que sa malheureuse épouse, atteinte du même mal, n'a plus à espérer, comme lui, que d'éternelles douleurs, & un dépérissement incurable.

» En effet, après quatorze ans de retraite & de précautions, elle languit encore des suites funestes d'un traitement que la pudeur rend presque toujours trop tardif, & par conséquent infructueux. Elle vient de perdre le Médecin dont les soins n'aboutissoient qu'à lui donner la force de soutenir ses douleurs.

» Tel est, Messieurs, l'état de cette infortunée. Les principes de sa vie une

fois attaqués, n'ont pu se réparer. Elle meurt tous les jours en détail, & l'auteur de cette horrible situation ose dire qu'il ne l'a point maltraitée ! Vous l'avez entendu se vanter à l'audience, qu'il n'avoit ni porté sur elle une main coupable, ni tenu contre elle des propos injurieux. Eh ! plût à Dieu qu'il eût épuisé toutes les autres especes de barbaries ou d'injustices ! La vertu de sa femme l'auroit mise au dessus des imputations injurieuses ; la crainte d'un châtiment prompt, le secours des voisins l'auroient sauvée des violences excessives ; la fausseté des unes, l'éclat des autres en auroient été le préservatif ou le remede.

» Mais ici, quelle ressource contre un attentat couvert des apparences de la tendresse, & consommé par le secours du devoir ainsi que du plaisir ! c'étoit à elle une vertu de s'y livrer ; ç'auroit été un crime de s'en défendre : & ce n'en feroit pas un que d'abuser ainsi du plus sacré des liens ! ce n'en seroit pas un que de joindre la cruauté à la trahison, & d'assassiner de sang froid une infortunée dont les sermens les plus saints nécessitoient la confiance !

ce n'en seroit pas un que de dénaturer l'amour, de faire servir à la dégradation de l'espece, les plus précieuses ressources que la Nature ait préparées pour la conserver !

» L'injure que le sieur N.... a faite à sa femme, ne peut ni s'oublier, ni se réparer ; l'ignominie dont il l'a couverte est ineffaçable ; elle lui interdit à l'avenir toute espece de dédommagement. Quand il viendroit à mourir aujourd'hui, quand ces liens, dont il a fait un usage si criminel, seroient enfin rompus physiquement, elle seroit dans l'impossibilité d'en contracter de nouveaux. Qui oseroit courir le risque d'être le successeur du sieur N.....? Inutilement sa veuve, par la régularité de ses mœurs, par la douceur de son caractere, seroit-elle chere & précieuse à ses amis ; elle est vouée, par le titre seul qu'elle a le malheur de porter, à une solitude absolue. Par ce titre, la plus aimable des femmes seroit condamnée, le reste de sa vie, à être regardée comme la plus dangereuse ; & l'excès qui a opéré une diffamation aussi cruelle, ne seroit pas un motif de séparation !

» Je vais plus loin ; toutes les autres plaintes d'une femme mécontente, les févices, les opprobres dont elle gémit, & qui fondent ses réclamations, se bornent à sa personne ; c'est son individu seul qui est compromis ; mais ici, c'est sa postérité, c'est une famille entiere, qui ne va sortir du néant que pour donner au monde, pendant un court espace, de nouveaux exemples de douleurs & d'infirmités, ou pour charger la terre d'une race d'êtres défigurés, rachitiques, rebut honteux, véritable opprobre de l'humanité : & le crime qui l'outrage ainsi dans sa source, ne sera point un motif de séparation !

» La maladie dont vous vous plaignez, continue le sieur N.... du ton paisible d'un homme familiarisé avec elle, trouve par-tout des guérisseurs : rien de plus facile que de la détruire, & la Société est pleine de mains qui s'empressent à remplir avec succès cet emploi. C'est une raison de plus pour ne la pas mettre au rang des causes de séparation. Il feroit à souhaiter pour lui & pour sa femme, que son propre exemple ne démentît pas une assertion si hardie. Si le virus vénérien est si

facile à détruire, pourquoi donc, plus de huit ans après sa premiére cure, s'en est-il encore trouvé infecté ? De deux choses l'une; ou c'étoit le mal ancien qui se reproduisoit malgré les précautions, & alors le sieur N.... seroit une preuve convaincante qu'il est des especes de corruptions qui résistent à tous les remedes; il seroit démontré que ses caresses & son amour seront, le reste de sa vie, un piége redoutable, dont la Justice ne peut trop se hâter d'éloigner une femme. Si au contraire c'est un mal nouveau, si ces indices d'un sang vicié, manifesté au milieu du mariage, sont le fruit d'une débauche récente, il nous administre donc de lui-même de nouvelles preuves de son inconduite, & la Justice doit encore moins hésiter à prononcer la séparation.

» Mais le mariage, dit le sieur N....; est une communauté de biens & de maux. Les conjoints se sont soumis à supporter les uns, comme ils ont droit de demander à partager les autres. Oui, sans doute; mais cette communauté n'est pas celle des maux que le libertinage procure, comme ce n'est pas

celle des biens dont l'origine seroit honteuse.

» On vous a cité la lepre, on vous a dit : elle n'autorisoit point les séparations : les maladies vénériennes, en a-t-on conclu, ne doivent donc pas avoir plus d'efficacité. Mais, Messieurs, quelle différence ! La lepre n'étoit qu'une maladie de la peau ; elle étoit incommode, dégoûtante, contagieuse même ; mais enfin elle n'attaquoit point les sources de la vie ; le malade, après une retraite plus ou moins longue, reparoissoit dans la Société ; il y reprenoit ses fonctions : avec des soins on se garantissoit, en le servant, d'une communication fâcheuse. L'expérience de plusieurs siecles avoit prouvé que le commerce le plus intime, la tendresse conjugale même, n'avoit rien de funeste pour une épouse prudente, & qu'elle pouvoit remplir ses devoirs en tout genre, sans compromettre sa santé. Ce n'étoit donc point là le cas d'une séparation : en est-il de même ici ?

» Si l'un des conjoints est atteint, l'autre peut-il tarder à l'être, à moins qu'ils ne fassent d'eux-mêmes ce que nous demandons aujourd'hui, à moins

qu'ils ne se séparent volontairement ; & que l'infirme ne renonce à jouir de ses droits d'époux ? Mais s'il est capable d'en user, malgré son état, comme a fait le sieur N...., il est impossible que la peste qui le consume ne devienne en peu de temps commune à sa triste compagne, & que, pour prix de son exactitude à remplir ses devoirs, elle ne se trouve bientôt souillée par cette maladie odieuse, qui atteste avec quelle audace lui-même a violé les siens : c'est donc là le cas d'une séparation.

» Et ne croyez pas, Messieurs, qu'il y ait jamais eu d'obscurité ou d'incertitude à cet égard dans les opinions des Jurisconsultes ; ne pensez pas que la Jurisprudence ait jamais varié, ni qu'elle ait rejeté, comme on a voulu vous le persuader, du nombre des causes valables de séparation, celle que nous produisons aujourd'hui. Peu de femmes, il est vrai, ont réussi par cette voie ; mais c'est que peu de femmes ont pu acquérir la preuve d'un fait ordinairement presque impossible à établir ; c'est que, dans toutes les demandes en séparation qui ont été fondées

ſur cette raiſon, les maris nioient toujours un attentat dont il étoit difficile de les convaincre; c'eſt qu'une confuſion impénétrable cachoit la ſource du déſaſtre dont les deux époux ſe plaignoient: tous deux s'accuſoient réciproquement des excès qui l'avoient produit; tous deux étoient peut-être également fondés, & la Juſtice ne trouvant, ni d'une part ni de l'autre, des preuves capables de la déterminer, la Juſtice appercevant qu'ils pouvoient être tous deux également criminels, ne pouvoit ſe réſoudre à rien changer à leur état; ce n'étoit pas l'inſuffiſance du moyen qui la retenoit, mais celle de la preuve.

» Ici, au contraire, nous avons la preuve acquiſe; le vrai coupable eſt connu; des aveux de ſa propre bouche ont manifeſté la vérité: écartons donc, Meſſieurs, tout cet appareil de citations, qui ne peuvent avoir aucune force: l'eſpece eſt abſolument neuve «.

Il paroît facile de réduire cette queſtion à ſes vrais principes. Il faut convenir d'abord que les Loix Romaines, lorſqu'elles ont fait l'énumération des

causes du divorce, n'ont pas compris sous le mot de *poison*, celui de la débauche, ni dans les mauvais traitemens, l'indignité du mari qui le verse dans le sein d'une épouse fidelle, puisque les Romains ne connurent pas cette peste réservée pour nous : mais s'il est vrai que les Loix gouvernent les hommes moins par des sons, que par le sens & l'idée que les sons expriment, qu'importe que le poison moderne soit préparé ailleurs que dans des mains homicides? Si ses effets deviennent aussi funestes, aussi meurtriers, la victime ne peut-elle pas réclamer des Loix le même remede? Un mari qui souilleroit volontairement son épouse innocente, & qui mettroit sa vie dans un danger imminent, en sera-t-il quitte pour dire : Les Loix n'ont pas parlé de moi, elles ne m'ont pas expressément nommé parmi les maris coupables à qui elles arrachent leur victime? Non, sans doute; il faudroit être barbare ou stupide, pour penser que les devoirs du mariage obligent l'épouse à recevoir ce genre de mort; & il ne paroît pas douteux qu'il peut se trouver des cas & un

concours de circonstances où cette Cause moderne devienne suffisante pour rendre une séparation légitime & nécessaire.

Les maladies qu'on a citées, & que la Jurisprudence n'a pas admises au rang des causes de séparation, ne peuvent être un obstacle à ce principe raisonnable. Elles manquent d'abord de deux caracteres, qui sont particuliers à celle-ci. Les autres sont des calamités de la Nature, qui attaquent la vertu comme le vice; la volonté de l'homme n'y est pour rien : elles font des malheureux, & non pas des coupables; & les époux, en s'unissant, se sont juré de partager les infirmités qu'il plaît à la Providence de leur envoyer.

Mais celle-ci est ordinairement le fruit & la punition du vice : le devoir n'oblige pas toujours celle qui en est innocente, à partager la punition. Cette corruption profane à la fois le moral & le physique du mariage; elle déchire les liens en éteignant l'amour; elle enfante & justifie à la fois la haine de l'épouse.

La seconde différence n'est pas moins importante : tout invite la femme à se

précautionner contre les autres maladies; elle est avertie de leur présence par des signes visibles; tout la porte à s'en préserver; rien ne l'attire vers le péril: dans celle-ci, le fléau est sous les voiles du plaisir, & la Nature elle-même entraîne l'épouse vers sa destruction physique.

Ainsi l'exclusion que les Loix ou la Jurisprudence ont donnée aux autres infirmités, telle que la lepre, ou l'épilepsie, n'entraîne pas nécessairement l'exclusion du mal vénérien pour moyen de séparation.

Pourquoi donc, dira-t-on, tant d'Arrêts qui n'ont pas admis, ou qui ont formellement rejeté la preuve de ce moyen, s'il est vrai qu'il soit légitime? Il est facile d'en sentir la raison. Tant qu'une question de cette nature se présente sous des apparences équivoques, que la vérité des faits paroît problématique, le fruit des recherches incertain, l'origine du mal douteuse, ses effets passagers ou curables, & le premier coupable difficile à distinguer; admettre légérement une pareille preuve, ce seroit ébranler le premier des fondemens

de la Société, & porter une atteinte fatale à l'harmonie des mariages. Il faut que les circonſtances parlent, crient contre le mari coupable; qu'il ſoit prouvé l'être, & qu'il ſoit ſeul; qu'époux deſpotique & contagieux, il abuſe en tyran de la ſanté de ſon épouſe; que l'exiſtence de la femme ſoit phyſiquement attaquée, & dans un danger manifeſte, qu'il n'y ait plus d'autre remede que la ſéparation : en un mot, que la néceſſité faſſe violence aux Loix, & leur demande, au nom de la Nature, la conſervation d'un être innocent & menacé de périr.

Si le ſuccès des épouſes qui prennent cette route eſt ſi rare, ce n'eſt donc pas que l'outrage manque de gravité, ni le moyen de légitimité; c'eſt qu'il eſt difficile de réunir les circonſtances fortes & impérieuſes, qui peuvent ſeules plier la force du lien conjugal; c'eſt qu'il faut de grands déſordres dans l'union des époux, pour leur donner pour remede un auſſi grand déſordre que le divorce, qui rompt la plus douce des ſociétés, diviſe ſcandaleuſement les familles, compromet le ſort

des enfans, & offenſe l'honnêteté publique. Et où en ſerions-nous, où en ſeroient les ſociétés actuelles, ſi le mal vénérien tranchoit auſſi aiſément les liens ſacrés du mariage, qu'il eſt ſujet à les profaner? La Juſtice ſent tout le danger de reculer la barriere des Loix, à meſure que la corruption des mœurs s'étend & fait effort contre elles: peut-être qu'une fois déplacée de la baſe antique où elle ſe ſoutient depuis des ſiecles, il ſeroit impoſſible de la replacer & de l'affermir plus loin. Ne ſoyons donc pas étonnés que de pareilles queſtions ne ſoient jamais décidées dans la theſe générale, & qu'on cherche toujours à laiſſer ces problêmes dangereux dans une ſage & ſalutaire incertitude.

C'eſt ce qui eſt encore arrivé dans cette Cauſe, où l'on attacha la déciſion aux fins de non-recevoir.

Quinze années de ſilence, ſans réclamer contre le premier Jugement, en offroient une puiſſante à la femme, qui ne manqua pas de s'en prévaloir. Elle étoit écrite dans deux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667 : l'une fixe à trois

trois ans la faculté de l'appel, dans le cas où la Partie qui a gagné sa Cause, a sommé son adversaire de déclarer s'il entend se pourvoir; l'autre la prolonge & l'arrête à dix ans, lorsque les deux Parties sont également restées dans l'inaction & le silence après le Jugement; les années, qui ne doivent se compter que du jour de la signification des Sentences, quand elles sont écoulées, leur donnent la force & l'autorité des Arrêts.

On répondit que cet article n'avoit jamais reçu d'exécution; que le droit d'interjeter appel étoit une action, & devoit en avoir la durée; que, d'après le texte de l'Ordonnance, le délai fatal ne couroit que du jour de la signification, & qu'à consulter l'esprit de la Loi, cette signification devoit être faite au domicile de la personne: formalité qui n'avoit pas été remplie.

Mais n'avoit-elle pas été suppléée par l'acquiescement formel que le mari avoit donné au Jugement qui l'avoit séparé de sa femme, dans deux actes consécutifs, dans une transaction qui offroit la preuve écrite & de sa con-

noissance personnelle du Jugement, & de sa volonté d'en reconnoître la justice?

Il étoit difficile au mari de repousser les armes qu'il avoit fournies contre lui, & de nier des aveux & des consentemens qu'il avoit signés de sa main: il ne lui restoit qu'une ressource, celle de soutenir que ce consentement ne dépendoit pas de sa volonté; il la saisit, & appelant le Droit public à son secours, il soutint que la séparation des époux en faisoit partie, & que la dignité du mariage, le sort des enfans, & le scandale que produit le divorce, intéressant essentiellement l'ordre public, ne peuvent être abandonnés aux caprices d'une femme ou à la foiblesse d'un mari; que le consentement de la Partie, ni les arrangemens qu'il leur plaisoit de faire entre eux, ne formoient pas des fins de non-recevoir que la Justice pût admettre. En un mot, qu'on ne transigeoit point, qu'on ne prescrivoit point contre le Droit public & contre les mœurs.

» Les mœurs, reprit éloquemment le Défenseur de la femme! que ce mot est bien placé dans la bouche d'un tel

mari ! Eh ! qu'y a-t-il de commun entre les mœurs & lui ?... J'avoue qu'un accord par lequel des époux consentiroient d'eux-mêmes à ne point habiter ensemble, seroit nul de plein droit. Mais il n'en est pas de même de l'acquiescement qu'ils donnent à la décision du premier Juge, & leur obéissance alors peut-elle passer pour un concert frauduleux ? Y a-t-il donc une Loi qui enjoigne aux Parties de fatiguer les Tribunaux supérieurs de leurs contestations, & leur fasse un devoir de renouveler devant eux tous les débats que les Siéges inférieurs ont terminés ?

» En matiere criminelle, l'acquiescement même de la Partie condamnée ne suffit pas pour motiver l'exécution de la Sentence : le Législateur a voulu assurer cette ressource de plus à l'innocence découragée par la longueur de l'instruction, & la sauver de son propre désespoir, qui auroit pu lui faire préférer une mort prompte à une justification tardive, ou donner à la Société des exemples nécessaires, dont l'indulgence ou l'aveuglement des premiers

Juges auroient pu la priver. Voilà pourquoi l'appel interjeté par le Ministere public, n'est jamais subordonné aux fins de non-recevoir. Mais dans les objets purement civils, dans ceux même où son intervention est nécessaire, il a le choix d'adhérer à la Sentence, ou d'en appeler. Quand, persuadé par le résultat de l'instruction & de la soumission des Parties, il ne trouve dans un Jugement rien de répréhensible, rien que de juste, il lui est permis de manifester son approbation par le silence.

» La matiere des séparations n'est point, à cet égard, d'une nature particuliere : l'ordre public y est intéressé ; mais l'intervention du Ministere public le met à couvert ; or il a concouru à la Sentence de Reims ; & les fins de non-recevoir que le temps a fait naître & fortifiées, doivent avoir leur effet.

» Que reste-t-il maintenant des moyens du sieur N....? Rien, Messieurs, absolument rien, si ce n'est ce fantôme de l'intérêt public, cette crainte imaginaire de blesser la dignité du Sacrement, ou d'autoriser la révolte des femmes, dans un temps où la licence

générale ne rend déjà les bons ménages que trop rares. Mais, Messieurs, que notre Adversaire se rassure. D'abord il doit être bien convaincu que des époux aussi dangereux que lui, sont aussi peu communs que des maris scrupuleusement fideles : ensuite il faudroit examiner si ce n'est pas en consacrant sa prétention, que les Tribunaux porteroient vraiment un coup funeste à l'honnêteté publique. Il faudroit chercher si le goût du libertinage dans les maris, n'est pas encore plus redoutable que celui de l'indépendance dans les femmes, & s'il n'est pas mille fois plus à craindre de laisser l'un impuni, que d'encourager l'autre.

» Hélas ! Messieurs, les devoirs du sexe, dans le mariage, sont si multipliés, ses dédommagemens sont si restreints ! quel effroi peut-il inspirer ? Il n'y a pas une Loi pour récompenser ses vertus, il y en a mille pour proscrire ses écarts. Je suppose que le succès de la dame N.... pût enhardir quelques infortunées à élever la voix comme elle, à revendiquer les secours de la Justice contre leurs empoisonneurs. Eh bien, qu'en résulteroit-il ? Quelques

cédé & motivé le premier Jugement ; joints aux preuves de l'enquête ; ces aveux, confirmés par l'exécution de la Sentence, déterminerent les Juges à le déclarer non-recevable, par Arrêt du 16 Décembre 1771.

QUESTION d'état sur l'existence légale d'un mariage, & sur la légitimité des enfans qui en sont nés.

ON auroit peine à croire la plupart des faits de cette Cause, s'ils n'avoient pas été attestés par des actes authentiques.

Comme les Parties n'étoient point d'accord entre elles sur une foule de circonstances, nous rapporterons les narrations différentes sur lesquelles elles appuyoient leur défense.

Espérance-Marie épousa en premieres noces, on ignoroit en quel pays, le Marquis de Caraccioli, dont la famille est très-considérable dans le Royaume de Naples.

Avant 1725, le Marquis de Caraccioli habitoit la ville de Palerme en Sicile. Cette ville, comme on le sait, est située à peu de distance de ce volcan si célébré par les Poëtes de l'antiquité sous le nom du *Mont Etna*, & actuelle-

ment appelé par les habitans *le Mont Gibel.*

Le volcan devenu plus impétueux pendant le séjour du Marquis de Caraccioli à Palerme, donna lieu à un tremblement de terre assez violent; plusieurs édifices furent renversés, & le Marquis de Caraccioli, comme beaucoup d'autres, fut enseveli sous leurs ruines. Tels sont les faits que la notoriété publique apprit dans le temps aux Nations voisines.

La veuve du Marquis de Caraccioli, née Françoise, & n'ayant plus rien qui l'attachât en Italie après la mort de son époux, revint dans sa patrie.

Un Mousquetaire du Roi eut occasion de la voir, & chercha bientôt à la consoler de la perte qu'elle avoit faite, en lui proposant de former de nouveaux liens. Elle l'épousa, & c'étoit sur la légitimité de ce mariage qu'on élevoit des doutes. Plusieurs enfans sont nés de cette union; savoir, Anne-Robert-Eutrope, né le 11 Février 1727, & baptisé comme enfant légitime: c'étoit celui qui réclamoit son état; Marie-Anne, & Charles. Ce dernier eut pour parrain un Ministre d'Etat, & l'épouse

du premier Président du Parlement de Toulouse.

Quelque temps après la naissance du dernier de ces enfans, le Mousquetaire parut négliger absolument son épouse : un goût trop ardent pour les plaisirs l'entraînoit vers de nouveaux objets, & les plaintes de sa femme étoient suivies de sa part de traitemens rigoureux.

Son épouse forma, en 1736, une demande en séparation de corps & de biens ; elle n'eût pas fait une tentative pareille, si elle n'eût été que sa concubine.

Sur cette demande, il intervint Sentence, qui condamna le mari à payer à son épouse une provision de 3000 liv. sans que ce dernier osât lui contester sa qualité de légitime épouse ; au contraire, il continua de la reconnoître comme telle tant qu'elle vécut. Elle mourut en 1742, & fut inhumée avec la qualité de femme.

Ici un nouvel ordre de faits va naître, car tout est étrange & singulier dans cette affaire.

On vient de voir qu'une mort arrivée près de la Zone torride par les secousses d'un volcan impétueux, avoit

été la cause premiere de l'engagement que le Mousquetaire avoit contracté avec la veuve du Marquis de Caraccioli; on va voir qu'un voyage entrepris vers la Zone glaciale n'a pas eu moins d'influence sur le second mariage qu'il a contracté.

On se rappelle qu'en l'année 1736, le zele du Gouvernement pour les progrès de la Navigation le détermina à envoyer de célebres Académiciens, les uns vers l'Equateur, & les autres vers le cercle polaire Arctique, pour déterminer la figure du globe terrestre.

Messieurs Clairaut & Maupertuis furent envoyés vers le Nord.

La ville de Torno, située dans la Laponie Suédoise, & placée sous le cercle polaire Arctique, fut le siége principal de leurs observations.

Le temps n'est pas toujours propre aux observations astronomiques, & dans leurs momens de loisir, ces Philosophes se plurent à fixer leurs regards sur des objets qui étoient beaucoup plus près d'eux; ils formerent une liaison avec deux jeunes Laponnes, qu'ils amenerent en France avec eux.

On soutenoit que le pere de ces

deux étrangeres tenoit à Torno un rang distingué, qu'il étoit Chef du Conseil Souverain de cette Ville; mais rien ne constatoit la vérité de ce fait, & tout en annonçoit la fausseté. En effet, seroit-il donc dans les mœurs de ce pays, qu'un homme qualifié envoyât ses deux filles courir le monde avec des hommes qu'il n'a vus que momentanément, & qu'il ne reverra jamais?

Quoi qu'il en soit, ce fut une nouveauté intéressante pour les habitans de cette Capitale, que l'arrivée de deux jeunes Laponnes sous la conduite de deux Sages, de deux Philosophes.

Au reste, on conçoit aisément que ces jeunes demoiselles avoient besoin qu'on aidât à leur subsistance. Elles savoient qu'elles obtiendroient chacune une pension du Roi, en faisant une abjuration solennelle; elles la firent. L'aînée fit ensuite profession religieuse dans l'Abbaye du Trésor.

Quant à la cadette, elle avoit apporté des climats glacés une effervescence de passions peu conciliable avec la tranquillité du cloître; aussi se sentoit-elle peu propre à goûter les maximes d'une Religion qui les condamnoit.

C'eſt ainſi qu'elle écrit en 1749 à une de ſes amies à Stockholm : *Dites à ma mere de ne me plus parler de la Religion Catholique ; tous les écrits ſur la Religion n'ont ſervi qu'à tourner la tête à ma ſœur.*

Quoi qu'il en ſoit, la ſingularité de la ſituation de la cadette, qui s'annonçoit comme voulant reſter dans le monde, lui fit des partiſans ; elle fut reçue avec bonté par une dame de qualité, qui lui donna un aſile.

Le Mouſquetaire, encore jeune alors, & naturellement amateur de tout ce qui étoit marqué au coin de la ſingularité, chercha à faire connoiſſance avec cette demoiſelle. Il ſe ſentit une vive inclination pour elle : les protecteurs de cette derniere le déterminerent aiſément à l'épouſer, en lui faiſant eſpérer de l'avancer dans le ſervice militaire.

Quoiqu'elle n'eût apporté de Torno ni argent ni pierreries, & qu'elle ne poſſédât rien en propre, il reconnut avoir reçu d'elle une dot de 50,000 l., & ſtipula d'autres conventions très-avantageuſes pour elle. Leur contrat de mariage eſt du 23 Novembre 1743. Cette

union ne fut pas aussi heureuse que le Mousquetaire l'avoit espéré : ses protecteurs ne firent rien pour augmenter sa situation, & sa nouvelle épouse fit beaucoup pour la détériorer.

La dissipation dans plus d'un genre donna lieu à des murmures de la part du mari, & les murmures du mari exciterent les clameurs de la femme.

La femme, qui vouloit s'affranchir de l'autorité maritale, forma, comme beaucoup d'autres en pareil cas, une demande indiscrette en séparation d'habitation, dont elle fut déboutée par Sentence contradictoire du 6 Septembre 1753. Elle eut le courage d'en interjeter appel ; mais son mari l'arrêta au premier pas.

Après la démarche éclatante à laquelle vous vous êtes portée, lui dit-il, *je dois être fort peu jaloux de votre société ; & pour vous donner la facilité de vivre dans une habitation séparée, je vous ferai volontiers une pension, quoique je n'aye rien reçu de vous.*

D'après ce langage, les Parties se rapprocherent pour ne se plus revoir. Il fut fait une transaction entre elles,

& la pension fut réglée à la somme de 500 livres, non compris les 300 l. que la femme touchoit du Roi. C'étoit peu pour elle; mais c'étoit beaucoup de la part de son mari, qui n'avoit jamais rien reçu d'elle, & dont elle avoit déjà dérangé les affaires.

Elle s'assura donc une habitation séparée; elle trouva des conseils & des consolations dans ses malheurs. On lui fit sentir qu'en prenant la voie de la séparation, elle n'avoit pas pris celle qu'il falloit prendre : qu'une demande en séparation de biens auroit été plus utile, parce qu'elle l'auroit mise à portée de réclamer pour restitution de sa dot une somme de 50,000 liv. que son mari avoit bien voulu reconnoître avoir reçu d'elle.

Ce conseil fut adopté avec avidité : la demande en séparation de biens & en condamnation de 50,000 liv. fut formée en 1758.

Le mari fut indigné de ce nouveau procédé de sa femme.

Les 50,000 liv. qu'il avoit reconnu avoir reçues d'elle par son contrat de mariage, n'étoient qu'un don qu'il lui avoit fait pour en recueillir le fruit après

ſa mort ; mais la conduite ſcandaleuſe qu'avoit tenue ſon épouſe, depuis ſurtout ſa ſéparation volontaire, la rendoit aux yeux de la Loi indigne de ce bienfait ; & pour en acquérir une preuve légale, il rendit plainte en adultere contre elle.

Sur les premieres informations, elle fut décrétée de priſe de corps & emprisonnée au Châtelet, où elle reſta pendant quatre ans.

Dans ce procès, cinquante-quatre témoins ont été entendus : on ſait combien il eſt difficile d'acquérir la preuve d'un pareil crime. La pudeur qui s'immole a beſoin d'un voile épais pour ſe déterminer à ce ſacrifice ; mais quiconque a quelque connoiſſance du cœur humain, peut juger ſur des indices qui échappent aux grandes paſſions, ſoit en public, ſoit devant les moindres perſonnes, du but auquel elles conduiſent dans l'ombre du myſtere. Le Magiſtrat, qui, dans ce cas, eſt certain comme homme, craint encore de condamner comme Juge : flottant entre ſa perſuaſion & le cri de la Loi qui lui demande des preuves phyſiques, il adopte quelquefois un parti propre à concilier

l'un & l'autre : il attache au front de l'accusé l'opprobre de présomptions violentes ; il détache ses fers, mais il le laisse sous le poids d'une accusation subsistante, toujours prêt à frapper, s'il survient de nouvelles charges : il le renvoie enfin sous un plus amplement informé indéfini, *manentibus indiciis*.

Et c'est le sort que l'épouse éprouva par Arrêt du mois de Juin 1763.

Les Magistrats furent tellement persuadés du désordre qui régnoit dans son commerce avec son coaccusé, qu'en conséquence d'un *retentum* au bas de l'Arrêt, les deux accusés furent exilés à vingt lieues de Paris, & à vingt lieues l'un de l'autre, par lettre de cachet.

L'épouse ayant trouvé le moyen, à force de sollicitations, de faire lever l'ordre, elle a reparu dans cette Capitale pour suivre l'effet de ses demandes contre son mari. Elle s'est d'abord présentée en la Cour, son contrat de mariage à la main, & comme lui ayant apporté une dot de 50,000 l. Sur le fondement de ce titre, elle a conclu en des provisions.

Il faut en convenir, elle avoit un titre apparent, quoique sa dot ne fût que fictive, & ne présentât qu'une donation dont elle s'étoit rendue indigne.

Le Parlement, fidele aux principes qui veulent qu'en matiere provisoire on se décide par la nature du titre & non sur les moyens du fond, crut ne pouvoir se dispenser de lui adjuger les provisions demandées.

En vertu de ces Arrêts, elle a fait différentes saisies sur son mari, entre les mains des Fermiers de la terre de Pelletot, située en Normandie.

Le mari, pour soustraire le patrimoine de ses enfans aux poursuites de son épouse, usa d'un privilége autorisé en pareil cas en Normandie.

On sait quelle est en cette province la faveur du tiers coutumier, & que les enfans ont pour la réclamation de ce droit une hypotheque qui remonte au mariage de leur pere, & que le pere, poursuivi par ses créanciers, a le droit d'en abandonner l'usufruit à ses enfans à leur préjudice.

Le mari a jeté un coup-d'œil sur les tristes débris de sa fortune; il a

vu que ce qui lui restoit de biens ne suffisoit pas même pour remplir son fils de son tiers coutumier. Par acte du 22 Mars 1768, il a fait démission au profit de son fils, de l'usufruit de tous les biens dont il jouissoit.

Cette disposition anéantissoit l'action de son épouse, & mettoit son fils à portée de faire lever les saisies.

Elle a senti la nécessité d'attaquer cet acte, & de contester même la légitimité des enfans sortis du premier mariage de son mari avec la veuve du Marquis de Caraccioli. Voici les faits sur lesquels elle appuyoit sa défense, & la maniere dont elle faisoit l'historique, tant de la vie de son mari que de la sienne.

» Je suis née dans la ville de Torno, aux extrémités de la Suede.

» Mon pere a servi dans les armées du Roi de Suede en qualité de Capitaine de Cavalerie : il étoit premier Conseiller du Conseil Supérieur de la ville de Torno, & ma mere étoit d'une famille illustre, également distinguée en Suede dans l'Epée & dans la Robe.

» J'étois parvenue à cet âge heureux où toutes les facultés de l'esprit sont

développées, lorsque M. de Maupertuis, envoyé par le Roi pour faire de nouvelles découvertes utiles à l'Astronomie, s'arrêta à Torno.

» Les hommes recommandables s'emparent, à la premiere vue, de l'admiration & de l'estime; tout en eux porte un caractere de persuasion auquel il est difficile de résister; & tel fut l'effet que produisirent sur mon esprit l'attachement de M. de Maupertuis aux vérités de notre Religion, & la pureté de ses mœurs.

» Ce fut un trait de lumiere qui dessilla mes yeux; je saisis avec avidité la vérité que je reconnus, & chaque jour ne fit plus que m'affermir dans la résolution de m'attacher pour jamais à la Religion Chrétienne.

» A l'âge de 19 ans, j'osai concevoir le projet de quitter ma patrie & de venir implorer la protection des Loix de la France.

» Ma sœur étoit dans les mêmes dispositions.

» Nous trompâmes la tendresse de nos parens, en les assurant d'un prompt retour : nous reçûmes leurs derniers embrassemens; nous rompîmes tous les

danger la vie de celle qui en étoit le malheureux objet.

» Implacable ennemi, tous les moyens servoient également à sa vengeance; ma vie n'a plus été qu'une suite de traverses & d'afflictions.

» Mon mari rendit sa maison le théatre de mille débauches; je fus forcée de ne voir sans cesse autour de moi que des filles publiques. Elevée dans l'innocence & la sagesse, j'étois le jouet de ces impudentes assemblées.

» Aussi-tôt après mon mariage, j'étois devenue enceinte: c'étoit un nouveau titre qui devoit me rendre chere à mon époux; mais la Nature parloit en vain à son cœur corrompu, il étoit sourd à sa voix, & j'étois sans cesse accablée des traitemens les plus cruels.

» J'étois traitée de la même maniere par trois enfans naturels, qu'il m'avoit présentés quelque temps après son mariage.

» Ces enfans étoient les restes de ses débauches avec une femme nommée Caraccioli.

» J'opposai toujours aux mauvais traitemens de mon époux une douceur inaltérable; mais enfin, après cinq années de

de souffrances, je fus obligée de me plaindre, & de demander ma séparation de corps & de biens.

» Il n'y eut jamais de plus justes moyens de séparation, & la Justice se seroit empressée de m'arracher des mains de l'oppression; mais son Temple se ferma, & ne rendit plus ses oracles.

» L'oppression sous laquelle on me faisoit gémir, en devint plus rigoureuse; mon mari, ses enfans naturels, & des personnes qui leur étoient dévouées, venoient m'insulter impunément : on me faisoit éprouver toutes les horreurs de l'indigence.

» Les Loix n'avoient point d'organes dans ce moment; je les aurois inutilement réclamées : je fus obligée de souscrire une transaction, où tous mes droits furent sacrifiés.

» Mon mari s'est joué des engagemens qu'il y avoit contractés; & manquant toujours du dernier nécessaire, je ne subsistois que par des emprunts & par les bienfaits de personnes charitables.

» J'eus alors recours à l'autorité des Magistrats, qui, par des Arrêts multipliés, ont condamné mon mari à me

payer 2000 livres de pension alimentaire.

» J'ai été obligée, pour jouir de l'effet de ces Arrêts, de faire des poursuites; mais mon mari est parvenu, par des contestations sans nombre, à les rendre infructueuses, & il en a conçu un ressentiment d'autant plus dangereux, qu'aucun frein ne pouvoit le retenir.

» Il avoit souvent éprouvé que l'honneur étoit à mes yeux le bien le plus précieux, le plus cher à mon cœur. Il osa me flétrir par les accusations les plus honteuses; il a ramassé dans la crapule & la débauche, où lui-même étoit plongé depuis long-temps, une vile cohorte de témoins, dont la langue dévouée au mensonge & à l'imposture, distilla contre moi le venin le plus noir de la calomnie; il me fit traîner dans ces cachots affreux, qui sont le séjour du crime & du désespoir; j'y ai gémi pendant deux années dans l'avilissement & dans l'opprobre, & je n'en suis sortie qu'avec l'empreinte des soupçons qu'entraîne à la suite un plus amplement informé.

» Depuis cette époque, retirée dans

la solitude, j'attendois du temps & des circonstances quelque trait de lumiere qui dessillât les yeux de mon mari, & pût étouffer les semences de haine qu'il avoit dans le cœur; mais je m'étois trompée en espérant un changement semblable : pour consommer sa vengeance, il vouloit me faire périr de misere.

» Les poursuites que j'avois faites m'avoient procuré quelques foibles secours; mais ils avoient été arrêtés par le fils naturel de mon mari.

» C'est à regret que je suis obligée de retracer l'histoire scandaleuse de la dame Caraccioli, mere de cet enfant; mais elle est indispensable pour ma défense.

» Cette femme, née au Mans, y avoit été trompée par un étranger qui prenoit le nom de Caraffa, Marquis de Caraccioli, avec les titres somptueux de Chevalier de la Clef d'or du Saint-Empire, & d'Officier-Général des Armées de l'Empereur. Après l'avoir épousée, & après en avoir eu plusieurs enfans, il l'avoit abandonnée.

» La dame Caraccioli, jeune encore, s'étoit attachée à un Officier qui étoit

en garnifon au Mans, & qu'elle croyoit le fils d'un homme puiffamment riche.

» Cet Officier s'en amufa, l'emmena à Paris; mais il ne put l'y foutenir, & dans un fouper de débauche, il la céda au fieur de P...., mon mari, qui étoit fon coufin-germain.

» Celui-ci l'avoit reléguée dans le château d'une de fes terres, où il l'avoit conduite avec le titre de fa femme.

» Cette concubine, enorgueillie de ce titre, n'oublia rien pour l'obtenir réellement; ne pouvant prouver qu'elle fût dégagée de fes premiers liens, elle voulut engager le fieur de P.... à fabriquer un faux extrait mortuaire de fon premier mari.

» Sur le refus du fieur de P...., elle fe porta au plus violent défefpoir; elle attenta à fa vie; on la trouva pendue dans fon appartement, & n'ayant plus qu'un fouffle de vie. Heureufement on lui donna de prompts fecours, qui la rappelerent à la vie.

» Peu de temps après, elle eut recours à une nouvelle rufe; elle fit courir le bruit qu'une main ennemie, pour lui ravir fon état, avoit déchiré la feuille des regiftres de la Paroiffe de

Sevis, sur laquelle étoit inscrit l'acte de célébration de son mariage avec le le sieur de P.....; mais au moment de la mort, cette femme a avoué son imposture en présence du Promoteur de l'Officialité de Rouen, & elle a déclaré qu'elle n'avoit jamais su ce qu'étoit devenu son mari, & que jamais elle n'avoit été mariée au sieur de P.... «.

Voilà les détails que la dame de P... prétendoit tenir de son mari même; & elle en concluoit, que les enfans provenus de ce commerce criminel étoient des bâtards.

Le Défenseur du sieur de P.... fils divisa ses moyens en deux parties. Il soutint, 1°. que le sieur de P..... fils n'avoit aucune incapacité dans sa personne, & qu'étant légitime, son pere avoit pu faire une démission en sa faveur.

2°. Que l'acte étoit valable suivant la Coutume de Normandie, où les biens étoient situés.

L'incapacité qu'on prétendoit exister dans la personne du sieur de P...., étoit la bâtardise : il n'est pas douteux que s'il étoit bâtard, il étoit incapable

de prendre le tiers-coutumier dont son pere lui avoit abandonné la jouissance.

Mais pour enlever le bénéfice de cet acte, il falloit donc que la dame de P.... commençât à prouver que le sieur de P.... étoit réduit à la honte de la bâtardise.

C'étoit à elle à prouver, parce que c'étoit elle qui inquiétoit le sieur de P.... dans sa possession, & que tout demandeur est obligé de justifier du fait sur lequel il fonde sa demande.

Qu'est-ce d'abord que la possession d'état? C'est la possession de la place qu'un citoyen occupe dans une famille.

Cette possession a toujours été regardée comme le titre le plus recommandable en matiere d'état.

Dans ces temps où la simplicité des mœurs en garantissoit l'innocence, un citoyen n'avoit d'autres preuves de son état que la possession même de la place qu'il occupoit dans une famille.

Un enfant naissoit, il étoit élevé sous les yeux du pere comme son fils, il le présentoit comme tel à sa famille, à ses amis; il croissoit avec ce titre, le public en étoit instruit, & cette opinion toujours soutenue, que tel étoit

fils de tel, faisoit la preuve de son état; la bonne foi n'en exigeoit pas d'autres.

Mais les progrès de l'esprit & des Arts ont multiplié les besoins des hommes, & les besoins ont malheureusement étendu l'empire des passions. Les Loix ont dû prendre des précautions nouvelles pour réprimer leurs entreprises; ainsi, les Romains, les Législateurs du monde, dans la crainte que l'intérêt ne substituât un enfant à un autre, ou qu'un enfant, fruit de la débauche, ne prétendît aux honneurs de la légitimité, établirent l'usage des tables sur lesquelles étoient gravés le jour de la naissance des citoyens, leur nom & celui de leurs auteurs. Mais si le titre primordial étoit égaré ou perdu, la possession d'état n'en étoit pas moins décisive, & c'est ce qui fait dire à la Loi Romaine, *statuum tuum natali professione perditâ, mutilatum non esse certè juris est.*

Nos Législateurs ont imité la sagesse des Romains par différentes Ordonnances, & entre autres par celle de 1667; ils ont voulu, pour assurer l'état des hommes, que leur naissance, leur

mariage & leur mort fussent consignés dans des registres publics. Mais ces précautions, toutes sages qu'elles sont, ne suffisent point encore pour assurer l'état d'un Citoyen sans la possession. La méchanceté peut abuser de tout, & des individus étrangers à ces actes publics, pourroient souvent se les adopter, si une possession d'état contraire, ou un défaut absolu de possession d'état, ne les empêchoit d'y prétendre.

La possession est donc, encore une fois, chez nous, comme dans l'ancienne Rome, la plus forte preuve que l'on puisse rapporter en matiere d'état. Les preuves littérales périssent, ou par le laps de temps, ou par des incendies, ou par mille accidens divers : mais la possession d'état est toujours vivante; sa voix est une voix publique comme celle de la Loi, elle frappe tous les yeux, elle parle à toutes les oreilles.

Un enfant est-il en possession de l'état de fils légitime de tel ou tel, la Justice l'y maintient toujours, jusqu'à ce que celui qui l'attaque ait démontré qu'elle est injuste. Cet enfant n'est point obligé de justifier d'actes qui ne sont point de son fait, de rapporter

d'extrait de célébration de mariage de ses pere & mere, parce qu'il n'est point obligé de savoir dans quels lieux ils ont contracté, parce que des registres peuvent être perdus, parce qu'il peut y avoir des lacérations, parce qu'en un mot, celui qui est en possession de l'état d'enfant légitime, a la présomption de droit en sa faveur.

Ce principe est fondé sur la Jurisprudence la plus constante & la plus universelle de tous les Tribunaux du Royaume : il suffit de parcourir nos Arrêtistes, pour trouver dans leurs recueils une foule de monumens qui constatent cette vérité. Il ne s'agissoit donc que d'examiner si le sieur de P.... pouvoit invoquer ce moyen. A-t il en effet pour lui la possession d'état de fils légitime du sieur de P.... son pere, & de la demoiselle de P..... sa mere?

La possession d'état se reconnoît à trois caracteres, *nomen*, *tractatus*, *& fama*.

Un enfant légitime doit porter le nom de son pere, *nomen*; un bâtard pour l'ordinaire ne le porte pas.

Celui qui n'est coupable que d'une foiblesse, respecte encore les mœurs.

Son bâtard n'a dans le public qu'une existence obscure & cachée ; il ne veut pas que cet enfant fasse rougir son auteur. Ainsi, le fils qui porte le nom de son pere, a pour lui le premier caractere de la légitimité.

L'enfant légitime doit être traité comme tel par son pere & par ses parens, avec ces égards, cette piété tendre, dont la Nature & la Religion font une douce Loi, & non avec cette commisération pénible pour celui qui l'accorde, & humiliante pour celui qui la reçoit, telle que celle qu'on doit au malheureux fruit de sa foiblesse & de sa honte.

L'opinion publique doit le regarder comme tel, *fama*.

Or le sieur de P.... fils réunissoit ces trois caracteres. Les trois époques les plus propres à constater l'état des hommes, sont celles de sa naissance, mariage & sépulture, parce que ces sortes d'événemens intéressent une famille entiere.

1°. C'est le sieur de P..... lui-même qui a présenté ses enfans comme légitimes pour être baptisés ; il étoit présent à cette cérémonie religieuse ; c'est

lui-même qui avoit été aux pieds des Autels remercier l'Etre suprême de la fécondité d'une union sanctifiée par le Sacrement de mariage.

2°. Un de ses enfans avoit été nommé par M. de M...., Ministre d'Etat, & par madame de M...., veuve d'un Président à Mortier du Parlement de Toulouse; à qui persuadera-t-on que des personnes aussi distinguées aient voulu se rendre complices d'une union criminelle, & protéger le vice & la débauche ?

3°. La possession d'état de la mere venoit à l'appui de celle des enfans. D'abord une foule de lettres du sieur de P.... attestoient qu'il avoit reconnu la demoiselle D..... pour son épouse légitime; il lui donnoit le nom de sa chere femme, & ses lettres étoient adressées à madame de P.... S.... en son château. Une seconde preuve de la possession d'état de la mere, se tiroit d'une demande en séparation d'habitation, qu'elle avoit formée en 1736 : or, qui pourra imaginer qu'une concubine, qu'une femme qui sait qu'elle n'est point mariée, ait l'audace de porter

dans les Tribunaux une prétention pareille, au risque de voir dévoiler tout-à-coup sa turpitude? & qui pourra surtout se persuader qu'après une démarche aussi indiscrete, le sieur de P.... n'eût pas renvoyé une concubine insolente, qui ne lui étoit attachée par aucun lien légitime?

Cependant elle obtint une provision de 3000 liv., & elle se retira à Rouen, dans le couvent du Saint-Sacrement, où elle mourut, & fut enterrée comme épouse légitime du sieur de S.....: son inhumation fut faite en présence de son enfant; & son époux lui rendit les derniers devoirs en signant l'acte mortuaire.

Depuis la mort de son épouse, le sieur de P.... a marié sa fille comme légitime, & le contrat a été signé de la famille. Le sieur de P.... fils a été également marié comme fils légitime: ce qu'il y avoit de plus remarquable, c'est que la dame de P.... elle-même avoit alors reconnu authentiquement & solennellement sa légitimité.

En falloit-il davantage pour prouver la possession d'état du sieur de P....?

Non, ſans doute. Il s'eſt préſenté peu de Cauſes de cette eſpece dans les Tribunaux, où la légitimité conteſtée fût plus évidente : auſſi le Parlement de Paris s'empreſſa-t-il, par ſon Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général de Vaucreſſon, le 16 Janvier 1772, de confirmer l'état des enfans du ſieur de P....

AFFAIRE DE MONTBAILLY.

MONTBAILLY avoit reçu le jour à Saint-Omer, de parens honnêtes. Les premieres années de sa vie n'eurent rien de remarquable. Son éducation, proportionnée à sa naissance, développa la douceur de son caractere, & un goût vif pour les choses honnêtes. Il eut le malheur de perdre son pere, & de voir sa mere passer bientôt à de secondes noces; mais cette union ne fut pas de longue durée.

La mere de Montbailly avoit entrepris, quelque temps avant son second mariage, une manufacture de tabac; depuis son veuvage, elle avoit continué ce commerce; elle avoit chargé son fils qui demeuroit avec elle, de veiller à ses intérêts, & d'avoir l'inspection sur ses ouvriers.

Une jeune fille, nommée d'Annel, née de parens pauvres, mais honnêtes, fut admise dans l'atelier de la mere de Montbailly. Sa jeunesse & ses charmes ne tarderent pas à faire impres-

sion sur le cœur de ce jeune homme : la facilité qu'il avoit à chaque instant de la voir & de lui parler, décida leur penchant mutuel. Bientôt des signes extérieurs annoncerent la foiblesse de cette jeune fille : Montbailly, fidele aux loix de l'honneur, s'empressa de s'unir à son amante, & de se l'attacher par des liens indissolubles.

Dans le choix d'une compagne, on voit qu'il ne consulta que son cœur. L'indigence des parens de celle qu'il aimoit, ne lui servit point de prétexte pour s'affranchir des promesses échappées dans le délire de la passion. Il n'y vit au contraire, dans le calme qui suit la jouissance, qu'un motif de plus d'accomplir son devoir, & de réparer la faute qu'il avoit fait commettre. Ces jeunes époux, qui n'avoient écouté que leur penchant pour s'unir, devoient sans doute se promettre des jours heureux ; mais des querelles domestiques altérerent bientôt leur bonheur. La mere de Montbailly, qui avoit eu jusqu'alors la plus grande tendresse pour son fils, ne vit plus en lui qu'un insensé, qui avoit sacrifié les avantages de la fortune à une passion ridicule ; & dans celle qu'il s'étoit as-

ſociée pour épouſe, une victime dévouée à ſa haine. Cette averſion ſe manifeſta bientôt. Chaque jour vit croître ſes emportemens & ſes fureurs. La Nature venoit d'accorder à ces jeunes époux un gage de leur amour. Cet événement, qui ne devoit faire naître dans le cœur de l'aïeule que des ſentimens de tendreſſe, n'y devint au contraire qu'un germe nouveau de diviſions & de querelles.

Depuis long-temps elle étoit eſclave d'une paſſion aviliſſante. Elle avoit la fatale habitude de s'enivrer de ce poiſon, qu'on appelle ſi improprement *eau-de-vie*. Son fils avoit déjà, plus d'une fois, employé les repréſentations les plus touchantes pour la ramener à la raiſon. Ces conſeils reſpectueux lui parurent autant d'outrages : elle ne ſe corrigea point ; ſeulement, pour n'avoir plus à rougir devant lui, elle attendit, pour ſe livrer à ce penchant groſſier, que l'abſence de ſon fils la laiſſât libre. Ces occaſions n'étoient malheureuſement que trop fréquentes.

Montbailly avoit des goûts auſſi innocens que ceux de ſa mere étoient dépravés. Il ſe plaiſoit à élever des plantes,

à cultiver des fleurs. Dans ses momens de loisir, il voloit à ses délassemens champêtres : plaisirs purs, simples amusemens, qui n'ont de charmes que pour les ames douces & honnêtes.

La mere de Montbailly, malgré les précautions qu'elle prenoit pour se livrer, sans témoins, au plaisir qui troubloit sa raison, se trouvoit encore souvent dans ce honteux état exposée aux regards d'un témoin. Ce témoin importun étoit sa belle-fille; elle résolut de l'écarter & de s'en défaire.

Cette femme violente avoit déjà, par plus d'une scene, fait éclater sa haine pour l'épouse de son fils. Elle signala sa violence par de nouveaux emportemens; elle eut recours aux menaces, elle l'accabla d'injures, & chercha, par toutes sortes de mauvais traitemens, à lui rendre le séjour de sa maison insupportable. Elle vint à bout de son dessein; sa jeune & malheureuse victime, effrayée de ses emportemens, & voulant mettre sa vie à l'abri de ses violences, alla chercher un asile dans la maison paternelle.

Un mois s'étoit écoulé depuis qu'elle avoit retrouvé la paix dans le sein de

ſa famille, lorſque ſon mari la conjura de revenir; elle refuſa. Il fallut, pour la faire céder aux inſtances de ſon époux, que la Juſtice lui ordonnât de rentrer dans cette maiſon funeſte. Elle y retrouva la diſcorde & la haine. La mere de Montbailly, pour annoncer une rupture ouverte, ſe retira dans ſa chambre, & réſolut d'y vivre ſéparément; mais cette retraite lui parut bientôt une ſorte d'exil, où il lui sembla qu'elle étoit plus eſclave que libre; elle voulut en ſortir pour reprendre un empire abſolu dans ſa maiſon, & en chaſſer tout ce qui pouvoit gêner ſes penchans; elle demandoit, elle vouloit une ſéparation entiere, & ſes enfans ne pouvoient jamais être aſſez éloignés d'elle.

Pour faire exécuter ſes volontés, la mere de Montbailly eut recours à l'autorité de la Juſtice. Le 26 Juillet 1770, à ſept heures & demie du ſoir, elle leur fit faire une ſommation de ſortir de ſa maiſon dans vingt-quatre heures. Ce fils reſpectueux ne ſe défendit que par des larmes. Plein de confiance dans la tendreſſe d'une mere, il conçut l'eſpoir de la fléchir; il vole à ſa cham-

bre, & ſe proſterne aux pieds de ſon lit. Tremblant & immobile, il lui annonce ſon ſaiſiſſement par ſes ſanglots, & par ce langage muet & ſi éloquent de la douleur. Ses larmes eurent l'effet qu'il en avoit eſpéré. Montbailly vit ſa mere s'attendrir, & la Nature reprendre ſes droits. Il profita de ce moment pour la conjurer, au nom du plus tendre amour, de ne point ſe ſéparer de ſes enfans; il lui expoſa le danger d'une pareille ſolitude pour une femme de ſon âge; il lui rappela les périls qu'elle avoit déjà courus : enfin, déſarmée par ſes prieres, & prête à renoncer à ſon projet, elle répondit ces paroles, qui annonçoient aſſez le changement de ſon ame : *nous verrons cela demain.* En effet, un inſtant après, elle vint, en ſigne de réconciliation, paſſer une heure avec ſes enfans; enſuite elle ſe retira dans ſa chambre pour ſe livrer à ſa fatale habitude. Les jeunes époux s'applaudiſſoient de cet heureux changement; ils ſe promettoient de voir bientôt leur mere oublier ces ſentimens de haine dont elle leur avoit fait reſſentir l'amertume, & répandre le bonheur & la paix ſur leurs jours. Pleins

de cette douce confiance, ils cherchent le repos qui les fuyoit depuis si long-temps. Ils s'endorment..... Mais quelle scene horrible devoit s'offrir à leur réveil!.....

Le lendemain, une ouvriere se présente à sept heures du matin à la porte de la mere de Montbailly, pour travailler chez elle. Montbailly la prie d'attendre quelques instans, parce que sa mere n'est point encore levée. Une heure s'écoule; cette femme s'impatiente, & prie Montbailly d'éveiller sa mere. Alors Montbailly ouvre la porte de sa chambre, il entre..... qu'apperçoit-il? Un cadavre livide & souillé de sang..... *Ah! mon Dieu*, s'écria-t-il, *ma mere, ma mere est morte!* Il veut s'élancer vers cet objet lugubre; l'horreur dont il est saisi l'arrête; il perd l'usage de ses sens; il tombe sans connoissance; l'image de la mort est dans tous ses traits; on tremble pour ses jours; on appelle un Chirurgien, qui, par ses secours, arrête les progrès de la douleur, & le rappelle à la vie.

Tandis que le malheureux Montbailly est, pour ainsi dire, entre les bras de la mort, sa femme, toute éplo-

rée, fait retentir l'air de ses cris. Elle nomme sa belle-mere ; elle croit, dans l'égarement de la douleur, elle croit qu'il est encore possible de lui rendre la vie ; elle appelle du secours, plusieurs femmes accourent à ses cris ; mais à peine elles ont apperçu le corps livide, qu'elles voient l'inutilité de leur soin ; on s'empresse d'enlever à des enfans ce spectacle d'horreur ; le jour des funérailles est fixé. Le son lugubre des cloches annonçoit déjà cette funebre cérémonie, lorsqu'un bruit se répand tout à coup. On s'assemble, on raconte cette aventure ; on plaint le sort de cette femme ; on cherche, on se demande les causes de sa mort tragique & soudaine. La malignité, la calomnie les ont bientôt imaginées ; les têtes s'échauffent, chacun invente des circonstances. La prévention réalise ces bruits fabuleux, & donne des preuves à la calomnie. Un murmure universel s'éleve dans toute la ville ; au lieu d'attribuer la mort à une cause naturelle, on préfere d'outrager la Nature, & d'accuser les enfans. Bientôt les malheureux ne sont plus en sûreté sous la sauve-garde de leur innocence ; bientôt ils

ne font plus, aux yeux d'une multitude aveugle & prévenue, que deux enfans dénaturés, que deux cruels parricides, qu'il faut livrer à la sévérité de la Justice.

Cette rumeur générale vient frapper les oreilles du Magistrat, & l'avertir qu'il s'est commis un crime. Ce Magistrat rend plainte ; Montbailly ne pensoit pas alors que le malheur qu'il pleuroit, pût être suivi d'un malheur plus affreux encore ; il étoit loin d'imaginer l'horrible soupçon semé dans toute la ville ; dans la paix d'un cœur innocent, ce fils malheureux ne ressentoit encore d'autres chagrins que ceux que lui causoit la perte d'une mere ; uniquement occupé de sa douleur, il versoit des larmes sur son cercueil, lorsqu'il voit tout à coup chez lui des Officiers de Justice, avec l'appareil qui annonce la recherche d'un crime ; il voit un Commissaire dresser un procès-verbal ; il voit enlever publiquement le cadavre par ordre du Magistrat ; tous ces actes lui faisoient pressentir de quel crime il étoit soupçonné. Le cacavre est transporté à l'Hôtel de ville, un Médecin & deux Chirurgiens sont

appelés pour en faire la visite, & ils en rédigent leur procès-verbal. Dans le trouble de ses idées, Montbailly sentoit déjà toute l'horreur de sa situation; il voyoit l'affreux soupçon dont il étoit flétri. Cette pensée bouleversoit son ame; mais le sentiment de son innocence le rassura : il se reposoit sur elle, lorsqu'on vint l'arracher avec violence de sa maison; il se vit ignominieusement traîné dans le séjour des scélérats, avec sa femme. Ce fut en vain que ce couple infortuné aspiroit à la douceur de souffrir du moins & de pleurer ensemble; ils furent contraints d'aller gémir séparément dans les cachots. Respecter, chérir sa mere, la perdre par un événement tragique & cependant naturel, être pris pour son assassin, éprouver pour ce crime affreux toute l'horreur qu'il inspire à une ame vertueuse, être regardé comme un scélérat, & sentir en soi l'innocence, en avoir Dieu pour témoin, & ne pouvoir la rendre visible aux yeux des hommes; tel étoit l'excès d'infortune où Montbailly se voyoit réduit. Ce n'étoit pourtant que le prélude des malheurs qui alloient suivre.

[illegible] l'appareil
[illegible] co-
[illegible] modes
[illegible]. Pour elle in-
[illegible] pre-
[illegible],
[illegible] leur
[illegible]. Mon-
[illegible]
[illegible] plusieurs fois
[illegible] les lignes de
[illegible] dont
[illegible] seulement
[illegible] femme, puis
[illegible] pour-
[illegible] ne put
[illegible] imagi-
[illegible] con-
[illegible], &
[illegible] amans.
[illegible]. convain-
[illegible] fins
[illegible] nature
[illegible] les indices
[illegible] les ac-
[illegible] à prononcer
[illegible] et,
[illegible]
[illegible] leur
paroître

paroître rigoureuſe. Loin de redouter la préſence des Juges, ils avoient déſiré de paroître devant eux ; ils les avoient regardés comme leurs vengeurs ; ils avoient eſpéré qu'ils briſeroient leurs chaînes, & que ſans doute ils ne tarderoient pas à les faire ſortir de leurs cachots en triomphe & avec tous les honneurs de l'innocence reconnue. A ce premier Jugement ils virent s'évanouir ces idées flatteuſes, & les portes de leur priſon ſe refermer ſur eux. Sans doute ils commencerent à perdre de la confiance qu'ils avoient eue dans leur innocence, & à s'effrayer de l'avenir. Le Procureur du Roi, ſelon l'uſage, appela de la Sentence *à minimâ*. Ces malheureux reſſentirent peut-être encore quelque joie, en apprenant que leur deſtinée alloit dépendre des Magiſtrats ſouverains. Peut-être ils eſpérerent, en paſſant dans les mains de ces Juges, que ceux-ci les releveroient de l'opprobre, & que leurs regards, plus perçans, ſauroient mieux lire dans leur conſcience.

En conſéquence de l'appel du Procureur du Roi, Montbailly & ſa femme furent transférés dans une nouvelle pri-

ſon, & bientôt ils parurent l'un & l'autre devant le Tribunal qui devoit décider leur ſort d'une maniere irrévocable. Leurs réponſes furent toujours ſimples & uniformes : tout annonçoit en eux les caracteres de l'innocence; tout leur promettoit qu'ils verroient bientôt le terme de leurs malheurs. Les concluſions du Miniſtere public *tendoient à leur décharge, ou à la confirmation de la Sentence.* Cependant, par une fatalité cruelle, les indices qui n'avoient fait aucune impreſſion ſur l'eſprit des premiers Juges, ſe changent tout à coup en preuves aux yeux des Magiſtrats ſupérieurs. Saiſis d'horreur au nom de parricide, de légeres vraiſemblances prennent à leurs yeux le caractere de l'évidence : enfin ils ne voient plus dans l'un qu'un aſſaſſin de ſa mere, & dans l'autre, qu'un complice de ſon crime. Frappés de cette idée, ils croient lire ſur le front de ces deux accuſés, ces ſignes de réprobation qu'ils ont lus tant de fois ſur le front des ſcélérats; ils croient entendre crier le ſang de leur victime, & leur demander vengeance; & l'Arrêt fatal..... eſt prononcé! Montbailly,

le malheureux Montbailly est condamné à faire amende honorable, ayant écriteau portant ce mot : *Parricide* ; à avoir le poing coupé, être rompu vif, expirer sur la roue, son corps jeté au feu, ses cendres, &c....... & sa femme à faire amende honorable avec écriteau portant ces mots : *Complice de parricide* ; à être pendue, jetée au feu, ses cendres, &c.

Cependant Montbailly & sa femme ignoroient cet Arrêt sanglant ; ils ignoroient que leur innocence avoit été méconnue, que leur mort étoit prononcée, & qu'il falloit se préparer à périr dans les horreurs d'un supplice infame. Les malheureux, dans l'attente de leur sort, se livroient encore aux douceurs de l'espérance, quand il ne leur restoit plus aucun espoir. Le cachot de Montbailly s'ouvre : son ame alors éprouva un sentiment de joie ; il crut que l'on venoit enfin lui rendre sa liberté ; mais en se voyant investi d'Archers, & chargé de fers, il comprit bientôt qu'il n'étoit plus de liberté pour lui. On l'arrache de son cachot, on l'entraîne loin de sa femme, sans qu'il puisse obtenir de la voir encore

une fois, ni de lui dire un dernier adieu. Il ignoroit que sa femme étoit destinée à périr comme lui; mais qu'elle devoit, avant de perdre la vie, la donner au malheureux fruit de leur amour, qu'elle portoit dans son sein.

Arrivé à Saint-Omer, Montbailly est replongé dans le même cachot où il avoit déjà gémi. Ce fut alors que l'image de sa destinée se présenta à lui dans toute son horreur. Je n'entreprendrai point de peindre tout ce que son ame éprouva d'angoisses & de douleurs quand il vit de loin s'élever l'échafaud fatal, qu'il entendit, du fond de sa prison, le bruit, le concours d'un peuple qui se précipitoit en foule vers cet objet de sa curiosité; quand il se représenta que c'étoit lui qui étoit la victime qu'on attendoit, & qu'on alloit assassiner publiquement au nom des Loix, pour expier un crime dont tout le monde le croyoit coupable, & dont lui seul savoit être innocent; lorsqu'il se figuroit les coups meurtriers d'un Bourreau; lorsqu'il ressentoit d'avance ces transes de la Nature à l'approche de sa destruction, & toute cette horreur qu'imprime en l'ame l'effroyable

idée d'une mort infame & barbare : tout cela est plus facile à concevoir qu'à décrire ; la vue seule de cette victime innocente trouble la tranquillité de notre ame, la force de se mettre pour un moment à la place de la sienne, & nous donne de son infortune des sentimens qui ne peuvent se rendre.

Enfin, voyant qu'il falloit se résoudre à mourir, il essaya de tirer de la pureté de son cœur les seules consolations qui pussent adoucir l'amertume de son sort. Pour braver les horreurs de sa destinée, il s'affermit sur son innocence.

Les Magistrats de Saint-Omer furent si frappés de sa constance, qu'ils lui envoyerent un Confesseur trois jours avant qu'il fût exécuté. La vue de ce Ministre saint lui rappelant tout à coup le devoir qu'il venoit remplir près de lui : *Je suis donc condamné à mourir*, s'écria-t-il en versant un torrent de larmes? *Quel crime ai-je commis !* En vain ce Confesseur, pour lui arracher l'aveu de ce crime, & pour ébranler son ame, lui traça le tableau de tout ce que la Religion nous peint dans un autre monde de plus terrible & de plus consolant ; Montbailly, aux pieds de

son Confesseur, en lui dévoilant sa conscience, protesta toujours qu'il étoit innocent du crime affreux qui lui coutoit la vie.

Enfin le jour terrible, le dernier jour de Montbailly est arrivé : avant que ce jour finisse, il faut que le malheureux expire sur une roue.

On vient l'arracher de son cachot, avec cet appareil effrayant qui accompagne les scélérats, pour le conduire au lieu où il doit entendre prononcer son Arrêt de mort ; il l'écoute dans un morne silence ; mais au nom de parricide, dont il s'entend flétrir, à ce nom plein d'opprobre, il ne peut se contenir ; il s'écrie avec indignation : » Moi! » parricide !..... Non, je n'ai pas com» mis ce crime «.

Le malheureux est reconduit dans sa prison, pour attendre les préparatifs de son supplice : un instant après, le Bourreau s'avance vers lui ; il attache sur sa victime ces écriteaux infames, où la Justice annonce & publie les crimes des scélérats qu'elle va punir.

Tout est prêt : le cortége sinistre qui doit le conduire au supplice, l'attend aux portes de la prison : déjà le signal

eſt donné, déjà le priſonnier eſt aſſis dans le tombereau des criminels : les deux Religieux qui l'aſſiſtoient ſe placent à ſes côtés ; les Bourreaux ſuivent ; un peuple nombreux accourt ſur ſon paſſage, les uns pour le voir, les autres pour le reconnoître ; on ſe presse, on ſe précipite en foule autour de lui.

Montbailly, ainſi traveſti en ſcélérat, avance lentement vers la Cathédrale de Saint-Omer, & traverſe, avant que d'y arriver, la place deſtinée aux exécutions : il découvre, il voit ſur cette place cet échafaud, ce bûcher dreſſés pour lui ; il détourne, en pleurant, ſes regards de ces objets ſiniſtres, & il emploie tout ſon courage pour ſurmonter l'horreur que leur vue lui inſpire. Enfin il eſt arrivé devant la porte de la Cathédrale ; là, on lui ordonne de faire amende honorable, & d'avouer qu'*il a aſſaſſiné ſa mere.* Indigné de ce qu'on veut le forçer à déclarer un crime qu'il n'a pas commis, il rejette les ordres qu'on lui donne ; il rejette également les exhortations des deux Religieux qui ſont à ſes côtés, & il refuſe hautement de faire l'aveu d'un crime dont il eſt innocent ; enfin,

preſſé d'obéir, il éleve la voix, & dit en pleurant : » Je demande pardon à » Dieu & au Roi pour les fautes que » j'ai commiſes pendant ma vie ; mais » je ne le demande pas à la Juſtice » pour le crime dont je ſuis accuſé, » parce que je ne l'ai point commis «.

Preſſé de nouveau de ſe ſoumettre aux ordres de la Juſtice, il tourne ſes regards ſur le peuple qui l'environne, & s'écrie avec indignation : » Non, » mes concitoyens, non, mes amis, » quand on me feroit mourir à petit » feu, quand on me couperoit par mor» ceaux, je n'avouerois jamais un crime » affreux dont je ſuis innocent «.

Le Confeſſeur s'arme encore une fois de toute l'autorité que lui donne ſon ſaint miniſtere en ces derniers inſtans, & fait un dernier effort pour lui arracher l'aveu de ce crime dont le déſaveu conſtant commençoit à l'étonner lui-même, & à lui faire redouter l'exécution de ce terrible Arrêt. Montbailly ſe leve & l'interrompt : » Vous » voulez, mon Pere, vous voulez que » je m'avoue coupable d'un parricide! » Prenez-vous donc ſur votre compte, » devant Dieu, le menſonge que vous

» voulez me faire faire à la porte de » cette église «? Tous ceux qui étoient présens à cette scene déchirante, pleuroient autour de cet infortuné. Ce peuple inconséquent & léger, qui l'accusa d'abord avec tant de témérité, se repent aujourd'hui de son injustice; il le plaint, il le pleure; il est convaincu de son innocence; il voudroit maintenant sauver cette malheureuse victime, que ses funestes soupçons livrerent à la Justice : mais que sert une pitié tardive & stérile, contre la fatalité qui l'a condamné à périr?

C'en est fait, malgré leurs vœux, il part, on l'entraîne vers la place, où tout est préparé pour son supplice. Il arrive au terme fatal : déjà les spectateurs le voient sur l'échafaud; déjà le Bourreau s'empresse à le dépouiller de ses vêtemens; il est en possession de sa victime; il commence ses barbares fonctions; il lui coupe la main : » Hélas, s'écria-t-il en fixant ses re» gards sur ses concitoyens, cette main » n'est point coupable d'un parricide «. Bientôt on le lie sur la croix fatale, le Bourreau le frappe. A ce spectacle horrible, tous les cœurs sont oppressés,

tous les yeux sont pleins de larmes. Les cris que la douleur arrache au malheureux Montbailly, sont couverts par les sanglots & les gémissemens du peuple.

Montbailly expirant est transporté sur la roue. Alors son Confesseur s'approche, &, pour donner quelque soulagement au malheureux, il colle sur ses levres la croix qu'il tient entre ses mains, en le conjurant d'avoir pitié de son ame, & de faire enfin l'aveu du crime dont il subit le châtiment. » Dieu, dit-il, devant lequel je vais » paroître, connoît mon innocence «. » Mon ami, lui dit un instant après » un des Bourreaux, tu n'as plus rien » à espérer, tu vas mourir, avoue donc » ton crime «. » Je vous ai avoué, mon » Pere, toutes mes fautes, répondit le » patient d'une voix mourante, en fixant » son Confesseur; aurois-je attendu jus- » qu'à présent à avouer le crime pour » lequel je meurs, si j'avois eu le mal- » heur de le commettre «? Le Confesseur le conjure toujours d'avouer son crime; mais déjà sa voix est éteinte, & ses yeux, avant de se fermer, attestent encore son innocence.

Telle fut, à l'âge de quarante-deux ans, la fin tragique d'un malheureux fils injustement accusé d'avoir assassiné sa mere. Tous les habitans de Saint-Omer, témoins de son supplice, ont pleuré sa mort funeste. Ce n'étoient point ces larmes que la pitié nous fait répandre à la vue d'un criminel souffrant; c'étoient de ces larmes ameres que nous arrache le spectacle déchirant de l'innocence sacrifiée.

L'horrible infortune de Montbailly étoit enfin consommée; il avoit épuisé les rigueurs de la Justice; les flammes du bûcher avoient dévoré leur victime; il ne restoit plus de lui que des cendres. Grace à la mort, tous ses tourmens étoient finis.

Mais sa malheureuse veuve, pour subir son Arrêt, attendoit, dans les horreurs de sa captivité, qu'elle eût mis au jour l'enfant qu'elle portoit dans son sein. Cette femme infortunée, étendue sur la paille, tantôt noyée dans les larmes, se livroit en silence au sentiment de son malheur, tantôt appeloit la mort & faisoit retentir son cachot de ses cris. Elle attendoit avec horreur la naissance de son fils. Elle

favoit qu'à peine cet enfant verroit le jour, qu'un Bourreau viendroit chercher fa mere. Sa raifon ne put foutenir tant de malheurs. La folie vint la fecourir, en jetant le trouble parmi toutes ces images cruelles qui faifoient le fupplice de fon ame ; heureufe du moins d'avoir trouvé dans les chimeres de fon délire une forte de foulagement à l'excès de fes maux. Ici on ne peut retenir fes larmes ; on déplore amérement la deftinée de ce couple malheureux ; le cœur fe remplit d'alarmes ; une mélancolie profonde s'empare de vous, & vous fuit encore au milieu des diftractions de la fociété.

Le bruit de cet horrible événement s'eft bientôt répandu de la Province dans la Capitale, & a excité la pitié dans tous les cœurs. Une foule de citoyens de Saint-Omer, de toutes les conditions, fe font empreffés de donner des marques d'intérêt & de générofité aux parens de cet infortuné. Plufieurs Jurifconfultes (a), dans un Mémoire

(a) M. Hue du Taillis, MM. Gillet, Maizieres, Aubert, Leblan, Timbergue, Aved de Loizerolle, Vulpian, Vermeil, Treillard,

dicté par l'humanité, un célebre Professeur en Chirurgie (a), dans une consultation savante, se sont réunis pour faire connoître son innocence : enfin M. de Voltaire, qui plus d'une fois s'est montré le protecteur éloquent de l'innocence opprimée, pour achever de détruire une prévention fatale, s'est servi de l'autorité que donne le génie ; il a courageusement élevé la voix, &, par le plus sublime emploi qu'on puisse faire des talens, il a concouru à tirer de l'opprobre l'échafaud où expira Montbailly. Toute la France a été attendrie du récit touchant qu'il a fait de son infortune.

Ces témoignages publics accompagnerent les parens de la veuve, lorsqu'ils demanderent un sursis à M. le Chancelier. Le Chef de la Justice s'empressa de l'accorder, porta leurs plaintes jusqu'au Trône, & le Roi a permis un nouvel examen du procès.

On nous saura gré sans doute de rap-

Desgranges, Disangremel de Clerigny; Bergon & Gougon.

(a) M. Louis.

porter le précis des moyens qui ont été employés pour en obtenir la révision. Peut-on conserver trop précieusement les lumieres & les regles salutaires qui peuvent servir à reconnoître l'innocence, & à préserver les Juges & l'humanité de cette espece de calamité? Nous les diviserons en deux classes : dans la premiere, nous examinerons la nature des indices qui ont servi de base à l'Arrêt; dans la seconde, nous rappellerons les présomptions qui s'élevoient en faveur des accusés, & qui prouvoient leur innocence.

Tout homme devroit trembler, sans doute, si sa vie & son honneur pouvoient lui être arrachés sur des indices. On sait combien le hasard se plaît quelquefois à rassembler autour d'un malheureux une foule de circonstances bizarres qui l'accusent d'un crime dont souvent il est innocent.

Cette réflexion seule, quand la Loi ne seroit pas formelle sur ce point, doit empêcher de condamner un citoyen à perdre la vie, sans des preuves évidentes du crime dont il est accusé.

L'existence d'un fils assez féroce pour

attenter à la vie de son pere, a toujours paru impossible aux Anciens.

Hérodote rapporte que jamais chez les Perses on n'avoit vu d'exemples de ce crime; aussi plusieurs Législateurs ont-ils cru qu'il étoit inutile de prononcer des peines contre les parricides. On demandoit un jour à Solon, pourquoi il avoit gardé le silence sur un forfait aussi atroce? » Qu'avois-je besoin, » *répondit ce Législateur*, de faire des » Loix contre un crime jusqu'ici sans » exemple, & dont personne ne se ren- » dra peut-être jamais coupable? Si j'en » eusse fait, c'eût été avertir de le com- » mettre «.

Les Loix Romaines, aussi sages que celles d'Athenes, aussi justes envers l'humanité, ont long-temps gardé le même silence sur ce crime; ce ne fut que dans les derniers temps de la République, & lorsque la corruption avoit détruit la simplicité des anciennes mœurs, qu'on fut obligé de prononcer des peines contre un forfait jusqu'alors inconnu. Il faut entendre avec quelle force, avec quel respect pour les droits sacrés de l'humanité, l'Orateur Romain

défend Roſcius Amerinus contre Scylla, qui l'avoit accuſé de parricide. » Pour » un crime ſi grand, ſi atroce, ſi ſingu-» lier, & qui eſt ſi rare, que s'il y en » a jamais eu des exemples, ils ont été » regardés comme un prodige, quelles » preuves ne faut-il pas ? Il faut pour » fondement de cette accuſation, prou-» ver avant tout, contre celui qu'on » prétend convaincre de ce forfait, qu'il » a montré dans le cours de ſa vie une » audace ſinguliere, des mœurs féroces, » un naturel barbare, un fond d'égare-» ment & de fureur; alors ſeulement » vous pouvez écouter des témoins ; » autrement il n'eſt pas poſſible de » croire un fait ſi horrible, ſi atroce, » ſi épouvantable : car, quelle n'eſt » point la force de l'humanité & de la » voix du ſang ? La Nature réclame & » ne ſouffre pas qu'on croye que, par » un prodige effroyable, une créature » qui a la figure humaine, ait telle-» ment ſurpaſſé en fureur les bêtes les » plus féroces, qu'elle ait pu ôter le » jour à celui de qui elle l'avoit reçu » (ou à qui elle l'avoit donné). Il faut, » dit-il encore, que les Juges aient vu

» eux-mêmes ses mains teintes du sang
» de son pere, pour le croire coupable
» d'un forfait si horrible «.

Julius Clarus, célebre Jurisconsulte de Milan, rapporte les différentes opinions des Criminalistes sur les indices. Les uns, dit-il, les rejettent tous en matiere criminelle, même ceux qui paroissent indubitables; les autres les admettent, mais seulement lorsqu'il s'agit de crimes qui n'entraînent qu'une peine pécuniaire; les plus rigoureux exigent, même pour la torture, qu'il concoure au moins, avec les indices, un témoin oculaire; les indices peuvent influer sur les condamnations en matiere criminelle, mais ne doivent jamais les déterminer seuls.

La plus commune opinion des Jurisconsultes a donc toujours été, qu'on ne devoit pas asseoir sur un indice un Jugement en matiere criminelle. Un ancien Criminaliste rapporte même que plusieurs Docteurs d'Italie s'étant assemblés à Boulogne pour examiner cette question, conclurent unanimement, qu'aucun homme ne pouvoit être condamné sur les indices les plus certains & les plus clairs.

Mais quels sont donc ceux qui peuvent servir de base à un Jugement? Sont-ce ces conjectures vagues & arbitraires, qui peuvent s'appliquer avec une égale facilité à des faits différens? Ces vraisemblances incertaines, ces rapports éloignés, sur lesquels l'esprit de système peut fonder tout ensemble l'accusation & les preuves du délit? Non : les Loix ne se jouent point de la vie des hommes; on a entendu par indices, une induction si forte d'un fait, qu'il en résulte que l'accusé a commis le crime, & qu'il est impossible qu'il ne l'ait pas commis. Il faut, dit une Loi du Code, qu'il sorte des indices une lumiere plus claire que le jour, & une preuve qui ne laisse aucun doute.

Chez nous, les indices ne peuvent seuls déterminer une condamnation. Nos Législateurs ont établi des principes sacrés, qui servent de sauve-garde à la vie & à la liberté des hommes. Voici comme l'Empereur Charlemagne s'exprime dans un de ses Capitulaires: » Qu'un Juge ne condamne jamais qui » que ce soit, sans être sûr de la Justice » de son Jugement; qu'il ne décide ja» mais de la vie des hommes par des pré-

» ſomptions ; qu'il voie la preuve claire,
» après cela qu'il juge. *Ce n'eſt pas*
» *celui qui eſt accuſé qu'il faut regar-*
» *der comme coupable, c'eſt celui qui*
» *eſt convaincu.* Il n'y a rien de ſi dan-
» gereux ni de ſi injuſte, que de ſe
» haſarder à juger ſur des conjectures.
» Toutes ces ſortes d'affaires où la
» preuve conſiſte en indices & ne va
» qu'à former un doute, doivent être
» réſervées au ſouverain Jugement de
» Dieu, & les hommes doivent ſa-
» voir que toutes les fois qu'il n'a
» pas voulu leur donner l'éclairciſſe-
» ment d'un crime, c'eſt une marque
» qu'il n'a pas voulu les en faire Juges,
» & qu'il en réſerve la déciſion à ſon
» Tribunal «.

Saint Louis a confirmé ces principes, dictés par l'humanité, dans ſon Ordonnance de 1254. Il défend dans cette Loi, de condamner à la queſtion un citoyen de bonnes mœurs, & jouiſſant d'une réputation intacte, quoiqu'il ſoit dans l'indigence, ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, parce qu'elle n'offre qu'un indice contre lui, & qu'un indice ne ſuffit pas pour faire ſouffrir à

un accusé les tourmens affreux de la question.

Louis XIV a suivi les traces de ses prédécesseurs dans l'Ordonnance de 1670. Cette Loi, loin de permettre de condamner à mort sur des indices, défend même d'ordonner la question sans le concours de ces trois circonstances; qu'il y ait crime qui mérite peine de mort; que ce crime soit constant, & qu'il y ait preuve considérable contre l'accusé. Sur ces mots, *preuve considérable*, tous les Criminalistes se réunissent à décider qu'un accusé ne peut être appliqué à la question, s'il n'y a des indices pressans contre lui; qu'un seul indice ne suffit point, ni la déposition d'un seul témoin, si précise qu'elle soit, si elle n'est accompagnée d'autres indices; que la confession de l'un des accusés ne suffit pas pour condamner les autres accusés du même crime à la question. Telles sont les maximes précieuses de notre Législation; & si un homme étoit assez féroce pour demander si les Loix ont voulu encourager le crime par l'espérance de l'impunité, on lui répondroit

que nos augustes Souverains ont pesé la vie & l'honneur de leurs sujets, qu'ils n'ont pas cru que des présomptions fussent suffisantes pour les leur ravir; qu'il vaut mieux que quelques coupables échappent à la Justice humaine, que de voir sur des échafauds des Langlade & des Lebrun; enfin, qu'une vie ignominieusement arrachée à un innocent, ne se rachete point par la réhabilitation de sa mémoire, ni par les regrets & les larmes de ses Juges.

Si les indices sont insuffisans dans ces crimes ordinaires, à plus forte raison dans une accusation de parricide. Entrons dans le détail des indices qui ont fait périr Montbailly, & précipité une famille entiere dans des malheurs épouvantables. Les principaux résultent du rapport du Médecin & des deux Chirurgiens, de la sommation faite à Montbailly & à sa femme, à la requête de leur mere, des menaces, de la proximité des chambres, des habillemens qu'on a trouvés déchirés & teints de sang.

Le premier pas du Juge en matiere criminelle, est de s'assurer de l'existence du crime: c'est le vœu de la rai-

son, celui de la Loi; mais pour que le corps de délit soit réputé constant aux yeux de la Justice, il faut que les Experts qui ont opéré sous ses ordres, aient eu eux-mêmes une certitude absolue de son existence, & la constatent d'une maniere claire & précise dans leur procès-verbal; ainsi, lorsqu'il s'agit d'un assassinat, ils doivent déclarer affirmativement qu'ils estiment que la mort a été occasionnée *par telle ou telle cause*; & ils doivent s'interdire toute espece de conjectures, qui ne peuvent servir qu'à répandre des doutes dans l'ame des Magistrats.

Si les Experts choisis par le premier Juge eussent suivi une route aussi sage; s'ils eussent examiné avec plus d'attention le cadavre de la mere de Montbailly; enfin, s'ils eussent fixé d'une maniere précise l'état dans lequel ils l'avoient trouvé, il eût été facile de connoître la véritable cause de la mort de cette femme; mais, soit ignorance, soit négligence de leur part, ils ont tenu une conduite tout opposée à celle qui leur étoit tracée par les Loix.

En effet, leur procès-verbal ne présente que des doutes & des contradic-

tions. Tantôt ils déclarent que les équimoses ont été occasionnées par un instrument contendant ; tantôt ils les attribuent à une chute ; tantôt enfin ils décident qu'ils sont la suite d'une compression violente : ces contradictions choquantes avertissoient les Magistrats du peu de confiance qu'ils devoient avoir dans un acte aussi équivoque.

Pourquoi faut-il que ceux dont il fut l'ouvrage, n'aient pas apporté dans sa rédaction la clarté, les lumieres & la pénétration du célebre M. Louis? Ils auroient vu que tous les symptômes qui accompagnoient la mort de la mere de Montbailly, annonçoient d'une maniere évidente, qu'elle avoit péri des suites de son ivresse : les accidens funestes qu'elle avoit plusieurs fois éprouvés, les eussent encore confirmés dans cette opinion ; alors, loin de constater un délit, ils eussent démontré que sa mort avoit une cause naturelle, & qu'il n'y avoit aucune trace d'assassinat.

Ainsi le procès-verbal des Chirurgiens ne présentoit aucune preuve contre les accusés.

Le second indice résultoit de la sommation que la mere avoit fait faire à

Montbailly & sa femme, le soir de la nuit qu'elle est morte.

Si un indice aussi frivole pouvoit conduire à l'échafaud, quel citoyen oseroit assurer qu'il n'y périroit pas un jour ? Quel rapport y a-t-il entre un simple acte de procédure & un parricide ? La haine & les altercations sont des suites trop ordinaires des procès; mais malgré toute l'animosité que peuvent inspirer des intérêts opposés, il y a loin de ces divisions domestiques à l'assassinat d'une mere.

Comment supposer qu'un fils pût concevoir une haine assez barbare pour assassiner sa mere, uniquement parce qu'elle l'avoit fait sommer, ainsi que sa femme, de quitter sa maison dans les vingt-quatre heures ? D'ailleurs, sa mere s'étoit laissé fléchir par ses larmes; elle avoit remis ses enfans au lendemain, pour faire la paix avec eux.

On a vu de nouveaux indices dans de prétendues menaces de Montbailly. Mais la preuve de ces menaces n'est fondée que sur des ouï-dire. Fussent-elles aussi réelles qu'elles paroissent fausses, jamais elles ne pouvoient déterminer une condamnation à mort. En effet,

ne

ne peut-il pas arriver qu'un homme, connu d'ailleurs par la douceur de son caractere, laisse échapper dans une dispute des menaces violentes ; que la colere l'entraîne même jusqu'à dire qu'il donnera la mort à celui qui l'offense, *qu'il le tuera* ? Pour cela, concluroit-on qu'il a été son assassin, si, le lendemain de leur querelle, ce dernier venoit à périr par un accident dont la cause seroit ignorée ? Si des menaces arrachées par un mouvement de colere, pouvoient autoriser une semblable opinion, la Société ne paroîtroit-elle pas remplie de meurtriers ? Combien d'enfans même passeroient pour des parricides, si l'on pouvoit leur imputer des menaces qu'un mouvement d'impatience, une éducation grossiere, & un emportement brutal leur font quelquefois adresser à ceux dont ils ont reçu la vie ?

D'ailleurs, les témoins qui ont déposé de ces menaces, n'ont pas dit qu'elles avoient été proférées en leur présence : ils ont simplement déclaré que la mere de Montbailly leur avoit dit que son fils l'avoit menacée plusieurs

fois. Ce n'eſt donc qu'*un ouï-dire* incapable de faire aucune impreſſion.

Un de ces témoins même qui connoiſſoit parfaitement le caractere de cette femme, avoit terminé ſa dépoſition par cette réflexion remarquable : *que comme la défunte avoit coutume de s'enivrer, il n'a pas ajouté foi à ſa déclaration.*

Il étoit évident, d'après ce correctif frappant, que les menaces étoient chimériques; & perſonne ne pouvoit mieux les apprécier que ce témoin, puiſqu'il étoit le conſeil de cette femme, & qu'elle avoit mis toute ſa confiance en lui. Ainſi on peut juger, d'après l'opinion que cet homme avoit des diſcours que lui avoit tenus la mere de Montbailly, quelle opinion les Magiſtrats devoient en concevoir eux-mêmes. Au lieu de le croire coupable d'un parricide, parce que ſa mere l'avoit accuſé de lui avoir fait des menaces, il ſemble qu'il étoit plus naturel de penſer que cette femme n'avoit tenu un pareil langage que pour ſatisfaire la haine qu'elle avoit conçue contre ſes enfans. Il étoit donc facile d'écarter les préjugés qui paroiſſoient

résulter de la troisieme classe des indices. Passons à la quatrieme.

La chambre où Montbailly & sa femme couchoient, étoit voisine de celle de leur mere : donc ils l'ont assassinée !

Si nous admettions dans nos mœurs des conséquences aussi terribles, il faudroit rompre tous les liens qui attachent les hommes entre eux ; il faudroit qu'un ami renonçât aux douceurs qu'il trouve à demeurer avec un ami ; que les époux cessassent d'habiter ensemble ; que les domestiques fideles tremblassent de reposer auprès de leurs maîtres ; enfin, que des enfans vertueux ne s'abandonnassent au sommeil auprès de leurs parens qu'avec effroi. Qu'un d'eux soit inopinément enlevé à la tendresse des autres par la Loi commune de la Nature, ceux-ci seront donc exposés à passer pour leurs assassins ?

La présomption fondée sur ce que les habillemens de la mere ont été trouvés déchirés en plusieurs endroits, pouvoit faire impression ; mais il falloit en chercher la cause.

Après un examen plus réfléchi, on se seroit bientôt assuré que ces vêtemens

déchirés, qui sembloient déposer contre l'accusé, ne l'avoient été que lorsqu'on avoit voulu ensevelir le cadavre; ainsi ce n'étoit point par l'état dans lequel le Commissaire les a trouvés, mais par celui dans lequel ils étoient avant que le corps eût été enseveli, qu'on devoit se déterminer. Or il étoit constant que les habits n'étoient point déchirés auparavant; loin de prouver le délit, cette circonstance annonçoit l'innocence des accusés.

Plusieurs effets qui ont été trouvés teints de sang lors de l'inventaire, ont présenté aux Juges un dernier indice. Il est certain que nos Loix ont voulu qu'on ne négligeât aucun des moyens qui peuvent servir à constater le délit. Il n'est point, sans doute, de preuves plus importantes que la déposition de ces témoins muets qui ont accompagné le crime, tels que les habillemens de la victime, ceux du meurtrier, ses armes, & les autres effets trouvés sur les lieux où le crime a été commis; mais les Loix ont prescrit des formalités pour assurer l'existence de ces preuves. Nos Législateurs ont ordonné « qu'il » seroit dressé sur le champ, & sans

» déplacer, un procès-verbal de l'état
» dans lequel seront trouvées les per-
» sonnes blessées, ou le corps mort,
» ensemble du lieu où le délit a été
» commis, & de tout ce qui peut
» servir pour la décharge ou la convic-
» tion «. Ici, ce n'est que par un inventaire tardif qu'on a constaté qu'il y avoit plusieurs effets teints de sang.

Mais si l'on examine chaque partie de cet indice, on sent d'abord toute son insuffisance. On se rappelle que le cadavre avoit été trouvé sur un petit coffre, qu'il avoit été ensuite étendu sur le carreau; qu'il étoit naturel que le sang, qui avoit été la suite de l'hémorragie, se répandît par terre en différens endroits, & que plusieurs effets en fussent tachés. Dans de pareilles circonstances, des effets teints de sang ne prouvoient point un crime.

D'ailleurs, si Montbailly & sa femme eussent été coupables, leur premier soin eût été sans doute de soustraire tout ce qui auroit pu servir à les convaincre; ils se seroient empressés de faire disparoître ces effets teints du sang de la victime qu'ils venoient d'égorger. Dira-t-on que le crime fascine les yeux

de celui qui l'a commis, & que le Ciel les couvre en ce moment d'un bandeau qui l'empêche de voir les objets qui peuvent servir à l'en convaincre? Un criminel n'a pas sans doute la prévoyance & l'attention que le sang froid peut seul inspirer; mais il n'est pas assez aveuglé pour laisser subsister des traces visibles de son attentat, lorsqu'il peut facilement les détruire ou les soustraire. Or, s'ils n'ont pas eu recours à ces précautions criminelles, c'est que leurs consciences n'étoient troublées par aucune crainte, c'est qu'ils avoient la sécurité de l'innocence.

Soit qu'on envisage tous ces indices séparément, soit qu'on les rassemble sous un même point de vue, ils n'offrent point ces présomptions frappantes & décisives que les Loix & les Criminalistes exigent pour déterminer une condamnation de mort, sur-tout lorsqu'il s'agit de faire périr un fils accusé d'avoir osé tremper ses mains sacriléges dans le sang de sa mere.

Passons maintenant aux présomptions qui étoient favorables aux accusés, & qui concouroient à justifier leur innocence.

» Pour peu que l'on connoiſſe le cœur humain, diſoit l'Orateur chargé de la défenſe de ces malheureux, on avouera que l'intérêt eſt ſon plus grand mobile, & le principal reſſort qui le fait mouvoir; mais ſi l'intérêt dirige preſque toutes les démarches de l'homme, c'eſt qu'il eſpere des récompenſes qui le dédommageront de ſes ſacrifices. On ne ſe familiariſe point avec le crime; on ne s'avance point ſans motif vers ſes derniers degrés; on ne plonge point le poignard dans le ſein d'un ami, d'un frere, d'une épouſe; on ne devient pas enfin un parricide, ſans que le monſtre qui commet de pareils attentats n'ait les yeux faſcinés par un intérêt puiſſant, & capable d'étouffer en lui tous les ſentimens de la Nature. Quel intérêt (continuoit cet Orateur) le malheureux qui vient de périr ſur la roue, quel intérêt ſon épouſe avoient-ils d'exécuter le forfait atroce qui leur a été imputé? Cette mere jouiſſoit-elle d'une fortune qui pût flatter leurs déſirs? Elle étoit à peine ſuffiſante pour fournir à la plus étroite ſubſiſtance; elle étoit même abſorbée par des dettes, & les créanciers étoient expoſés à perdre. Qui

croira que la possession d'un si foible patrimoine, & sujet à tant de charges, ait été capable d'enflammer la cupidité d'un fils tendre & respectueux? Quel fruit auroit-il donc pu se promettre du parricide dont on l'a accusé? Il n'avoit d'autre parti à prendre, après la mort de sa mere, que celui de renoncer à sa succession. Ainsi cette premiere présomption devoit écarter toute idée de crime, parce que, suivant la Loi, celui-là seul a commis le crime, qui a eu intérêt de le commettre «.

La conduite de Montbailly & de sa femme, leur conversation paisible avec la Couturiere qui s'étoit rendue le matin pour travailler avec leur mere, fournissoient une seconde présomption de leur innocence.

En effet, si Montbailly & sa femme venoient, dans cet instant, de commettre un parricide, ils devoient alors être agités par des remords, & il auroit été facile de lire dans leur ame, & d'y appercevoir le trouble & le désordre affreux qui doivent s'emparer nécessairement d'un cœur coupable d'un forfait aussi atroce.

Loin de permettre à cette ouvriere

d'entrer dans leur maison, de s'entretenir avec elle près d'une heure, & de la prier d'attendre le réveil de leur mere, ils se seroient bientôt délivrés d'un témoin aussi importun, & il leur eût été facile de trouver des prétextes pour la renvoyer.

Si les deux époux eussent été des parricides, auroient-ils montré le calme & la sérénité de l'innocence pendant la longue conversation qu'ils ont eue avec l'ouvriere? L'auroient-ils prolongée pour ne pas interrompre le repos de leur mere? Montbailly auroit-il cédé aux instances de cette fille? se seroit-il déterminé à ouvrir? ne se fût-il pas plutôt obstiné à tenir fermée la porte fatale qui cachoit son crime? Au spectacle déchirant de la mort de sa mere, auroit-il pu affecter une fausse tranquillité, & s'avancer sans trembler, sans être saisi d'horreur, vers l'endroit où sa fureur & sa barbarie auroient porté des coups meurtriers à celle qui lui avoit donné le jour? Un pareil excès d'atrocité est invraisemblable.

Mais si, d'après les faits que nous venons de rapporter, il n'est pas possible d'admettre l'idée d'un parricide,

les circonſtances qui les ont ſuivis achevent de porter la conviction dans l'ame.

On ſe rappelle qu'ayant ouvert la porte de la chambre, & voyant ſa mere étendue ſur un coffre, la tête renverſée, Montbailly fut ſaiſi d'un trouble affreux, & s'écria : *Ah ! mon Dieu, ma mere, ma mere eſt morte !* Auſſi-tôt un froid mortel glace ſes ſens ; la pâleur couvre ſon viſage, il tombe évanoui ; il reſte dans cet état d'anéantiſſement juſqu'à ce qu'un Chirurgien l'ait rappelé à la vie.

Que l'on compare la tranquillité de ce fils avant qu'il eût ouvert la porte de ſa mere, & l'impreſſion horrible qui l'a frappé à la vue du cadavre.

Accuſera-t-on Montbailly d'avoir ſu jouer la douleur ? S'il n'eût pas été vivement affecté, il ſe feroit abandonné à d'inutiles diſcours, à de vaines larmes ; au contraire, le cri de la véritable douleur eſt énergique & précis. Un mot, un ſeul mot peint ce qui ſe paſſe alors dans l'ame : *Ah ! mon Dieu, ma mere, ma mere eſt morte !* Ces paroles portent le caractere d'une douleur auſſi profonde qu'inattendue ; & pour-

quoi d'ailleurs ces injustes soupçons ? N'est-ce pas calomnier la Nature, que de supposer que le langage tendre & sincere qu'elle inspire à un fils, n'est qu'imposture & mensonge, tandis que tout se réunit pour en montrer la candeur ?

Que dirons-nous de la précipitation, de l'ardeur avec laquelle Montbailly avoit volé aux pieds de sa mere, à l'instant où il avoit reçu la sommation de sortir de sa maison ; de ses prieres ; & des discours touchans qu'il lui avoit tenus dans ce moment critique ? Cette démarche, inspirée par la tendresse & la piété filiale, est-elle d'un fils qui se prépare à devenir parricide ? Voyez encore comme ce malheureux fils cherche à multiplier les moyens d'éluder l'effet d'une sommation qui tend à le séparer de sa mere. Il ne compte pas assez sur lui-même, sur la tendresse du cœur d'une mere, & sur les larmes dont il a arrosé ses mains ; il se flatte que les pleurs que sa femme versera dans le sein de ses parens, les attendriront, & les détermineront à employer leur médiation auprès d'elle : imaginera-t-on qu'un homme, qu'un fils dont la dou-

leur éclate d'une maniere auſſi vive, lorſqu'il apprend que ſa mere veut l'éloigner d'elle, & qui dans cet inſtant montre les ſentimens les plus purs de l'amour filial, en aura auſſi-tôt étouffé la voix, & que, quelques heures après, il ſe ſoit changé en monſtre dénaturé?

Plus on examine la conduite de Montbailly, plus on y trouve de preuves de ſon innocence. On le voit ſe tranſportant dans le cabinet d'un Avocat, pour prendre des arrangemens avec les créanciers de ſa mere, expoſant avec netteté & préciſion les intérêts ſur leſquels il demandoit des lumieres, écoutant avec attention les conſeils qu'on lui donnoit. Qui pourroit croire qu'un homme, tout fumant du ſang maternel, conſervât encore aſſez de ſang froid pour conſulter ſur des arrangemens domeſtiques? Il n'étoit pas à préſumer qu'une ame en proie aux affreux remords qui troublent tous les criminels, eût donné tant de marques de ſécurité. Montbailly ne fût point demeuré tranquille dans un moment ſi plein de troubles. Sans doute il n'eût pas oſé garder, durant trois jours

entiers, le corps de sa mere; il eût tremblé que ce cadavre n'eût parlé de son attentat; il eût été pressé de se séparer de ce témoin dangereux; il se seroit hâté de l'ensevelir sous la terre, & avec lui toutes les traces de son crime.

Combien de nouvelles présomptions se réunissent en foule en faveur de Montbailly & de sa femme! S'ils eussent assassiné leur mere, ce crime n'auroit pu, sans doute, être commis sans occasionner quelque bruit. Une personne ne souffre pas les coups meurtriers d'un assassin, sans que la douleur lui arrache des plaintes, des gémissemens, sans qu'on appelle du secours à grands cris. La mere de Montbailly n'auroit pas poussé un seul cri sans qu'il eût été entendu par les voisins, qui étoient en foule autour de la chambre de sa mere; d'ailleurs, vis-à-vis la fenêtre de cette chambre, il y avoit un corps-de-garde: toutes les sentinelles qui ont été mises en faction pendant la nuit, ont déclaré n'avoir entendu aucun bruit. Leur témoignage étoit sans doute de la plus grande importance en faveur des accusés; cepen-

dant ils n'ont point été entendus dans l'information; & l'on a négligé ces témoins néceſſaires, & d'autant plus précieux aux accuſés, qu'ils pouvoient éclairer la Juſtice ſur leur innocence.

Ajoutons que Montbailly & ſa femme ont été condamnés comme coupables de parricide, & par conſéquent comme complices. Mais où étoient les preuves de cette complicité? Exiſtoit-il des traces d'un complot auſſi barbare que ſacrilége entre les deux époux? régnoit-il même entre eux cette intimité ſi néceſſaire pour ſe confier mutuellement un projet auſſi atroce? Tout ſe réuniſſoit pour écarter juſqu'au plus foible ſoupçon de complicité.

En effet, pour préſumer entre deux perſonnes le complot d'un aſſaſſinat, il faut ſuppoſer entre elles une parfaite intelligence, une entiere conformité d'intérêts, en un mot, une confiance réciproque & ſans bornes. Or, dans le temps où Montbailly & ſa femme ont été accuſés d'avoir aſſaſſiné leur mere, il exiſtoit dans leurs cœurs des ſemences de diſcorde & de méſintelligence. On ſe rappelle que Montbailly avoit été forcé d'implorer le ſecours de la Juſtice

pour obtenir son enfant, que sa femme avoit conduit chez ses parens, lorsqu'elle s'y étoit retirée pour se soustraire aux violences de sa belle-mere; que ce mari, fatigué des refus réitérés de sa femme, l'avoit fait condamner, par une Sentence, à lui remettre son enfant. Cette scene n'avoit précédé que de quelques jours la mort de la mere de Montbailly.

Qui croira que dans de pareilles circonstances, où les esprits des deux époux étoient aliénés, qui croira qu'ils aient aussi-tôt étouffé la division qui régnoit entre eux, & qu'ils se soient, en un instant, rapprochés & réunis pour commettre un parricide?

» Mais si l'innocence d'un accusé doit être présumée lorsqu'il n'y a aucune preuve de son crime, dit le Défenseur éloquent de ces malheureux, c'est surtout quand il a joui d'une réputation entiere pendant le cours de sa vie; alors le passé répond, pour ainsi dire, du présent. On croit avec peine qu'un homme honnête & vertueux ait tout à coup changé de principes pour se livrer au crime. Cette révolution étrange

est encore moins vraisemblable, lorsqu'il s'agit d'un forfait qui suppose toute l'atrocité d'un scélérat vieilli dans le crime.

» Qu'on interroge, continue-t-il, qu'on interroge tous les concitoyens de Montbailly, tous les habitans de Saint-Omer, qui l'ont connu; leur réponse sera unanime; ils diront qu'il s'est toujours comporté en citoyen irréprochable; que, loin d'avoir un caractere dur & féroce, il avoit des mœurs douces, un esprit liant & sociable; qu'il étoit laborieux & ennemi de la dissipation; enfin, que ses goûts & ses plaisirs étoient honnêtes. Epoux affectionné, pere tendre, ami sensible, il étoit encore, malgré le cri de la calomnie, un fils tendre & respectueux; & si quelquefois des orages domestiques ont mis la division entre la mere & le fils, l'époux & l'épouse, ils avoient pris leur source dans des sentimens honnêtes & dans un cœur vertueux «.

Quel homme pourroit maintenant douter de leur innocence? S'il en existoit un seul, nous lui rappellerions les refus réitérés de Montbailly, de faire

amende honorable ; son courage & sa fermeté dans les tourmens les plus cruels ; sa persévérance à nier le prétendu crime dont il étoit accusé, jusqu'au moment où il expire ; nous retracerions enfin ses réponses simples, qui ne peuvent être que l'expression de l'innocence & de la vérité.

Si l'on ne peut dissimuler que les Juges de Montbailly se sont trompés, on ne peut du moins leur refuser la justice de dire que leur intention étoit pure. En faisant périr un innocent, ils eurent en vûe le châtiment du crime. La justice humaine ne ressemble qu'imparfaitement à celle qu'exerce l'Etre suprême, qui est infaillible comme lui : la justice des hommes se ressent de leur foiblesse ; il suffit, pour qu'elle ait droit à notre hommage, que la vérité & le droit public soient toujours l'objet de son amour & de ses veilles ; elle demeure toujours juste, dans le moment même où elle fait des victimes d'une erreur involontaire. Qu'on n'accuse point les Magistrats qui ont condamné Montbailly, de s'être laissé séduire par une prévention injuste. Une

lumiere trompeuſe, une fauſſe évidence peut égarer les Juges les plus ſages, & leur montrer l'innocence ſous les traits du crime. » Souvent, diſoit l'immortel d'Agueſſeau, une premiere impreſſion peut décider quelquefois de la vie & de la mort : un amas fatal de circonſtances, qu'on diroit que la fortune a raſſemblées exprès pour faire périr un malheureux, une foule de témoins muets, & par-là plus redoutables, dépoſent contre l'innocence; le Juge ſe prévient, l'indignation s'allume, & ſon zele même le ſéduit; moins Juge qu'accuſateur, il ne voit que ce qui ſert à condamner, & il ſacrifie aux raiſonnemens de l'homme celui qu'il auroit ſauvé, s'il n'avoit admis que les preuves de la Loi. Un événement imprévu fait quelquefois éclater dans la ſuite l'innocence accablée ſous le poids des conjectures, & dément les indices trompeurs, dont la fauſſe lumiere avoit ébloui l'eſprit du Magiſtrat. La vérité ſort du nuage de la vraiſemblance; mais elle en ſort trop tard : le ſang de l'innocent demande vengeance contre la prévention de ſon

Juge, & le Magistrat est réduit à pleurer toute sa vie un malheur que son repentir ne peut réparer «.

Le malheur de Montbailly seroit réparé ; si ces malheurs pouvoient être réparés. Bientôt les Juges qui l'avoient condamné, ont désavoué leur condamnation ; ils se sont dit, avec l'illustre d'Aguesseau : » Nous pouvons nous tromper ; mais, nous osons le dire, nous ne le voudrons jamais ; & si notre foiblesse ne nous permet pas d'aspirer au rare & glorieux privilége d'être exempts d'erreur & de surprise, nous aurons du moins le second avantage que la droiture du cœur offre à ceux qui ne cherchent que la vérité, de reconnoître sans peine une erreur involontaire, affligés de nous être trompés, & non pas d'être obligés de l'avouer «.

Le Conseil s'est empressé de donner, dans cette affaire malheureuse, des preuves frappantes de cette justice & de cette humanité qui ont, dans tous les temps, caractérisé ce Tribunal auguste. La Requête en révision de la femme & des parens de Montbailly a été admise, & il a été sursis à l'exécution

de cette infortunée, jusqu'après la révision du procès, qui a été renvoyée au Conseil Supérieur d'Arras. Ce Tribunal, après avoir examiné la procédure, a rétabli la mémoire du malheureux Montbailly, & a rendu l'honneur & la liberté à sa veuve.

QUESTION D'ÉTAT.

EN 1728, Jean-Joſeph de S.... D.... épouſa Marie-Marguerite-Roſe de S.... d'E...., fille du Comte d'E...., Gouverneur de N.... Leur union fut bientôt ſuivie de la naiſſance d'un fils.

Quelque temps après, les ſieur & dame de S.... ſe ſéparerent volontairement. La femme alla dans un autre quartier de la ville, occuper un appartement qui fut choiſi & loué par le mari.

Il ne paroît pas que l'incompatibilité d'humeurs & de caracteres fût la cauſe de cette ſéparation, puiſque le mari continua de voir ſa femme avec la plus grande aſſiduité. Il alloit preſque tous les jours jouer chez elle, & le plus ſouvent il y prenoit ſes repas.

La conjecture la plus vraiſemblable eſt que, n'étant pas riches, ils craignirent de donner des cohéritiers à leurs fils, & en même temps de ſe voir trop chargés d'enfans.

Mais cette précaution fut vaine. Les

fréquentes visites du mari à sa femme donnerent naissance à une fille, dont la dame de S.... accoucha le 3 Juin 1732. Un fait certain & remarquable, disoit on, c'est que le sieur de S..... fut présent aux couches.

Les deux époux persisterent dans la résolution de ne pas élever d'autre enfant que leur fils. L'accouchement fut tenu secret; le sieur Fronton, Chirurgien, qui en avoit été le Ministre, fut chargé de remettre l'enfant entre les mains de la femme d'un Jardinier des fauxbourgs de la ville, qui avoit été choisie pour nourrice, & qui, suivant les ordres qu'elle avoit reçus, le fit baptiser sous le nom de *Jeanne-Gabrielle-Clotilde*, pere & mere inconnus. Elle fut la marraine elle-même, & déclara sur le regiltre qu'elle devoit la nourrir. On offroit le témoignage du Chirurgien-Accoucheur lui-même, & celui de son livre, pour attester ce fait. La pension fut payée exactement, & tous les frais d'entretien, par les pere & mere.

La petite Clotilde passa successivement entre les mains de plusieurs nourrices. La demoiselle P...... présidoit à

toutes ces mutations ; c'étoit par ses mains que les nourrices recevoient les pensions ; mais c'étoit constamment la dame de S.... qui fournissoit à tous les frais.

Elle fit un voyage à Paris, & quoiqu'elle dissimulât sa maternité, l'amour maternel ne lui permit pas de se voir si éloignée de sa fille. Elle écrivit à la demoiselle M...., chez qui cet enfant étoit alors en pension, de lui amener ou de lui envoyer Clotilde à Paris. Clotilde, alors âgée de six ans, fut confiée au Conducteur de la Messagerie.

Arrivée à Paris, sa mere la mit en pension au couvent des Cordelieres du fauxbourg Saint-Marcel, sous le nom de *Clotilde Nadal*. Trois ou quatre ans après, le sieur S.... fit lui-même un voyage à Paris, où il n'eut d'autre logement que celui de sa femme ; mais, soit que le séjour de la Capitale fût plus dispendieux que sa fortune ne le comportoit, soit pour d'autres raisons, il retourna en province au commencement de l'année 1743, & y mourut le 31 Mai suivant. Il ne se trouva point de testament ; on ne fit point d'inventaire. Son fils, qui, suivant les

Loix Romaines, étoit hors de tutelle, s'empara de tous les titres & papiers, & se mit en possession de tous les biens.

Cette mort rappela la dame de S... dans la province; Clotilde la suivit de près, & fut mise en pension successivement dans plusieurs couvens. Des certificats délivrés par les Supérieures font foi que les pensions étoient payées par la dame de S....

N'étant plus en état, par la position de sa fortune, de payer ces pensions, en 1759 elle retira chez elle sa fille, âgée pour lors de vingt-sept ans. Elle fut traitée dans la maison maternelle comme une fille tendrement chérie. Cependant elle n'avoit que des soupçons sur sa naissance, dont on lui avoit toujours fait un mystere.

Enfin, au mois d'Octobre 1762, la dame de S.... fut attaquée d'une maladie qui la conduisit aux portes du tombeau. Elle crut devoir alors décharger sa conscience d'un secret qui privoit sa fille de ce que le citoyen a de plus précieux; son état. Elle reconnut publiquement Clotilde pour sa fille légitime, procréée de son mariage avec

avec le sieur de S.... son mari : & pour rendre plus solennel & plus authentique l'hommage qu'elle venoit de rendre à la vérité, elle le consigna dans son testament du 30 Décembre 1762. Après avoir déclaré en propres termes qu'elle a deux enfans vivans, Jean-Joseph de S....., Prêtre, & Clotilde-Anne-Gabrielle, elle legue à celle-ci sa légitime, & institue son fils son héritier.

La dame de S.... échappe à la mort & persiste dans cette reconnoissance. L'Abbé de S..... son fils refuse constamment de se prêter à admettre une sœur. Une partie de l'année 1763 & l'année entiere 1764 se passent en négociations inutiles.

Enfin Clotilde, de l'agrément de sa mere, a recours aux voies juridiques, pour assurer son état, que son frere seul lui contestoit ; tout le reste de la famille la reconnoissoit. Elle avoit des lettres de plusieurs de ses parens, & de plusieurs personnes de distinction du canton, qui la traitoient comme fille légitime des sieur & dame de S.....

Le 18 Janvier 1765, elle fait assigner l'Abbé de S.... en la Sénéchaussée de Toulouse, pour voir ordonner, entre

elle & lui, le partage de la succession de leur pere commun, avec restitution de fruits, L'Abbé contesta l'état de sa sœur, & celle-ci demanda subsidiairement à être autorisée à faire preuve :

1°, Que la dame de S...., devint enceinte vers la fin du mois d'Août 1731.

2°. Qu'avant & pendant sa grossesse, son mari lui rendoit de fréquentes visites, mangeoit chez elle, & y faisoit sa partie,

3°. Que le 3 Juin 1732, la dame de S..., accoucha d'une fille dans sa maison.

4°. Qu'elle donna ordre à l'Accoucheur de remettre cet enfant à une nourrice, de le faire baptiser sous le nom de pere & mere inconnus, & de lui faire donner le nom de Jeanne-Gabrielle-Clotilde.

5°. Que cette fille fut remise à la nommée Jeanne-Marie Roubert, femme de Laurent Bore, Jardinier, qui la fit baptiser suivant ce qui étoit prescrit.

6°. Que cette nourrice étoit payée exactement par les soins de la dame de S....

7°. Qu'à la priere de la dame de

S...., la demoiselle de P.... retira Clotilde, âgée de dix mois, & la mit chez une autre nourrice, qui fut payée exactement, & à laquelle la dame de S.... faisoit remettre du beau linge & de belles hardes, pour l'usage de Clotilde.

8°. Que la dame de S.... fit retirer Clotilde, âgée d'environ dix-huit mois, de chez la seconde nourrice, & la mit en pension chez la demoiselle M...., à qui elle payoit ou faisoit payer tout ce qui étoit nécessaire pour son entretien & son éducation.

9°. Que la dame de S.... écrivit de Paris à la demoiselle de M..... de venir l'y joindre, & de mener Clotilde avec elle.

10°. Que la demoiselle M.... accompagna l'enfant, âgé d'environ six ans, une partie du chemin, & le confia au Conducteur de la Messagerie, qui l'amena jusqu'à Paris.

11°. Que la dame de S.... mit Clotilde en pension aux Cordelieres du fauxbourg Saint Marceau, où elle resta tant que sa mere fut à Paris.

12°. Que de retour en province, elle rappela sa fille auprès d'elle.

13°. Que Clotilde, de retour à..... fut reconnue par la demoiselle M.... & par ses voisins, pour la même fille qu'elle avoit eue en pension chez elle, & qu'elle avoit accompagnée pendant une partie de son voyage à Paris.

14°. Que, depuis son retour, Clotilde a porté le nom de *Clotilde Nadal*; qu'elle a toujours été entretenue par la dame de S.... sa mere, dans les couvens où elle payoit sa pension, ou auprès d'elle.

15°. Que depuis environ neuf ans elle vit dans la maison de la dame de S.....

16°. Que depuis environ cinq ans & demi, la dame de S...., ayant appris à Clotilde qu'elle étoit sa fille, & la fille du sieur de S...., elle a pris le nom de S...., appelant la dame de S.... maman, qui, de son côté, l'appeloit sa fille.

17°. Enfin, qu'elle est la même fille dont la dame de S..... accoucha en 1732, pendant son mariage avec le sieur de S....

Cette demande en preuve testimoniale étoit appuyée sur un commencement de preuve par écrit, résultant

des lettres que Clotilde avoit reçues de ses parens & de différentes personnes ; sur la reconnoissance de la dame de S...., qui, au bas d'une sommation qui lui avoit été signifiée, avoit formellement reconnu la vérité des faits articulés par la Requête. Sa demande étoit fondée, sur-tout, sur l'inexistence ou la défectuosité du registre de baptême, & par conséquent sur la disposition expresse de l'Ordonnance de 1667, & sur celles des Loix Romaines qui régissent le Languedoc.

Le Sénéchal de Toulouse, par Sentence du 20 Avril 1765, permit à Clotilde de faire la preuve de ses faits, sauf la preuve contraire.

L'Abbé de S.... interjeta appel de cette Sentence au Parlement de Toulouse.

Sur cet appel, Clotilde produisit toutes les pieces qui pouvoient donner plus de poids & de faveur à sa demande en preuve, tant par titre que par témoins, & qui formoient un commencement de preuve par écrit. Elle remit les certificats des Supérieurs des couvens où elle avoit été élevée par les ordres &

aux dépens de la dame de S.... ; l'expédition en forme du testament du 30 Décembre 1762, pour servir, non comme testament, mais comme registre ou papier domestique ; les lettres qui lui ont été écrites sous le nom de demoiselle de S...., par plusieurs de ses parens, & par les personnes les plus qualifiées. Enfin, plusieurs lettres de l'Abbé de S.... lui-même, qui prouvent qu'en 1763 & 1764, sa mere lui avoit fait les plus vives instances pour le porter à reconnoître sa sœur.

Les moyens de Clotilde étoient, en substance, que les registres de baptême ont été introduits pour suppléer & non pour exclure la preuve testimoniale, pour rendre la preuve de l'état plus sûre, plus prompte & plus facile. S'ils ne remplissent pas la fin pour laquelle ils ont été établis, s'ils sont muets sur la filiation d'un enfant dont l'état a été supprimé, faudra-t-il que tout autre genre de preuve lui soit interdit ? Ce seroit le comble de l'injustice & de l'inhumanité.

L'Ordonnance de 1667 est tellement éloignée d'une pareille injustice, qu'elle la prévient de deux manieres ; par une

diſpoſition générale, & par une diſpoſition particuliere.

D'un côté, l'article 3 du titre 20 porte, que la preuve par témoins ſera admiſe en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourroit avoir fait des actes. Un enfant qui vient de naître eſt-il le maître d'aſſurer ſon état par des preuves écrites? S'il a été ſupprimé, s'il n'en trouve pas la preuve dans les regiſtres, il doit être reçu à la preuve par témoins; c'eſt la ſeule reſſource qui lui reſte, attendu qu'il n'a pas été en ſon pouvoir de ſe procurer des actes.

D'un autre côté, l'article 14 du même titre veut que, ſi les regiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve de l'état ſoit reçue, tant par les regiſtres & papiers domeſtiques des peres & meres décédés, que par témoins; ſauf à la Partie de vérifier le contraire.

Les diſpoſitions de cet article étoient la principale baſe de la défenſe de Clotilde. Il n'y a point de regiſtre qui dépoſe de ſon état. Si on veut lui appliquer l'extrait baptiſtaire qu'elle a produit elle-même, il s'enſuivra que le regiſtre d'où il eſt tiré, prouve qu'elle

eſt née, & qu'elle a été baptiſée le 3 Juin 1732 : mais il s'enſuivra en même temps, qu'il n'y a point de regiſtre qui indique à quelle famille elle peut appartenir, puiſqu'elle a été baptiſée ſous le nom de pere & mere inconnus. Ainſi il y a un regiſtre qui prouve ſon âge; mais il n'y en a point qui prouve ſon état. Elle eſt donc dans le cas de l'Ordonnance qui autoriſe la preuve teſtimoniale, quand les regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu.

Il eſt égal qu'il n'y ait point de regiſtre, qu'il ait été perdu, ou qu'il ne faſſe pas mention des faits dont on cherche la vérité. Si l'Ordonnance de 1667 décide, en l'article 7 du titre 20, que les preuves de l'âge, des mariages & du décès, doivent être faites par des regiſtres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Juſtice, elle regle en même temps quelle doit être la forme de ces regiſtres; elle veut que dans l'article des baptêmes, il ſoit fait mention du jour de la naiſſance, & que l'enfant, le pere, la mere, le parrain & la marraine ſoient nommés : ce qui a été confirmé & renouvelé par l'article

4 de la Déclaration du 9 Avril 1736.

Un acte de baptême, dans lequel le pere & la mere de l'enfant ne sont pas nommés, n'est donc pas un acte en bonne forme, & ne peut par conséquent être mis dans la classe des actes destinés par les Ordonnances, à prouver en Justice l'état des enfans, puisqu'elles ne confient cette preuve qu'aux registres en bonne forme, & qu'un acte qui n'est pas en bonne forme, n'existe pas, relativement aux Ordonnances.

Ainsi Clotilde, dont l'extrait baptistaire ne nomme ni le pere ni la mere, est exactement dans le même cas que l'enfant pour lequel il n'y a jamais eu de registre; & par une seconde conséquence, elle est dans l'espece de l'article 14 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, qui, quand il n'y a jamais eu de registres, veut que la preuve soit reçue, tant par titres que par témoins.

D'ailleurs, l'affectation de déclarer que le pere & la mere sont inconnus, est la preuve d'une suppression d'état. Les Loix naturelles & civiles autorisent un enfant dont il est manifeste que

l'état a été supprimé, d'en faire la recherche. C'est le cas où le Législateur déclare, *non lædi statum liberorum, ob tenorem instrumenti malè concepti.* Et par une autre Loi, *statum tuum, natali professione perditâ, mutilatum non esse, certi juris est.*

L'imperfection de l'acte de baptême, la réticence qu'on y a affectée est donc la premiere circonstance qui doit entrer dans le commencement de preuve.

Ce qui est très-propre à le fortifier, ce sont les soins que la dame de S.... a pris, dans tous les temps, de sa fille : ils sont détaillés dans la Requête; ils sont si multipliés, si suivis, si publics, que la preuve s'en trouve faite d'avance par leur notoriété. Qu'on réunisse ces circonstances avec l'acte de baptême tel qu'il est représenté, il ne manque plus que la preuve directe de la naissance. N'est-ce pas le cas d'entendre les témoins qui doivent en déposer?

Si on pouvoit encore en douter, ce seroit parce qu'on supposeroit que les soins que la dame de S... a pris de la réclamante peuvent avoir été inspirés par la charité, la bienfaisance, ou tout

autre principe étranger à la maternité. Mais ce doute, si on pouvoit le concevoir, est bientôt dissipé par le testament authentique de cette mere, qui y a expressément reconnu sa fille. On ne sauroit refuser à cet acte important le caractere de commencement de preuve par écrit, qui suffiroit pour faire admettre la preuve testimoniale.

Il n'est pas, il faut l'avouer, au pouvoir des peres & meres de se donner, ni de s'ôter des enfans, par des reconnoissances ou par des désaveux. Un acte de ce genre, isolé de toute autre preuve, ne seroit d'aucun poids : mais, quand plusieurs faits concourent, on ne peut douter que ce témoignage ne soit considérable, suivant les circonstances.

On doit distinguer d'abord les désaveux d'avec les reconnoissances. Le désaveu est le plus souvent odieux; il peut être inspiré par la jalousie du mari, par la colere, ou par quelque autre passion : d'ailleurs il tend à priver un citoyen de son état, & la faveur est toujours du côté de celui qui le réclame ; c'est pourquoi on a souvent vu des réclamans réussir, malgré les dé-

négations du pere & de la mere, parce que les preuves qu'ils rapportoient détruisoient ces désaveux barbares.

Mais quand la déclaration est en faveur de l'enfant, elle est d'un bien plus grand poids. On doit cependant examiner encore si elle ne tend pas à faire sortir le réclamant d'un état auquel il est attaché par le titre de sa naissance & par la possession, pour passer dans un autre ; si ce n'est pas une mere coupable qui est inspirée par une tendresse aveugle pour le fruit de son crime, ou une femme irritée qui se livre aux mouvemens d'une haine injustement conçue contre sa famille.

Mais, hors ces circonstances sinistres, rien n'est plus propre à persuader la Justice que la déclaration d'une mere qui reconnoît son enfant, parce qu'il n'y a alors que la force de la vérité qui puisse produire une telle reconnoissance.

Or tout ce qui peut accréditer & rendre plus imposante une déclaration de ce genre, se rencontre dans celle de la dame de S.... Ce n'est point dans le feu d'une poursuite & d'une division domestique qu'elle l'a donnée; c'est

dans le calme d'une réflexion mûrie par une longue suite d'années. Retenue par la honte d'une reconnoissance qui emporte l'aveu du crime de suppression de part, elle a long-temps différé à la faire; c'est lorsqu'elle est frappée d'une maladie dangereuse, c'est dans son testament qu'elle reconnoît sa fille.

Quel autre intérêt, dans ce moment critique, a pu l'inspirer, que l'obligation où elle se trouvoit de rendre hommage à la vérité, & de réparer l'injustice qu'elle se reprochoit?

Si cette reconnoissance n'est pas une preuve parfaite de l'état, au moins on ne peut nier que ce papier domestique ne soit un commencement de preuve plus que suffisant, selon toutes les Loix, pour faire admettre la preuve testimoniale.

On voit enfin que Clotilde, depuis ce testament jusqu'au commencement de la contestation, a porté publiquement le nom de sa famille. Ici commence la possession d'état constante, & on ne peut pas reprocher à un enfant, à qui on avoit dérobé la connoissance de son état, de n'en pas avoir joui plus tôt. Mais depuis cette époque elle a été reconnue & traitée comme

parente des personnes qui composent la famille; elle en rapporte plusieurs lettres. Auroit-on eu pour elle cette condescendance, si la famille n'avoit été en effet persuadée de la légitimité de sa naissance? Ce jugement domestique ne peut être fondé que par la connoissance que l'on avoit de ce qui s'étoit passé. C'est une tradition précieuse, que la Loi décrit en termes si énergiques: *Veluti consentiens fama confirmat rei de quâ agitur fidem.*

Qu'on réunisse maintenant tous ces commencemens de preuve; que l'on considere que c'est ici une réclamante dont l'acte de baptême porte, *pere & mere inconnus*, à qui on ne peut opposer le titre ni la possession d'aucun autre état, qui est née dans le cours d'un mariage concordant, qui a été élevée par les soins, aux frais, &, pour ainsi dire, sous les yeux de sa mere, parce que son pere est mort peu de temps après sa naissance, qui a été ensuite reconnue par sa mere dans un testament authentique, & qui enfin a, depuis ce temps-là, joui publiquement de son état, & a été traitée comme parente de ceux qui composent la fa-

mille. Si tous ces traits ne suffisent pas pour former une preuve complette de l'état, ne forment-ils pas du moins un commencement de preuve & un adminicule plus que suffisant pour autoriser la preuve testimoniale ?

En effet, il ne s'agit, pour s'en convaincre, que de prévoir & de réunir à toutes ces preuves celle qu'une enquête peut administrer sur les faits articulés par Clotilde. S'il y a, comme elle s'en flatte, des témoins qui déposent de la grossesse & de l'accouchement de la mere, & qui présentent aux Juges la chaîne des faits qui, depuis le moment de la naissance de la réclamante jusqu'à sa demande, établiront l'identité de sa personne ; si cette preuve testimoniale vient ainsi se joindre aux faits notoires qui sont déjà sous les yeux de la Justice, quel est l'esprit qui n'en sera pas saisi ? Or, si cette réunion annonce un corps de preuve capable de persuader & de déterminer la Justice, c'est la marque certaine qu'on doit admettre la preuve testimoniale.

A ce récit & à ces raisonnemens, l'Abbé de S.... répondoit que Clotilde

avoit déguisé une partie des faits, & supprimé les plus importans; qu'ainsi les prétendus principes qu'elle avoit déduits portoient à faux, & n'étoient intrinséquement qu'une interprétation forcée des vraies maximes & des Arrêts cités. Il faut donc reprendre le récit d'après lui.

Apres la mort de son pere, la dame de S.... assemble les parens pour procéder à l'élection d'un tuteur de son fils, qui n'étoit âgé que de treize ans sept mois : elle se chargea de cette tutelle, & il fut arrêté que, *pour le bien & l'avantage de son fils*, il seroit fait inventaire de tous les effets de la succession. Dans tout le cours de cet acte, il n'est parlé que du fils seulement.

Le 20 Août 1743, on procede à l'inventaire, où la dame de S.... expose que son mari n'a laissé d'enfant que *noble Joseph de S..... son fils unique.*

A la fin de la tutelle, elle rend son compte, & dans tout le cours de cet acte, il n'est question que de *son fils unique;* elle transige ensuite, au sujet de ses reprises, avec *son fils unique*,

né de son mariage avec ledit sieur de S.... & héritier ab inteſtat. N'étant alors ni obſédée, ni agitée d'aucun ſentiment qui troublât la tranquillité de ſon ame & lui fît oublier ce qu'elle devoit à la Nature, ce qu'elle ſe devoit à elle-même, elle rendoit hommage à la vérité.

L'Abbé de S.... de ſon côté étoit bien éloigné d'avoir des ſentimens contraires. Elevé par ſon pere & par ſa mere comme leur enfant unique, il ſuccédoit comme tel, & traitoit en conſéquence avec ſa mere; s'il avoit eu beſoin d'être fortifié dans une ſécurité qui étoit toute naturelle, il auroit trouvé de nouveaux témoignages dans les livres de maiſon de ſon pere, tenus avec la plus grande exactitude depuis ſon mariage juſqu'à ſa mort, & où tous les détails qui regardent la naiſſance de ſon fils, toutes les dépenſes qui concernent ſes nourrices, ſes penſions & ſon entretien, ſont inſcrits, ſans qu'il y ſoit fait mention d'aucun autre enfant.

Cependant la dame de S.... avoit auprès d'elle une femme de chambre

appelée *Clotilde Nadal*, & connue pour fille de la nommée Nadal, qui avoit occupé le même poste jusqu'à sa mort. C'est cette Clotilde qui a entrepris d'être la sœur de l'Abbé de S....., & qui est parvenue à rendre la dame de S.... complice de ce projet odieux.

Il étoit formé depuis long-temps; mais il falloit une occasion favorable pour le mettre à exécution. Plus la dame de S.... avançoit en âge, plus les services de sa femme de chambre lui devenoient nécessaires & précieux, & plus en conséquence elle devoit acquérir d'empire sur son esprit.

Elle en fit l'essai dans une maladie sérieuse, dont sa Maîtresse fut attaquée en 1762 : elle quitta alors le nom de *Nadal* pour prendre celui de S...., & fut ainsi, de femme de chambre, métamorphosée en fille de la maison. La séduction fut poussée au point de donner naissance au testament dont on a parlé, aux démarches & aux procédures racontées plus haut. Passons aux moyens.

En premier lieu, Clotilde n'est point privée du secours des registres publics;

elle ne se trouve point dans cette extrémité qui oblige de recourir aux voies extraordinaires pour prouver la naissance ; elle convient qu'elle est née le 3 Juin 1732, qu'elle a été baptisée ; elle nomme la Paroisse, & indique le nom qui lui a été donné.

Il est vrai qu'elle est déclarée *fille à pere & mere inconnus ;* mais, 1°. il n'en est pas moins certain que la preuve de sa naissance est uniquement attachée au registre où son acte baptistaire est consigné, parce que la Loi ne permet aucune autre preuve, si ce n'est quand les registres sont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu.

Qu'importe à l'exécution de la Loi que l'enfant baptisé y soit dit fille de pere & mere inconnus? Sa naissance en est-elle moins constatée par les registres que la Loi a établis? Il s'ensuit seulement qu'on ne sait quels sont ses pere & mere; que c'est-là l'état que les dépôts publics lui ont donné, & qu'elle ne peut en demander un autre, parce que la Loi ne le permet pas. Si elle vouloit que l'ignorance dans laquelle leurs pere & mere ont laissé les

enfans sur ceux de qui ils tiennent le jour, fût un prétexte pour en indiquer, elle leur auroit par-là donné un titre pour réclamer arbitrairement les familles qu'ils voudroient choisir.

2°. La précaution de céler sur le registre le nom des peres & meres, soit en les déclarant inconnus, soit en leur donnant des noms supposés, n'est jamais que la suite du crime que l'on veut cacher. Les sieur & dame de S.... n'avoient nul intérêt à prendre ces précautions honteuses. Pourquoi l'union la plus légitime les auroit-elle conduits à priver un enfant des avantages attachés à sa naissance?

3°. Ce n'est point laisser sans état ceux qui sont dans le cas de Clotilde, que de les empêcher de s'introduire dans une famille qui leur est étrangere; c'est leur conserver la qualité & le rang que leur naissance leur a assignés dans la Société; autrement l'obscurité de la naissance deviendroit un titre pour s'introduire dans telle famille que l'on voudroit choisir. Il seroit plus avantageux d'être né dans l'obscurité, que dans la légitimité d'un état médiocre.

Mais revenons à l'acte baptistaire de Clotilde, & supposons que l'énonciation de pere & mere inconnus puisse opérer un vice qui prive cet acte de la faculté de fournir la preuve requise par l'Ordonnance, & qu'un pareil certificat de naissance ne serve pas plus que si les registres étoient perdus, ou qu'il n'y en eût jamais eu ; mais alors il faut y suppléer par le moyen que l'Ordonnance indique ; il faut prouver, *tant par titres que par témoins :* & quels titres cette Loi exige-t-elle ? *Ce sont les registres ou papiers domestiques des peres & meres ;* c'est-à-dire, qu'il faut remplacer les titres publics par la possession d'état.

Qu'est-ce que c'est que la possession d'état ? C'est ce que l'on appelle en Droit, *tractatus & educatio ;* ce qui a trois objets : 1°. que l'enfant ait été élevé dans la maison ; 2°. que les pere & mere l'aient souvent appelé & nommé leur fils ; 3°. qu'il ait été connu & traité en public comme l'enfant des pere & mere qu'il s'attribue.

En effet, comment un enfant qui, sans acte baptistaire, veut se faire re-

connoître pour l'enfant légitime de ceux qu'il réclame, pourroit-il être écouté, s'il n'a pas été connu & traité comme tel, tant dans le public que dans la maison paternelle? Or, si l'on considere ce qui s'est passé à l'égard de Clotilde, sous les différens aspects qui font la possession d'état, on voit que tout se réunit pour la lui refuser.

Les livres & papiers domestiques déposent contre elle. 1°. Ceux du sieur de S.... gardent le silence le plus absolu sur le compte de Clotilde, lorsqu'il n'y manque rien de tout ce qui peut concerner la naissance & l'entretien du sieur Abbé de S.... son fils, jusqu'au moment de la mort de ce pere.

2°. La dame de S...., qui soutient l'entreprise de Clotilde avec tant d'éclat, a laissé passer trente ans sans donner à sa prétendue fille aucune preuve, aucun signe de maternité. Elle a, au contraire, géminé les actes par lesquels elle a publiquement & authentiquement déclaré qu'elle n'avoit qu'un enfant, qui est l'Abbé de S.... Dans toutes ces occasions, on voit que toutes ses

idées se rapportent à son fils unique, & qu'elle ne regle ses intérêts que sur ce fondement.

En sorte que tout ce qui compose les registres & papiers domestiques, soit de la part du pere, soit de la part de la mere, loin de faire preuve en faveur de la réclamante, éleve contre sa prétention une barriere insurmontable.

Peut-elle, au moins, tirer quelque avantage de la maniere dont ses prétendus parens l'ont traitée, & de l'éducation qu'ils lui ont donnée : *tractatus & educatio ?*

Le feu sieur de S.... n'a eu, jusqu'à l'instant de sa mort, aucune part à ce qui la concerne ; il ne la connoissoit pas. Elle est donc totalement étrangere à celui qu'elle se donne pour pere.

A l'égard de la mere, dès que Clotilde est entrée dans sa maison, elle y a passé pour la bâtarde de la Nadal, ancienne femme de chambre de la dame de S...., qui l'avoit recommandée à sa maîtresse : & l'on peut juger du crédit que cette domestique avoit sur l'esprit de sa maîtresse, par l'in-

dulgence de celle-ci, qui non ſeulement a fermé les yeux ſur la groſſeſſe & ſur l'accouchement d'une fille qui demeuroit chez elle, mais qui a ſouffert que le fruit d'un amour criminel fût élevé ſous ſes yeux; elle a fait plus, elle a pris part à l'éducation de cette bâtarde, & s'eſt engagée de la prendre à ſon ſervice, quand l'âge le lui permettroit : en effet, dès 1742, Clotilde rendoit à la dame de S.... tous les ſoins dont elle étoit capable.

A Paris, Clotilde eſt miſe en penſion chez les Cordelieres, comme une fille dont la dame de S.... prend ſoin.

La dame de S.... retourne dans ſa province, laiſſe l'enfant chez ces Religieuſes, qui, n'étant pas payées, la font conduire chez la Marquiſe de G...., qu'elles ſavoient être amie de la dame de S.....

La Marquiſe s'en charge; &, en attendant qu'elle la puiſſe placer chez une Marchande de Modes, elle la met avec ſes femmes de chambre, dont elle partage les travaux & la nourriture. Elle entre dans une boutique de Modes,

Modes, où elle ne peut rester que fort peu de temps.

La dame de G.... s'en débarrasse, en la renvoyant à sa protectrice, qui n'étoit pas fort empressée de la revoir : le Courrier s'en charge, & la remet à la dame de S...., qui répete à tout le monde ce qu'elle avoit dit à Paris, que c'étoit la fille de Nadal, dont elle vouloit faire sa femme de chambre.

L'espece de dissipation dans laquelle vivoit alors la dame de S.... ne pouvant s'accorder avec la jeunesse & la figure de Clotilde, qui auroient demandé des précautions gênantes, elle la mit dans différens couvens, cherchant toujours les pensions les plus modiques. On voulut même lui donner une place de Religieuse, pour laquelle une fondation dispensoit de payer aucune dot : Clotilde refusa, sous prétexte qu'elle n'avoit pas de vocation. On lui proposa d'épouser un Meûnier : elle y consentit ; mais le Meûnier, à la seule inspection de l'extrait baptistaire, refusa cette alliance.

La dame de S...., dont la fortune alloit toujours en se dégradant, fut

enfin obligée, par économie, de prendre Clotilde chez elle, pour y faire les fonctions de femme de chambre. On la connut par-tout sous cette qualité, soit à la ville, soit dans les maisons de campagne où elle suivoit sa maîtresse; elle y mangeoit avec les domestiques.

Cependant la séduction commençoit dès-lors. Soit que Clotilde songeât déjà à jeter les fondemens de son projet, soit que sa vanité fût offensée de l'état de domesticité auquel elle étoit publiquement réduite; elle engagea sa maîtresse à proposer, dans une maison, de l'admettre à faire sa partie avec la compagnie; elle fut refusée. Elle parvint néanmoins à se faire servir par les autres domestiques; insensiblement elle usurpa le titre & le rang de fille de la maison, & réussit enfin à obtenir la déclaration qui fait l'unique fondement du procès qu'elle a osé intenter.

Dans cette succession de faits, qui embrasse un espace d'environ trente années, en trouve-t-on qui ait trait à ce qui forme le *tractatus & educatio*? Aucune reconnoissance publique, aucun

traitement, aucune circonſtance n'apprend que Clotilde ait été regardée dans le Public, ni même dans la maiſon de la dame de S...., comme ſa fille.

Quant à ce qui s'eſt paſſé dans les dernieres années qui ont précédé le procès, on n'y voit que les preuves d'une entrepriſe méditée & concertée, pour monter d'un état abject à un état honnête.

Outre qu'il eſt de maxime que les déclarations des peres & meres doivent être rejetées, ſi elles ſont ſuſpectes, c'eſt-à-dire, lorſqu'il paroît qu'elles ſont concertées avec les enfans, il faut ajouter que celle de la dame de S...., & tout ce qu'elle a pu faire en faveur de ſa prétendue fille, n'a été mis en uſage que quand il n'étoit plus temps. Elle ne pouvoit plus changer l'état de Clotilde, qu'elle avoit elle-même fixé par des actes irrévocables & déciſifs, & par une conduite ſuivie & uniforme pendant trente années, qui s'eſt toujours réunie à l'extrait baptiſtaire de Clotilde, pour établir ſa bâtardiſe.

Qu'on ne parle point des lettres

qu'elle a eu l'adresse de se procurer depuis que la séduction a produit son effet sur l'esprit de la dame de S..., Elles entroient nécessairement dans le systême de Clotilde. La prétendue mere, dont elle avoit extorqué le suffrage, l'a présentée comme sa fille aux personnes qui vinrent la voir pendant sa maladie; & Clotilde écrivit, en cette qualité, à quelques parens & à quelques amis de la dame de S...., qui, n'ayant aucun intérêt ni d'approfondir, ni de critiquer cette métamorphose, lui attribuerent, dans leurs réponses, la qualité qu'elle avoit prise.

L'état qu'a possédé Clotilde pendant trente ans, & jusqu'au moment où elle a songé à en usurper un autre, étoit donc absolument opposé à celui auquel elle s'étoit avisée d'aspirer après ce long espace de temps. Son extrait baptistaire étoit le titre fondamental de ce premier état, & toutes les circonstances de sa vie étoient analogues à la qualité que ce titre lui attribuoit. Ces circonstances bien appréciées ne présentent qu'un enfant pour lequel la dame de S.... avoit pris une affection singuliere. Rien n'est

plus commun que les exemples de ces sortes d'attachemens, même pour des enfans inconnus, que des femmes se déterminent à adopter, soit par fantaisie, soit autrement. On pourroit citer de ces adoptions qui ont été poussées jusqu'à l'extravagance; mais celle de la dame de S.... en faveur de Clotilde, loin de former à celle-ci un titre de filiation, exclut au contraire toute idée de maternité, puisqu'on n'en trouve aucune trace, aucun indice dans les actes de charité exercés envers elle par la dame de S...., jusqu'au moment où la séduction a commencé.

C'est d'après ces principes & ces motifs, que, par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 11 Mars 1766, la Sentence du 20 Avril 1765 fut infirmée; Clotilde déboutée de ses demandes, avec défenses de prendre le nom de S...., sous les peines de droit, & condamnée aux dépens.

Elle se pourvut en cassation contre cet Arrêt; elle exposa, dans la Requête qu'elle présenta à cet effet, les faits tels que nous les avons rapportés d'abord d'après elle; & il fut ordonné

que cette Requête ſeroit communiquée: mais le ſieur Abbé de S...., par le miniſtere de M. Moriceau, Avocat au Conſeil, rétablit les faits tels qu'ils étoient, & diſcuta les principes de la matiere; &, le 8 Avril 1772, intervint Arrêt du Conſeil, qui rejeta la demande en caſſation.

QUESTION D'ETAT,

Sur la validité d'un mariage contracté en pays étranger, & sur la légitimité de l'enfant qui en étoit né.

IL y a peu de Causes qui soient plus défavorables que celles où un héritier collatéral demande aux Tribunaux d'anéantir un mariage, & de priver des enfans de l'avantage précieux de la légitimité, pour leur enlever le patrimoine qui leur étoit destiné par la Nature, & s'enrichir en les couvrant d'opprobre. Cependant, comme la Religion & les Loix civiles ont prescrit des formalités essentielles pour la validité des mariages, ces Causes intéressent toujours l'ordre public; & quelque odieuses que soient ces réclamations, les Magistrats ne doivent les proscrire que lorsqu'elles sont contraires au vœu des Loix & de la Jurisprudence, parce qu'il est important que l'état des hommes ne soit pas abandonné aux caprices des individus.

Dans cette Cause, c'étoit un collatéral qui contestoit les droits de l'héritier du sang, un neveu qui disputoit à une fille la succession de son pere, un parent qui attaquoit un mariage reconnu & approuvé par une famille entiere; c'étoit enfin une espece de conflit entre les Loix & la Nature.

Voici les faits sur lesquels il appuyoit sa réclamation.

Un jeune homme de Maubeuge, nommé *Campi de Laurent*, s'étoit expatrié vers l'an 1714 ou 1715. On prétendoit qu'il s'étoit engagé, qu'ensuite il avoit déserté. Quoi qu'il en fût de ces faits, qui n'étoient pas constans, ce qu'il y avoit de certain, c'est qu'en 1716 il s'étoit réfugié à Dueren, ville du Duché de Juliers en Allemagne; il n'avoit alors que dix-neuf ans, âge propre à la séduction en tout genre.

Ce jeune homme, sans état, sans ressource, fit connoissance dans ce pays avec une veuve âgée de trente ans, nommée *Macour*, suivant les certificats allemands, & *Macors*, suivant toute la procédure françoise: différence un peu singuliere, & qui pouvoit faire naître des soupçons sur l'identité de la personne.

Il paroît qu'elle étoit veuve d'un Gentilhomme du Hainaut, appelé *Liversain*; elle étoit de Cologne; elle avoit demeuré à Rottembourg, & c'étoit dans cette ville qu'étoit mort son premier mari, suivant l'extrait mortuaire qu'on rapportoit.

Cette veuve se trouva à Dueren, en même temps que le sieur Camp de Laurent. La conformité du sort fit peut-être éclore l'inclination; ou la veuve regarda comme un très-grand avantage pour elle une union, quelle qu'elle fût, avec un jeune étranger, à qui l'éloignement de sa famille, & peut-être l'indignation de ses parens, laissoient cependant bien peu d'espérance. Cette union avoit été contractée en 1716, & on en représentoit le titre.

Ce nouveau ménage que Dueren avoit vu former dans son enceinte, y resta peu de temps; bientôt le désir & la hardiesse revinrent au sieur Camp de Laurent, de revoir ses foyers paternels. Il quitta l'Allemagne, & rentra dans le sein de sa famille. Comment y fut-il reçu? Y parut-il accompagné de sa femme? Ses parens connurent-ils ce prétendu mariage? Y donnerent-

ils un consentement tacite? Ce sont autant de faits sur lesquels les Parties n'étoient pas d'accord. Ce qu'il y avoit de certain, c'est qu'en 1722, la dame Camp de Laurent accoucha d'une fille, & que cette fille fut baptisée sous le nom de fille du sieur Camp de Laurent & de son épouse. On trouvoit même sur l'extrait de baptême, parmi les signatures qui l'accompagnoient, celle de la dame Olivier: c'étoit le nom que portoit l'aïeule de l'enfant, avant que d'être mariée; mais, par une singularité qui étoit remarquable dans la Cause, l'aïeule avoit pas pris les noms de baptême qu'elle prenoit ordinairement. D'ailleurs on a avoit attesté dans cet acte la présence du pere, & on n'avoit rien dit de l'aïeule; ce qui étoit une forte raison de suspecter la présence de celle-ci.

Quoi qu'il en fût encore de ces circonstances, il paroissoit certain que la dame Camp de Laurent avoit eu une possession publique de son état. La fortune du sieur de Laurent avoit changé de face en peu de temps. En rentrant en France, il avoit trouvé des protecteurs qui l'avoient mis dans les entrepri-

ſes des vivres. Des haſards heureux l'avoient ſervi. Il ſe trouvoit dans une opulence qui paroiſſoit augmenter journellement.

Mais tandis qu'une partie de cette famille acquéroit ainſi l'éclat que donnent les richeſſes, une autre portion reſtoit dans l'obſcurité. Les pere & mere du ſieur Gobault n'éprouvoient point les faveurs de la fortune : ils n'avoient pas pris la route qui y conduit. Ils ne lui laiſſerent bientôt que la médiocrité dans laquelle eux-mêmes avoient vécu. Le ſieur Gobault n'en fut pas plus affligé : mais des circonſtances imprévues ayant encore diminué les dernieres reſſources qui lui reſtoient, il crut en trouver dans la généroſité de ſes oncles : comment le ſieur Gobault en fut-il accueilli ?

La dame de l'Epine aſſuroit que l'inconduite du neveu avoit révolté ſes oncles ; qu'ils furent réduits à employer contre lui les derniers remedes ; qu'ils crurent devoir ſe précautionner contre ſon libertinage, en lui ôtant les moyens de s'y livrer par une détention qui l'enlevoit aux objets capables de l'entrete-

nir; mais ces faits étoient indifférens dans la Cause.

Ces traitemens sans doute n'étoient pas faits pour exciter dans l'ame du neveu une bien tendre reconnoissance; cependant il n'avoit jamais montré contre eux aucun ressentiment; il avoit vu sans murmure l'un d'eux disposer de sa succession entiere en faveur du survivant, enrichir ses domestiques, ne lui laisser à lui-même qu'une pension viagere de 300 livres, tandis qu'un Cuisinier, une Femme de chambre en avoient de 4 & 600 livres. Il avoit tout enduré sans se plaindre.

Il y avoit plus, l'invalidité du mariage de celui de ses oncles qui restoit, lui étoit connue depuis long-temps; mais il ne s'étoit permis ni la moindre démarche, ni même le moindre désir. Il pensoit que le sieur de Laurent avoit une fille; qu'il pourroit réfléchir sur le malheureux état où elle se trouveroit en le perdant, & prendre peut-être des précautions pour l'en garantir: enfin il pensoit tout ce qu'un collatéral honnête, respectueux & exempt d'avidité peut penser.

Le sieur de Laurent étoit mort. Le

sieur Gobault, à ce moment, avoit cru pouvoir réclamer les droits que la Loi lui donnoit, il s'étoit présenté pour recueillir sa succession.

Aussi-tôt après sa mort, arrivée le 29 Mai 1771, il requit le Juge de Guise de se transporter au château de Bernouville, où il étoit décédé, pour y apposer les scellés. Le Juge s'y transporta; mais la dame de l'Epine & son mari s'opposerent au scellé requis par le sieur Gobault. Une Sentence ordonna cependant qu'il seroit procédé provisoirement à l'apposition de scellés, & renvoya les Parties à l'Audience. La dame de l'Epine demanda d'être maintenue dans les droits que sa qualité de seule fille & héritiere du sieur Camp de Laurent & de la dame Macors, ses pere & mere, lui donnoit. Le sieur Gobault contesta la légitimité de la dame de l'Epine, & la validité du mariage dont elle étoit née, & demanda une provision de 6000 livres. Le Juge de Guise la lui accorda, & ordonna que les Parties se pourvoiroient en la Cour, pour y plaider sur les moyens d'abus.

C'est en cet état que la Cause s'est présentée au Parlement de Paris.

Le Défenſeur du ſieur Gobault (1) ſoutenoit que la dame de l'Epine n'avoit jamais eu une poſſeſſion publique & conſtante de ſon état.

1°. Que rien ne prouvoit qu'elle eût été reçue & adoptée par ſon aïeul paternel, puiſque le teſtament qu'il avoit fait en 1730, ne faiſoit aucune mention du mariage de ſon fils. Il pouvoit l'ignorer, ou feindre de n'en être pas inſtruit : s'il n'avoit pas connu ſon exiſtence, on ne pouvoit pas dire qu'elle eût joui de l'état de ſa petite-fille ; s'il en avoit été informé, & s'il l'avoit méconnu, il n'avoit donc pas donné ſon approbation au mariage dont elle étoit le fruit.

2°. Quant au conſentement de l'aïeule de la dame de l'Epine, ce n'étoit point elle qui étoit déſignée par l'acte de baptême ſous le nom de *Marie-Marguerite Olivier*, puiſqu'elle étoit ſimplement nommée *Marguerite* dans les autres actes.

Le Défenſeur du ſieur Gobault ajoutoit que les ſeules fins de non-recevoir qu'on puiſſe admettre contre des col-

(a) M. Linguet.

latéraux, sont celles qui résultent de leurs propres reconnoissances; que le sieur Gobault n'en avoit fait aucune qu'on pût lui opposer; qu'il s'étoit présenté aussi-tôt qu'il avoit été autorisé à le faire, & qu'il n'avoit attaqué le mariage que par la voie de l'exception; que si la Jurisprudence avoit quelquefois jugé non-recevables des collatéraux qui vouloient troubler l'état d'un mariage résolu par la mort, ce n'étoit que parce qu'ils l'attaquoient par la voie de l'action; mais qu'on avoit toujours accueilli leur réclamation, lorsqu'ils s'étoient pourvus par exception; & il soutenoit enfin qu'un moyen d'abus absolu, tel que le défaut de présence du propre Curé, pouvoit être allégué par les collatéraux.

Si l'infamie, disoit-il, d'une alliance peut autoriser la réclamation des collatéraux, le désir légitime de recueillir des successions auxquelles la Loi les appelle par préférence à des êtres dont elle n'avoue pas l'existence, mérite également la protection de la Justice.

Au fond, quelles étoient les formalités qui avoient été remplies dans le mariage dont le sieur Gobault contestoit

la validité ? Il avoit été contracté en pays étranger ; une des Parties étoit mineure ; il n'avoit point été réhabilité : or quelles étoient les Loix qu'on devoit consulter ? Etoient-ce celles du Royaume, ou celles d'Allemagne ?

Lorsqu'il s'agit, continuoit le Défenseur du sieur Gobault, d'un mariage contracté en pays étranger, c'est le domicile du mari qui détermine les Loix auxquelles il doit être assujetti. Le sieur Camp étoit né en France, il avoit passé quelque temps dans un pays étranger ; mais il étoit mineur, conséquemment sans volonté, parce qu'on ne change point de domicile, à moins qu'il n'y ait *animus perpetuo remanendi*, & *animus constans* ; il étoit revenu dans son pays ; son vœu avoit toujours été d'y revenir ; il y avoit donc conservé son domicile : ainsi c'étoit aux Loix de la France à prononcer sur la validité de son mariage. Or, dans ce Royaume, plusieurs formalités sont nécessaires pour rendre un mariage valide ; 1°. la proclamation des bans : elle doit être faite par le Curé de chacune des Parties contractantes ; 2°. la présence du propre Curé de ceux qui contractent, sinon sa per-

mission par écrit de se marier devant un autre Prêtre, ou celle de l'Evêque Diocésain. Ce sont les regles établies par l'Ordonnance de 1639, art. 1, par l'Edit de 1697, & par la Déclaration du 15 Juin de la même année.

Quand on supposeroit qu'avant l'année 1732, & conséquemment à l'époque du mariage du sieur Camp, la présence de l'un des Curés des Parties pouvoit être considérée comme suffisante, il n'en résulteroit rien en faveur du mariage dont il s'agissoit, parce qu'il n'étoit pas certain que Catherine-Elisabeth Macors eût un domicile acquis à Dueren, lors de ce mariage : d'ailleurs le sieur Camp étoit mineur, la présence de son propre Curé étoit la plus indispensable.

Que les Ordonnances concernant les mariages en France, n'aient été enregistrées au Parlement de Flandre qu'en 1742, c'est un fait indifférent; tout le monde sait que l'Edit de 1556, l'Ordonnance de Blois, la Déclaration de 1639, ont précédé l'établissement du Parlement de Flandre, & que quand le Roi érige de nouvelles Cours de Justice, il n'est pas nécessaire, pour

prudence a été fixée sur ce point dans le ressort du Parlement de Paris : on a exigé le concours de l'un & l'autre Curé; mais, 1°. on ne pourroit, sur le fondement de cette Jurisprudence, déclarer abusif un mariage contracté antérieurement. 2°. Rien n'empêchoit que dans les autres Cours supérieures on ait pu suivre une Jurisprudence contraire depuis 1732. La Loi qui a détruit tous les doutes n'ayant point été enregistrée dans le Parlement de Flandre, la nécessité du concours des deux Curés y étoit par conséquent inconnue long-temps après l'époque de 1732. Cela est prouvé par une foule d'actes de célébration de mariage qui sont rapportés; & l'on n'en doit pas être surpris, si l'on considere qu'il n'y a pas plus de trente ans que nos Loix sur les formalités des mariages y ont été enregistrées. Ainsi il est évident que la diversité des domiciles des Parties contractantes n'exigeoit point, en 1716, le concours des deux Curés.

Quant au consentement des pere & mere du sieur Camp, quelle preuve rapportoit-on du défaut de cette formalité ? S'il est nécessaire, suivant nos

Loix, que ce consentement soit constaté par l'acte de célébration, un mariage contracté en Allemagne n'est pas assujetti aux mêmes regles. Dans ce pays, le Concile de Trente forme la Loi des mariages, & il n'exige point cette formalité. On ne rapportoit pas, à la vérité, ce consentement par écrit; mais on fournissoit des preuves non suspectes de l'approbation que les pere & mere avoient donnée au mariage, de la satisfaction qu'ils en avoient marquée, puisqu'ils avoient reçu dans leur maison leur fils & son épouse : la mere avoit présenté au baptême le premier fruit de leur union. Quinze ans après, le pere avoit confié à son fils l'exécution de ses dernieres volontés. Les pere & mere ne seroient pas écoutés aujourd'hui, s'ils entreprenoient de critiquer ce mariage, sous prétexte du défaut de consentement de leur part; à plus forte raison devoit-on rejeter un pareil moyen proposé par un collatéral.

Le défaut de publication de bans étoit chimérique; la publication en avoit été faite à Dueren, puisque l'acte ne faisoit pas mention du contraire, & que, suivant un acte de notoriété des Officiers

Municipaux de cette ville, on ne fait point mention des publications des bans dans ces ſortes d'actes, que lorſqu'elles n'ont point été faites parce qu'il y a eu diſpenſe. Au ſurplus, le Concile de Trente n'exigeoit pas qu'on publiât des bans à Maubeuge, & l'on n'y connoiſſoit pas, en 1716, la Déclaration de 1639, qui preſcrit la publication dans les deux Paroiſſes.

D'ailleurs, c'eſt une maxime conſacrée par la Juriſprudence, que les collatéraux ne peuvent être admis à réclamer contre un mariage, que lorſqu'il fait réjaillir ſur une famille entiere la honte & le déshonneur : hors ce cas, les Arrêts ont toujours impoſé ſilence aux parens collatéraux.

Or la vertu même & l'honnêteté ont préſidé au mariage du ſieur Camp de Laurent & de la demoiſelle Macors : cinquante ans de bonne foi, de poſſeſſion publique & paiſible dans le ſein de deux familles, l'ont conſacré ; une fille, qui en eſt le ſeul gage, a été élevée, mariée ſous la foi des avantages que l'opinion publique & la Loi attachent à une naiſſance légitime. Pouvoit-on, dans de pareilles circonſtances,

écouter un collatéral avide, qui ne tentoit de détruire un mariage qu'il auroit dû respecter, que pour satisfaire sa cupidité ?

Tels étoient les différens moyens qui furent développés par les Défenseurs des Parties pendant plusieurs audiences.

Par Arrêt du 29 Mai 1772, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Vaucresson, le sieur Gobault fut déclaré non-recevable, & condamné par corps à restituer la provision que le Juge de Guise lui avoit accordée, &c.

AFFAIRE de la demoiselle de Camp, contre M. de Bombelles.

LORSQUE cette Cause fut plaidée, elle fit sur les esprits une sensation très-vive, mais en même temps bien différente. Il fut aisé de sentir que dans l'affaire de la demoiselle de Camp, il y avoit plus d'un intérêt secret : telle personne à qui elle sembloit étrangere, ne laissoit pas d'y prendre une très-grande part. De cette diversité d'intérêts naissoit un contraste frappant de sentimens & d'opinions sur le fond de la question, &, par influence, sur les personnages mêmes qui en étoient l'objet. On les adoptoit selon que la situation de l'un ou de l'autre avoit un rapport plus ou moins éloigné, avec des craintes ou des espérances cachées dans une situation ressemblante. Aussi éprouverent-ils des fortunes bien contraires dans l'opinion publique.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette Cause vraiment célebre.

La

La demoiselle de Camp, née à Montauban, d'une famille qui n'a rien de remarquable qu'une probité éprouvée dans un commerce établi depuis deux cents ans, étoit dans sa vingt-troisieme année. M. de Bombelles, Gentilhomme, décoré du titre de *Vicomte*, & de la Croix de S. Lazare, Eleve de l'Ecole Royale Militaire, Officier dans le Régiment de ***, étoit à peu près du même âge. Il étoit né dans la même ville, & y faisoit sa résidence ordinaire. Des amusemens de société lui procurerent la premiere entrevue de la demoiselle de Camp. Ils étoient jeunes tous les deux. M. de Bombelles avoit des agrémens & un cœur; la demoiselle de Camp, de la sensibilité & des charmes. L'effet inévitable d'une liaison suivie, à cet âge, est de l'amour; aussi s'aimerent-ils: le hasard les avoit rassemblés, l'amour les réunit.

Pendant qu'une passion d'autant plus violente qu'elle est plus douce, les enchaînoit d'un côté, des obstacles invincibles s'élevoient de l'autre, & sembloient les menacer d'une séparation éternelle. La demoiselle de Camp étoit fille de Protestans, & Protestante elle-

même. M. de Bombelles faisoit profession, à l'exemple de ses peres, de la Religion Catholique : tous les deux étoient sous la tutelle de parens qui tenoient également à leur culte. Que de raisons de s'éviter & de se craindre! Mais, soit que la vue, qui n'est pas rare dans cette ville, d'unions heureuses & paisibles entre des esprits divisés de sentimens & de Religion, les rassurât sur la différence du culte; soit plutôt que, dans ce moment, ils ne vissent qu'eux-mêmes & ne sentissent que leur amour, ils n'écouterent & ne suivirent que les inspirations de leur cœur; &, loin de se contraindre sur les sentimens que la raison leur crioit d'étouffer, ils se jeterent en aveugles dans les bras l'un de l'autre.

Si l'on s'en rapporte à la demoiselle de Camp, M. de Bombelles en fit la demande à son pere : après l'avoir obtenue de sa famille, on dressa les articles d'un contrat. M. de Bombelles, à qui ils furent présentés, les signa avec transport; mais, après les préliminaires, il parla des difficultés & des contradictions qu'il éprouveroit du côté de sa famille; il représenta la nécessité de

tenir son mariage secret, jusqu'à ce qu'il pût se concilier les suffrages de ses parens; il donna des raisons qui parurent convaincantes. La famille enfin fit l'honneur à M. de Bombelles de le croire assez honnête homme pour pouvoir mettre sous la sauve-garde de ses sermens, l'honneur de leur parente, & l'état de ses enfans. On se contenta de la bénédiction d'un Ministre.

M. de Bombelles soutient au contraire qu'il ne demanda la demoiselle de Camp qu'à elle-même. Leur union, si on l'en croit, fut long-temps secrete. Il n'alloit jamais chez le pere; & quand il voyoit sa fille, c'étoit chez une amie obligeante, à qui il devoit tout ce qu'il avoit eu d'occasions heureuses. Dans la suite, il est vrai qu'il fut connu du pere, & ce fut la demoiselle de Camp elle-même qui le présenta; mais, dans ce temps même, ses visites furent très-rares.

Un soir qu'il étoit prié d'un souper, il ne fut jamais si surpris, ajoute-t-il, que lorsqu'il s'entendit, au dessert, complimenter sur une inclination qu'il croyoit très-cachée; il s'apperçut, avec une surprise amere, que son intrigue

amoureuſe n'étoit plus un myſtere, & il ne pouvoit imaginer une pareille indiſcrétion. Lorſqu'il vit paroître un contrat de mariage, l'effroi le ſaiſit, & il cherchoit déjà dans tous les yeux s'il n'étoit pas environné d'ennemis; mais, à l'accueil du pere, & à la contenance de la fille, il jugea que c'étoit un époux que lui demandoit, en réparation de ſes torts, la famille aſſemblée. Son premier mouvement fut de ſe révolter contre une ſéduction ou une violence préméditée; mais ſon inexpérience, & les riſques attachés à un refus, un dénuement de tout ſecours au milieu d'étrangers qui ſe croyoient outragés, &, plus que tout cela, les larmes & l'inquiétude attendriſſante de ſa maîtreſſe, tout ſe réuniſſoit contre lui, juſqu'à lui-même, dont le cœur étoit plein de la demoiſelle de Camp, au moment même qu'elle le trahiſſoit. Il avoit toujours déſiré d'en faire ſon épouſe; c'étoit, depuis long-temps, l'objet de toutes ſes penſées. Il ſigna, & de nouveaux applaudiſſemens, & ſur-tout les careſſes de la demoiſelle de Camp furent le prix de ſa complaiſance,

Mais il est faux que cette piece, avec laquelle on vouloit l'enchaîner, ait jamais été suivie d'aucun mariage ; il rejette du moins avec horreur l'imputation qu'on ose hasarder contre lui, d'avoir, au mépris de sa Religion, fait, *au dessert*, un acte d'impiété. Cependant il existe une attestation du Ministre, un certificat d'un prétendu Pasteur de Montauban, & deux autres témoignages. Mais il faut observer aussi que ces pieces ont été taxées de fabrication & de fausseté ; & , comme par la tournure que l'affaire a prise, & l'impossibilité de vérifier de pareilles preuves, il n'a été à cet égard prononcé rien de juridique, nous nous contenterons de les citer à leur place, sans en porter aucun jugement.

Quelle que soit l'exacte vérité, il est certain que M. de Bombelles & la demoiselle de Camp jouirent des droits de femme & d'époux. Qu'un mariage eût en effet ou n'eût pas ratifié ses libéralités, celle-ci ne mit point de bornes à la satisfaction de son amant ; & il paroît que leur bonheur n'eut d'autre sujet d'inquiétude, que celle qui provenoit de la famille de M. de

Bombelles. On redoutoit sur-tout une tante qui ne favorisoit pas les inclinations de son neveu. Du côté de la fille, on ne voit pas, depuis le contrat signé, qu'ils aient été gênés & contraints; & si leur félicité n'étoit pas complette, sur-tout pour la demoiselle de Camp, qui ne pouvoit jamais être assez rassurée sur la légitimité trop équivoque de ses nœuds, du moins elle étoit telle, que ce qu'il y avoit plus à craindre pour elle, étoit un changement quelconque dans leur situation.

Ce qu'elle appréhendoit arriva. M. de Bombelles reçut ordre de joindre son Régiment. Tant que la demoiselle de Camp eut auprès d'elle M. de Bombelles, ses craintes furent modérées. Une douce habitude & sa tendresse lui garantissoient son amant; mais s'il venoit à s'éloigner d'elle, tout lui devenoit un sujet d'inquiétude & de réflexions accablantes. L'éloignement, & son effet presque inévitable, la contagion de l'exemple, & le désir inné de la liberté, sont autant de malheurs qui ont dû remplir d'alarmes le cœur de la demoiselle de Camp. Il n'est pas étonnant si, n'éprouvant pas une con-

fiance entiere dans ce qu'elle pouvoit avoir acquis de droits, elle a encore cherché à mettre de son côté un nouveau titre.

M. de Bombelles, dont le cœur n'étoit pas épuisé, qui devoit même être de plus attaché à sa maîtresse, par la nécessité même de s'en éloigner, ne fit nulle difficulté d'écrire & de signer de sa main un testament où il assuroit à la demoiselle de Camp, *sa chere épouse, la jouissance de tous ses biens*, à charge de nourrir & entretenir les enfans provenus *de leur mariage*. Munie de cette nouvelle assurance, la demoiselle de Camp laissa partir son amant ou son époux.

Depuis le 20 Avril, jour de son départ, jusqu'au 19 Octobre qu'il y revint, cet intervalle n'est marqué que par des alternatives de brouilleries & de raccommodemens, qui ne cesserent qu'au 15 Novembre, époque de cette inondation malheureusement célebre, qui entraîna une partie de la ville. Pendant cet espace de temps, les Avocats sont en contradiction de faits, qu'ils présentent & tournent chacun à son avantage.

Ces mécontentemens, si l'on en croit M. de Bombelles, vinrent au sujet d'une grossesse que la demoiselle de Camp avoit simulée, & dont la fausseté fut découverte. La demoiselle de Camp soutient au contraire qu'ils eurent pour cause le dérangement de M. de Bombelles; qu'il s'étoit adressé à elle pour engager son pere à lui prêter une somme de 1500 livres, & que n'ayant pu réussir, il lui écrivit des lettres très-dures; une entre autres pleine de désespoir, où il la menaçoit de passer en Allemagne, & de quitter un pays qui ne lui offroit aucune ressource. Ainsi chacun déguisant ses torts, s'attribue le mérite & l'honneur de la réconciliation.

Ce qui est incontestable, c'est qu'il y en eut une, & il n'y manqua rien. Les suites naturelles furent une grossesse, non pas feinte cette fois, mais très-réelle. Ce nouvel événement dérangea leurs projets. Jusque-là leur union avoit été très-secrete; mais l'état de la demoiselle de Camp ne pouvoit souffrir long-temps le mystere. Il falloit que M. de Bombelles consentît que son mariage, vrai ou faux, devînt du

moins certain pour le Public, ou que sa maîtresse fût déshonorée. Mais la famille noble, & sur-tout la tante, cette Dame si redoutée de M. de Bombelles, de quel œil verroient-ils un mariage où un mineur, sans le consentement & l'aveu de ses parens, s'étoit engagé de sa seule autorité? Il étoit à craindre qu'ils ne se liguassent contre une union qui peut-être n'étoit pas en état de soutenir un examen rigoureux; mais enfin le péril le plus pressant l'emporta, & M. de Bombelles lui-même aima mieux risquer la bienveillance de sa famille, que l'honneur de son amante; il consentit à la publicité du mariage, & par-tout où il se présenta, il se dit l'époux de la demoiselle de Camp.

La demoiselle de Camp fut reçue & fêtée dans les meilleures maisons de Montauban, sous le titre de *Vicomtesse de Bombelles*; mais à quelque temps de là, elle eut encore le chagrin de voir que son époux alloit lui être enlevé. Ce ne furent pas, cette fois, dit M. de Bombelles, des ordres précis qui le contraignirent d'abandonner Montauban; sa tante, qui n'avoit jusque là

regardé son attachement que comme un simple amusement, s'effraya de la qualité qu'osoit prendre publiquement la demoiselle de Camp; son inquiétude sur-tout fut au comble, lorsqu'elle apprit que la famille de la demoiselle de Camp parloit d'un contrat de mariage : alors elle remit sous les yeux de son neveu son aveuglement & sa folie; mais persuadée d'ailleurs que les remontrances les plus vives ne valoient pas l'absence, elle jugea qu'il falloit l'éloigner pour le guérir; & se servant de tout l'ascendant qu'elle avoit sur son neveu, elle le renvoya à son Régiment.

Madame de.... put bien le faire partir, mais elle ne put empêcher que l'image de la demoiselle de Camp ne le suivît; il l'emportoit dans son cœur. On voit dans les lettres passionnées qu'il ne cessoit de lui écrire, que le souvenir de la maîtresse effaça bientôt les représentations de la tante. Il paroît même qu'il ne l'a jamais tant aimée que dans le moment où il dit l'avoir évitée pour apprendre à se passer d'elle : ses lettres du moins sont plus remplies d'amour : les noms les plus doux, ceux sur-tout

de *femme*, de *chere épouse*, y sont répétés avec complaisance; & ce qui ne se concilie pas très-bien avec le projet de se détacher d'elle, & de n'être parti qu'à ce dessein, c'est que les lettres écrites dans ce temps à la demoiselle de Camp, sont toutes à l'adresse de la Vicomtesse.

Il est vrai qu'il paroît que de son côté, la demoiselle de Camp ne négligeoit rien pour se conserver M. de Bombelles; & comme elle réunissoit alors deux pouvoirs bien séducteurs lorsqu'ils se trouvent réunis dans une personne qu'on aime, celui d'amante & celui de mere, elle étoit bien forte contre la tante, avec la foiblesse de M. de Bombelles. Elle ne pouvoit se faire entendre; mais ses lettres parloient. Elle opposoit enfin, autant qu'elle le pouvoit, les séductions d'une maîtresse aux représentations d'une parente.

Mais elle avoit, ajoute-t-on, un autre but; c'étoit d'accumuler des preuves qui pussent servir à établir un mariage, dans le cas où il prendroit envie à M. de Bombelles de se dégager. Elle provoquoit les protestations de sincérité

& d'attachement (*a*) ; elle feignoit des inquiétudes, pour se voir rassurer ; elle rappeloit à dessein leur premiere rupture, & mettoit par-là M. de Bombelles sur la voie de lui protester encore de *la sainteté de ses sermens*, & de *l'inviolabilité de leur union*. Ces papiers n'étoient pas égarés, ils étoient mis en réserve. C'est ainsi, conclue-t-on, qu'en abusant de la confiance d'un homme à qui l'excès de sa passion ôtoit toute défiance, elle s'est procurée toutes les lettres dont elle projetoit dès-lors de s'armer, au besoin, contre M. de Bombelles.

(*a*) Le Monsieur que vous citez comme ayant porté obstacle aux nouveaux liens que je devois former, n'existe que dans l'imagination des auteurs de cette imposture. Mes démarches auprès de mes parens, pour donner quelque authenticité *à ceux que j'ai formés avec vous*, détruisent ce prétendu fait..... Je ne dois qu'à vous, Madame, pour votre tranquillité (s'il est vrai que vous puissiez l'être), la certitude que, *si vous n'aviez que ma simple parole pour l'inviolabilité de mon serment, ce contrat seroit aussi sacré que celui qui est une preuve incontestable des droits que vous aurez sur moi, tant qu'il circulera une goutte de sang dans mes veines.*

Nous rapportons les faits sans adopter ni rejeter le commentaire de chacune des Parties. Une contrariété bien soutenue d'un bout à l'autre de cette Cause, embarrasse si bien l'esprit, qu'on ne peut guere, dans tous les détails, entrevoir la vérité que comme une simple conjecture.

Enfin le terme de la grossesse est arrivé ; la demoiselle de Camp accouche ; M. de Bombelles en témoigne la joie la plus vive, & remercie la demoiselle de Camp du plaisir d'être pere. Cependant il ne paroît pas que ce bonheur, dont il se montre si pénétré (a), ait fait en lui le changement

(a) Que je suis heureux, ma chere amie, d'apprendre que tu viens de donner le jour à une petite fille qui sera le bonheur de ma vie ! Elle te ressemble assurément, c'est tout ce que je désirois. Ma cousine ne savoit pas trop comment me l'annoncer ; elle sembloit craindre qu'une fille n'eût quelque chose d'alarmant.... Ma santé, délabrée depuis long-temps, éprouve aujourd'hui que le meilleur remede est la satisfaction d'apprendre que ma *tendre épouse* se porte bien, & qu'elle me donne une seconde elle-même. Je suis d'une gaieté inconcevable ; ton état & tes heureuses couches y ont la plus grande part.

qu'il devoit naturellement produire. On ne voit pas du moins que M. de Bombelles soit devenu plus circonspect dans ses dépenses, & plus modéré dans ses plaisirs. Soit nécessité ou défaut de conduite, du moins est-il vrai que la foule de ses créanciers s'est accrue, ou peut-être étoit-ce là le terme de leur patience.

Tous les Officiers du Régiment te font mille complimens, sur-tout C...., N.... & la C.... qui t'aiment autant que moi. Adieu, ma chere amie; recommande à la petite d'être bien sage, & d'avoir le caractere aussi doux que sa chere & tendre mere. Embrasse-la un million de fois de la part de celui que tu crois être son pere; engage-la à le bien aimer; il ne lui sera pas difficile de suivre ton exemple..... J'ai eu la visite de plusieurs de mes camarades; dans le nombre, il y en a trois qui sont mariés, & qui ont reçu aujourd'hui la nouvelle des couches de leurs femmes; il semble que nous nous soyons donné le mot, car elles ont toutes fait des filles..... Je leur dispute à tous le plaisir qu'ils ressentent, parce que je crois qu'aucun d'eux ne doit aimer autant leur femme que moi, parce que la mienne est la plus aimable de toutes. J'oubliois de te faire part que notre ami C.... veut être ton gendre; ainsi garde-lui bien sa petite femme.

Il n'y avoit guere de Courrier qui n'apportât à la demoiſelle de Camp quelque lettre d'un nouveau créancier. Depuis qu'ils avoient perdu de vue M. de Bombelles, c'étoit à la demoiſelle de Camp, qu'ils croyoient ſa femme & qui en portoit le nom, que s'adreſſoient tous ceux à qui il devoit. Mais qu'étoit-il donc devenu lui-même? Il avoit quitté le ſéjour de Lille, & s'étoit réfugié à la Capitale, où de nouveaux embarras, de plus grands chagrins, & une toute autre deſtinée lui étoient réſervés.

Ses malheurs ou ſes fautes ne permirent pas qu'il reſtât long-temps citoyen libre de cette grande ville. Une dure priſon devint ſa demeure. S'il étoit vrai, comme il l'inſinue lui-même, que ſa captivité n'eût en partie d'autre cauſe que ſon opiniâtreté à reſter fidele à la demoiſelle de Camp; que la tante, qui avoit vu ſes remontrances mépriſées, avoit fait agir ſecrétement pour qu'il fût arrêté, afin qu'on eût dans ſa détention un moyen de l'arracher à ſa maîtreſſe, une perſécution ſi conſtante pourroit devenir ſa meilleure juſtification; mais peut-être auſſi n'a-t-il

voulu que couvrir d'un prétexte honnête, une disgrace dont la cause étoit moins honorable. Du moins, la demoiselle de Camp rejette sur son inconduite & sur les sollicitations de ses créanciers auprès du Ministre, une détention où elle n'avoit aucune part. Quoi qu'il en soit, sa captivité fut longue; & soit qu'il fît au fond de son cœur à la demoiselle de Camp le reproche sincere d'avoir causé tous ses malheurs, ou qu'un séjour aussi triste eût aigri ses idées, le premier usage qu'il fit de sa liberté, fut de lui écrire une lettre désolante.

Il s'y dépeignoit sous les traits d'un homme au désespoir; il accusoit la demoiselle de Camp de tous ses chagrins, & finissoit par l'avertir qu'il passoit en pays étranger. *J'y vais*, disoit-il, *chercher une terre moins ingrate, où mes actions & mes démarches ne soient plus épiées.* Il l'assuroit enfin que si jamais il faisoit fortune, personne n'y auroit plus de part qu'elle.

Il faut qu'après cette lettre, M. de Bombelles ait changé de projet, ou qu'il ne l'ait écrite que dans le dessein de distraire la demoiselle de Camp

& de voiler ſes démarches. On ne voit point qu'il ſe ſoit exilé du Royaume, ni qu'il ſoit allé dans les pays étrangers tenter la fortune.

Il dit que ne voyant dans le préſent & dans l'avenir aucun moyen de gagner ſes parens, n'imaginant aucune poſſibilité de faire jamais entrer la demoiſelle de Camp dans ſa famille, & d'acquitter ainſi la parole qu'il avoit donnée, il ne pouvoit pourtant la détacher de ſon cœur, & ſe juroit encore à lui-même qu'il n'auroit jamais d'autre épouſe; mais qu'enfin des conſidérations ſupérieures venant à l'appui des inſtances de ſa tante, il ne lui fut plus permis de balancer; & d'ailleurs il étoit condamné à ne la jamais revoir. Les murs de ſa priſon l'effrayerent; il promit tout ce qu'on voulut : ſa liberté en fut le prix.

M. de Bombelles avoit montré une ſi grande tendreſſe pour la demoiſelle de Camp, qu'il étoit à craindre que malgré ſa parole, il ne retournât à l'objet de ſes premieres inclinations. Le moyen le plus ſûr de l'en détacher, c'étoit de remplacer la demoiſelle de Camp dans ſon cœur. On lui

proposa la demoiselle de C.... Il ne pouvoit avoir d'autre raison de ne pas accepter, que la demoiselle de Camp elle-même, & elle ne devoit plus en être une. Il consentit à devenir l'époux *d'une femme qui lui apportoit un nom & des vertus.*

Mais quelle dût être la douleur de la demoiselle de Camp, lorsque cette nouvelle parvint à Montauban ! La perte de M. de Bombelles pouvoit lui être très-sensible; elle l'avoit aimé; mais celle d'un époux, du pere de son enfant, voilà ce qui dut pénétrer son cœur d'amertume. L'état de sa fille, le sien, l'honneur de sa famille, M. de Bombelles lui avoit tout ravi. Il ne lui restoit plus que le ridicule de s'être parée d'un vain titre, la honte de l'avoir pris, & l'humiliante nécessité de le quitter. Il n'est guere possible d'imaginer une situation plus cruelle.

De son côté, M. de Bombelles ne fut pas long-temps sans être inquiété. Un parent de sa femme, sollicité, dit-on, par des raisons d'intérêt, s'attacha à jeter l'alarme dans le cœur de son épouse. Les folies & les imprudences de sa jeunesse furent d'abord relevées

avec exagération ; mais ce parent ennemi, voyant que tous ces torts disparoissoient devant la tendresse des deux époux, ramasse tous les bruits semés à Paris de son prétendu mariage, avec une jolie fille de Montauban, & il les porte aux oreilles de la Vicomtesse. Le mari à l'instant fait venir des certificats des Curés & Vicaires de Montauban, & se justifie encore. Mais des gens intéressés à sa perte mirent tant d'apparence contre lui, que la Vicomtesse, partagée entre son affection & la crainte que son mari ne fût coupable, tomba dangereusement malade. On profita de ce moment pour lui porter les derniers coups dans le cœur de son épouse.

On s'attache à jeter de la prévention dans l'esprit du Confesseur. Des prétendues preuves d'un mariage lui sont administrées : on accumule des vraisemblances perfides : on parvient à lui persuader qu'il ne doit plus souffrir de société entre sa pénitente & son indigne mari. Enfin, un soir qu'il revenoit à son épouse, après une courte absence, le Vicomte a la douleur de

ſe voir rejeté de ſon lit par une main mourante.

Il veut courir à la ſource de la calomnie : pour la découvrir, il s'adreſſe au Directeur même. Il apprend qu'il exiſtoit dans les mains de gens en place, un extrait des regiſtres qui prouvoit une célébration de mariage à Bordeaux. Il vole chez l'Archevêque, lui conte ſes malheurs, &, par ce qu'ils ont d'intéreſſant, le conjure de lui aider à découvrir les auteurs d'une impoſture auſſi atroce. Le Prince R.... lui conſeille de s'adreſſer au Curé de la paroiſſe même où l'on plaçoit cette prétendue célébration. La réponſe du Curé eſt » qu'on lui avoit préſenté un acte d'impartition nuptiale, écrit ſur un quart de parchemin timbré & légaliſé, dans lequel on avoit très-bien imité ſon écriture & ſon ſeing ; que le Commiſſaire départi de la province lui avoit fait demander un pareil extrait ; mais qu'après l'avoir cherché ſur ſes regiſtres inutilement, il l'avoit prié de donner un certificat qui conſtatât qu'il ne l'avoit point trouvé ; qu'il n'avoit ni vu ni connu les Parties qu'on ſuppo-

ſoit s'être épouſées «. Il joignit à ſa lettre un certificat en forme, par lequel il atteſtoit l'avoir cherché ſur ſes regiſtres, & ne l'avoir pas trouvé, *n'y étant pas, & n'y pouvant être, ne les ayant jamais mariés.*

Ce fut d'après ces indices que M. de Bombelles, le 25 Juin, ſe détermina à publier un Mémoire à conſulter : il y inſéra la lettre & le certificat du Curé de Bordeaux : il ajouta les certificats des Curés & Vicaires de Montauban, avec une lettre de ſa tante. Il demandoit à la Juſtice de l'autoriſer à pourſuivre ſes ennemis comme calomniateurs; & ſe plaignant amérement : » S'il étoit vrai, concluoit-il, que je fuſſe marié à M.... ou à B...., & que cette épouſe ſuppoſée exiſtât quelque part, elle auroit plus d'intérêt que perſonne à me réclamer ; on ne voit pas qu'elle paroiſſe : peut-il être une preuve plus convaincante que cette chimere n'eſt qu'une invention atroce de mes cruels perſécuteurs « ?

Après cette proclamation, la demoiſelle de Camp ne pouvoit plus ſe cacher & ſe taire ; c'eût été conſentir à ſa honte, & faire un aveu tacite qu'elle

n'avoit jamais été mariée. Elle s'arrache du sein de sa famille, ramasse tout ce qu'elle juge propre à constater son mariage, & vient disputer à sa rivale, & redemander à ses Juges un époux transfuge. Elle se précautionne du contrat de mariage, d'une copie du testament déposé chez un Notaire à Montauban, des certificats de l'Evêque, de l'Intendant : elle y joignit les lettres du Vicomte, & une enquête formée des dépositions de cinquante témoins, qui toutes tendoient à prouver le mariage. Elle se trouva munie encore de deux extraits, l'un tiré des registres de la Paroisse de Bordeaux, l'autre expédié par le Pasteur soi-disant des Eglises Protestantes de Montauban.

Escortée de toutes ces preuves, elle arrive à la Capitale. Son premier soin est de faire une réponse à la Consultation de M. de Bombelles, sous la forme d'un Mémoire à consulter.

Après le récit de ses malheurs, elle demande si un mariage, qui réunit d'ailleurs tout ce qui garantit la vérité d'une union conjugale, devenoit nul par un seul vice apparent, par l'omission du Curé; & de ce que sa pré-

ſence eſt d'une néceſſité indiſpenſable, ſuivant la Doctrine du Concile de Trente, dans les unions entre Catholiques Romains, s'enſuit-il que les Proteſtans, qui ne reconnoiſſent pas l'autorité du Concile, ſoient aſtreints à la même obligation ? Après avoir haſardé quelques idées ſur la validité de leurs mariages en France, & jeté le germe de toutes celles qu'il développa dans la ſuite, ſon Défenſeur conclut pour elle, que ſon mariage étant revêtu de tout ce qui pouvoit le rendre authentique, l'obligation ſi ſtricte de faire intervenir la perſonne d'un Curé, dont ſa qualité de Proteſtante la diſpenſoit, étant encore compenſée par tant d'autres preuves d'une force & d'une évidence convaincante, il y avoit tout lieu d'eſpérer que ſon état & celui de ſon enfant lui ſeroient conſervés. Il appuya ſa Conſultation du contrat de mariage, du teſtament, des certificats de l'Intendant & de l'Evêque, avec un long extrait des lettres de M. de Bombelles à la demoiſelle de Camp, où les noms de femme & d'épouſe ſe trouvent ſouvent répétés. Il annonça l'acte de Montauban ; mais il garda le ſilence ſur ce-

lui de Bordeaux : il ne fut pas parlé de l'enquête.

Assignation le 5 Décembre à la demoiselle de Camp, pour dire de quelles pieces elle prétendoit se servir. Nulle réponse. Nouvelle instance de M. de Bombelles : même silence de la part de la demoiselle de Camp. Après plusieurs semonces inutiles, on vient à l'Audience, & la demoiselle de Camp se laisse condamner ; mais en revenant par opposition à l'Arrêt, on signifie à M. de Bombelles, qu'Antoinette sa fille reprend l'action de sa mere, & conclut à ce que défenses fussent faites à la demoiselle C.... de s'appeler Vicomtesse de ***. C'étoit bien de la demoiselle de Camp qu'il étoit toujours question, mais ce n'étoit plus elle qui restoit en cause ; & si la contestation étoit toujours la même, le plan de défense étoit changé.

Le Défenseur établit la qualité de la mineure, sur ce qu'étant née de M. de Bombelles & de la demoiselle de Camp, il suffisoit qu'elle eût l'intérêt le plus sensible à demander que le second mariage qui la couvroit du même opprobre dont il accabloit sa mere, fût déclaré nul.

Le

Le moyen de l'anéantir, c'étoit de prouver la validité du premier, & la premiere démarche étoit de rapporter un acte de célébration. On n'a pas oublié que la demoiselle de Camp en avoit deux; mais on se souvient aussi que celui de Bordeaux avoit été désavoué, & personne n'ignore que celui de Montauban étoit trop contraire à nos Loix, pour qu'on osât le montrer en Justice. Il fallut donc apprendre à se passer de l'acte d'impartition, & appuyer le mariage sur d'autres fondemens. On soutint qu'un acte de célébration n'étoit pas la seule preuve propre à le constater, & qu'on ne devoit pas conclure de ce que la demoiselle de Camp n'en rapportoit point, qu'il n'y eût point eu de mariage, ou que le mariage fût nul.

L'ancienne Ordonnance de 1639 n'admettoit aucun cas où l'on fût dispensé d'un acte en forme; mais sur les abus inévitables d'une Loi si févere, on se décida à en adoucir la rigueur. Aux termes de l'Ordonnance de 1667, on fut admis à la preuve testimoniale au défaut de titres.

Le Défenseur d'Antoinette préten-

doit que la demoiselle de Camp étoit plus que personne dans le cas de jouir de l'exception favorable. Pour cela, il suffisoit qu'elle se trouvât dans l'impuissance de représenter un acte. Ayant déjà pour elle les plus fortes présomptions, il étoit impossible que ce supplément de preuve ne lui fût pas accordé. Il est vrai qu'avant d'admettre ces témoignages, l'Ordonnance exige pour préliminaire, un commencement de preuve par écrit. Mais la demoiselle de Camp étoit en état de satisfaire ses Juges à cet égard; elle pouvoit en citer même d'une nature à la dispenser de toute autre information : elle rapportoit en effet le contrat, le testament & les lettres.

M. de Bombelles répondoit que la demoiselle de Camp n'avoit aucun droit au privilége de la Loi. Quelquefois, il est vrai, la preuve testimoniale a été accordée au défaut des titres, mais toujours avec la plus grande réserve. Il faut sur-tout exciper de quelque événement fâcheux, articuler la perte ou la distraction des registres. La demoiselle de Camp n'avoit rien de semblable en sa faveur; elle ne pouvoit donc réclamer la preuve testimoniale.

On ajoutoit : pourquoi la preuve testimoniale a-t-elle été introduite dans nos Cours? pour remplacer le défaut d'actes. Si-tôt que les pieces, les seules qui soient véritablement justificatives, paroissent, l'autre genre de justification, d'une date plus nouvelle, & qui n'est que de nécessité, n'a plus lieu, & devient inutile. L'une n'étant que le supplément de l'autre, l'existence de la premiere donne l'exclusion à celle qui la représente. Pour exclure la demoiselle de Camp de la preuve testimoniale, il suffit donc de lui opposer ses propres actes. Dès qu'elle a en sa puissance le moyen le plus sûr d'établir la réalité de son mariage, elle ne peut recourir à celui qui n'est que d'expédient. Le choix ici n'est ni libre, ni indifférent. La disposition de l'Ordonnance, qui veut que la preuve par témoins ne soit admise qu'au défaut de la preuve par titres, a son principe dans des vûes sages. La preuve par titres est exempte de la fraude & de la supercherie dont l'autre est susceptible.

Si pour être dispensé de la représentation d'un acte il falloit toujours prou-

ver, disoit la demoiselle de Camp, la perte des registres, les unions protestantes seroient dépourvues de toute preuve légale. Désormais il n'y auroit donc plus de différence entre elles & les cohabitations illicites. Sont-elles donc regardées du même œil dans les Tribunaux? Pendant que les fruits disgraciés de celles ci n'ont recueilli que la honte de la *bâtardise*, ont expié dans l'opprobre le libertinage de leurs peres, n'a-t-on pas toujours, aux enfans des autres, assuré les effets & les distinctions civiles? Cependant ils ne peuvent ni représenter, ni faire valoir la distraction des registres. Dans leur position, la possession bien établie a toujours remplacé le titre.

La demoiselle de Camp, dit-on, est munie de deux actes, & ce n'est que lorsqu'on en a été malheureusement dépouillé, qu'on peut recourir à la possession. On répond que la qualité de la demoiselle de Camp, qui lui a été si funeste, la dispensant de les représenter, on n'a nul droit de la forcer sur ses avantages. Il existe bien un aveu public d'un de ces actes, mais elle ne l'a point mis au procès; elle

restoit par conséquent libre dans l'usage qu'elle en vouloit faire.

Après avoir soutenu dans le Mémoire à consulter, le droit de la demoiselle de Camp à la possession d'état, il restoit à son Défenseur à la bien établir.

» Qu'est-ce qu'une possession d'état, » disoit-il ? De l'aveu de nos adver- » saires, elle consiste dans l'opinion pu- » blique, mais principalement dans » l'opinion de ceux qui sont obligés » d'en prendre connoissance, & qui » ont intérêt de ne pas s'y méprendre «.

Quelles sont les personnes obligées de prendre connoissance de l'état des citoyens ? Ce sont sans doute les Chefs de l'Administration, tant ecclésiastique que civile. Or la demoiselle de Camp leur présentoit ses attestations émanées de ce que la Jurisprudence & l'Eglise ont de plus respectable. M. l'Evêque de Montauban, dans un certificat du 7 Octobre 1771, déclare que d'*après les instructions qu'il avoit prises sur la conduite de la demoiselle de Camp, elle a toujours joui, en qualité de fille, d'une bonne réputation; que depuis environ 1766 elle a été recon-*

nue pour l'épouſe de M. de Bombelles, & qu'elle a mérité l'eſtime publique, &c.

M. le premier Préſident de la Cour des Aides & Finances de Montauban certifie *que dame Marthe de Camp, Vicomteſſe de Bombelles, a toujours joui, avant & depuis 1766, époque de ſon mariage, d'une réputation intacte; que la ſageſſe de ſa conduite, & l'auſtérité de ſes mœurs, lui ont mérité l'eſtime publique, &c.*

M. le Commiſſaire départi dans la province, atteſte que damoiſelle Marthe de Camp, habitante de Montauban, connue ſous le nom de dame de Bombelles depuis l'année 1766, a toujours eu, avant & depuis ſon mariage, une conduite irréprochable.

Après le ſuffrage des perſonnes qui par leur place ſont les plus obligées de prendre une information exacte de l'état des citoyens, le plus important, c'eſt ſans contredit celui des plus proches parens, qui, par cette raiſon, ont le plus grand intérêt à ne ſe pas tromper. Dans toute la famille de M. de Bombelles, on ne voyoit pas qu'aucune autre perſonne que ſon mari

eût méconnu son épouse, si l'on en excepte pourtant la dame sa tante.

On rapportoit cependant un désaveu de l'aînée des sœurs ; mais cette sœur, qui étoit sous une dépendance entiere de la tante, pouvoit bien n'avoir cédé qu'à des inspirations forcées : ce désaveu, d'ailleurs, est balancé par un témoignage d'une toute autre force. La cadette n'a jamais cessé de reconnoître la demoiselle de Camp pour la femme légitime de son frere, & cette cadette étoit Religieuse.

Aux trois certificats des dépositaires immédiats de l'autorité publique, à la reconnoissance de la sœur Religieuse, on joignit les lettres que la demoiselle de Camp avoit reçues des différentes garnisons où avoit séjourné son mari, toutes adressées à la Baronne ou Vicomtesse de Bombelles, selon qu'il plaisoit à son mari de s'appeler Baron ou Vicomte ; on recueilloit les bruits qu'il avoit semés de son mariage ; on représentoit la publicité qu'il y avoit donnée lui-même, & tous ces aveux qu'il ne croyoit pas indiscrets alors ; & l'on demandoit s'il y avoit jamais eu possession mieux établie.

Les trois certificats, répondoit M. de Bombelles, malgré l'autorité que leur donne le caractere public des personnes qui les ont accordés, sont déjà équivoques en eux-mêmes; ils le deviennent encore davantage par la suspicion plus que probable, qu'ils ne sont que l'ouvrage de la surprise & du manége. Ces lettres, dont le dessus porte le titre de Vicomtesse, ne sont que la suite toute simple de sa complaisance à publier que la demoiselle de Camp étoit sa femme, pour la sauver d'un affront cruel. Quant à sa sœur Religieuse, comment pouvoit-on prendre pour une reconnoissance positive de sa part, un silence qui tout au plus n'étoit pas un désaveu formel? Si la demoiselle de Camp montroit de ses lettres, elles avoient été écrites dans un temps où cette récluse avoit été dupe, comme tant d'autres, d'un mariage qui n'étoit que simulé.

Jusque-là, ajoutoit-il, point de traces d'une possession certaine; mais du moins dans mon absence a-t-elle fait quelque acte qui décele la mere de famille? Voit-on qu'elle ait compté avec les Fermiers, payé des dettes, reçu,

expédié des quittances ? Ai-je du moins touché la dot ? Avec le caractere de prodigalité qu'on me prête, je n'ai pas dû négliger cette ressource dans mes besoins. Comment se fait-il que je demande plusieurs fois, par forme d'emprunts, les sommes les plus modiques, & qui ne me sont jamais envoyées, pendant que je peux exiger un argent plus considérable, qui ne pouvoit m'être refusé ?

Il est si sûr que notre mariage n'étoit qu'une fable convenue entre nous pour tromper les autres, que dans l'instant périlleux de votre grossesse, vous vous êtes effrayée de l'opinion publique ; vous avez redouté cet instant où tous les yeux alloient s'ouvrir sur vous ; & vous les avez évités, en allant cacher vos couches dans une paroisse étrangere.

Nouvel indice contre la possession d'état. L'acte de Bordeaux est du 28 Mai 1766 ; celui de Montauban du 21 Mars précédent : c'est donc dans l'année 1766 qu'elle place son mariage. Cependant jusqu'en l'année 1767 on ne voit pas qu'elle ait la qualité de Vicomtesse : avide comme elle est de qualités, il est étonnant qu'elle ait dif-

féré si long-temps à se parer de son titre. Toutes les lettres qu'elle reçoit de M. de Bombelles dans l'intervalle de cette même année, sont à l'adresse de la demoiselle de Camp. Ce n'est qu'au commencement de l'année suivante que se trouve la suscription de Vicomtesse ; & ce qu'il faut bien remarquer, c'est-là l'époque de la grossesse. On peut induire de là que ce n'est point le mariage, mais la nécessité de paroître mariée, qui avoit mis la demoiselle de Camp en possession d'un titre qu'elle ne s'étoit pas acquis par son droit d'épouse, & qui ne lui avoit été cédé que par complaisance.

Toutes ces lettres remplies des noms de femme & d'épouse, tantôt à l'adresse de la demoiselle de Camp, tantôt avec la suscription de Vicomtesse, sont évidemment une imposture concertée, un déguisement convenu, & par conséquent, disoit-on, ne peuvent servir à établir un mariage ; autrement il ne seroit guere de fille qui manquât de prétextes pour s'être fait écrire des lettres semblables, & se procurer par-là le droit de se faire reconnoître pour la femme légitime de celui qui n'a

voulu la payer que pour la séduire.

La demoiselle de Camp peut-elle même citer l'*extrait de baptême* de sa fille ? » C'est ici une observation à ne pas négliger, & qui fera sentir un jour à l'enfant le prix de sa légitimation. L'usage du Diocese, même pour les Protestans, lorsqu'un enfant doit sa naissance à des personnes mariées, est de le qualifier de légitime, ou de faire mention du mariage de ses pere & mere. La demoiselle de Camp, qui a été baptisée dans une église paroissiale de ce Diocese, n'oseroit nier cet usage : son propre extrait de baptême en fait foi : ses pere & mere y sont dits mariés.

» Elle a essayé, par surprise, d'obtenir du Prêtre qui a baptisé son enfant, les mêmes qualifications, & de lui faire croire qu'elle étoit reconnue pour femme. Dans ce dessein, elle avoit aposté pour tenir l'enfant sur les fonts, au nom de la demoiselle de *** , qui depuis a bien su donner son désaveu, une certaine Antoinette Bi...., qui se disoit commise à cet effet par la marraine. Le Prêtre n'a point donné dans le piége ; il s'est contenté d'exprimer les noms du pere & de la mere bien constatés

par les lettres qu'elle représentoit, mais il s'est abstenu de faire mention qu'ils fussent mariés, & n'a point voulu risquer sur l'enfant la qualité de *légitime* «.

» Si je ne me suis pas appelée votre femme, répliquoit la demoiselle de Camp, à l'instant même où je le suis devenue, souvenez-vous seulement de la dame de Camp votre tante, vous aurez l'explication de cette réserve. Si je ne quittai mon nom de fille que lorsque je devins mere, ce ne fut point par la raison odieuse que vous supposez; c'est qu'alors vous n'osâtes plus exiger de votre femme une complaisance qui vous auroit couvert de honte à ses yeux, & que vous n'auriez pas obtenue «.

Elle n'avoit encore ni compté avec les Fermiers, ni payé de dettes; mais si M. de Bombelles n'avoit point de Fermiers, son épouse n'avoit pu compter avec eux. Pour des dettes, il en avoit, mais elles étoient telles que sa fortune entiere n'auroit pu les acquitter : il n'est pas étonnant qu'il *subsistât si peu de traces d'une administration aussi raccourcie.*

Il est facile d'empoisonner les démarches les plus naturelles. On fait un crime à la demoiselle de Camp d'être allée faire ses couches à la campagne : on ne veut pas qu'une jeune femme qui touche au terme de sa grossesse, ait quitté le séjour mal sain de la ville, pour chercher dans un air plus pur quelque soulagement aux incommodités inséparables de son état. On ose déshonorer du nom de fuite, une retraite qui n'étoit pas moins de nécessité que de précaution. Le Tar venoit de submerger la ville, & de renverser dans son ravage la maison de son pere. Au milieu d'un bouleversement général, M. de Bombelles n'ayant aucune demeure décente à lui offrir, elle se retire à la campagne, dans une maison qui appartenoit à son pere. Est-ce-là se cacher pour faire ses couches ? Eh! sa grossesse étoit connue de toute la ville dont elle s'absentoit.

Mais la dot : il n'a pas touché la dot. Lors du mariage, les especes lui furent comptées ; mais, soit affectation d'un faux désintéressement, soit qu'alors il se trouvât assez riche de la possession de la demoiselle de Camp

ou plutôt qu'il crût cette somme beaucoup plus en sûreté dans les mains de son beau-pere que dans les siennes, il ne voulut pas l'accepter. Lorsque la garnison de Lille eut changé ses mœurs, multiplié ses besoins & ses dettes, il la demanda, mais le pere de la demoiselle refusa à son tour. L'inconduite de M. de Bombelles s'étoit fait sentir jusqu'à Montauban; il venoit de vendre le seul bien qu'il possédât, & sur lequel il avoit placé le douaire de sa femme. On crut devoir ménager à la fille & à sa mere cette foible ressource, dont l'emploi n'eût été peut-être que l'acquit de quelque dette moins honorable.

» Dans l'extrait de baptême, il est vrai, la fille n'est dite ni légitime, ni issue de pere & mere mariés; mais pour en tirer une induction sérieuse, il faudroit que toutes les preuves d'état fussent réduites à ce seul titre; il faudroit que le Vicaire qui a baptisé l'enfant, n'eût pas eu des raisons personnelles de haine qui l'ont dirigé dans la rédaction de l'acte : il faudroit enfin qu'on ne pût pas le soupçonner d'un zele amer & vindicatif, qui, par un

déplorable abus, a influé jusque sur les fonctions de son ministere «.

Enfin nous arrivons à la preuve favorite, & réservée comme la piece d'élite par le Défenseur de la demoiselle de Camp; c'est cette enquête annoncée, qui contient les dépositions de cinquante témoins, tendantes toutes à prouver que la demoiselle de Camp étoit généralement regardée dans sa ville comme l'épouse de M. de Bombelles.

Lorsque cinquante personnes, qui n'ont d'autre intérêt visible que celui de la vérité, attestent un fait, & que leurs témoignages uniformes n'éprouvent de contradiction que de la part de l'homme intéressé à le nier, il est plus que probable que c'est le contradicteur qui en impose, & sa dénégation intéressée n'est pas d'un grand poids: cependant réduisons ces témoignages à leur juste valeur.

Pour en apprécier le mérite, il faudroit savoir de quelle confiance sont dignes les personnes qui déposent. La force de leurs suffrages ne se calcule que sur leur probité & leur désintéressement; mais quel jugement porter d'hommes qui témoignent à cent cin-

quante lieues, & dont les affections particulieres & les rapports infinis d'égards & d'intérêts deviennent dans l'éloignement imperceptibles? Voilà déjà de quoi jeter les Juges dans la perplexité; mais les Avocats l'augmentent encore. Si l'on veut croire le Défenseur de la demoiselle de Camp, tous les témoins sont gens respectables & les plus dignes de foi; ce sont des femmes de condition, ce sont des Officiers, des Magistrats équitables, pour la plupart Catholiques, qui par conséquent doivent être moins soupçonnés. Cependant les Défenseurs de M. de Bombelles affirment que cette liste n'est composée que de Protestans, pour la plupart parens ou alliés de la demoiselle de Camp. Dans ce chaos de contrariétés compliquées, comment démêler la vérité?

Ainsi, quand donc cette enquête ne seroit pas proscrite par l'Ordonnance, & condamnée sous le titre d'*examen à futur*, le peu de confiance que faisoit naître cet amas d'attestations, eût suffi pour les écarter.

Cependant la réunion de cinquante témoignages formoit une autorité imposante, que le Défenseur de la demoi-

ſelle de Camp abandonnoit à regret. Il eſſaya de ſauver ſon enquête de la proſcription de l'Ordonnance ; il ne cita qu'une partie de la diſpoſition de la Loi ; & ſoutint qu'elle n'avoit interdit de ces procédures commencées que les enquêtes par tourbes, & ſur l'interprétation d'une Coutume. Mais la vigilance de ſes Adverſaires ne fut pas miſe en défaut, par ſon adreſſe à cacher le côté de la Loi qui détruiſoit ſon titre, pour ne montrer que celui qui lui étoit favorable. Ce qui n'avoit peut-être été qu'inexactitude, fut taxé d'infidélité ; ils lui reprocherent d'avoir altéré le texte de l'Ordonnance.

Cet article, en effet, ne défend pas ſeulement les enquêtes *par tourbes, & ſur l'interprétation d'une Coutume*, mais toutes les enquêtes d'*examen à futur* ſans diſtinction.

» Mais qu'importoit, après tout, que ces témoignages euſſent dans la forme une imperfection qui leur ôtoit l'avantage d'être juridiques ? Cette enquête ſera, ſi l'on veut, une procédure inutile ; mais les pieces qu'elle contient ne ſeront pas pour cela anéanties. Ce n'eſt pas une information que nous

présentons à la Justice, c'est un acte de notoriété légalisé par un Juge, & signé de cinquante de nos Citoyens qui se sont réunis pour certifier ce qu'ils ont vu «.

On répondit qu'on ne dénaturoit pas ainsi un acte, en changeant sa dénomination. Lorsqu'il étoit nul sous la forme qu'exigeoit la Loi, on ne pouvoit le faire revivre sous un autre nom. Tant que ces témoignages n'avoient d'autre but qu'une condamnation préméditée, que le dessein visible d'attenter sur la volonté des Juges, & de surprendre leur jugement, de quelque nom qu'on les appelât, ils restoient toujours *examen à futur*, & ils suivoient nécessairement la destinée de l'acte irrégulier qui les renfermoit.

Ce n'étoit pas assez de soutenir la réalité du mariage, il falloit encore en défendre la validité. Quand il ne seroit pas vrai, disoit on à la demoiselle de Camp, que le prétendu mariage n'est qu'une invention de votre part ; quand son existence seroit aussi vraie qu'elle est démontrée fausse, qu'en résulteroit-il ? qu'il faudroit l'annuller ; la ... vous le déclare.

Il faut rapporter ici ce qu'on cita de Loix plus certaines & plus précises sur cette matiere. » Voulons, dit l'Edit » de Décembre 1680, qu'à l'avenir » nos Sujets de la Religion Catholique, » Apostolique & Romaine, ne puissent, » sous quelque prétexte que ce soit, » contracter mariage avec ceux de la » Religion Prétendue Réformée, dé- » clarant tels mariages non valablement » contractés, & les enfans qui en pro- » viendront illégitimes «.

» L'Edit du mois de Juin de la même » année défend à tous Sujets, de quel- » que qualité & condition, âge & sexe » qu'ils soient, faisant profession de la » Religion Catholique, Apostolique & » Romaine, de jamais passer de l'une » à l'autre Religion, pour quelque » cause, raison, prétexte & considéra- » tion que ce puisse être «.

Il semble, d'après ces Loix, que le procès est décidé. Si M. de Bombelles étoit Catholique, par l'Edit de Décembre, il n'a pu épouser la demoiselle de Camp, qui est Protestante. Par celui de Juin, il ne peut s'être fait Protestant pour contracter avec elle. Ces deux Edits, qui ne se sont pas suivis de loin,

semblent être le supplément l'un de l'autre ; & l'on ne voit pas comment la demoiselle de Camp s'est sauvée de la rigueur de ces deux Loix : une inculpation très-sérieuse fut sa ressource.

» Ce n'est pas, dit-elle, à M. de Bombelles à se servir contre moi de la sévérité des deux Loix citées : pour cela, il faudroit qu'il fût Catholique ; &, malgré le signe dont il est décoré, il n'est qu'un Protestant lui-même, & nous en offrons la preuve : ce n'est du moins qu'à ce titre qu'il m'a obtenue & possédée ; &, dans ce cas, je le poursuis comme un imposteur qui a réuni le rapt & le viol à la plus lâche trahison «.

Il paroissoit en effet une demoiselle C***, qui attestoit que le sieur de Bombelles lui avoit dit qu'à cause de sa Croix (qu'il indiquoit de sa main), il alloit à la Messe. Venoit ensuite la déposition d'un Lieutenant-Colonel. Il déposoit que le sieur de Bombelles lui confia un jour, qu'ayant étudié les deux Religions, Catholique & Protestante, il étoit persuadé que la derniere étoit la meilleure, & qu'il étoit décidé à la suivre toute sa vie.

Le résultat de toutes les autres dépositions, c'est que M. de Bombelles n'étoit qu'un faux Catholique, ou que, par une affectation hypocrite, il avoit séduit une jeune fille, abusé sa famille, & s'étoit joué de la crédulité d'une ville entiere.

Mais en rassemblant sur la tête de M. de Bombelles des accusations qui le représentoient à la Justice, ou comme un homme indifférent sur sa Religion, & qui ne regarde le signe dont il est décoré, que comme un vain ornement qui peut tout au plus servir à sa fortune; ou comme un homme qui, sous une feinte apparence de culte étranger, ne craint pas de favoriser ses inclinations & de couvrir d'opprobre une honnête famille, quel étoit le but de ces deux portraits également odieux? que prétendoient les demoiselles de Camp? faire punir le sieur de Bombelles comme séducteur ou comme apostat? Non, sans doute : l'une lui redemandoit un pere; & l'autre un époux; & elles savoient que les preuves qu'elles articuloient contre lui, n'étoient pas assez sérieuses, & sur-tout assez juridiques, pour qu'il en pût jamais résulter ni conviction, ni

condamnation. On ne peut donc leur prêter l'intention révoltante d'avoir voulu perdre un homme qu'elles devoient ménager à tant d'égards. Seulement elles ont voulu se soustraire à la rigueur de cette Loi sévere qui condamne tout mariage d'un Catholique avec un Protestant. Pour y réussir, elles ont travesti, le mieux qui leur a été possible, M. de Bombelles en Réformé, voulant par-là changer l'état de la question. Mais, sous ce nouveau point de vue, leur cause devenoit-elle beaucoup plus favorable ?

En tâchant de réduire la contestation à ces termes, on se procuroit le double avantage de lier, pour ainsi dire, d'intérêt tous les Protestans à mademoiselle de Camp, & sur-tout de traiter la grande question de la validité de leurs mariages en France.

Les Adversaires ne convenoient point de l'injure qu'on osoit faire à M. de Bombelles ; ils traitoient l'imputation de calomnie atroce ; ils rejetoient toutes les preuves qu'on administroit, comme émanées d'une enquête frauduleuse. La question qu'on élevoit, soutenoient-ils, étoit tout-à-fait étrangere à la Cause. Ils

pouvoient donc, sans se relâcher en rien de leurs droits, laisser le champ libre à l'imagination de leur Adversaire: aussi se bornerent-ils à lui indiquer les obstacles qui naturellement se rencontroient sur sa route.

La premiere difficulté qu'il falloit réduire, c'étoit le préjugé universel que les Protestans, qui, depuis la révocation de l'Edit de Nantes, sont supposés n'avoir aucune existence en France, ne peuvent par conséquent y contracter d'alliances légitimes.

Mais, disoit le Défenseur de la demoiselle de Camp, il n'est pas vrai que les Protestans n'aient point d'existence en France: ils y en ont une par le fait; ils en ont même une dans le droit. Qu'on regarde les provinces méridionales, elles sont couvertes de familles Protestantes qui les labourent & les enrichissent. Par le fait, ils existent déjà en France. Que lit-on à la fin de l'Arrêt qui les a proscrits? *Ils sont invités*, dit le Législateur, *à rester dans le Royaume; ils y pourront*, ajoute-t-il, *continuer leur commerce & jouir de leurs biens*. Leur existence parmi nous n'est donc pas seulement une grace,

une ſimple tolérance, mais un droit qui leur a été conſervé, & qui n'a point ſuivi la ruine de leurs temples & l'abolition de leur culte.

De ce qu'il n'y a eu que la Religion, & point du tout la race de proſcrite en France, il en tiroit l'argument, que les Proteſtans y doivent néceſſairement jouir des droits de la Nature, y partager le privilége commun à tous les êtres qui reſpirent, celui de former leurs ſemblables. Du droit de ſe choiſir une compagne, ſortoit naturellement celui de ſe donner une poſtérité; &, par une ſuite de la même Loi, de tranſmettre à leurs enfans les fruits légitimes de leurs travaux & de leurs peines.

Il n'y a point, continuoit-il, & il ne peut y avoir de Loi qui empêche les Proteſtans de ſe marier en France; il n'y en a pas davantage qui attente à la légitimité de leurs unions: l'invitation qu'on leur fait de reſter dans le Royaume, eſt un engagement tacite, mais précis, de reſpecter leurs mariages & leur poſtérité. A moins que l'on ne veuille ſoutenir que le Prince n'ait voulu, en punition d'un crime involontaire, puiſqu'il

puisqu'il est malheureusement vrai que l'erreur s'accommode aussi bien que la vérité à notre foible intelligence, les réduire à l'une ou à l'autre de ces deux alternatives également choquantes, de ne jamais se soulager un instant du fardeau de la vie dans les bras d'une compagne, ou de devenir, à cet instant même, des êtres méprisables, eux, leurs femmes & leurs enfans. Dans l'une ou l'autre de ces deux suppositions, l'invitation de rester dans le Royaume, & la promesse qu'on leur fait de ne les y point troubler, ne seroit, dans la réalité, qu'une insulte réfléchie à des malheureux qu'on ne feindroit de retenir que pour les rejeter avec plus d'outrage.

Mais, dira-t-on, la condescendance de nos Loix a ménagé une ressource aux Protestans. S'ils ne sont pas libres de secouer une erreur qu'il ne dépend pas toujours d'eux de reconnoître, du moins peuvent-ils montrer une docilité qui est toujours en leur pouvoir. Nos temples ne leur sont pas si bien fermés, qu'ils ne puissent, avec des précautions, se les faire ouvrir. En faveur de leur obéissance, on a souvent fermé les

yeux sur leur aveuglement, & leurs mariages prosperent à l'abri de nos autels.

A-t-on bien réfléchi à ce qu'on leur demande ? On ne veut donc leur faire de graces qu'à des conditions qu'ils ne peuvent accepter. Si la soumission qu'on exige ne dépendoit que de leur fortune, ou même de leur vie, d'après les sacrifices qu'on les a vu faire, on ne peut douter qu'ils ne voulussent se conformer en cela au reste des Fideles. Mais la Religion est d'une considération supérieure à tout. Tous les intérêts humains fléchissent devant elle; & , pour cela, malheureusement, il n'est pas besoin qu'elle soit vraie; il suffit qu'elle soit sincere. Alors plus de ménagemens ni de conciliations possibles. Cette Fille du Ciel, qui tend d'un air si tendre ses bras aux Enfans de la Terre, est pourtant inexorable. On leur demande un acte d'obéissance; dans tous les rapports, quelque étendus qu'ils puissent être, d'eux à leur Maître, ils la jurent, sans y vouloir de bornes & de restrictions. Mais, avant d'exiger davantage, qu'on établisse donc quelque proportion entre Dieu & ce qui n'est pas lui,

On cite l'Edit du 14 Mai 1724. Que porte cet Edit ? Il interdit toute assemblée sous prétexte de priere ; il interdit toute cérémonie religieuse, & abolit tous les exercices de la Religion Protestante. On conclut de là, qu'on ne voit pas comment il leur est possible de former des alliances qui soient légitimes : mais on est tombé dans l'erreur, parce qu'on n'a pas voulu faire une différence essentielle entre les mariages Protestans & les mariages Catholiques, & qu'on a jugé de la sanction des uns par la sanction des autres.

Le mariage, pour les derniers, est l'obligation de deux personnes qui contractent à la fois, en présence de deux puissances réunies, la puissance laïque & la puissance ecclésiastique. C'est d'abord un contrat qui a toute la force des engagemens ordinaires ; c'est de plus un serment devant Dieu & entre les mains de son Ministre, que les deux contractans se donnent l'un à l'autre & s'acceptent mutuellement. C'est cette intervention du Pasteur qui tire ce contrat du rang des conventions ordinaires, & l'éleve à la dignité de Sacrement. Dans nos Loix, il faut, pour se con-

former au Concile de Trente, le mélange & le concours de ces deux autorités, ou bien le mariage reste imparfait : d'où vient que pour constater un mariage parmi les Catholiques, l'acte de célébration tient le premier rang parmi les preuves.

Il n'en est pas de même pour les Protestans : le mariage, chez eux, n'est que la moitié de ce qu'il est aux yeux de ceux qui ont le bonheur de pouvoir les ouvrir à la vérité. Ils en retranchent tout ce qu'il a de spirituel & de divin pour nous, pour ne lui conserver que ce qu'il tire de force de sa nature de contrat. La sainteté de leurs alliances n'est que dans une volonté libre ; & les expressions de leur cœur une fois consignées, ils entrent, sans d'autres formalités, en possession mutuelle l'un de l'autre. S'ils font intervenir la bénédiction nuptiale, ce n'est qu'une simple cérémonie, qui n'ajoute rien à la solidité de leurs nœuds.

Sans doute que l'erreur où ils sont est blâmable. On doit sur-tout les plaindre de ne pas donner à leurs unions le degré de perfection qui leur manque ; mais il ne s'ensuit pas qu'on doive ni

qu'on puiſſe les annuller. Nous n'accorderons pas à leurs mariages la dignité qui conſtitue les nôtres; mais la proſcription s'arrête là. Les effets civils qu'obtiennent tous les engagemens faits ſans fraude, leur ſont de droit & légitimement acquis.

Quoique les Proteſtans ne faſſent plus, comme avant la révocation, un Corps dans l'Etat, ils y ont été ſoufferts, & même retenus; on a entendu par conſéquent leur conſerver les droits d'êtres libres & raiſonnables, qui peuvent contracter. La même juſtice qu'ils pourroient réclamer dans une convention où il n'y auroit ni dol ni contrainte, ils ſont en droit de l'exiger pour leur mariage, qui n'eſt qu'une convention de même nature, & d'une eſpece plus ſacrée.

» Ainſi donc le Souverain, même en refuſant la ſanction à un culte qu'il ne croyoit plus devoir tolérer au milieu de ſa Religion, en banniſſant de ces exercices mécaniques ou ingénieux, qui ſont la gloire d'une Nation, les eſprits opiniâtres qui vouloient avoir d'autres dogmes, d'autres autels que les ſiens, s'eſt engagé cependant à les to-

lérer sur le reste. Il a donné sa parole de leur conserver la jouissance de leurs biens sans trouble; c'est-à-dire, le droit d'en acquérir & de les transmettre, & par conséquent de se faire eux-mêmes des héritiers capables de les recueillir. Et ce n'est pas encore tout : en portant le coup mortel à l'existence politique de l'erreur, il a pris des mesures pour fixer la maniere dont pouvoient se perpétuer légitimement les infortunés dont la Providence n'auroit pas encore dissipé l'aveuglement.

» C'est une particularité presque ignorée; c'est un fait sur lequel il est bien étonnant qu'on se soit mépris & qu'on se méprenne encore tous les jours. Non seulement les mariages des Protestans ne sont pas proscrits, mais ils sont autorisés. Non seulement le Législateur n'a pas eu le dessein de leur en interdire la faculté, mais il a eu l'intention de la protéger, de la conserver; & cette intention bienfaisante il l'a exécutée au milieu des actes rigoureux qu'une persuasion qu'il ne nous convient pas d'apprécier ici, lui faisoit multiplier d'ailleurs.

» Précisément quinze jours avant la

révocation de l'Edit de Nantes, le 15 Septembre 1685, dans le temps par conséquent où tout le plan de la nouvelle Législation étoit fixé, où la ruine de la liberté des consciences étoit décidée, où les moyens en étoient prêts, où l'Ordonnance qui devoit la consommer étoit dressée, dans ce temps, ce jour-là même, il paroît un Arrêt du Conseil, qui regle la maniere dont les Protestans pourront s'épouser à l'avenir. On leur permet de célébrer leur mariage par l'interposition du Ministre, *pourvu toutefois*, dit l'Arrêt, *que ce soit en présence du principal Officier de Justice, & sous la condition expresse qu'il n'y aura ni Prêtre, ni exhortation, ni exercice religieux d'aucune espece*. Que faut-il de plus, Messieurs; est-il possible de méconnoître, à un indice aussi frappant, le vœu du Législateur & sa volonté?

» Et qu'on ne dise pas qu'il l'a lui-même annullé immédiatement après cet oracle émané de sa bouche; que par l'Arrêt du 15 Septembre, il restreint le droit de marier en présence du Juge, à un certain nombre de Ministres choisis & nommés par les Intendans; & qu'au

contraire, par l'Edit, il enjoint à ces mêmes Ministres d'abjurer & de sortir du Royaume. Ce seroit certainement manquer à la Majesté Royale, que de supposer l'Administration assez variable, assez inconséquente pour se livrer, dans un si court intervalle, à une contradiction aussi visible. De cela seul que l'Arrêt & l'Edit sont de la même époque & de la même main, il s'ensuit qu'ils sont concertés, & il n'est pas difficile en effet de les concilier.

» Dans le premier instant d'une révolution si fâcheuse pour tous les individus qu'elle concernoit, il étoit important de pacifier les esprits & d'éloigner des provinces, des hommes que la nature de leur ministere & l'habitude de la parole, la confiance, le respect qu'inspiroient leurs malheurs, le mérite de la persécution, si imposant pour la multitude, pouvoient faire paroître propres à allumer l'incendie. Il falloit d'une part, éloigner les Ministres, dont l'ame trop fiere ou trop sensible n'auroit pu se prêter à un changement si rude; & de l'autre conserver ceux qu'un caractere plus doux ou mûri par l'expérience, disposoit da-

vantage à la soumission ; c'est ce qu'opéroient très-bien ces deux réglemens.

» Par l'Edit, tous étoient indistinctement compris dans l'alternative de l'exil ou de la conversion, dont la menace devoit les intimider. Par l'Arrêt, plusieurs étoient exceptés ; on laissoit aux dépositaires immédiats de l'autorité royale, le choix de ces Pasteurs destinés à consoler désormais leurs ouailles, dans l'humiliation à laquelle la politique croyoit devoir les réduire. Ils étoient chargés de veiller à écarter les Pasteurs mutins en vertu de la Loi rigoureuse, & à conserver les dociles, en vertu de la Loi indulgente.

» C'est encore à peu près aujourd'hui l'état où est cette partie de l'administration. La politique repousse les Ministres Protestans ; la tolérance secrete les rappelle & les maintient : ils sont connus des Commissaires départis dans les Généralités. Tant qu'ils n'abusent pas de la confiance dont on les honore, ils sont protégés ; ils ne sont punis que quand, par un éclat dangereux, mais heureusement encore plus rare, ils bravent les Loix qu'il faut toujours respecter, parce qu'enfin ce

font des Loix, & que tant qu'elles exiftent, il faut, pour le bien commun, qu'elles foient au moins ménagées en apparence, lors même que la fageffe du Gouvernement veut bien, par des raifons perfonnelles, en fufpendre l'exécution «.

» Si la puiffance laïque autorife leurs mariages, la puiffance eccléfiaftique les confacre. Benoît XIV, dont la mémoire fera à jamais chérie de l'Univers Chrétien, confulté fur l'opinion que l'on devoit avoir des mariages contractés par les Proteftans entre eux, ou avec des Catholiques, décide que dans un cas comme dans l'autre, l'union eft valide & indiffoluble. Dans le premier, fi les parties reconnoiffent leurs erreurs, & qu'elles les abjurent, le changement que la grace opere dans leur cœurs, n'en apporte aucun à leur état : ils n'ont pas befoin, pour affurer leurs liens, *de les renouveler par l'intervention d'un Prêtre*, quoiqu'aucun Prêtre n'ait concouru à les former. Dans le fecond cas, l'obftination de la partie infidelle ne nuit point à la validité des engagemens de l'autre : *qu'elle fe fouvienne qu'elle eft*

éternellement liée, dit le saint Pere. Il lui est permis, recommandé même de faire tous ses efforts pour dissiper l'aveuglement de cette malheureuse moitié d'elle-même, mais non pas de s'en séparer «.

Jamais question plus importante n'avoit été agitée; mais elle étoit déjà par elle-même d'une nature à rester indécise: ensuite elle portoit toute entiere sur une allégation dépourvue de toute preuve légale. Pour soutenir la légitimité des unions entre Protestans, on partoit en effet, comme on l'a vu, d'une supposition démentie par toutes les apparences. On vouloit que M. de Bombelles fût Protestant, & son éducation, ses actes de piété, jusqu'à l'Ordre dont il étoit décoré, tout prouvoit sa catholicité. On alléguoit, il est vrai, quelques aveux qu'on prétendoit lui être échappés; mais outre que ce seroit mettre une sorte d'inquisition sur les consciences, que d'admettre de pareils témoignages, ces témoignages étoient consignés dans un acte proscrit par nos Loix.

On a vu comment la demoiselle de Camp, ne pouvant prouver son ma-

riage par un acte de célébration, a soutenu que sa qualité de Protestante l'en dispensoit ; comment elle s'étoit ensuite emparée de la preuve testimoniale, & ce qu'elle a rapporté pour démontrer que cette preuve établissoit son mariage. On a vu comment elle avoit tenté d'éluder la rigueur de nos Loix, qui proscrivent toute alliance d'un Catholique avec une Protestante, en faisant de M. de Bombelles un Protestant lui-même, & sauvant par-là son mariage de la proscription générale ; & les efforts qu'elle a faits alors pour soutenir la validité des unions protestantes en France. A quelque épreuve, concluoit-elle, que l'on mette mon mariage, il est en état de soutenir l'examen le plus sévere : elle en tiroit la conclusion funeste au second, que le premier étant valable, & ne pouvant subsister avec celui qui l'avoit suivi, il étoit d'une nécessité indispensable que le dernier fût annullé.

Pour établir une demande aussi juste, c'étoit assez, ajoutoit-elle, des moyens de défense qu'elle venoit de déduire ; mais par une surabondance de droit, il lui en restoit deux qui n'étoient pas

moins victorieux que les premiers. Quels étoient ces moyens ? On pressent qu'il s'agit de ces deux actes de célébration, dont l'un, disoit-on, étoit d'une paroisse de la ville de Bordeaux, & l'autre de la ville de Montauban. Par-là son mariage, qui n'avoit besoin que d'une possession bien établie, se trouvoit encore fortifié de deux titres qui servoient à le constater.

La premiere objection, & la plus décisive contre la vérité de ces deux actes, étoit leur duplicité. Pourquoi en effet deux actes de célébration pour un seul mariage ? Que deux Protestans se présentent à nos églises pour mettre sous l'auspice d'une cérémonie sainte, leur union, à l'abri des inconvéniens & de l'incertitude, rien de plus probable ; ils veulent assurer à leur alliance les effets civils des mariages catholiques. Qu'ils prennent cette précaution, à la bonne heure ; mais se faire bénir au désert, cette démarche paroît d'autant plus absurde, que ceux de leur secte n'ont jamais distingué cet engagement d'un contrat purement civil, & que la bénédiction au désert

étoit une démarche tout à la fois répréhensible & superflue.

La demoiselle de Camp soutenoit au contraire que ces deux actes, loin de se détruire, se secouroient l'un l'autre, & que c'étoit précisément leur innocente duplicité qui étoit la marque & le caractere de leur vérité. On a déjà vu que par l'Arrêt du 15 Septembre 1685, il fut permis aux Protestans de célébrer leur mariage par l'intervention d'un Ministre, pourvu cependant qu'il fût assisté d'un Magistrat Catholique : cette permission si gênée & si restreinte, étoit pourtant une ressource pour les Protestans; mais ce qu'ils avoient peut-être le moins sujet de craindre, ne laissa pas d'arriver. Par des craintes mal fondées ou de mauvais préjugés, les Officiers qui devoient leur servir de témoins refuserent, sans avoir des ordres précis, de remplir des fonctions qu'ils croyoient périlleuses, de sorte que les malheureux Protestans ne trouvoient personne qui voulût satisfaire à leur égard aux intentions bienfaisantes du Prince. Que faire dans cette privation de tout secours & de toutes ressources ?

» Ils imaginerent d'une part de former leurs vœux, de prononcer leurs sermens en présence de leurs Ministres, que la tolérance de l'Administration leur laissoit; & de l'autre, l'esprit toujours rempli de l'Arrêt de 1685, toujours attentifs à rendre hommage à la Loi du pays, à la volonté du Prince, voyant que parmi nous, les Curés sont vrais Magistrats dans ce qui regarde le mariage, songeant que dans l'administration de ce Sacrement, l'autorité laïque est mêlée, incorporée à la puissance spirituelle, que ces deux pouvoirs sont confondus & réunis à l'instant de la célébration dans l'individu sacré qui, en ratifiant le consentement prononcé par les Parties, y attache tout à la fois les graces du ciel, & les effets civils de la Loi; ils s'aviserent de se présenter devant nos Pasteurs, non pour y recevoir un Sacrement dont leur incrédulité les rend malheureusement indignes, mais pour y constater juridiquement leur union, & en tirer un monument capable de la faire valider. Le Ministre continua d'être l'homme de leur conscience, & le Curé devint à leurs yeux celui de la Loi.

» C'eſt ce qui explique pourquoi la demoiſelle de Camp ſe trouve munie de deux actes ; elle a ſuivi en cela l'exemple de tous les Proteſtans qui l'ont précédée. Elle a d'abord prononcé ſes vœux entre les mains d'un de ſes Miniſtres ; ce qui lui a procuré ſon premier titre : elle s'eſt préſentée enſuite devant un de nos Paſteurs pour les ratifier ; c'eſt cette ſeconde démarche qui a produit le ſecond acte. Loin donc qu'ils s'entre-détruiſent, c'eſt leur réunion qui les rend inconteſtables. Les Ordonnances qui enchaînent les Catholiques, parmi nous, à l'obligation de ne ſe marier que devant leur propre Curé, ſont préciſes : or le Paſteur qui marie les Proteſtans, n'eſt pas leur propre Curé ; il faut donc prouver que ce ſont des Proteſtans qui ſe ſont préſentés devant lui, & c'eſt ce que fait l'acte de célébration du Miniſtre. L'un atteſte aux Tribunaux que les Parties ſont étrangeres à la Loi ; l'autre leur fournit le voile favorable dont ils ont beſoin pour déguiſer la diſpenſe néceſſaire qu'ils accordent de cette Loi rigoureuſe. De tous les mariages Proteſtans qui ſe célebrent dans le Royaume,

il n'y en a pas un qui ne soit fortifié de cette double formalité ; il n'y en a pas un qu'on ne puisse justifier par ce double titre, qui concilie tous les intérêts, & assure aux enfans l'état, l'honneur & la succession de leurs peres ».

Mais, lui répliquoit-on, si vous étiez convaincue que vos actes étoient sinceres & valables, pourquoi avez-vous différé si long-temps d'en faire usage ? Lorsqu'on vous a sommé de les produire, auriez-vous répondu que vous n'en rendriez pas compte, que vous n'en deviez pas, que votre qualité vous en dispensoit ? Ce n'est qu'après la découverte de l'Arrêt du 15 Septembre, lorsqu'au moyen d'une conciliation imaginaire, vous avez cru donner quelque consistance à la chimere de ces deux actes, que vous reprenez leur défense. Après l'abandon total que l'on vous en a vu faire, après vous être servie de celui de Bordeaux, avoir publié celui de Montauban, vous nous avez révélé l'idée que vous en aviez vous-même, par la perplexité & l'inquiétude continuelle où vous ont tenue ces deux

pieces, dans tout le cours de l'affaire. Quand on n'auroit donc à leur opposer que votre embarras, l'emploi équivoque & douteux que vous en avez fait, votre variation perpétuelle, il n'en faudroit pas davantage pour les taxer de fabrication & de fausseté.

Si nous avons montré quelque timidité sur l'emploi que nous devions faire, répondoit le Défenseur, ce n'a été que par respect pour des préventions dangereuses. La crainte de nous engager dans une discussion où il nous falloit combattre des préjugés établis, & notre éloignement à heurter certaines opinions qui touchent, dans quelques esprits, à des vérités qu'il faut qu'on révere, furent les seules considérations qui nous déterminerent à ne les pas publier; mais, puisqu'on veut se faire un moyen de notre silence, & qu'on impute à une timidité coupable, une réserve qui, de notre part, n'étoit que discrete, nous retirons de l'oubli ces nouveaux monumens de l'infidélité de M. de Bombelles, & qu'on ne nous répete pas que ces pieces seront attaquées. Ce n'est pas le faire que le dire; elles subsistent tant

qu'elles ne l'ont pas été, & restent sous les yeux des Juges, pour servir de regle à leurs décisions.

L'inscription de faux étoit la seule voie ouverte pour faire périr ces deux titres; mais la longueur d'une procédure nouvelle, & sur-tout le peu de nécessité de faire déclarer nuls des actes indifférens, firent prendre le parti de ne les combattre qu'avec ce qu'ils offroient de défectueux en eux-mêmes, sans avoir recours à aucune voie juridique.

On objectoit d'abord contre celui de Bordeaux, la dénégation formelle du Curé : il certifioit de plus, qu'il n'avoit jamais vu ni connu la demoiselle de Camp & M. de Bombelles. Il atteste encore que les registres ont été compulsés avec la plus rigoureuse exactitude, & qu'il ne s'y trouve nul vestige du prétendu mariage.

Il est vrai qu'on pouvoit se rejeter sur la supposition d'un Curé prevaricateur, qui, par une infidélité coupable, auroit soustrait de ses registres le monument propre à constater un pareil mariage. C'étoit du moins ce que

l'on objectoit, en faisant valoir les risques attachés à cette sorte de prévarication, une complaisance trop facilement soupçonnée d'avarice, & la sévérité des Supérieurs Ecclésiastiques; mais pourtant ce n'étoit qu'une supposition, qu'une conjecture hasardée; &, pour l'anéantir, il suffisoit du désaveu seul du Curé, sur-tout lorsque sa probité étoit attestée & reconnue. Et qu'y avoit-il de commun entre un Curé de Massane & l'honnête Pasteur de Bordeaux, pour conclure du crime de l'un l'infidélité de l'autre?

M. de Bombelles alloit même jusqu'à offrir la preuve qu'il n'étoit point à Bordeaux à l'époque où l'on plaçoit le prétendu mariage; mais la demoiselle de Camp en offroit une autre, qui sembloit détruire d'avance la premiere; elle présentoit la déposition d'un Officier dans le Régiment de P....., qui témoigne avoir entendu de la bouche même de M. de Bombelles, qu'il *étoit marié*, & qu'il avoit épousé la demoiselle de Camp à Bordeaux. Un autre Militaire déposoit que *M. de Bombelles lui avoit déclaré & avoué son mariage avec*

la demoiselle de Camp, lui assurant l'avoir épousée à Bordeaux. Elle soutenoit que toutes les preuves contraires n'étoient plus admissibles après de pareils témoignages. Ces témoignages cependant avoient un défaut radical, c'étoit d'être tirés de l'enquête proscrite ; ils tomboient avec elle.

Pour l'acte de Montauban, s'il est vrai qu'il fût faux, cette fabrication étoit encore, en quelque sorte, plus téméraire ; les suites en devenoient, s'il est possible, encore plus funestes. Mais, remarquoit-on d'abord, cet acte est d'une date bien antérieure à celui de Bordeaux, & il n'a paru que long-temps après ce dernier. C'est lorsque personne n'y croyoit plus, & qu'on n'a plus osé le montrer, qu'on a tâché d'accréditer celui de Montauban ; son apparition tardive le rend donc déjà très-suspect.

Mais d'ailleurs, quelle confiance prendre en une piece aussi ténébreuse ? » En général, un extrait n'est qu'une copie tirée d'un registre qu'on a sous les yeux, & délivrée par un Officier public, dont la signature fait foi en

Justice ; & , au contraire, c'étoit une prétendue copie d'un regiſtre que perſonne n'a vu , délivrée à un Officier public par un inconnu, ſur l'unique autorité duquel portoient l'exiſtence du regiſtre & la foi de l'extrait, & qui amenoit pour garant, non de ſa probité ni de ſon regiſtre, mais de ſon individu & de ſa dénomination de Murat, deux compagnons eux-mêmes ſuſpects, dont l'un eſt Bernard Coſte, ſur le théatre duquel montoit la demoiſelle de Camp, & l'autre un neveu du Juge-Mage Merignac, oncle de cette fille.

» Ce qui mettoit le comble à la perplexité, c'eſt, d'une part, l'affectation de cet inconnu, de n'avoir déclaré ni dépôt ni domicile où l'on pût aller compulſer & conſulter ſes prétendus regiſtres ; & de l'autre, le refus opiniâtre par la demoiſelle de Camp de déclarer, ſuivant les ſommations qu'on lui en a faites, le domicile du prétendu Jacques Sol-Elies, qui eſt dit avoir béni ſon mariage, & de ce ſoi-diſant Jean Murat, qui eſt dit en avoir délivré & dépoſé l'extrait. Par-là toutes

les voies étant fermées à la recherche de la vérité, il étoit impossible de savoir s'il y a un regiſtre, ſi ce prétendu mariage y eſt inſcrit, & depuis quand exiſte le regiſtre ou l'inſcription.

» Tout ce que l'on voyoit par l'extrait, c'eſt que le prétendu acte de mariage n'eſt ſigné, ni du Vicomte de Bombelles, ni de la demoiſelle de Camp, ni de ſes parens, qui n'y ſont pas même préſens, ni de Jacques Sol-Elios.

» Il ne fait aucune mention du lieu où il a été paſſé; il n'indique ni ville, ni fauxbourg, ni campagne où l'on pût aller à la recherche du mariage de la demoiſelle de Camp; il le laiſſe dans un déſert auſſi vague que les eſpaces imaginaires.

» Il ne dit pas non plus quelle partie du monde habitent les trois témoins qui y ſont dénommés. Quand donc il n'eût porté ſur le front aucun autre indice de fauſſeté, il étoit impoſſible, parmi tant d'incertitudes, d'y ajouter la moindre foi «.

On ajoutoit qu'il n'y avoit même jamais eu de Sol-Elios ſur la terre; que ce n'étoit qu'un nom ridiculement

controuvé, pour appuyer une imposture dépourvue de vraisemblance.

Le Défenseur de mademoiselle de Camp, qui ne pouvoit représenter la personne même du Ministre Sol-Elios, citoit du moins, pour preuve de son existence, une lettre qu'il devoit avoir écrite à un de ses confreres (a) : il

(a) Oui, cher ami, c'est moi qui prêtai mon ministere à M. de Bombelles, pour se lier par les nœuds les plus sacrés avec madame de Bombelles, ci-devant mademoiselle de Camp. C'est donc mal-à-propos que ce Gentilhomme fournit aujourd'hui des doutes à son Avocat sur mon existence, puisqu'il m'a vu, qu'il me connoît, & qu'il devroit se rappeler du peu que je lui dis lorsque je lui départis la bénédiction nuptiale....... M. de Bombelles prétend que je suis un fourbe, un imposteur, dont on a emprunté le nom, ou qui l'a lui-même prêté pour donner quelque couleur à l'imposture. Que ce Monsieur me connoît mal !....... M. de Bombelles prétend qu'il n'y a jamais eu à Montauban, ou aux environs, de Pasteur désigné sous le nom de *Sol* dit *Elios*..... Il n'est du tout point fondé sur cet article, puisque j'ai desservi, en qualité de Pasteur, ce pays-là, l'espace de dix à douze ans ; que je suis également connu sous ce nom dans le Périgord, tout comme ici. Cet échappatoire de sa part est d'autant plus grossiére-

prétendoit

prétendoit que cette lettre portoit un caractere de franchise & de vérité auquel il étoit impossible de résister. L'attestation des habitans y ajoutoit un dernier degré de certitude ; d'ailleurs la demeure de Sol-Elios étoit clairement énoncée, & les témoins avoient une existence connue dans la ville ; c'étoit à M. l'Avocat-Général à faire les perquisitions qu'il croyoit nécessaires.

---

ment trouvé, qu'il est aisé de se convaincre de la vérité du fait, par les registres des baptêmes & des mariages de l'un & de l'autre endroit, tout comme par l'attestation que je vous envoie, signée d'un certain nombre de Bourgeois & habitans de cette ville, tout autant de personnes compétentes pour attester que je vis, que j'existois il y a une quarantaine d'années, puisqu'elles m'ont vu naître, & que je laboure ma quarante-huitieme. Je sais qu'il n'est point de plus méchans sourds que ceux qui ne veulent point entendre, & que M. de Bombelles, persévérant toujours dans son impénitence, soutiendra que toutes ces signatures, comme n'étant point munies du sceau de la Ville, sont des pures fictions : mais que ce Monsieur, ou tout autre en qui je puisse me confier, me fournisse un sauf-conduit de la Cour, & je le convaincrai, s'il le faut, de mon existence. *Signé* SOL, dit ELIOS.

D'après ces renſeignemens, on ne pouvoit donc plus dire, qu'après avoir appoſé au bas d'un acte un nom imaginaire, il étoit auſſi facile de le faire trouver à la fin d'une lettre.

L'acte, il eſt vrai, n'eſt ſigné ni des témoins, ni des Parties; mais il eſt d'un uſage conſacré parmi les Proteſtans, de n'exiger, ni de dépoſer dans leurs regiſtres les noms & ſignatures des Parties & des témoins. Et s'il n'eſt pas toujours néceſſaire, entre Catholiques, pour la validité d'un acte, de la ſignature des témoins & des Parties; ce qui a été récemment décidé par un Arrêt en faveur de la dame Lépine, contre le ſieur Gobaut, qui réclamoit la Loi qui lie les Catholiques ſur cet article; à plus forte raiſon ne peut-on pas ſe faire un moyen de nullité contre mademoiſelle de Camp, de cette omiſſion, puiſque c'eſt non ſeulement une coutume, mais une loi parmi les Proteſtans, de ſe contenter de l'atteſtation ſeule du Miniſtre, comme il eſt facile de s'en convaincre par la preuve qui ſuit:

» Nous ſouſſignés, Chapelains, & Anciens de la Chapelle, Leur Haute-

Puiſſance, nos Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, des Pays-Bas, auprès de Son Excellence M. Leſtevenon de Berkenroode, certifions que nos regiſtres de mariages ſont uniquement ſignés de nous Chapelains, & que ledit uſage ne demande, ni même ne comporte que les Parties & les témoins ſignent dans noſdits regiſtres. *Signé* DELABROUE, SERRURIER, DUVAL «.

Mais il y a plus; les ſignatures des témoins qu'on exige au bas de l'acte, & qu'on n'y lit point, parce qu'elles n'y étoient pas néceſſaires, ſe trouvent par forme de ſupplément, & comme pour compléter une entiere ſûreté, dans l'enquête ſi ſouvent citée. Louis Lecum, âgé de quarante-ſept ans, dit qu'étant dans une maiſon à Montauban, vers le mois de Mars 1766, *il vit la cérémonie du mariage du ſieur de Bombelles avec la demoiſelle de Camp, ſe rappelant ce fait très-particuliérement; que le Paſteur demanda audit ſieur de Bombelles, s'il vouloit pour ſa légitime épouſe la demoiſelle de Camp; qu'ayant répondu avec beaucoup de ſécurité qu'oui, ledit Paſteur, qui avoit déjà pris le conſentement de la*

demoiselle de Camp, benit leur mariage, à la très-grande satisfaction de l'une & de l'autre des Parties.

Les sieurs Jacques Brun & Pierre Mole déposent la même chose.

Mais il restoit contre mademoiselle de Camp une objection terrible. M. de Bombelles étoit mineur, & avoit contracté sans l'aveu & à l'insçu de ses parens. La Déclaration de 1736 exige expressément que les articles du contrat entre mineurs, soient dressés en présence de quatre parens de l'une & de l'autre des Parties. C'étoit déjà une nullité essentielle dans le contrat. Mais il y a plus : si la consommation du mariage s'en étoit ensuivie, & qu'il y eût eu une célébration quelconque par toutes les circonstances qui avoient concouru à jeter M. de Bombelles dans des liens répréhensibles, il en seroit résulté contre mademoiselle de Camp & sa famille, des peines plus rigoureuses que la cassation du mariage.

On représentoit que cette union frauduleuse eût en effet réuni, si elle n'eût pas été chimérique, tous les indices de la séduction & du rapt. L'on sait quelle est la sévérité de nos Loix contre

ces deux especes d'infractions sociales.

» Voulons, dit l'Ordonnance de Blois, article 42, que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, sans le gré, sçu, vouloir & consentement exprès de peres, meres, ou tuteurs, soient punis de mort, sans espérance de grace & de pardon..... Et pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, en aucune maniere que ce soit «. Et comme la séduction peut également venir de l'un ou de l'autre sexe, & qu'elle n'en est quelquefois que plus dangereuse pour être le crime de celui qui paroît le plus foible, elle décerne une peine égale pour l'un & pour l'autre.

Or il y avoit plusieurs indices qui indiquoient un projet de séduction concertée. Une famille étrangere s'empare d'un jeune homme de vingt-un ans; elle lui fait signer l'acte le plus sérieux de sa vie, & l'on prend toutes les précautions imaginables pour qu'aucun des parens du jeune homme n'en soit averti. C'est dans la nuit, au milieu d'une orgie, environné d'un côté d'étrangers

qui vont devenir ses plus cruels ennemis, s'il refuse; & de l'autre, la violence d'une maîtresse, qui, pour être plus douce, n'en étoit que plus tyrannique; c'est dans cet instant de délire ou de crainte qu'on le fait signer. Le réduit écarté qu'on avoit choisi, & la précaution de faire venir un Notaire étranger, devenoient de nouveaux signes de subornation; & elle étoit d'autant plus répréhensible, qu'il y avoit entre les familles la distance de la roture à la noblesse.

Il étoit dangereux, après cela, pour la demoiselle de Camp elle-même, d'accuser M. de Bombelles d'apostasie. S'il étoit vrai qu'elle eût, de concert avec toute sa famille, séduit ce jeune homme, à qui son extrême amour ôtoit peut-être jusqu'à la volonté de résister à toutes ses inspirations, elle restoit chargée de tous les crimes qu'elle lui imputoit. L'apostasie prétendue de M. de Bombelles n'eût été que l'effet d'un aveuglement fatal, dont mademoiselle de Camp étoit la cause. Alors elle conjuroit contre elle toute la rigueur des Loix, & devenoit comptable d'une désertion qui outrageoit nos au-

tels. Ce qu'il y avoit donc de plus à craindre pour elle, c'étoit que son imputation eût eu quelque apparence de vérité.

Mais le Défenseur ajoutoit, que mademoiselle de Camp n'étoit pas aussi coupable qu'elle vouloit l'être : on ne voit dans toutes ses tentatives, que les vains efforts d'une femme qui, désespérée de perdre son amant, ne néglige rien de tout ce qu'elle croit propre à le lui conserver. En effet, quelle nécessité pour M. de Bombelles d'abjurer sa Religion ? Ce n'étoit pas à ce prix que s'étoit mise la demoiselle de Camp ; ses parens, pour elle, avoient stipulé dans le contrat, que le mariage seroit célébré suivant les Loix du Royaume. Loin que l'acte soit prouvé, il ne paroît pas même que M. de Bombelles ait eu aucune raison vraisemblable de commettre le crime qu'on lui suppose.

Au reproche de séduction, le Défenseur des demoiselles de Camp opposoit le peu de différence dans les âges. Mademoiselle de Camp est née le 27 Mars 1742 ; M. de Bombelles, le 8 Février 1745. C'est dans l'année 1766 que le contrat avoit été signé.

On ſait qu'entre les perſonnes de cet âge, il n'y a d'autre ſéducteur que l'amour.

» Mais vous dites, continuoit-il, que le contrat eſt nul, parce que vous l'avez ſigné dans votre minorité. Dans quel temps venez-vous nous objecter cette nullité ? lorſque la rétractation de vos fermens va priver une femme abuſée de ſon état, & ôter l'honneur à une famille entiere. La Loi, ajoutez-vous, défend aux mineurs de contracter de leur ſeule autorité ; mais il eſt une Loi antérieure, qui veut qu'on répare le tort que l'on a fait. Or, s'il étoit poſſible qu'on vous permît de violer vos fermens, quel pourroit être le dédommagement capable d'indemniſer la demoiſelle de Camp de la perte de ſon état ? Exiſte-t-il un équivalent de l'honneur ? La ſéduction que vous reprochez à votre malheureuſe victime, n'eſt qu'une chimere, puiſqu'on ſuppoſera toujours que dans l'égalité d'âge, elle ſera plutôt du côté du ſexe, qui, n'ayant pas les mêmes riſques à courir, doit être plus hardi & plus entreprenant. Vous n'avez donc aucun tort à reprocher à la demoiſelle de Camp ; &

voyez dans quel état vous voulez la réduire, elle, sa famille, & votre enfant ! Et vous revendiquez le privilége de la Loi, qui vous délie d'un engagement contracté dans une minorité imprudente ; mais elle vous cite devant cette autre Loi, qui est prise dans le cœur humain, & qui ne souffre pas qu'une famille entiere soit déshonorée, parce qu'il vous plaît d'être infidele, & que vous trouvez un profit honteux à rompre des sermens qui ont été reçus avec confiance, & que vous avez faits de bonne foi.

» Vous accusez la demoiselle de Camp de séduction ; mais c'est vous qui voulez être le séducteur ; & vous seriez encore, comme on vous l'a dit, coupable du rapt & de la plus cruelle trahison ; & la demoiselle de Camp pourroit vous poursuivre comme tel, si vous parveniez jamais à rompre vos chaînes. N'est-ce pas sous la foi donnée, & sous la garantie des sermens les plus saints, que vous avez possédé mademoiselle de Camp ? N'est-ce pas sur la parole sacrée que vous seriez son époux, que vous avez obtenu ce qu'une femme vertueuse n'accorde qu'en échange d'un

état honorable dans la société? Et qu'on ne dise pas que ce soient de ces vains sermens dont se rient les amans frivoles & parjures; les vôtres ont été écrits dans un acte sérieux; c'est en présence d'une famille entiere qu'ils y ont été consignés.

» La demoiselle de Camp n'a donc rien de commun avec ces femmes qui se font jurer un amour éternel, auquel ne croit ni celui qui fait le serment, ni celle qui le reçoit. Elle a dû vous croire, parce qu'elle vous a vu prendre toutes les précautions d'un honnête homme; elle a dû vous croire, parce qu'elle a vu toute sa famille concevoir de vous l'idée favorable qu'elle en avoit elle-même. Argumenter de votre minorité pour briser vos liens, c'est donc vous accuser vous-même d'avoir abusé une femme vertueuse, d'avoir trompé sa famille, de vous être joué de la crédulité d'une ville entiere, & d'avoir fait à d'honnêtes citoyens l'affront le plus sanglant & le tort le plus irréparable : par-là vous vous êtes rendu coupable du rapt & d'une lâche séduction, & les Loix peuvent vous poursuivre pour réparation de ces deux injustices «.

Il étoit facile de sentir qu'il y avoit de l'exagération dans ces reproches : tous les torts de M. de Bombelles ne paroissent être que ceux d'un jeune homme qui suit aveuglément une passion folle, sans en prévoir les conséquences. Il est vrai que cette passion avoit été funeste à mademoiselle de Camp, & qu'on ne voit pas trop quelle pouvoit être la réparation d'un aussi grand outrage ; mais il y avoit si peu de traces d'un mariage certain, que les Magistrats ne purent que réparer, autant qu'il étoit en eux, le dommage qu'elle avoit souffert, en condamnant M. de Bombelles à assurer à Antoinette, sa fille, une légitime honnête. Ce fut le seul soulagement qu'ils purent accorder à la mere & à la fille, leurs droits se trouvant en concurrence avec ceux d'une épouse légitime. Leur Défenseur les attaqua, & prétendit que le second mariage, qui étoit déjà nul par celui qui le précédoit, l'étoit encore en lui-même, par le défaut de formalités auxquelles on étoit contrevenu ; mais on se contenta de lui objecter que mademoiselle de Camp devoit prouver son mariage, avant d'attaquer celui de

ſa rivale. On perſiſta à lui ſoutenir que, loin d'avoir des moyens pour faire déclarer nul celui de mademoiſelle C..., elle n'avoit pas même une ſeule preuve qui pût ſervir à conſtater le ſien.

Mais ſi la Loi refuſoit à la demoiſelle de Camp l'époux qu'elle réclamoit, l'humanité ſollicitoit en ſa faveur un adouciſſement à ſa ſituation. Les Loix puniſſent le crime, mais elles n'accablent point la foibleſſe ; elles permettent aux Magiſtrats d'être ſenſibles à des malheurs qu'elles ne peuvent elles-mêmes réparer.

Le Parlement jugea que M. de Bombelles devoit être condamné en des dommages-intérêts envers mademoiſelle de Camp, quoiqu'il n'exiſtât point de preuve de mariage. Les Juges furent frappés de la lecture du contrat & du teſtament. En proſcrivant la demande de mademoiſelle de Camp, ils crurent qu'ils devoient punir la ſéduction établie par ces deux actes.

Si M. de Bombelles a ſu, lorſqu'il a ſigné le contrat de mariage avec la demoiſelle de Camp, que les Loix du Royaume rendoient cette union impoſſible, il n'en ſeroit que plus cou-

pable. Si au contraire il ignoroit les diſpoſitions impérieuſes de nos Loix, il n'a pu ſe diſſimuler que les droits de la Nature, le droit des gens, & les Loix de toutes les Nations ordonnent de réparer le tort & l'offenſe.

Ce fut ſur ces motifs que le Parlement de Paris, après avoir entendu les Défenſeurs des Parties pendant pluſieurs Audiences, jugea cette affaire importante, par ſon Arrêt du 6 Août 1772, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général de Vaucreſſon.

Par cet Arrêt, la demoiſelle de Camp & ſa fille furent déclarées non-recevables dans leur appel comme d'abus; il fut donné acte à M. de Bombelles de ſa déclaration, qu'il reconnoiſſoit Antoinette-Louiſe-Angélique-Charlotte pour ſa fille naturelle; il fut ordonné que mademoiſelle de Camp ſeroit tenue de la remettre dans telle Communauté qui lui feroit indiquée par l'Evêque diocéſain : faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, M. de Bombelles fut condamné à payer à Antoinette-Louiſe-Angélique-Charlotte, 600 livres de rente; à l'effet de quoi il ſeroit fait fonds de la ſomme

de 12000 livres, dont seroit fait emploi en présence du Procureur-Général du Roi, au profit de ladite Antoinette, &c. Il fut condamné en outre à payer à mademoiselle de Camp la somme de 12000 livres de dommages-intérêts, par forme de réparation civile.

CORDELIER MARIÉ. Question d'état sur la légitimité de ses enfans.

JACQUES FORTIN, né en Basse-Normandie, eut de Magdeleine Pillet quatre filles & deux garçons, Macé & Jean-François. Leur fortune étoit des plus bornées : l'aîné conçut le désir d'augmenter sa part de celle de son frere. On prétend qu'il employa d'abord la séduction pour engager son jeune frere dans l'état monastique. Il lui peignit le cloître comme un séjour de paix, comme un réfuge assuré contre les infortunes de la vie. Il lui représenta d'un côté la modicité des biens qu'il pouvoit espérer en restant dans le monde, l'impossibilité de former jamais un établissement avantageux ; & de l'autre, il lui montroit dans les maisons religieuses des asiles inaccessibles à l'inquiétude & à la peine, où l'on menoit une vie douce & fortunée, avec la certitude de faire son salut. C'est ainsi qu'en écartant des yeux de son frere,

à peine âgé de quinze ans, le tableau des dégoûts inséparables de l'état monastique, & l'image de cette autorité sévere que les Supérieurs exercent sur ceux qui leur sont soumis, il cherchoit à préparer par degrés un jeune homme sans expérience, à un état incompatible avec ses sentimens. Quelques parens le seconderent dans ses vûes, s'emparerent de l'esprit de son frere; &, pour le déterminer plus aisément, on lui proposa la maison des Cordeliers de Valognes, voisine du lieu qu'habitoit sa famille. Le pere du sieur Fortin étoit mort dès l'année 1704; sa mere aimoit tendrement son second fils; mais elle étoit trop foible pour s'opposer efficacement aux vûes de son fils aîné. Le jeune homme, séduit, entraîné par la force d'un aîné qui avoit réuni dans ses mains toute l'autorité, se laissa conduire, ou plutôt traîner dans le couvent des Cordeliers de Valognes.

L'épreuve fit tomber de ses yeux le bandeau dont on avoit voulu l'aveugler; il ne trouva point dans cet asile le bonheur qu'on lui avoit vanté. Les contradictions révolterent son caractere; le dégoût entra dans son ame, & sa

répugnance ne fit qu'augmenter tous les jours. Dans cette position cruelle, sa santé s'altéra ; la maladie vint miner ses forces, & ajouter de nouvelles incommodités à la surdité naturelle dont il étoit attaqué ; il sentit qu'il ne s'accoutumeroit jamais aux chaînes dont on l'avoit chargé, & il ne songea plus qu'à les secouer. Vingt fois il réitéra ses instances aux Religieux de Valognes ; mais ses Supérieurs n'y firent aucune attention, persuadés sans doute que le temps adouciroit ses ennuis & l'assujettiroit peu à peu sous le joug de la vie monastique. Voyant qu'on n'écoutoit ni ses larmes ni ses prieres, il conçut le projet de rompre lui-même ses fers. Il attend ; il cherche avec impatience le moment où il pourra recouvrer cette liberté qu'il chérit, & que la violence lui a enlevée. L'instant favorable se présente : déjà il a franchi les portes funestes ; il fuit loin d'un séjour odieux. Mais à peine commence-t-il à respirer un air libre, que le Portier du couvent vole sur ses pas, l'arrête malgré ses efforts, malgré ses cris, & le ramene dans ses chaînes.

Cependant le moment fatal arrive ;

il s'agit de prononcer des vœux que son cœur a toujours rejetés. On traîne à l'autel cette malheureuse victime de la séduction & de la crainte, & là sa bouche articule foiblement quelques mots qui semblent, aux yeux des hommes, le lier éternellement avec Dieu, tandis que son cœur prend ce même Dieu à témoin de la violence qui les lui arrache.

Lorsque les parens du sieur Fortin eurent consommé leur projet, on l'envoya à Sées, pour y faire sa Philosophie. Le frere aîné se crut alors assuré de posséder seul l'héritage qui le rendoit coupable, sans le rendre riche : mais la mort vint le punir de son injustice, & lui enleva sa proie. Peu de temps après, la mere du sieur Fortin fut attaquée d'une maladie dangereuse; elle étoit alors âgée de plus de soixante ans. La nouvelle en parvint bientôt aux oreilles de son second fils, qui, n'écoutant que sa tendresse, vole à la maison de sa mere, & s'occupe du devoir de la consoler, sans songer que sa foiblesse étoit une des causes de son malheur. La vue d'un fils dont elle se reprochoit en ce moment la captivité, & ses soins

assidus la rendirent à la vie. Ce fut dans cet instant où l'ame se montre telle qu'elle est, qu'elle déclara publiquement » que jamais son fils n'avoit eu d'inclination pour l'état monastique ; qu'il avoit été tyrannisé par son frere; qu'elle n'avoit jamais consenti à sa profession «. Lorsque la santé de la mere du sieur Fortin fut rétablie, il profita du seul moment de liberté qu'on lui eût accordé depuis son malheur, & protesta contre ses vœux. Le 6 Mai 1709, il obtint du Pape un Bref fondé sur les faits de violence, articulés dans sa Supplique. Mais avant de procéder à son entérinement, l'Official de Coutances ordonna qu'il se retireroit au couvent des Jacobins de la même Ville, pendant l'instruction. On le poursuivit dans cette nouvelle solitude, où il auroit dû trouver un asile assuré. Forcé de se dérober à la persécution, il traverse la France au milieu de la saison la plus rigoureuse de l'année ; il passe les Alpes dans un temps où les neiges & les glaces les rendent impraticables: vingt fois il expose sa vie dans ce voyage ; mais il fuyoit l'esclavage, & voloit après la liberté. Epuisé par les

fatigues d'une route de près de quatre cents lieues, pendant laquelle il avoit souvent manqué des choses nécessaires à la vie, abattu par les maladies qui avoient interrompu son voyage; tel est l'état touchant dans lequel il se présenta au Souverain Pontife.

Le Chef de l'Eglise lui expédia un second Bref, qui le relevoit de ses vœux *de plano*. Mais à peine est-il rentré dans sa patrie, tenant en main le titre précieux de sa liberté, qu'il se trouve exposé aux poursuites rigoureuses de ses premiers oppresseurs; ils excitent contre lui l'Official de Coutances; ils obtiennent enfin une Ordonnance qui lui enjoint de se retirer, sous quinze jours, dans le cloître des Jacobins, & qui les autorise à le constituer prisonnier dans la Conciergerie de l'Officialité, après l'expiration de ce délai. Il fallut donc choisir entre une prison perpétuelle & un exil illimité. Il restoit une mere au sieur Fortin; mais cette mere étoit foible, & sans cesse obsédée: il lui restoit des sœurs; mais l'intérêt avoit étouffé dans leurs cœurs tous les sentimens de la Nature: l'intérêt les arma contre leur frere.

Les Religieux de Valognes solliciterent une Ordonnance qui permettoit de l'emprisonner ; sa famille se chargea de la faire exécuter : la fuite le déroba à ces poursuites. Ce fut quelque temps après, que les beaux-freres du sieur Fortin surprirent de sa mere un acte par lequel elle leur remit tous les biens qu'elle pouvoit posséder, &, deux jours après, ils firent une transaction avec le sieur Fortin, par laquelle ils s'obligerent de lui payer quarante livres de rente viagere. L'intérêt avoit excité leurs poursuites, l'intérêt les assoupit. Cependant le sieur Fortin se détermina à sortir d'un pays où il ne trouvoit que des malheurs, & à s'éloigner d'une famille où il ne trouvoit que des ennemis de son repos & de sa liberté. Après avoir laissé à un parent, le seul ami qui lui restoit alors, sa procuration pour poursuivre la dissolution de ses vœux, il passa à la Martinique. Le Capitaine qui l'avoit transporté dans cette Isle, le présenta dans la maison du sieur Lamarre. Celui-ci avoit une fille d'environ quinze ans. Le sieur Fortin conçut pour elle un amour qui dut être plein de douceurs pour un jeune

homme échappé des liens monaſtiques. Ce fut alors qu'il demanda à ſa famille un certificat. Il lui fut envoyé, & conçu de maniere qu'on n'y parloit nullement de ſon état de Cordelier. Il préſenta ce certificat au pere de la fille, & fut accepté pour gendre. Le mariage fut célébré le 22 Juin 1722. Dès l'année 1723, le ſieur Fortin étoit pere, &, depuis cette époque juſqu'en 1728, il eut encore deux filles & un fils. Ce fut le 4 Février de cette même année, que ſa mere mourut; & le 17 Novembre 1736, le ſieur Fortin décéda, au milieu de neuf enfans, deſtinés à ſuccéder à ſes malheurs, & dont le plus âgé avoit à peine atteint ſa treizieme année.

Cependant les biens du ſieur Fortin avoient paſſé dans les mains de ſes ſœurs & de leurs époux. En 1749, ſon fils aîné s'embarqua pour venir en France réclamer ſes droits, ceux de ſon frere & de ſes ſœurs : il périt dans un naufrage.

Son frere entreprit le même voyage, & arriva en France en 1756. Mais à peine eut-il formé ſa réclamation, que les ſieurs Vautier, qui avoient épouſé les ſœurs du ſieur Fortin pere, lui objec-

terent son origine & l'état de son pere. » S'il est vrai, lui dirent-ils, que vous » soyez le fils du pere dont vous por- » tez le nom, ensevelissez à jamais ses » erreurs dans le silence. Votre pere, » après avoir célébré la Messe, n'a pu » vous donner le jour sans se rendre » coupable d'apostasie : il s'est marié » apostat, il est mort apostat «.

Cette nouvelle fut un coup de foudre pour le fils du sieur Fortin. Il fuit d'un pays où il n'osoit lever les yeux sans honte, où son nom étoit devenu un titre d'opprobre. Avant de partir de la Martinique, il étoit sur le point de former un établissement avantageux : il fait serment de renoncer pour jamais au mariage. Revenu dans sa patrie, il dévore son chagrin dans l'amertume de son cœur ; il garde pour lui seul ce secret funeste, & le cache à ses sœurs : en vain leur tendresse, prête à partager ses chagrins, le presse d'en révéler la cause, rien ne peut l'ébranler. Il étoit impossible qu'une situation aussi douloureuse n'abrégeât pas ses jours : elle le conduisit bientôt aux portes du tombeau. Alors, ayant fait assembler ses sœurs : » Je vous ai caché, leur dit-il,

» jusqu'à ce moment, un secret que
» je ne puis plus vous taire. J'étois né
» sensible, & le mariage eût fait autre-
» fois le bonheur de mes jours. Depuis
» que j'ai vu la France, il auroit em-
» poisonné ma vie; mes malheurs au-
» roient passé sur ma triste postérité;
» l'idée de son infortune auroit aug-
» menté la mienne; mon cœur s'est
» déchiré toutes les fois que mon es-
» prit s'est rappelé le nom que nous
» portons. Plusieurs d'entre vous se des-
» tinent au mariage. Ne donnez point
» le jour à des enfans qui maudiroient
» la naissance de leur mere & leur
» propre existence. Notre pere étoit
» Prêtre, & nous devons le jour à son
» apostasie. Voilà ce que j'ai appris en
» France; voilà la cause de ce chagrin
» que vous désiriez tant de partager;
» voilà ce qui abrege mes jours : le
» moment qui les terminera sera le
» seul moment heureux que j'aurai
» goûté depuis cette nouvelle acca-
» blante «.

Tels furent les derniers adieux que le sieur Fortin laissa à ses sœurs. Trois d'entre elles étoient sur le point de s'établir : cette fatale nouvelle ne leur laissa

laissa d'autre sentiment que celui de la douleur; & il n'est pas douteux qu'elles auroient toutes partagé le sort de leur malheureux frere, si l'idée qu'on avoit pu lui en imposer ne fût venue adoucir leurs inquiétudes. La demoiselle Fortin passa en France : elle y apprend que son pere n'a jamais été engagé dans les Ordres sacrés, qu'on lui avoit simplement fait prononcer, au couvent des Cordeliers de Valognes, des vœux que son cœur avoit toujours désavoués, & qu'il s'en étoit fait relever par le Souverain Pontife. Elle fit donc assigner tous ceux dans les mains desquels les biens de leur aïeul paternel avoient passé, & demanda compte de la part héréditaire de Jean-François Fortin dans la succession de ses pere & mere.

Le Défenseur (*a*) des parens traita de fable cette narration : selon lui, Fortin étoit allé, de son propre mouvement & sans contrainte, faire une année de noviciat chez les Cordeliers de Valognes. Au bout de l'an, il fit profession, & déclara dans l'acte, que, *sans aucune contrainte, & par le seul*

(*a*) M. du Castel.

intérêt de son salut, il faisoit vœu de professer la Regle du séraphique Pere de Saint François. La mort d'un frere, l'aîné des enfans, réveilla son goût pour le monde & pour les héritages : dès-lors la Regle séraphique pesa douloureusement sur son ame inconstante, & il ne chercha qu'à se débarrasser de ses liens.

Son premier pas fut une protestation chez un Notaire de Valognes, au mois d'Octobre 1708 ; c'est là qu'il parle pour la premiere fois des violences de son frere, de ses dégoûts, de la dureté des Religieux pour sa foiblesse, & de l'abus qu'on a fait de sa jeunesse & de sa volonté.

Il obtient un Rescrit du Pape, le 6 Mars 1709 : on procede devant l'Official de Coutances : les Religieux seuls assignés soutinrent la fausseté des faits.

Fortin ne peut rester chez les Jacobins de Coutances, où il devoit attendre le Jugement ; il quitte ses habits, court à Rome, & obtient un second Bref, accordé sous prétexte de violences. Sur la procédure, l'Official ordonne qu'il se retirera, dans quinzaine, aux Jacobins de Coutances, & permet de

le faire arrêter, s'il eſt ſurpris en autre habit que celui de la Religion.

Fortin, dans les liens d'un décret, conſerve ſes habits ſéculiers, porte en différens lieux ſon déſeſpoir & ſes remords; enfin le malheureux va dans un autre hémiſphere cacher & renouveler ſes fautes. Il arrive à la Martinique, s'y marie ſans le conſentement de ſa mere; & de ce mariage naiſſent les demoiſelles Fortin, qui viennent réclamer les ſucceſſions que leur pere auroit partagées, s'il n'eût pas été Religieux.

Tel étoit le tableau rapide des faits & de la conduite du ſieur Fortin, que le Défenſeur des parens ſubſtituoit à ce qu'il appeloit le Roman de ſon Confrere (*a*).

Cette queſtion d'état fut, en 1771, portée devant le Juge de Valognes, dont la Sentence débouta les parens de l'oppoſition formée à l'état des demoiſelles Fortin, les maintint & déclara légitimes, & ordonna qu'en cette qualité, tous moyens de droit, tenans & défenſes au contraire, les parens feroient

(*a*) M. Le Tellier.

tenus de communiquer les actes dont ils avoient produit l'état à l'Audience, pour être instruit entre les Parties sur le partage demandé.

Les parens appelerent de cette Sentence au Conseil Supérieur de Bayeux.

Les demoiselles Fortin se renfermerent d'abord dans quatre fins de non-recevoir; 1°. la reconnoissance de leur état par ceux qui venoient ensuite l'attaquer; 2°. l'acte de 1716, passé entre le Cordelier & ses beaux-freres; 3°. le certificat que sa famille lui avoit envoyé, avant son mariage, à la Martinique; enfin la possession de leur état commencée par le pere, & continuée dans ses enfans pendant l'espace de trente-six ans.

La demoiselle Fortin, à son arrivée en France, avoit reçu toutes les marques de tendresse que peut attendre une parente chérie & dont on s'honore. Reproches affectueux, sur ce qu'elle avoit préféré la maison d'un étranger; invitations de venir loger dans le sein de sa famille, qui furent enfin acceptées; séjour de deux mois partagé entre les différens domiciles de ses parens, qui se disputoient le plaisir de loger

cette cousine, & lui prodiguerent tour à tour l'amitié la plus vive & la plus sincere. Ce ne fut point une vaine curiosité qui les rassembla autour de cette parente arrivée du Nouveau Monde. » Les expressions de la sensibilité, disoit leur Défenseur, se mêlerent dans leurs entretiens; leur bouche, organe de leur cœur, lui répéta vingt fois le nom si doux qu'ils lui envient aujourd'hui. Si l'intérêt a répandu depuis quelques nuages passagers sur les sentimens de la Nature, la Nature reprendra son empire, & de nouvelles marques de tendresse & de sensibilité rapprocheront des cœurs que l'intérêt n'a divisés que pour un moment. Après avoir reconnu si publiquement l'état des demoiselles Fortin dans leur sœur aînée, les Appelans n'ont plus le droit de s'élever contre elles pour les en priver; elles les ont reconnues pour leurs parentes; elles n'ont pu, en leur donnant ce titre, se réserver la faculté cruelle de le leur enlever. Dès qu'on a une fois reconnu l'état des personnes, on n'est plus admis à le contester «.

Il opposoit ensuite l'arrangement fait entre le sieur Fortin & ses beaux-freres,

Après tant de présomptions favorables & des reconnoissances si positives de la liberté du sieur Fortin, que demander de plus que la possession réelle de cette liberté? Or il avoit joui de son état pendant quatorze ans, & ses enfans en jouissoient depuis trente-six années.

Les Appelans répondirent à ces fins de non-recevoir d'une maniere victorieuse.

L'accueil fait à cette parente étoit dû aux mouvemens d'une curiosité bienfaisante. Un bâtard caressé par les parens de son pere, ne devient pas pour cela légitime. La demoiselle Fortin pouvoit s'attendre à trouver de la sensibilité & de la bienveillance dans le cœur des parens de son pere, sans pouvoir s'en faire un titre pour acquérir des droits sur leurs biens. Tous ces procédés domestiques ne forment point une reconnoissance légale de son état : il faudroit des actes où la famille eût contracté avec elle sous le titre qu'elle lui conteste en Justice, & l'on n'en produisoit aucun.

Celui de 1716 ne pouvoit passer pour une reconnoissance authentique de la

part des parens, que le sieur Fortin ne fût pas Religieux. Il portoit que les parens qui l'ont signé, » mus de bonne volonté pour le sieur Fortin leur frere, ayant fait ses vœux dans l'état de Cordelier, & n'ayant pu y réussir, lui promettent de lui payer annuellement la somme de 40 liv. sa vie durant, ce que le sieur Fortin a accepté & leur en a rendu grace «. Que signifioient ces mots, *n'ayant pu y réussir*? Rien autre chose que le dégoût qu'avoit pris le sieur Fortin pour l'état de Cordelier. Ces mots ne pouvoient tomber sur les vœux; il étoit constant qu'il les avoit prononcés.

Il étoit clair encore que cet acte n'étoit qu'un effet de la bonne volonté des parens, puisque Fortin leur en rend grace. S'il eût été libre, s'il avoit pu partager, il n'auroit pas reçu la loi, il l'auroit faite.

Prétendre qu'il s'étoit fait relever de ses vœux, & qu'il y avoit eu une Sentence qui avoit entériné le Rescrit du Pape, parce qu'on ne trouvoit pas de Sentence qui l'eût débouté de sa demande, c'étoit un sophisme des plus aisés à réfuter: son état certain & connu

le 19 Novembre 1716 : par cet acte, ſigné du ſieur Fortin, ſon beau-frere s'oblige de lui faire quarante livres de rente; & dans le même acte, il a été employé qu'il n'auroit pu être Cordelier. Si ceux mêmes qui l'avoient pourſuivi, qui avoient déterminé contre lui l'Official de Coutances, & ſurpris une Ordonnance pour lui ravir la liberté, ont reconnu que la ſeule violence lui avoit arraché ſes vœux, comment peuvent-ils ſoutenir, ſoixante ans après, qu'il a été lié par ces vœux forcés, & qu'il a toujours vécu eſclave, après l'avoir confeſſé libre ?

A cette ſeconde fin de non-recevoir on en joignoit une troiſieme, tirée du certificat envoyé à la Martinique. Il étoit ſigné de la mere du ſieur Fortin, de ſes beaux-freres, & de pluſieurs parens. Ce certificat n'annonçoit pas même qu'il eût jamais connu le cloître des Cordeliers de Valognes; tout y parloit de lui comme d'un homme libre. Il y a donc lieu de préſumer qu'il l'étoit en effet. Il avoit laiſſé, avant de s'expatrier, une procuration à un de ſes parens, pour pourſuivre l'entérinement de ſon Bref. Ce fut en 1716 qu'il

abandonna la France, & c'eſt en 1722 qu'il demande à ſa famille ce certificat. Si le Bref qui le relevoit de ſes vœux n'eût pas été entériné, comment croire que ceux qui avoient intérêt à révéler les nœuds dont il étoit lié, auroient gardé un profond ſilence ſur cet article, & n'en euſſent pas fait mention dans ſon certificat? Tout devoit faire préſumer que le Bref avoit été entériné. Si cette Sentence ne ſe retrouve pas, diſoit-on, il faut s'en prendre à la négligence des Greffiers de ce temps-là: & une lettre d'un Grand-Vicaire de Coutances, qui avoit fait des recherches inutiles, attribuoit leur inutilité à la négligence de ces Officiers comme à une cauſe connue.

On ne trouvoit pas non plus de Jugement qui eût débouté le ſieur Fortin de ſa demande, & cependant, s'il eût exiſté, les Religieux n'euſſent pas manqué de le conſerver dans leurs regiſtres & dans leur couvent. Nouvelle raiſon de préſumer que le ſieur Fortin avoit réuſſi, & que, ſi le titre de ſa liberté avoit diſparu, il falloit en accuſer la négligence avouée des Officiers conſervateurs de ce dépôt.

le Religieux Profès incapable de succéder, & transmet son héritage au parent le plus proche. Mais il soutenoit que la profession du sieur Fortin étoit nulle, comme forcée ; &, revenant sur tous les faits de séduction & de violence dont nous avons fait le détail, il soutenoit que cette nullité résultante, non d'un simple vice de forme, mais du défaut de liberté & de consentement, étoit radicale & destructive des vœux que sa bouche avoit articulés.

D'ailleurs, les Rescrits du Saint-Siége, continuoit-il, l'en ont relevé. S'ils n'ont point été entérinés, du moins avoient-ils un effet suspensif. Tant que la protestation du sieur Fortin a subsisté, tant que ces Rescrits n'ont pas été écartés par un Jugement, Fortin n'a pu être regardé comme vrai Religieux ; & mourant avant que l'on ait prononcé sur la réclamation, il est mort libre *& integri status.* Il est dans le cas d'un accusé, d'un coupable qui meurt innocent, & jouissant de tous les droits civils, s'il meurt avant que la peine de son délit soit prononcée par un Jugement définitif.

Un autre principe veut que les en-

fans sortis d'un second mariage, contracté de bonne foi par l'un des deux époux, soient légitimes; & l'on n'admet point cet état bizarre, où un fils seroit réduit d'un côté à partager la honte des enfans de la prostitution, & placé de l'autre au rang honorable des enfans du pere de famille. Les Jurisconsultes & la Jurisprudence sont d'accord sur la vérité de ce principe, & sur ces effets de la bonne foi du pere ou de la mere, par rapport à l'état de leur postérité. Nul doute sur la bonne foi de la femme Fortin lorsqu'elle l'épousa: ses enfans sont donc légitimes, & doivent hériter des droits de leur pere.

Le Défenseur des Appelans (*a*) combattit ces moyens avec autant de force que de précision.

Dans l'ordre civil, ce sont les actes qui constituent l'état des citoyens. Un acte en forme l'emporte sur la déposition des témoins. Il ne reste d'autre ressource que de prouver qu'il est l'ouvrage de la violence & de la séduction; mais tant que les lettres de restitution ne sont pas entérinées, l'acte

---

(*a*) M. du Castel.

ſubſiſte. En matiere de vœux & de mariage, la rigueur de la Loi eſt encore plus ſtricte.

Un Profès ne peut réſoudre ſes vœux ſans un Reſcrit du Pape : ce Reſcrit n'a aucune force en France ſans être entériné ; il ne peut l'être ſans un motif évident ; cette évidence n'eſt point acquiſe ſans des preuves judiciaires : la déclaration du Profès, le conſentement de ſa famille, l'aveu du Couvent ne ſuffiſent point ; il faut un Jugement régulier, qui approuve les cauſes qui doivent diſſoudre ce que la Religion déclare indiſſoluble.

Fortin a réclamé, a obtenu des Reſcrits ; mais ces Reſcrits ne le relevoient de ſes vœux, qu'à la charge de prouver ſes faits & d'obtenir jugement. Ces Reſcrits n'ont point d'effet ſuſpenſif, & ne l'ont point mis dans la poſition d'un accuſé qui, condamné par une Sentence, mais venant à mourir pendant l'appel, meurt dans la poſſeſſion de ſon état : il n'y a point de parité : tout citoyen eſt préſumé innocent ; la Loi veut qu'il ne ſoit convaincu de ſon crime qu'après une Sentence & un Arrêt : s'il meurt avant l'Arrêt,

la conviction légale n'est point acquise ; la présomption de l'innocence est pour lui : tout Profès, au contraire, est censé avoir fait ses vœux librement : s'il prétend le contraire, il faut qu'il le prouve ; s'il meurt sans le prouver, sans faire adopter ses preuves, il décede Profès.

Autrement tout Religieux qui se dégoûte de son état, qui suppose des faits, qui en impose au Pape, qui réclame contre ses vœux & abandonne sa réclamation, pourroit donc se marier, donner à l'État des enfans légitimes, leur transmettre le droit de succéder qu'il a lui-même perdu, & mourir libre? Ne seroit-ce pas autoriser l'apostasie, blesser toutes les Loix, & troubler toutes les familles?

Quant à la bonne foi de la mere & aux effets qu'elle peut donner à un mariage, il faut distinguer entre les Laïcs, les Prêtres & les Profès.

Entre Laïcs, la bonne-foi des conjoints a souvent fait tolérer les mariages des bigames, des adultérins, & cependant, il y a deux observations importantes à faire ; 1°. c'est que dans les Arrêts qui sont dans cette espece, c'étoient des collatéraux qui venoient

contester aux enfans leur titre & la succession paternelle ou maternelle ; ce n'étoient point les enfans qui venoient disputer aux collatéraux des successions déjà acquises.

2°. Ces Arrêts n'ont pas toujours accordé aux femmes l'intégrité de leurs droits, ni aux enfans les successions des pere & mere.

Entre un Prêtre & un Laïc, on n'a jamais étendu le droit de succéder à la ligne collatérale. L'Edit de 1675 porte que les mariages ne peuvent produire d'effets civils, relativement aux collatéraux.

Entre les Religieux, tout Religieux est mort civilement ; son mariage est donc sans effet civil ; & si la bonne foi de la mere peut légitimer les enfans, ces enfans du moins ne peuvent succéder à leurs collatéraux, parce que le Profès n'ayant plus de famille n'en peut donner une à ses enfans, ni leur transmettre un droit de succéder qu'il n'a plus lui-même.

De cette distinction d'especes, & de cette gradation de principes, on concluoit que Fortin n'ayant jamais pu succéder, & étant mort Religieux, ses

enfans ne pouvoient rien prétendre dans la ſucceſſion de leur aïeul, ni exiger, au nom de leur pere, & par repréſentation, ce qu'il n'auroit pu exiger lui-même.

Le Conſeil Supérieur de Bayeux jugea conformément à ces principes. Par Arrêt rendu au mois de.... de l'année 1772, il déclara les filles de Fortin non-recevables à demander la ſucceſſion de leur aïeul, & de leur oncle paternel, en confirmant cependant la premiere partie de la Sentence qui les avoit déclarées légitimes.

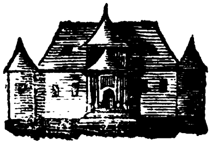

LES Fabricateurs de barometres, contre les Faïenciers & Emailleurs.

L'ART de faire des barometres eſt-il mécanique ou libéral? Eſt-ce une branche de la phyſique, qu'il ſoit permis à toutes perſonnes de perfectionner? N'eſt-ce au contraire qu'un privilége particulier accordé à la Communauté des Faïenciers & Emailleurs? Cette queſtion a donné lieu à la cauſe ſinguliere dont nous allons rendre compte.

Les ſieurs Cappy, Bourbon, & autres Artiſtes étrangers, ſont venus s'établir en France. Après avoir travaillé pendant long-temps ſous les yeux des Phyſiciens les plus célebres qui ont illuſtré ce Siecle par leurs découvertes, ils ſe ſont occupés à fabriquer des inſtrumens de phyſique & à faire des barometres.

Depuis quelques années, ces Artiſtes, encouragés par la protection de l'Académie des Sciences, & éclairés par les Membres de cette Compagnie ſavante, ont perfectionné un art qui

jusqu'alors n'avoit fait que de foibles progrès.

Il étoit digne sans doute des Magistrats de favoriser des Artistes, dont les travaux & les découvertes pouvoient être également utiles & agréables au Public.

Le Magistrat, dont les fonctions sont de maintenir les priviléges des Communautés & d'encourager les talens, leur donna les marques de sa protection, en leur accordant une permission de vendre dans cette ville les barometres & autres instrumens qu'ils fabriqueroient.

L'Académie des Sciences, dont ils avoient mérité la confiance, leur avoit donné les certificats les plus honorables, & le titre *de constructeurs de ses instrumens de physique.*

De pareils témoignages auroient dû, sans doute, assurer aux sieurs Bourbon, Cappy & autres, l'exercice paisible de leur art.

Mais la Communauté des Faïenciers a cru avoir le droit d'y mettre des entraves, & de réclamer le privilége exclusif de faire des barometres & de les vendre.

Ses Jurés, jaloux de conſerver les prérogatives du Corps, ſe ſont tranſportés dans l'atelier du ſieur Cappy. Ils y ont trouvé pluſieurs barometres, thermometres, une quantité conſidérable de tubes, canons, &c. & tous les inſtrumens néceſſaires pour ſon art. Ils ont mis tous ſes effets dans des caiſſes, ils les ont ſaiſis, & les ont tranſportés au Bureau de leur Communauté.

Cappy s'eſt pourvu en Juſtice, & a demandé main-levée de cette ſaiſie.

Il a d'abord obtenu la remiſe d'une des caiſſes, par une premiere Ordonnance; mais, par la Sentence définitive, la ſaiſie a été déclarée valable, les effets ſaiſis ont été confiſqués; on a ordonné l'exécution des Statuts de la Communauté des Faïenciers & Emailleurs, & Cappy a été condamné en cinquante livres de dommages-intérêts.

Cappy a interjeté appel de cette Sentence. Pluſieurs Artiſtes ſe ſont réunis avec lui, & ſont intervenus pour réclamer la liberté de leur art.

La Communauté des Faïenciers & Emailleurs n'a rien négligé pour oppoſer à ſes nouveaux adverſaires la défenſe la plus ſérieuſe.

Les Marchands de barometres ont, au contraire, pris le parti de rendre la prétention de cette Communauté ridicule, & de faire sentir par l'histoire de leur art, que si les Faïenciers réussissoient, la France seroit dans peu privée de barometres.

Voici la maniere ingénieuse avec laquelle leur défenseur a présenté leurs moyens dans son Mémoire (*a*).

» Jusqu'à présent (disoit-il), personne n'avoit soupçonné qu'il y eût la moindre relation entre un barometre & un verre à boire, ni que l'art de peser l'air & d'en prédire les variations, pût être subordonné à celui de vendre des bouteilles de pinte; c'est pourtant ce que les Jurés Faïenciers soutiennent.

» Loin d'avoir des titres pour réclamer ce privilége, leurs Statuts ne parlent ni des barometres, ni des autres instrumens de physique. La raison est simple, c'est qu'ils n'existoient pas, puisque leurs Statuts sont de l'année 1566, & Maître Haranger n'étoit ni un Galilée, ni un Toricelli.

(*a*) M. Linguet.

» Jusque-là, continuoit le Défenseur des Marchands de barometres, on n'avoit étudié la Physique que dans Aristote, par conséquent on la connoissoit peu. Le fruit que l'on tiroit de ses ouvrages se réduisoit à quelques notions plus curieuses qu'utiles, plus multipliées que certaines, sur l'Histoire Naturelle, sur la Politique & sur l'Eloquence, & à l'art de déraisonner laborieusement sur tout le reste. De ces nombreux volumes étoit sorti cette obscurité inintelligible qui dégradoit la science. De là étoient nés des mots barbares, & ces principes extravagans des *quiddités*, des *qualités occultes*, de *l'horreur du vuide*, & de tant d'erreurs si vivement soutenues par des hommes qui se flattoient d'annoncer la vérité.

» Mais enfin, suivant la révolution ordinaire des choses, la lumiere répandue au seizieme siecle sur la Littérature, pénétra, dans le dix-septieme, jusqu'à des objets plus essentiels. Les arts agréables, encouragés par Léon X & ses Contemporains, amenerent des objets & des recherches plus graves, c'est la marche de l'esprit humain. A

l'enfance, qui se repaît de frivolités, succede l'âge mûr, qui se livre à des occupations sérieuses.

» D'un bout à l'autre de l'Europe, on approfondissoit les Mathématiques; on cherchoit à lever le voile qui dérobe la nature à nos yeux; on multiplioit les expériences; on calculoit la chute des corps; on analysoit la lumiere; on rapprochoit en quelque sorte de notre globe ces sources de feu qui la lance dans l'immensité du firmament; on alloit, avec des verres artistement taillés, les suivre, les saisir & les compter, jusque dans cet asile où la vue humaine n'avoit jamais pénétré.

» Un élément plus imperceptible encore, quoique plus voisin, l'air, se montroit avec une propriété directement opposée, en apparence, à sa constitution; on le croyoit utile sur-tout par sa légéreté, & on découvroit qu'il ne l'étoit que par sa pesanteur; c'étoit un domaine inconnu que les Sciences acquéroient, ou le soumettoit à la balance. Cette modification de la matiere, sur laquelle aucun de nos sens n'a de prise, s'est trouvée, par une

industrie nouvelle, pesée, disséquée, décomposée en tout genre, avec une exactitude qui a imposé silence à l'incrédulité la plus opiniâtre.

» Chacun des Savans qui se dévouoient à cette fatigue respectable, inventoit des instrumens propres à favoriser ses découvertes. Les Paschal, les Descartes, les Huyghens, les Amontons, d'autres génies non moins profonds, se mettoient au nombre des fabricateurs de ces armes, avec lesquelles on livroit à la Nature un combat si glorieux à l'espece humaine. C'étoit sur-tout du verre qu'ils faisoient usage, ils ne trouvoient rien de plus propre à leurs opérations, qu'une matiere capable à la fois de la plus forte résistance & de la plus grande densité, dure & légere, transparente & impénétrable. Ils s'en servoient donc sans aucun scrupule, sans demander de permission aux Maîtres couvreurs de flacons & de bouteilles en osier. Ceux-ci, de leur côté, il faut l'avouer à leur gloire, étoient encore assez modestes pour ne pas imaginer que des instrumens maniés par des mains si illustres,

&

& appliqués à des emplois si relevés, fussent exclusivement de leur ressort.

» Peu à peu l'usage en est devenu plus commun. On ne s'est pas borné à en faire les agens des découvertes savantes; le luxe & la curiosité se les sont appropriés. On a voulu se ménager les moyens de pouvoir deviner, dans tous les appartemens, le secret de la Nature, & de prédire les variations du temps, sans s'y exposer & avant même que la cause en fût développée. Alors il a fallu des Artistes occupés spécialement de cette construction.

» Quoique ce ne fussent plus des inventeurs, quoique leurs travaux n'eussent plus pour objet la recherche des principes primitifs, leur ouvrage ne laissoit pas d'exiger encore une manipulation assez délicate, & une théorie très-fine au dessus des connoissances ordinaires. Il falloit que la décoration fût subordonnée à la justesse, & que des machines agréables à la vue eussent dans le fond un rapport très-prochain avec la science qui les avoit produites.

» Cette classe d'Artistes, ce n'est pas encore chez les Marchands Verriers

qu'elle s'eſt formée. Des hommes nés avec du goût & des talens en ont ſuivi l'impulſion, & ſans ſe réunir au corps, ils ont vraiment hérité de la ſucceſſion des Toricelli. Ils ont mis tous les jours en pratique les regles démontrées par les Réaumur, les Fahreintheit, & les Nollet.

» Les Boutonniers en émail les ont vus pendant long-temps, ſans jalouſie, exercer librement cet art, où ils n'avoient point de rivaux; mais inſenſiblement les Membres de cette Communauté, à force de voir des barometres & des thermometres, ſe ſont familiariſés avec ces inſtrumens. Ils ont imaginé qu'il étoit facile de joindre enſemble des tubes avec des boules de verre, d'y inſinuer du mercure & de l'eſprit-de-vin, de coller enſuite le tout contre un tableau chargé au haſard de quelques graduations, d'enrichir cet aſſemblage d'une bordure dorée, & de le vendre ſous des noms connus.

» Les Faïenciers, enorgueillis de ces premiers ſuccès, ont cherché matiere à d'autres triomphes. Ce n'eſt plus la concurrence qu'ils ont ambitionnée,

ils ont prétendu au droit exclusif. Leurs Officiers se sont mis en possession de maltraiter ces hommes vraiment utiles, qui cultivoient en paix l'art avec lequel les Paschal, les la Condamine ont mesuré tout à la fois la hauteur des montagnes les plus élevées, & celle de notre athmosphere. Non seulement on affectoit de les humilier avec un dédain outrageant, mais on les pilloit avec une injustice encore plus révoltante. Des Jurés courant avec la légéreté qui distingue ces sortes d'invasions, sans être assistés d'un Commissaire, sans formalités, sous la direction d'un simple Huissier, saisissoient, déposoient dans leur bureau & vendoient à leur profit les dépouilles gagnées dans le combat facile sur des Artistes timides.

» Dans tous les arts mécaniques, continuoit le Défenseur des Marchands de barometre, le développement de l'industrie amene des variations qui restreignent ou étendent le domaine de chaque métier ; ce sont des conquêtes passageres qu'une profession fait sur l'autre. La Loi les tolere, parce qu'il est

impossible de les empêcher. Elle ne peut prévoir ni punir ces sortes d'usurpations légitimes, & c'est sur-tout en ce genre qu'on peut dire, que tout ce qui n'est pas défendu est permis.

» *Ce sont des ouvrages passés par le feu*, s'écrient les Adversaires; *on les fond au fourneau, on les souffle dans la verrerie, à l'aide du brasier, qui fait éclore une masse diaphane & compacte d'un mélange de sable & de cendres incorporés; on les soude à la lampe de l'Emailleur. Ce sont des verres provenant de la science de verrerie; eux & leurs fabricateurs sont donc des fraudeurs pris en contravention.*

» On ne réfutera pas ici la dissertation érudite des Faïenciers sur l'influence du feu dans la construction des barometres; mais on leur demandera pourquoi ils ne font pas aux Horlogers la même querelle? Les verres des montres, les cristaux des pendules sont également le fruit de l'action du feu sur le sable & la cendre; on les fond de même au fourneau; on les courbe avec le secours du charbon. Pourquoi donc

les Maîtres Patenôtriers ne revendiquent-ils pas le privilége exclusif de vendre des montres & des pendules? Oh! diront-ils, ce n'est pas la même chose, l'industrie des Horlogers entre pour beaucoup dans les productions de leur art. Ils ne prennent de nous qu'une portion de matiere sans mouvement, & dont l'usage est de commodité pour eux, plus que de nécessité. Ce qui constitue ces machines admirables avec lesquelles on mesure le mobile de toutes les choses connues, ce n'est pas l'enveloppe transparente qui les garantit de la poussiere sans en intercepter la vue.

» Mais ce sable métamorphosé par l'ardeur du feu, ces tubes, ces globes, ces siphons ne sont pas ce qui constitue intégralement les barometres ou thermometres; ce ne sont que des dépouilles inanimées, des enveloppes mortes, qu'un peu d'éclat extérieur ne tire pas de la plus profonde inertie. Tant qu'ils y restent, sans contredit ils appartiennent aux Faïenciers; mais ce mercure, cet esprit-de-vin qui les vivifie, ces liqueurs sensibles que l'approche du beau temps dilate, & à qui le voisi-

nage de la tempête inſpire une ſorte d'effroi qui les reſſerre, ce ſecret de rendre leurs mouvemens palpables & apparens, dans le temps même que la cauſe qui les néceſſite ſe dérobe encore aux organes les plus fins, ce talent qui ajoute à cet égard aux facultés de l'homme, & perfectionne en quelque ſorte l'ouvrage de la création; ce n'eſt pas là ce que Me. Harenger déſignoit par *la ſcience de la Verrerie*, ni ce que l'Edit de 1566 appelle *des jolivetés dépendant du métier des Patenôtriers.*

» Encore ſi c'étoit à leur Communauté que le Public fût redevable, on ne dit pas de l'invention primitive, mais du moins de quelques-uns des accroiſſemens qu'elle a reçus depuis; ou ſi l'on veut encore, de quelques ſeccurs donnés aux mains qui s'appliquoient à ces travaux précieux, leur prévention, ſans être plus juſte, ſembleroit devenir plus excuſable.

» Or c'eſt ce qui n'eſt pas; jamais on n'a vu figurer le nom d'un Faïencier dans la liſte des Génies reſpectables, ou des Artiſtes induſtrieux qui ont contribué à la perfection de ces inſtrumens.

» On voit dès le commencement Defcartes réveillé par le bruit des expériences de Toricelli, & curieux d'y ajouter, fe plaindre de l'impuiffance où le réduifoit à cet égard la mal-adreffe des Marchands Verriers (*a*). On voit d'autres Savans avoir le même défir & les mêmes regrets.

» Si on examine les différentes efpeces de barometres (*b*), on trouve à côté de chacun d'eux des noms illuftres, mais pas un Faïencier. Toricelli laiffe fa découverte imparfaite, comme c'eft le fort de tous les inventeurs : il n'imagine pas d'attacher la boule au tube. Huyghens, Defcartes, de la Hire, le fameux Bourgmeftre de Magdebourg, doublent les tuyaux, pour rendre l'élévation ou l'abaiffement de la liqueur plus remarquable : Bernoully les incline, dans l'efpérance d'en obtenir

(*a*) Voyez la Lettre de M. Chanut, imprimée à la fin du Traité fur l'équilibre des liqueurs.

(*b*) Le Traité du Barometre du Chevalier de la Broffe.

le même résultat : Morlandin les assemble en angle droit; Passement, Hook, l'Abbé Nollet, Fortin, imaginent d'autres directions plus ou moins favorables, & leurs essais en ce genre sont suivis, complétés par les mêmes fabricateurs que les Faïenciers présentent aujourd'hui. Le sieur Bourbon, Cappy, &c. ont eu l'honneur d'être associés aux premiers Physiciens de l'Europe, & de satisfaire dans tous les temps les Maîtres de l'art, qu'une longue habitude de bien faire avoit certainement rendus difficiles.

» Aucun Faïencier a-t-il jamais eu cet avantage ? De quel droit voudroient-ils donc se rendre ici seuls & uniques possesseurs d'une découverte, à la premiere idée & au développement de laquelle ils n'ont en rien contribué ? Ceux à qui cet honorable héritage a été transmis, & qui l'ont acheté par leurs études, n'y ont-ils pas plus de droits que des Vitriers, qui n'ont d'autres titres pour y prétendre, que des Patentes qui les en excluent ? L'exercice de cet art ne doit-il pas être libre comme le Génie qui l'a créé ? Si les

Inventeurs n'ont pas pu être esclaves des Statuts des Faïenciers, pourquoi leurs vrais successeurs le seroient-ils ?

» Si on prétend leur imposer cette sujétion, parce qu'ils mettent le mercure dans les tuyaux de verre, il faudroit donc aussi défendre aux cabaretiers de débiter du vin dans des bouteilles, & réserver exclusivement aux Maîtres Faïenciers le commerce des liqueurs ainsi subdivisées; il faudroit défendre aux Confiseurs d'envoyer leurs gelées & leurs sirops dans des pots de faïence, ou dans des fioles de verre; il faudroit saisir les Apothicaires qui livrent la bouteille où sont renfermés leurs remedes, avec la médecine ou l'apozeme qu'elle contient; tout deviendroit matiere à contravention : la plus tyrannique des Communautés seroit celle des Marchands Verriers, parce que c'est d'elle que les autres arts emploient le plus de secours dans la partie matérielle de leur manipulation.

» D'ailleurs, ce qui doit achever de faire évanouir les vains prétextes des Faïenciers, c'est l'objet & la nature

même de la ſcience qu'ils prétendent s'approprier excluſivement : la reſtreindre dans leurs boutiques, ce ſeroit en gêner les progrès, ce ſeroit l'anéantir. Il n'en eſt pas de la Phyſique comme des autres arts ou des profeſſions ordinaires de la vie : on a pu ſans conſéquence donner un privilége excluſif aux Cordonniers, parce que tout le monde ne peut pas être tenté de faire des ſouliers. Les réflexions que peut occaſionner la forme d'une pantoufle ne s'étendent pas bien loin ; ainſi on perd peu à diminuer le nombre des mains & des eſprits qui peuvent s'en occuper.

» Mais la Phyſique eſt la ſcience de tous les yeux & l'art de toutes les mains ; il n'y a perſonne qui ne puiſſe s'y appliquer & y faire même des découvertes utiles. Le génie n'a guere fait en ce genre que profiter des préſens du haſard, & peut-être eſt-ce bien aſſez. Si on admettoit la prétention des Faïenciers, on riſqueroit donc de priver le Public d'une multitude d'inventions qui ne peuvent être le fruit que de la liberté «.

La défenſe des Faïenciers n'avoit

rien de remarquable : ils se bornoient à soutenir qu'ils avoient eu le droit de saisir les effets qu'ils avoient trouvés chez le sieur Cappy. » Nos Statuts nous donnent, disoient-ils, le privilége exclusif de fabriquer le verre, de faire des tubes & autres instrumens qui appartiennent *à la science de la Verrerie.* Nous avons seuls le droit d'employer le soufflet, la lampe & le chalumeau : il suffit de parcourir nos Statuts, pour être convaincu de cette vérité.

» Or, nous avons trouvé, dans l'atelier du sieur Cappy, des tubes, des canons, &c.... un soufflet, une lampe, un chalumeau. Ce particulier n'avoit aucun droit d'avoir ces effets & ces instrumens chez lui.

» Si nos Statuts ne parlent point des barometres, c'est que, lors de leur rédaction, on n'avoit pas encore fait cette découverte; mais la vente de *ces machines* est une suite des priviléges qui nous ont été accordés. Nous ne pouvons donc en être privés sans porter atteinte à nos Statuts «.

Telle étoit la défense des Faïenciers; mais le Parlement de Paris trouva que

la saisie faite par cette Communauté étoit une entreprise dangereuse, qui pouvoit mettre des entraves à un Art libéral; &, le 29 Août 1772, la saisie fut déclarée nulle; on ordonna la restitution des effets saisis, & il fut fait défenses aux Faïenciers de troubler les Fabricateurs de barometres dans leur Art.

SUPPOSITION DE PART.

LA ſuppoſition d'un enfant n'eſt pas un de ces crimes qui révoltent d'abord par leur baſſeſſe ou leur atrocité ; cependant le préjudice que cette impoſture porte à la ſociété, mérite toute la ſévérité avec laquelle les Loix l'ont toujours punie. Il eſt contre l'ordre des ſucceſſions naturelles, qu'un étranger entre par ſupercherie dans une famille, pour fruſtrer lés véritables héritiers d'un bien qui leur appartenoit. La femme qui donne à ſon mari un enfant qu'elle ne doit ſouvent qu'au haſard, même en prenant tous les ſoins imaginables d'un être abandonné, ſe rend coupable d'un véritable délit ; elle trompe ſon mari, vole des collatéraux, & bouleverſe tout l'ordre de la ſociété.

La malheureuſe dont il s'agit ici, eſſuyoit de ſon époux des reproches ſur ſa ſtérilité ; elle s'imagina que tous les déſagrémens & les chagrins de ſon mariage provenoient de cette cauſe ; elle ne vit point d'autre remede que

de feindre une grossesse, &, après des couches simulées, de faire adopter à son époux un de ces fruits d'un amour malheureux, que la misere ou la honte relegue dans les hôpitaux : mais il lui falloit de toute nécessité une confidente, & cette confidente ne pouvoit être qu'un Chirurgien, ou une Sage-Femme.

Elle s'adresse à une nommée *Marguerite D....*, qui faisoit les fonctions de Sage-Femme. Celle-ci, qui auroit dû prévoir quelles pouvoient être les suites attachées à une pareille complaisance, entra dans le projet de la nommée B....; &, ne voyant toutes les deux dans cette supercherie, qu'un enfant à qui elles donnoient un état, un mari qui seroit enchanté d'être pere, & sa femme heureuse par son erreur, elles ne s'occuperent plus que des moyens de bien conduire leur entreprise. La femme B.... joua toutes les légeres indispositions qui précedent une grossesse, &, après l'avoir ainsi prévenu, elle lui déclara qu'elle étoit enceinte. Son mari, dans la suite, s'en rapporta aveuglément à tout ce qu'elle voulut lui faire accroire ; seulement elle eut soin de s'habiller, vers le terme de sa

prétendue grossesse, de maniere à tromper les yeux exercés.

Les neuf mois à peu près révolus, elle se retira chez la D...., sous prétexte d'y faire ses couches; mais là, elle n'eut d'autre occupation que d'épier elle-même, dans la nuit, l'instant où l'on apporteroit un enfant dans la maison qui sert de retraite à ces infortunés qui sont rejetés, en naissant, du sein de leur mere. L'occasion se présenta, &, sous prétexte de le porter elle-même, elle prit des mains d'un inconnu une fille, qu'elle adopta dès l'instant. De retour chez la Sage-Femme, elle se mit au lit, & fit dire à son mari qu'elle étoit accouchée. L'enfant, qui avoit été baptisé, reçut le baptême une seconde fois, sous le nom de l'époux trompé. Le secret fut fidélement gardé, & la femme B.... prodiguoit à cet enfant étranger tous les soins & la tendresse d'une mere.

Cependant les parens véritables eurent quelque inquiétude sur la destinée de leur malheureuse fille; ils voulurent du moins savoir si celui qu'ils en avoient chargé l'avoit remis au dépôt des Enfans trouvés. Ils firent des infor-

mations. Il se trouva qu'au jour & à l'heure indiquée, on n'avoit reçu aucun enfant. Leur tendresse se réveilla; ils sommerent l'inconnu de leur dire ce qu'étoit devenu leur fille; il avoua qu'il l'avoit remise entre les mains d'une femme, qui s'en étoit chargée pour la porter elle-même. On lui demanda s'il la connoissoit; il la nomma. Le Ministere public fut instruit; il fit faire des informations. Après plusieurs confrontations & éclaircissemens, la femme B.... & Marguerite D.... furent convaincues, l'une d'avoir supposé un enfant, & l'autre, d'avoir favorisé l'imposture. Par Sentence du Châtelet du 18 Août 1772, la prétendue mere fut condamnée à faire amende honorable, ayant au front un écriteau portant ces mots : *Femme qui a ravi un enfant pour s'en supposer mere*; & la Sage-Femme un autre, avec cette inscription : *Sage-Femme qui, en abusant de son état, a conseillé & favorisé une supposition de maternité*; celle-ci condamnée en outre à être renfermée pour le reste de ses jours à la Salpêtriere; & la premiere bannie à perpétuité de la Ville & Prévôté de Paris. Il fut or-

donné encore qu'il seroit fait mention de la Sentence en marge des regiſtres des Paroiſſes où l'enfant avoit été baptiſé & rebaptiſé.

Sur l'appel, le Parlement, par Arrêt du 27 Octobre 1772, modéra les peines prononcées contre la Sage-Femme, & la condamna ſeulement à être admoneſtée en une aumône de 3 livres.

BIGAME.

ON a toujours regardé la bigamie comme un crime qui intéressoit l'ordre public. La pureté des mœurs & la sainteté de notre Religion, qui a élevé l'union des époux à la dignité de Sacrement, ne permettent pas de fermer les yeux sur un abus qui rompt un lien indissoluble par sa nature, & détruit l'engagement le plus sacré de la société. Aussi voyons-nous, en parcourant les monumens de la Jurisprudence Françoise, que ce délit a été puni, dans tous les temps, de la maniere la plus févere. Dans le quinzieme siecle, on infligeoit encore aux coupables la peine de mort; mais on a adouci, dans le siecle suivant, un châtiment aussi rigoureux. Le progrès des lumieres a fait sentir que si la bigamie devoit être punie, c'étoit une barbarie & une cruauté que de livrer à la mort un malheureux qui n'est coupable que d'avoir violé un engagement qu'il auroit dû respecter. On a donc proportionné davantage la peine au délit, & on s'est contenté de dé-

vouer les bigames à l'infamie, par un ſupplice plus honteux que cruel. Tous les Parlemens du Royaume les condamnent; ſavoir, les hommes au carcan, avec deux quenouilles, & les femmes, avec deux chapeaux (*a*). Une affaire de cette eſpece a été jugée récemment par le Parlement de Paris.

Le nommé B...., né dans une condition obſcure, épouſa Marie L..... en 1753 : leur mariage fut célébré à Paris, dans l'Egliſe de Saint-Sulpice, le 5 Septembre de la même année. B.... a vécu pendant quinze ans dans l'union la plus étroite avec ſa femme, & trois enfans nés de ce mariage étoient une preuve de l'amour réciproque des deux époux.

(*a*) Les Suiſſes ont une Juriſprudence plus cruelle. Un de nos plus célebres Arrêtiſtes rapporte que lorſque deux femmes réclament un mari en Suiſſe, & que le crime de bigamie eſt prouvé, les Juges ordonnent que le corps du bigame ſera coupé par la moitié, pour être diviſé en deux parties. Il faut avouer qu'une Juriſprudence auſſi barbare doit produire ſon effet, & qu'il doit y avoir peu de Suiſſes qui ſoient tentés de devenir bigames.

Ce fut après un temps aussi long, que B...., s'étant livré au libertinage, se vit bientôt, par le désordre qu'il avoit mis dans ses affaires, obligé de fuir de la capitale, pour éviter les poursuites de ses créanciers; il abandonna sa maison, & laissa sa femme à Paris.

Il choisit la ville de la F.... pour le lieu de sa retraite. La vie oisive qu'il avoit menée dans la capitale, & le goût pour la paresse qu'elle inspire ordinairement, le déterminerent, pour éviter les horreurs de l'indigence, d'entrer, en qualité de domestique, dans la maison du sieur N...., Officier : il y fut admis comme garçon. La Dame N.... avoit une femme de chambre nommée Marie M.... Cette fille, jeune & jolie, fit promptement impression sur le cœur du mari déguisé. La facilité qu'ils avoient de se voir, leur inspira une passion mutuelle. B.... proposa à sa compagne de devenir son époux. La fille N...., séduite par cette promesse, aveuglée par l'amour, ne fut pas longtemps sans devenir la victime du projet criminel que B.... avoit formé; mais elle fut bientôt avertie des suites que sa foiblesse devoit avoir.

L'Officier fit alors un voyage avec sa femme à Paris, & les deux amans les y suivirent; mais leurs Maîtres s'étant apperçus de leur commerce criminel, les renvoyerent. La fille M.... se retira chez ses parens, qui lui défendirent de se présenter devant eux & de rentrer dans leur maison, jusqu'à ce que son séducteur eût réparé la faute qu'il lui avoit fait commettre. Chassée de la maison paternelle, elle se retira chez une Sage-Femme, où elle accoucha d'un enfant qui fut baptisé sous le nom de B...., en l'Eglise de Saint-Eustache. Pour obtenir sa grace de ses parens, elle pressa B.... de remplir ses promesses & de rendre leur union légitime. B...., attendri par les pleurs de sa maîtresse, craignant pour sa liberté, que ses parens vouloient lui ravir, craignant pour lui-même les suites d'une accusation en rapt de séduction, dont on le menaçoit, oublia qu'il étoit déjà marié & que sa femme étoit vivante, & il épousa la fille M.... Leur mariage fut célébré en la Paroisse de Saint-Eustache, le 2 Octobre 1770. Soit que la premiere femme de B.... ait découvert la perfidie de son mari, soit que d'au-

tres perſonnes aient été inſtruites de ſon crime, le Miniſtere public ne fut pas long-temps ſans en être averti. Sur ſa plainte & ſur l'information, B.... fut décrété & conſtitué priſonnier. Les preuves de bigamie étant multipliées, le Châtelet le condamna, par Sentence du 18 Novembre 1772, *au carcan, ayant deux quenouilles, au fouet, & aux galeres pour cinq ans.*

Sur l'appel *à minima*, le Parlement, par Arrêt du 23 Décembre 1772, a réformé la Sentence du Châtelet, & *a ſeulement condamné B.... au carcan, ayant deux quenouilles, & au banniſſement pour cinq ans.*

SÉPARATION de corps & d'habitation, demandée par une femme de qualité.

DANS le Droit Romain, le divorce étoit une désunion réelle, entiere & parfaite, qui remettoit les deux Parties dans leur premier état, leur rendoit toute l'étendue de leur liberté, & en faisoit deux individus absolument étrangers l'un pour l'autre. Dans le Christianisme, & d'après les Loix canoniques subordonnées à ses préceptes, le divorce n'est qu'une désunion fictive, imparfaite, & qui relâche la chaîne sans la briser.

De cette différence il s'ensuit que le divorce adopté parmi nous renferme une sorte de contradiction, en séparant de fait ce qui reste pourtant réellement uni & inséparable, & que ce n'est qu'un remede violent, introduit par nécessité, & par l'obligation naturelle de choisir entre deux maux celui qui est le moindre.

Et sans même consulter la Religion,

obligé d'accorder aux femmes la liberté réciproque de quitter leurs maris ; au lieu d'arrêter le torrent, c'étoit lui ouvrir deux passages. Les femmes abuserent à leur tour de leur nouveau droit ; bientôt elles compterent les années par le nombre des maris qu'elles avoient eus, plutôt que par celui des Consulats ; & la dissolution fit des progrès si rapides, qu'il fallut que les Empereurs Théodose & Valentinien fixassent & spécifiassent dans une Loi les seules causes & les cas particuliers où le divorce pourroit être autorisé.

Cet exèmple si remarquable servira toujours de réponse victorieuse aux prétendus avantages qu'on pourroit espérer de la faculté d'étendre & de favoriser les séparations des époux. Qui sait même si, la Religion à part, l'indissolubilité du mariage n'est pas chez nous un frein nécessaire, un contrepoids utile pour balancer & fixer la légéreté nationale ?

Cependant il faut dire aussi d'un autre côté, que les hommes sont trop imparfaits, trop foibles, trop changeans, pour que les Loix qui les gouvernent puissent toujours rester inflexibles & sans

exception. De tout temps le torrent des mœurs entraîna les Loix ; il faut nécessairement qu'elles suivent l'homme de loin, qu'elles se prêtent, qu'elles cedent un peu à ses écarts.

Or, quelle Loi doit plus se relâcher de la rigueur & souffrir les tempéramens & les exceptions, que celle qui impose un joug aussi long que la vie à deux êtres inégaux, dont l'un a pour lui la force & l'autorité dont il peut abuser contre la foiblesse de l'autre ? Comment ne pas plaindre & secourir la victime infortunée qui, au lieu de trouver un ami dans son époux, n'y rencontre qu'un tyran odieux, dont les emportemens menacent à chaque instant sa vie ; ou qui, par une cruauté lente & ménagée, lui fait de la vie un long supplice plus affreux que la mort ? Tant que l'homme pourra se tromper, changer & se corrompre, tant que mille intérêts, tout différens d'un amour & d'une estime mutuelle, pourront déterminer les unions, tant que l'autorité despotique des parens pourra traverser le choix du cœur, enchaîner la vertu au vice & lier ensemble des humeurs & des caracteres insociables,

il sera juste, il sera nécessaire de ne pas rejeter la plainte de la partie opprimée, de prêter attention au récit de ses maux; & s'ils sont graves, s'ils révoltent l'humanité, de l'enlever à son oppresseur.

Telles sont les deux faces du tableau qu'il faut envisager ensemble, lorsqu'il est question de toucher au nœud sacré des époux : trop d'indulgence pour leur inconstance offenseroit la Religion, nuiroit à l'ordre de la Société, encourageroit le vice, & avanceroit la corruption des mœurs.

D'un autre côté, une rigueur trop inflexible insulteroit l'humanité, écraseroit à force de justice la foiblesse opprimée, changeroit les douleurs en désespoir, & se rendroit complice des crimes en les nécessitant.

D'après ces principes, on peut juger que des causes légeres ne suffisent pas pour donner atteinte au lien du mariage, & que pour autoriser une séparation de corps, il faut des causes graves, des excès qui révoltent, des malheurs qu'on ait lieu de redouter & qu'il soit essentiel de prévenir; si le mari a profané la coupe nuptiale sous les yeux

de son épouse ; s'il a attenté à ses jours par le poison ou par le fer ; s'il l'a frappée comme on frappe un esclave ; s'il l'a diffamée publiquement & dans les Tribunaux de la Justice, en formant contre elle une accusation d'adultere dont il n'ait pu fournir les preuves.

Voilà des causes dignes d'alarmer la Société, d'intéresser la Loi au secours de la victime ; il est temps alors de la soustraire aux fureurs de son tyran : ces causes sont le résultat des Loix Canoniques sur cette matiere : ce sont celles qui ont été fixées par les Empereurs Romains dans la Loi 8, au Code *de Repudiis*, & les Novelles 22 & 117, & par les Papes Alexandre III, Innocent III, dans la décrétale *litteras & extrinsecas*.

Avant qu'on fasse à cette Cause l'application de ses principes ; il est essentiel de faire connoître quels étoient les acteurs de cette contestation. Il n'est pas indifférent qu'on connoisse leur situation respective, ce qu'ils étoient avant d'être unis, & ce qu'ils sont devenus depuis. Dans les affaires où il s'agit de séparation de corps, on sait que les Juges ne se décident guere moins

ſur le rang & l'état des perſonnes, que ſur l'eſpece de faits & de délits conſignés dans les plaintes réciproques.

La demoiſelle de R...., veuve du Comte de V...., épouſa en ſecondes noces le Marquis de G...., Maréchal-de-Camp. Avec un nom & l'eſpérance d'un avancement rapide, il jouiſſoit, dit-il alors, de plus de trente mille livres de rente, en deux belles Terres dans la Picardie. Il avoit encore l'aſſurance d'une place auprès de Meſdames, long-temps occupée par une tante à lui, & qui étoit réſervée à celle qui deviendroit ſon épouſe. La demoiſelle de R.... n'étoit pas, avec une fortune conſidérable, à beaucoup près auſſi riche au moment de ſon mariage, qu'elle l'eſt devenue depuis. Son mari ne fait monter ſes revenus d'alors, qu'à vingt-quatre mille livres de rente, quoiqu'elle porte ſa dot à dix-huit mille, & ſon douaire à ſix mille livres. Sa fortune, il eſt vrai, a reçu un accroiſſement inopiné par la mort de M. de Riq....; mais ce qui prouve que c'étoit moins l'opulence que la ſociété d'une femme agréable que recherchoit le Marquis en épouſant mademoiſelle de R...., c'eſt

que le riche parent dont elle a hérité, étoit alors dans la force de la jeunesse, & qu'une santé robuste lui promettoit de longues années.

Si l'on en croit le mari & même les lettres de la Marquise, les deux époux porterent avec une satisfaction égale la chaîne qu'ils s'étoient imposée, pendant les douze premieres années de leur mariage. S'il paroissoit de loin en loin quelques légers nuages, ils étoient éphémeres, dit le Marquis, & le calme & la sérénité revenoient aussi-tôt.

La Marquise ne se loue pas, à beaucoup près, autant de son mariage. Soit qu'elle ait voulu calomnier les premieres années d'une union qui avoit fait son bonheur, pour rendre son mari plus odieux, soit que le sens détourné qu'elle donne à ses lettres ne soit pas une explication forcée, & qu'en effet le sens qu'elle présente fût, comme elle le dit, une adresse de sa part pour forcer, pour ainsi dire, son époux, par un hommage simulé de vertus chimériques, à se corriger de défauts malheureusement trop réels, & qu'en feignant d'être heureuse & contente, elle dévorât au fond de son cœur une dou-

leur amere ; il est certain du moins qu'elle fit remonter dans une de ses deux plaintes ses griefs contre le Marquis, jusqu'à l'époque même de leur mariage. Elle n'épargna pas un seul jour de leur union. Dans ses lettres, si le Marquis est un homme *doux*, *prévenant*, *aimable*, *sensible*, il change bien de face dans la plainte : c'est le plus avare des époux pour sa femme, & le plus prodigue pour lui-même. Il est féroce de sang froid, ou sujet à ces accès de rages intermittentes ; il ne s'en faut guere qu'il ne soit devenu le plus méchant & le plus ingrat des hommes.

Selon le mari & même la Marquise dans ses lettres, à quelques petites altercations près, dont ne sont pas même exempts les meilleurs ménages, les douze ou même les dix-sept premieres années furent donc assez constamment empreintes d'une félicité permanente ; mais tout a un terme dans la vie ; l'habitude gâte les satisfactions les plus douces, & le poison de la satiété corrompt les jouissances qui semblent le plus faites pour être durables. Il paroît d'ailleurs que la Marquise est douée d'une sensibilité très-active. Ce don

précieux & funeste en même temps, fruit trop ordinaire d'organes foibles & délicats, en faisant quelquefois le charme de la vie, en est plus souvent le supplice. La Marquise, disoit-on, étoit sujette à cette maladie cruelle, qui est connue sous le nom de *vapeurs*. On sait assez que les personnes de ce tempérament, plus ardentes à jouir, sont communément plutôt rassasiées, & que pour elles il n'est presque point d'état intermédiaire entre l'épuisement & la fureur de la passion.

Arrivés tous les deux, dit le Marquis, à cet âge où la tranquille amitié succede à l'emportement de l'amour, mais qui pourtant lui ressemble encore, du moins par la douceur, la Marquise parut s'accommoder difficilement de cette révolution inévitable. Les goûts du mari devenoient plus sérieux. Deux fils à élever, une fille à établir lui faisant un devoir d'être plus économe, le rendirent plus réservé dans ses dépenses. Cependant la Marquise n'en respiroit pas moins les distractions bruyantes, & ne pouvoit se détacher de ces plaisirs faux ou réels que l'on trouve à se répandre dans le monde. De cette

différence d'humeurs, il résulta naturellement entre les deux époux une prévention fâcheuse. Plus le mari sembloit pencher vers la retraite, plus son épouse affectoit la dissipation & l'esprit d'indépendance. Dès-lors l'attrait qui les avoit si long-temps réunis, se métamorphosant en un sentiment contraire, au lieu de chercher à se rapprocher, tous deux, par un éloignement volontaire, s'accorderent à ne plus vivre ensemble.

Dans l'absence l'un de l'autre, ils menoient chacun de leur côté le genre de vie qui leur convenoit; mais une scene malheureuse les réunit un instant, & ce fut pour les brouiller davantage. La Marquise donnoit des soupers assez prolongés dans la nuit, & le Marquis étoit dans l'habitude de se coucher de bonne heure. Pour céder à son épouse l'appartement le plus commode, il avoit eu la complaisance de se réduire au rez-de-chaussée; de sorte que les voitures qui étoient dans sa cour, venant heurter sans cesse contre ses croisées, par l'impatience des chevaux, il étoit importuné & troublé dans son sommeil. Il fit faire des représen-

tations & dire à sa femme qu'il attendoit de sa complaisance & de celle de ses amis, qu'à minuit & demi, heure de son coucher, il n'y auroit plus de voitures dans sa cour. La Marquise fit répondre qu'elle ne se chargeoit point de cette iniquité envers sa société. Le mari donna des ordres exprès au Suisse de ne laisser entrer aucune voiture passé neuf heures. La porte se trouva effectivement fermée : les amis de la Marquise entrerent & se plaignirent. Le lendemain elle fait monter le Suisse & le menace de le chasser. Le domestique se réfugie près de son Maître, qui lui réitere ses ordres, & qui député en même temps son Sécretaire vers la Marquise, pour se plaindre à elle-même de ce qu'elle vouloit renvoyer un de ses gens pour avoir exécuté ses ordres. La Marquise paroît au même instant dans l'appartement du mari. Il faut croire que la scene devint très-vive, puisque le Marquis manda un Commissaire.

On s'efforçoit de jeter de l'odieux sur le Marquis, en représentant l'ordre qu'il avoit donné de faire venir un Commissaire, comme un dessein pré-

médité d'outrager sa femme ; mais il se justifioit par la nécessité où l'avoit mis la Marquise de recourir à cette affligeante ressource. Il avoit épuisé tous les moyens possibles de la calmer; pour éviter les voies de fait que sembloit à toute force, dit-il, provoquer la Marquise, il avoit même tenté, mais inutilement, de s'évader.

Dans cette triste extrémité, quel parti vouloit-on qu'il prît? Quel autre moyen lui restoit-il, que celui d'envoyer chercher un Officier public dont il connoissoit la prudence, pour constater, en cas de besoin, à ses Juges, quelle conduite il avoit tenue dans cette étrange scene?

C'est avec des couleurs bien différentes que les défenseurs de la Marquise nous la représentent dans ce moment d'éclat où l'inimitié jusque-là circonspecte des époux s'est manifestée. Si la Marquise, disoit-on, s'étoit hasardée dans l'appartement de son despote, ce n'avoit été que pour lui faire des représentations humbles, sur ce que l'heure à laquelle il vouloit que la porte fût fermée, étoit précisément celle des visites; pour lui dire que c'étoit exposer

des femmes âgées qui composoient presque toute sa société, à des incommodités fâcheuses, que de les forcer à traverser, par toutes sortes de temps, une cour spacieuse; qu'il vouloit donc détruire tout commerce entre elle & le reste du monde, & la réduire par un ordre aussi rigoureux, à la plus affreuse solitude. La Marquise, ajoutoit-on, faisoit entrer dans les plaintes le charme & l'intérêt d'une femme qui, pressée du sentiment de sa propre infortune, se soulage à le répandre. La pitié s'emparoit du Marquis, elle étoit prête à triompher dans son cœur de l'orgueil & de la dureté; pour se dérober aux sentimens qui le gênoient, il voulut fuir. Le moment pouvoit devenir trop intéressant pour le laisser échapper; la Marquise s'oppose à son passage, non pas avec une hauteur impérieuse, mais dans l'attitude la plus suppliante. C'eût été là, pour tout autre, l'instant de la réconciliation; le Marquis, de peur de devenir sensible, aima mieux outrager sa femme, il eut la cruauté de la menacer d'un Commissaire. Ce mot seul change tout le cœur de la Marquise, & l'indignation succédant à l'attendris-

ſement : Eh bien ! qu'il vienne, s'écria-t-elle, & qu'il ſoit à la fin le témoin & le dépoſitaire de vos indignités.

Le Commiſſaire mandé, reçut non ſeulement la plainte du Marquis, mais encore celle de ſa femme. Les mécontentemens de part & d'autre pour cette fois en reſterent là ; les deux époux recommencerent encore à vivre, chacun de leur côté, à leur maniere accoutumée ; ce ne fut qu'en Octobre de l'année derniere, que la Marquiſe ſe décida à rendre une plainte en regle, & à ſe faire autoriſer par la Juſtice à pourſuivre ſa ſéparation.

Dans la plainte, les griefs de la Marquiſe ſe trouverent réduits à quatre claſſes ; emportemens, avarice, mépris pour elle, diffamation : à l'Audience on y joignit l'irrégularité des mœurs & des excès licencieux dont la plainte ne parle pas ; ſur quoi le Défenſeur du Marquis remarque que c'eſt déjà une conſidération importante que cette reticence ; ce myſtere affecté ſur un objet indifférent, il eſt vrai, par ſa nature dans la cauſe, mais qu'on n'auroit pas dû laiſſer à l'écart, ſi on l'a cru digne d'être cité, ou qu'il ne falloit pas

citer, après avoir jugé à propos de le laisser à l'écart.

Avant d'entrer dans le détail des motifs sur lesquels la Marquise fondoit sa demande en séparation de corps, le Défenseur du mari (*a*) rappelle quelques-uns des principes de la Jurisprudence sur cette matiere, pour être en quelque sorte la pierre de touche, où il prétend vérifier si les plaintes ont quelque apparence de légitimité. Il établit donc, d'après la disposition de nos Ordonnances, qu'il faut qu'une femme qui sollicite une pareille séparation, articule des faits *précis*, *graves*, *personnels & récens*. Or les griefs que la Marquise a présentés dans sa plainte ou articulés à l'Audience, ont-ils quelqu'un de ces caracteres?

D'abord, quant au reproche postérieur à la plainte de la conduite déréglée du mari, & de son désordre licencieux; ce reproche, disoit le Défenseur, fût-il aussi fondé que le contraire est bien établi, il ne pourroit en résulter aucune conséquence avantageuse à la Marquise. Son Défenseur avoit dit

(*a*) M. Linguet.

lui-même, en propres termes, quelques années auparavant, » que ce seroit ignorer nos mœurs & nos principes, que de regarder le concubinage de la part du mari, comme un moyen de séparation.... que les raisons avoient déterminé enfin à n'admettre la femme, dans aucun cas, à se plaindre de son mari «.

Les emportemens & les fureurs du Marquis, second grief de la Marquise, avoient reçu plus de développement & plus d'étendue à l'Audience & dans la plainte. On l'avoit représenté sous le double rapport d'un homme qui, dans les accès de rage auxquels il étoit sujet, égorgeoit ou estropioit tous ceux qui se trouvoient sous sa main; & d'un méchant de sang froid qui savoit s'asservir jusqu'à ses fureurs, & en modérer ou accélérer à volonté tous les mouvemens. Pour ôter à ces imputations le soupçon d'être témérairement hasardées, la Marquise entroit dans le détail de plusieurs faits qu'elle demandoit à prouver; par exemple, qu'un nommé Monford avoit manqué de périr d'un coup de barre de fer que lui portoit le Marquis, & qu'avoit heureusement détourné la Marquise; que dans le

Château de Verſailles il avoit fendu la tête à un nommé Canada, &c. &c. On concluoit de ces accès de rage, que les jours de la Marquiſe n'étoient pas en ſûreté auprès d'un mari auſſi emporté.

Une réflexion fort ſimple & que faiſoit le Défenſeur du mari, c'eſt que dans tout ce qu'on citoit des violences du Marquis, il n'y avoit rien de perſonnel à ſon épouſe. Cette conſidération ſeule ſuffiſoit pour écarter de la cauſe tout cet appareil de fureurs dont la Marquiſe feignoit d'être ſi effrayée. Ce qui auroit dû, ce ſemble, la raſſurer ſur les craintes de l'avenir, c'étoit vingt-deux ans de mariage paſſés, pendant leſquels elle n'avoit jamais ceſſé d'être, au milieu même des prétendues victimes de ſon mari, & dans le temps des fureurs qu'elle lui reproche, un objet d'égard & de reſpect; » des crimes; ajoutoit le Défenſeur, on peut aller juſque là, commis au préjudice de l'Univers, n'autoriſeroient pas l'éloignement de l'épouſe, qui n'auroit que le malheur d'en être le témoin «.

Mais toutes ces atrocités n'avoient même jamais eu de réalité que dans

l'imagination chagrine de la Marquise. On représentoit en effet le Marquis entouré de vieux domestiques, qui tous le bénissoient pendant que son épouse le calomnioit, & qu'on disoit être tout prêts à déposer en faveur de la bonté & de la bienveillance de leur Maître.

Il y a plus; la Marquise demandoit la preuve de tous les faits qu'elle articuloit; mais en prouvant tous ces faits, quelles étoient ses prétentions? de démontrer à ses Juges que son mari étoit le plus violent & le plus orageux de tous les hommes. Mais la démonstration contradictoire étoit consignée dans ses propres lettres. Voici ce qu'elle écrivoit en Octobre 1752.

» Autant par plaisir que par justice, j'en conviens de bonne foi, cher ami, vous êtes doux comme un agneau; la jolie lettre que vous m'avez écrite en réponse de mon aigrelette Epître, m'auroit fait découvrir cette bonne qualité en vous, si je ne l'y avois pas trouvée il y a long-temps; mais ne croyez pas que le soin particulier que j'ai pris de vous connoître depuis que je vis avec vous, m'ait portée à vouloir abuser des découvertes favorables

que j'ai faites dans votre caractere. Les bonnes qualités dont je l'ai trouvé formé, n'ont produit d'autre effet sur mon cœur, que celui de m'attacher davantage à vous; & par une suite nécessaire de la plus vive tendresse, je me suis trouvée plus susceptible qu'un autre des troubles que peut faire éprouver le manque de retour. Loin de me prévaloir vis-à-vis de vous, de cette même douceur dont je viens de faire l'éloge, mes réflexions m'ont toujours portée à trouver qu'elle contrebalançoit si bien votre vivacité, qu'elle en faisoit sur le champ à mes yeux une qualité de votre douceur, en l'empêchant de dégénérer en foiblesse. Voilà, cher ami, les couleurs sous lesquelles mes observations vous peignent sans cesse à mon imagination sur tous les points; lorsqu'elles m'ont fait remarquer en vous quelque petit défaut, je ne leur ai permis de se servir, pour me les faire connoître, que du pinceau de la compensation des bonnes qualités; & sans être flatté, le portrait finissoit toujours par être peint en beau «.

Six ans après, le 13 Juin 1758, elle écrivoit :

» J'ai laissé ta maman fort bien pour

la santé, & tout au plus satisfaite de la lettre du Général.... Elle me l'a montrée ; il dit mille biens de toi, & surtout de ta modération «.

En Décembre 1753.

» Tu es aussi charmant, mon roi, que je suis haïssable ; mais ne vas pas prendre cet exposé au pied de la lettre, & me haïr autant que tu m'as chagrinée. En réponse de ma lettre de furie, j'en ai reçu une de toi, toute adorable, hier à cinq heures du soir, quand j'eus quitté Madame. Malheureusement le tome second de ma fureur étoit parti à sept ; j'aurois voulu le retenir, & qu'il ne te parvînt pas ; mais comment faire ? la poste en étoit en possession, & la cruelle te l'aura sûrement porté : qu'auras-tu dit ce matin en la recevant ?.... Dans mon premier mouvement, premier mouvement que je condamne & redoute tant, je t'exposai tout ce que j'avois sur le cœur : que ne peux-tu lire tout ce que ce cœur renferme ! Tu verrois qu'il n'est que tendresse pour toi, & qu'il désavoue toujours la vivacité où mon esprit peut me porter «.

Par une suite de dates qui n'étoient pas équivoques, le Marquis justifioit

ainsi dix-sept ans de sa vie, par les aveux mêmes de son épouse, des prétendus emportemens dont elle l'accusoit. Il ne lui restoit plus que la ressource de rapprocher les emportemens de sa derniere plainte, & de les placer dans les quatre années récentes; mais il restoit toujours le préjugé terrible, qu'un homme dont elle a constamment vanté la douceur & la modération durant dix-sept années consécutives, n'a pas passé subitement d'une humeur patiente & à peu près toujours égale, à des especes de rages intermittentes. Mais, disoit-on, les lettres ne contiennent qu'un éloge feint.

« C'étoit une maniere adroite dont se servoit la Marquise, pour corriger son époux sans blesser son amour-propre. En lui faisant honneur de ces qualités aimables qu'elle lui prêtoit, c'étoit le faire rougir en secret de ne les pas avoir. Elle crut que la meilleure façon de les lui inspirer, étoit de lui en faire un hommage gratuit. Mais le Marquis, malgré ces leçons indirectes de douceur & d'humanité, n'en étoit pas moins un homme violent, dont le sang entroit dans une fermentation terrible à la moin-

dre contrariété ; & qui s'élançoit comme un furieux sur tous ceux qui avoient le malheur de l'approcher dans ces instans de convulsions meurtrieres.

On remarqua qu'il y avoit de la contradiction à soutenir que le Marquis étoit sujet à ces inflammations soudaines, à ces éruptions d'un caractere violent, lorsqu'en même temps on prétendoit que *ses fureurs étoient méthodiques*. S'il étoit assez peu maître de lui, pour ne pas s'abstenir d'étrangler de ses deux mains un malheureux que sa condition mettoit hors d'état de se défendre, ou en massacrer un autre d'un coup de barre de fer ; c'est une conséquence de son caractere, qu'il a été incapable de la barbarie atroce & combinée dont on l'accuse encore : on veut parler de cette imputation odieuse d'avoir formé & suivi le projet d'assassiner son épouse, en détail, & de sauver les apparences de son meurtre, en ne distillant sur ses jours, que goutte à goutte, le poison dont il corrompoit habituellement sa vie. Cette double accusation, par cela même qu'elle est contradictoire, est peut-être la meilleure réfutation & du systême de cruauté ré-

fléchie, & des convulsions meurtrieres. Un scélérat aussi compliqué n'est point dans la Nature. De tout cela on concluoit que la Marquise ne s'étoit occupée que du soin de forger des torts à son mari, & d'entasser des faits contre lui, dans sa plainte, sans s'inquiéter de la vraisemblance, pas plus que de la vérité. Dès lors le propos qu'elle lui fait tenir, *de savoir jusqu'à quel point on peut rendre une femme malheureuse, sans lui fournir des moyens de séparation*, tombe de lui-même, & devient seulement une calomnie un peu plus hardie, en ce qu'elle tend à montrer le Marquis sous l'aspect odieux d'un homme abominable.

Le troisieme grief que la Marquise reprochoit à son mari, étoit une parcimonie qui tenoit de la plus odieuse avarice. Il étoit aussi injuste que barbare, disoit-on, de réduire une femme de qualité qui avoit enrichi le Marquis de son opulence, à une privation absolue des commodités & des jouissances qui ne sont pas moins de nécessité que d'agrément, dans le rang & la place qu'occupoit la Marquise.

Mais ce moyen pouvoit tout au plus

indiſpoſer les cœurs honnêtes contre le Marquis, & ne pouvoit jamais devenir aux yeux de la Juſtice un motif légal de ſéparer un mari de ſon épouſe. La prodigalité, répondoit-on, entraîne des ſuites plus funeſtes que l'avarice. Cependant une femme ſeroit-elle accueillie dans une demande en ſéparation de corps avec ſon mari, pour cauſe de prodigalité ?

Si l'inculpation du plus avare des Harpagons, ne donnoit à la réclamation de la Marquiſe aucun avantage en Juſtice réglée, elle ne laiſſoit pas que d'être préjudiciable au Marquis, en ce que l'avarice, jointe à l'ingratitude, formoit un concours odieux des deux vices les plus capables de couvrir un homme de haine & de ridicule. » Un avare, diſoit le Défenſeur même du Marquis, eſt l'objet du mépris, & même de l'horreur univerſelle. Comme il redoute & qu'il perſécute en général tous les autres hommes, il en eſt auſſi généralement redouté : ſes plaiſirs ſont odieux, parce qu'ils portent toujours l'empreinte de la baſſeſſe habituelle qui flétrit toutes ſes démarches. Ses peines n'inſpirent aucun intérêt, parce que

n'ayant d'autre ami que son or, il ne mérite pas de trouver des consolateurs sensibles. Isolé au milieu de la Nature, relégué parmi ses richesses, qui écartent de lui la pitié, la générosité, le goût même des vertus, il n'éprouve, il n'excite aucun sentiment honnête; son nom n'est jamais prononcé qu'avec indignation; la seule époque où il puisse faire naître l'alégresse, est celle où la mort justifiant enfin le Ciel, vient délivrer la Société du reptile insatiable qui l'a si long-temps rongée.

» Telle est la triste destinée d'un avare, telle est l'idée affreuse que ce mot réveille dans tous les esprits; mais plus les suites en sont cruelles, plus il semble qu'une épouse sur-tout auroit dû bien réfléchir avant d'en faire l'application à son mari; plus on est en droit d'exiger d'elle des preuves claires & palpables d'une accusation si atroce, plus elle devient criminelle, si elle ne la prouve pas avec une évidence qui prévienne même jusqu'à l'idée de la réplique. C'est ce que la Marquise de G.... a senti dans l'intervalle d'une plaidoirie à l'autre. Aussi a-t-elle corrigé, restreint ses assertions sur cet article.

ticle. Ce n'eſt plus indiſtinctement, ni envers tout le monde, que le Marquis de G... eſt avare. On a plaidé en dernier lieu qu'il étoit prodigue pour tout autre que pour ſa femme : elle eſt ſeule l'objet, la victime d'une parcimonie qui vient moins du caractere de l'époux, que d'une envie formelle de la perſécuter.

Plus le portrait étoit odieux, plus il importoit au Marquis de montrer, en développant ſa conduite avec ſa femme, aux yeux de ſes Juges, qu'entre la peinture de l'avare & lui, il n'y avoit d'autre reſſemblance que celle qu'une invention aveugle s'étoit figurée à elle-même & vouloit réaliſer aux autres. Comme tout eſt relatif dans la vie, pour réſoudre ce problême d'avarice réelle ou ſuppoſée, il falloit établir d'abord de quelle fortune, en réuniſſant aux revenus de ſon épouſe ſes biens perſonnels, jouiſſoit le Marquis, qu'on inculpoit d'une cruelle parcimonie.

Ici chacune des Parties calcule à ſa maniere, & les réſultats deviennent tout-à-fait différens.

La Marquise fait monter les revenus de son mari jusqu'à la recette opulente de cent soixante mille livres annuelles, & le Marquis la réduit, déduction faite *des charges & non-valeurs*, à la somme de quarante-neuf mille livres.

En partant de l'évaluation que fait la Marquise des biens de son époux, dont la portion la plus considérable venoit de son chef, elle lui reprochoit qu'il ne l'avoit ni logée, ni nourrie, ni entretenue d'une maniere décente, relativement à son rang & à sa fortune.

Elle ajoutoit au reproche de parcimonie, une intention qui auroit rendu le Marquis bien plus coupable, si elle eût été vraisemblable. On se hasarda jusqu'à dire que ce n'étoit pas encore tant par un fond naturel d'avarice, que par un projet concerté de faire périr, pour ainsi dire, sa femme d'inanition, en la réduisant, ou dans ses absences, ou dans le temps qu'il s'éloigna d'elle, à la nécessité de faire des dietes longues & pénibles; qu'il ne faisoit servir sur sa table qu'une quantité bien modique d'alimens grossiers & mal sains, auxquels la foible santé

de ſa femme, & la délicateſſe de ſon tempérament, l'empêchoient de toucher. De crainte apparemment qu'une barbarie auſſi incroyable ne fît pas fortune, on donna enſuite une autre direction au deſſein du Marquis, mais qui tendoit pourtant au même but. On dit qu'en condamnant ſa femme à un jeûne habituel, il avoit voulu par-là détacher d'elle ſes parens & ſes amis, que l'approche d'une table pauvre & mal ſaine ne manqueroit pas d'effrayer; on vouloit par-là la réduire à la plus triſte ſolitude, où les ennuis & les chagrins viendroient à bout, bien plus vîte, de ſa malheureuſe exiſtence.

Ces aſſertions étoient graves, odieuſes; mais ſi elles n'étoient que vagues, & que les faits & les preuves, bien loin de venir à leur appui, dépoſaſſent contre elle, la ſeule perſonne à laquelle elles fuſſent préjudiciables, étoit celle même qui les avoit avancées.

» A quel temps, diſoit le Défenſeur du mari, la Marquiſe fixe-t-elle le beau projet de la faire mourir de faim au milieu d'une famille auſſi nombreuſe qu'opulente? Ce n'eſt pas depuis ſa

derniere plainte du 2 Janvier 1771. Il est prouvé, par un état constaté des fournitures en tout genre, que ses dépenses journalieres n'étoient point au dessous de ses revenus; & il est facile au Marquis de prouver, par ses quittances, qu'on pouvoit, sans courir le risque de mourir, venir partager les dîners de sa femme. Il faut donc qu'elle fasse remonter ses griefs à une date antérieure. Mais elle s'est trahie elle-même dans cette plainte du 2 Janvier; elle y avoue que sa table a toujours été servie *de deux plats & deux entremets*. Elle ajoute, il est vrai, que ce n'est que depuis que son fils est à la maison avec son Gouverneur. Mais si l'intention du Marquis avoit été que cette abondance eût été exclusivement pour son fils, ne pouvoit-il pas laisser le jeune homme plus long-temps dans une pension, ou l'appeler près de lui, ou lui donner une table à part? Cette inconséquence n'est-elle pas manifestement une contradiction dans un homme qu'on accuse d'avoir médité une mort clandestine, & choisi la famine de préférence pour commettre un homicide sur sa femme«?

La Marquise cependant articuloit deux faits, qui, s'ils n'étoient pas meurtriers, ne déposoient pas du moins en faveur de la générosité du Marquis. Elle apportoit en preuve du premier, l'aveu même de son époux ; & la preuve du second se tiroit d'une attestation du Cuisinier du Marquis même.

» Vous quittez la ville, disoit la Marquise à son époux, & votre absence doit au moins durer six mois ? Est-il une plus grande preuve de lésinerie que ce que vous avez fait avant de vous éloigner de moi ? Vous me réduisez, avec mes amis, à vingt bouteilles de vin ; vous avez si bien résolu qu'il n'y auroit que les vingt bouteilles de bues, que vous vous êtes emparé des clefs de votre cave, & y avez fait mettre les scellés ; de sorte qu'il m'a fallu avoir recours aux Marchands de vin, & que j'ai eu la douleur de voir plusieurs de ceux qui avoient bien voulu partager avec moi les menus soupers que vous me faisiez faire, incommodés, par la seule complaisance d'être venus m'arracher un instant à ma triste solitude «.

D'abord à cela, le Marquis répondoit que sa femme & son Médecin, qui pour lors étoit, pour ainsi dire, son unique compagnie, ne buvoient que de l'eau; par conséquent il lui avoit paru fort inutile de laisser une plus grande quantité de vin : s'il avoit emporté les clefs, ce n'étoit que par prudence. Son Maître-d'Hôtel étoit sur le point de le quitter. Il ne lui étoit pas indifférent que sa cave ne fût pas livrée au pillage des domestiques. C'étoit d'ailleurs la première fois qu'on s'étoit avisé de se faire un moyen de séparation, de ce qu'un mari avoit forcé sa femme d'avoir recours au Marchand pour fournir sa table de vin.

L'autre fait, que la Marquise fait venir à l'appui du double projet qu'elle prête à son mari, ou de la faire mourir de faim, ou de détacher d'elle ses parens & ses amis, est l'ordre cruel qu'elle prétendoit que le Cuisinier avoit reçu de lui, de ne préparer pour la Marquise, & ne lui servir à manger *précisément que ce qu'il lui falloit pour remplir son estomac.*

Elle rapportoit en preuve, comme

on l'a déjà dit, l'atteſtation même du Cuiſinier, qui certifioit en effet, *que M. le Marquis de G.... l'ayant laiſſé à Paris pour le ſervice de madame la Marquiſe, avoit défendu expreſſément d'apprêter autre choſe pour les repas de Madame, que ce qu'elle pouvoit manger elle-même pour remplir ſon eſtomac.*

» D'abord, ſans examiner, répondoit le Défenſeur du Marquis, comment elle s'eſt procuré le certificat, l'énoncé en eſt combattu par l'aveu même que contient ce prétendu certificat. Quoi ! le Marquis, ce Maître ſi économe, ſi attentif ſur les moindres objets d'épargne, laiſſe à Paris, en ſon abſence, un Cuiſinier exprès pour le ſervice de ſa femme, & la miſſion de ce Cuiſinier eſt de ne rien faire ! Il s'en prive lui-même, afin qu'il ſoit inutile à la Marquiſe ! Rien de plus contradictoire. La ſeule attention de le faire reſter à Paris, exclut l'ordre ridicule dont on le ſuppoſe chargé.

» Et qu'on ne diſe pas qu'il étoit là comme un ſurveillant de confiance, comme l'exécuteur affidé du complot

formé par le Marquis, de faire mourir sa femme d'inanition, & destiné à ne pas souffrir qu'on appelât des aides pour remplir un ministere dont il ne s'acquittoit pas. L'aveu même fait par ce domestique prouveroit assez qu'il n'étoit pour rien dans le projet barbare qu'il révéloit. En seroit-il convenu, s'il en avoit été le complice, s'il s'y étoit prêté constamment pendant huit mois? La seule menace de le regarder comme un *imposteur*, auroit-elle suffi pour l'engager à une pareille confession, si préjudiciable à son Maître, & si propre à démasquer le plan secret auquel il s'étoit associé? Or, si sa fonction n'étoit pas d'empêcher qu'on fît la cuisine à la Marquise, elle étoit donc de la faire lui-même.

» Mais ensuite cette confession est encore détruite par une autre piece bien moins suspecte; c'est la plainte de la Marquise, du 7 Janvier 1771 : elle y reconnoît qu'on lui sert à chaque repas, *deux entrées & deux plats d'entremets*. A la vérité, elle prétend que cet ordinaire n'a lieu que depuis qu'un de ses fils est à la maison avec son Gou-

verneur. Mais si l'intention du Marquis avoit été que cette abondance fût exclusivement pour le fils, auroit-il souffert que la mere la partageât? n'auroit-il pas pu laisser le jeune homme plus longtemps dans une Pension, ou l'appeler auprès de lui, ou lui donner une table à part? Qui croira que celle de la Marquise fût subordonnée à une lésinerie si cruelle, quand on la voit aussi honnête à l'arrivée d'un Gouverneur avec son Eleve?

» D'ailleurs, quelle confiance doit-on au certificat d'Aillaud en lui-même? Il est démenti par celui qui l'a donné. Voici une déclaration que ce domestique a exigé qu'on lût à l'Audience:

» Je déclare qu'ayant entendu dire
» par mes camarades, qu'on montroit à
» l'Audience un écrit de moi, où il
» étoit question d'un ordre donné à
» moi par M. le Marquis de G..., de
» ne donner à madame la Marquise de
» G.... à manger que de quoi remplir
» son estomac, je n'ai fait ledit écrit
» que par crainte des menaces de ma-
» dame la Marquise, qui m'a fait mon-

» ter chez elle, & m'a ordonné d'écrire
» ce qu'elle me disoit; que lui ayant
» répondu que je ne savois pas écrire,
» elle m'a dit de copier le modele
» qu'elle me présentoit, qui m'a paru
» être écrit de la main de sa femme
» de chambre, & que, par crainte,
» j'ai copié sur le champ, comme j'ai
» pu, ledit modele, ayant hâte de la
» satisfaire, & d'être hors de sa chambre
» & de sa présence. Fait à Paris, ce
» 13 Avril 1772, AILLAUD «.

Nous passons sur plusieurs détails, comme le reproche que faisoit la Marquise à son époux, de se faire voiturer dans des équipages magnifiques, pendant qu'elle étoit à peine traînée par deux mauvais chevaux; cette autre plainte d'avoir refusé, malgré les sollicitations de ses parens & de son Médecin, de la loger plus commodément qu'au Louvre; la proposition qui l'avoit si fort choquée, de s'habiller, pour paroître au mariage du Dauphin, de ces gazes fausses, mais qui n'en sont pas moins parantes; quoiqu'il soit d'usage de se servir, dans ces jours d'une représentation passagere, de cette espece

d'étoffe, qui donne l'idée du luxe le plus riche, sans en avoir ni le prix ni la réalité.

Parmi ce nombre infini de détails, nous avons fait un choix de ceux qui avoient une apparence plus sérieuse, afin de donner une idée de l'espece de griefs que la Marquise avoit articulés dans cette Cause.

» Il en résulte, disoit le Défenseur du mari, que la Marquise est dans l'usage de s'affecter vivement de tout, de peindre tout avec énergie; qu'elle a dans l'esprit un penchant singulier à voir tout en noir; qu'une mélancolie dévorante la domine: on en conclura, non pas qu'elle est folle, comme elle voudroit persuader que son mari l'a fait, mais que cet état triste dans lequel elle languit, a pu l'abuser elle-même sur le motif des démarches du Marquis; on en conclura, non pas qu'elle n'est point à plaindre, & qu'un mari, capable de partager avec sa femme des peines aussi légeres, n'a mérité les outrages dont elle l'accable aujourd'hui, ni l'affront cruel qu'elle se flatte de lui faire essuyer par le ministere des Tribunaux «.

Sur ces considérations, la Marquise éprouva le même sort qu'elle avoit eu au Châtelet; sa demande en séparation fut également rejetée, par Arrêt du 21 Janvier 1773.

DONATION déguisée, faite par un Mousquetaire à une Actrice, attaquée de nullité.

TOUT ce qui intéresse les mœurs ou la stabilité des engagemens, présente un objet également important pour les Magistrats & le Public. On trouve toujours dans des Causes semblables, des exemples utiles qui peuvent arrêter la corruption & prévenir les malheurs, qui ne portent que trop souvent le trouble dans le sein des familles.

Par acte du 12 Mai 1768, la demoiselle Manjeau de la Grandcour fit une donation de 50000 livres à la dame veuve Lescot, Danseuse de la Comédie Italienne. Voici les principales conditions qui furent insérées dans cet acte.

Il fut arrêté, » 1°. que les 50000 liv. seroient fournies aussi-tôt qu'il se présenteroit quelqu'un dont les facultés seroient connues, & qui prendroit cette somme à constitution, au profit de la veuve Lescot.

» 2°. Que la rente ne pourroit être cédée d'avance par la veuve Lescot, ni saisie par ses créanciers.

» 3°. Qu'elle toucheroit seule, sur ses simples quittances, les arrérages de la rente viagere, sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, si elle venoit à se remarier.

» 4°. Enfin, que la rente seroit réversible, après sa mort, sur la tête de sa mere & sur celle de sa fille, &c. «.

La personne solvable qui devoit se charger des 50000 livres, ne tarda pas à paroître. En effet, par acte passé devant les mêmes Notaires, le 16 Mai suivant, M. N.... de S...., Mousquetaire, créa & constitua, au profit de la dame Lescot, une rente viagere de 2400 liv. réversible sur la tête de sa mere & de sa fille, conformément à l'acte de donation fait quatre jours avant, c'est-à-dire, le 12 Mai 1768. Le Mousquetaire reconnut, dans ce contrat de constitution, avoir reçu les 50000 liv. qui formoient le capital de la rente viagere; &, par une derniere clause, il s'étoit réservé la faculté de faire un fonds pour répondre de l'engagement qu'il contractoit.

Telles ſont les diſpoſitions des deux actes dont le Mouſquetaire demandoit la nullité. Comme les deux Parties n'étoient point d'accord ſur la cauſe de ces actes, il eſt néceſſaire de rapporter les faits ſur leſquels chacune d'elles appuyoit ſa défenſe.

Le Mouſquetaire expoſoit que, dans un âge où les paſſions ſont très-vives, il avoit eu occaſion de connoître la dame Leſcot. Cette Actrice, jeune & ſéduiſante, lui inſpira bientôt une paſſion dont il ne prévoyoit pas alors tous les dangers. Il prétendoit que dans les premieres viſites qu'il lui avoit faites, elle avoit affecté tous les dehors de la retenue la plus ſévere. Ce manége, dicté par la coquetterie & l'intérêt d'une Actrice adroite, réuſſit vis-à-vis le Mouſquetaire; il dura quelque temps: mais elle ne fut pas plus tôt aſſurée que ſon nouvel amant joignoit à la délicateſſe des ſentimens l'amour le plus violent, qu'elle feignit de partager ſa paſſion. Le Mouſquetaire, ſe croyant aimé par une femme ſenſible, céda aux mouvemens de la reconnoiſſance, & paya de toute ſa tendreſſe un attachement imaginaire,

L'Actrice, pour entretenir l'opinion avantageuse qu'elle avoit su inspirer à son amant de ses sentimens, cachoit avec soin le projet qu'elle avoit formé de lever sur lui de fortes contributions. Elle refusoit ses présens, & feignoit de ne les accepter enfin, après une longue résistance, que par pure complaisance. L'Amant, inquiet de trouver l'occasion de prouver sa tendresse par sa générosité, faisoit chaque jour de nouvelles tentatives, toujours infructueuses. L'Actrice, croyant avoir assez fasciné les yeux du Mousquetaire, se décida enfin à lui confier les chagrins qui dévoroient son ame, & ses inquiétudes sur l'avenir. Il reçut avec joie cette fausse confidence. Charmé d'avoir trouvé un moyen facile de prouver la force de sa passion, il ne s'occupa plus que du soin d'assurer le repos & le bonheur d'une femme qu'il aimoit. Il lui communiqua aussi-tôt le projet que sa générosité & son cœur lui avoient inspiré. Elle rejeta ses offres avec hauteur; mais elle le fit presser secrétement par une de ses parentes, Danseuse à l'Opéra, d'exécuter le dessein qu'il avoit conçu. Tout étoit d'ac-

cord avec un Notaire qui fut indiqué au Mousquetaire. Celui-ci vola aussi-tôt chez l'Officier public, & lui demanda des conseils. Le Notaire, d'intelligence, présenta un projet d'acte de constitution, qui fut aussi-tôt rédigé & signé par le Mousquetaire.

Peu de temps après, l'Actrice, contente du succès, congédia le Mousquetaire, & changea le rôle d'amante qu'elle avoit joué pendant quelques mois, en celui de créanciere, qu'elle avoit résolu de jouer toute sa vie, si le Mousquetaire eût voulu être un débiteur aussi complaisant qu'il avoit été amant facile.

Mais ayant découvert la trame que la perfidie & la séduction avoient ourdie pour le priver d'une partie de sa fortune, il eut recours à la Justice, pour faire anéantir un acte fait sans cause, & contraire aux bonnes mœurs. Il obtint des Lettres de rescision, & en demanda l'entérinement. Par Sentence du 22 Juillet 1772, le Châtelet déclara l'acte de constitution nul & de nul effet.

Tels étoient les faits sur lesquels le Mousquetaire appuyoit sa défense.

L'Actrice soutenoit, au contraire, que tous ces faits n'étoient qu'un Roman, qui ne pouvoit détruire les clauses précises d'un acte authentique; qu'il étoit faux qu'elle eût reçu le Mousquetaire comme amant, puisqu'elle vivoit alors avec un des Acteurs de la Comédie Italienne; qu'elle demeuroit chez lui; qu'elle passoit pour sa femme, & qu'elle avoit été engagée dans la Troupe sous ce nom. Elle ajoutoit, que si la Justice autorisoit des réclamations aussi indiscretes que celle de son Adversaire, les actes les plus solennels & les conventions les plus sacrées ne seroient pas à l'abri des tentatives de la mauvaise foi. Elle soutenoit enfin, que le Mousquetaire n'étoit pas recevable à demander la nullité d'un contrat qu'il avoit signé librement, & qui prouvoit l'existence & la vérité du payement de la somme de 50000 livres qu'elle lui avoit fait.

D'après ce détail, la Cause se réduisoit à savoir si le contrat de constitution étoit sérieux, si le capital de la rente avoit été fourni, ou, au contraire, si c'étoit une donation déguisée & un avantage fait à une concubine contre

le vœu des Loix & de la Jurifprudence.

Comme de pareilles conteftations ne fe préfentent que trop fouvent dans les Tribunaux, nous croyons que le Public nous faura gré de rappeler les principes qui doivent fervir à leur décifion.

» Tout contrat eft nul quand il eft formé fans liberté & contre les bonnes mœurs; cette maxime d'équité naturelle n'a pas befoin d'être autorifée par les Loix ni par les Arrêts. Un contrat n'eft que le concours de plufieurs volontés : or, point de volonté véritable fans liberté.

» Cette liberté tant défirée & fi peu connue, n'eft pas affurément le pouvoir de faire tout ce qu'on défire. Dans l'état naturel, la liberté de l'homme n'eft que le pouvoir de faire ce que veut fa raifon ; &, dans l'état civil, le pouvoir de faire tout ce que permet la raifon des Loix. Dans tous les états de l'homme, les paffions font les plus grands ennemis de fa liberté. Nous ne parlons pas de ces paffions utiles au genre humain, & fans lefquelles toute fociété languiroit; mais il en eft d'autres

qui sont l'objet de la défiance des Loix. Tous les engagemens qu'elles contractent sont anéantis, ou pour le moins suspects.

» De toutes les passions, la plus fatale, sans doute, c'est l'amour; maladie contagieuse du cœur humain, espece de fievre dans son printemps, irrésistible mouvement, par qui, depuis la plante jusqu'à l'homme, toute la Nature est agitée; passion étonnante, où, pour conserver l'ordre éternel, la Nature le renverse en un moment; où le plus fort est soumis au plus foible; où ce sont les yeux inflexibles qui pleurent, & la mollesse qui refuse. A l'instant où l'homme aime, ses sens sont altérés, & sa raison est détruite. Ainsi, quand un fils aime un indigne objet, une mere pleure; mais la Loi le veille, elle l'investit tout entier; son invisible main tient les lisieres de cet enfant furieux. Dans son emportement, rien ne peut suffire à sa passion; il ne trouvera point assez d'instrumens pour écrire ses largesses; &, depuis l'écorce jusqu'au papier, il voudra tout couvrir de ses dons & de son amour. Il croit tout faire, & il n'a rien fait;

la Loi, qui l'épie, soustrait à l'instant ses dangereux ouvrages, & les brise à ses yeux, sans pitié.

» L'amour le plus légitime, l'amour conjugal lui-même, n'est pas à l'abri de la défiance des Loix.

» Mais si les engagemens faits sans liberté exigent le secours des Loix, ceux qui offensent les mœurs méritent leur indignation. Les mœurs & les Loix sont deux sœurs qui doivent se protéger, & c'est de leur union que dépend la félicité publique. Ainsi tout contrat qui est contraire aux bonnes mœurs, porte atteinte aux Loix mêmes, & par conséquent doit être anéanti.

» Telle doit être la destinée de tout engagement contracté par un homme en faveur d'une concubine. De pareils actes offensent à la fois les mœurs & la liberté; ils portent l'empreinte de tout ce que l'amour a de plus funeste, l'esclavage & le vice. Ainsi c'est une maxime consacrée par les Loix & la Jurisprudence, que toute libéralité faite à une concubine, doit être anéantie.

» Mais, parmi les concubines, il en est d'une espece presque inconnue à

nos peres, & qui, de nos jours, ont formé un nouveau patrimoine à l'amour: ce sont les femmes qui remplissent nos théatres.

» De tous les engagemens que les Citoyens contractent, il n'en est point qui soient plus suspects aux yeux des Loix, que les donations faites à des Actrices par leurs amans. La Justice s'est toujours empressée d'anéantir ces actes extorqués par la passion, & détestés par les mœurs.

» Cette proscription ne s'étend pas seulement aux donations déclarées, elle enveloppe encore toutes celles qui sont déguisées sous quelque forme que ce soit. Ce principe est fondé sur la disposition précise de l'Ordonnance de Louis XIII, article 133.

» Ainsi, quand on présente à la Justice un acte de donation d'un amant à celle qu'il aime, elle en interdit pour toujours l'exécution; mais quand on lui offre une reconnoissance, ou un contrat mutuel, alors elle en suspend seulement l'effet, jusqu'à ce qu'elle soit éclaircie sur la sincérité de cet acte.

» La présomption de la séduction

s'éleve contre la concubine, & c'est à elle que la Loi impose la nécessité de prouver la sincérité de l'acte.

» Les Loix ont poussé la défiance si loin sur les contrats qui se font entre les deux sexes, que, lorsqu'il s'agit d'actes passés entre deux époux, pendant leur mariage, elles imposent à l'épouse la même obligation d'en prouver la sincérité.

» Une épouse n'a cependant contre elle que le soupçon d'avoir persuadé son époux; une concubine, au contraire, est soupçonnée d'avoir corrompu son amant. Mais les Loix & la Religion ne s'offensent point de la premiere séduction; elles s'élevent au contraire avec indignation contre une concubine qui joint la tyrannie au scandale «.

Tels sont les principes établis par les Loix, & confirmés par la Jurisprudence : il étoit facile d'en faire l'application à la Cause de la dame Lescot & du Mousquetaire, qui réclamoit le pouvoir de la Justice contre la séduction qu'elle avoit employée pour le dépouiller de la plus grande partie de son patrimoine.

En effet, la profeſſion de cette femme élevoit déjà contre elle un ſoupçon violent contre la ſincérité de l'acte dont elle demandoit l'exécution. La conduite qu'elle avoit tenue publiquement dans cette ville, en vivant avec un des Acteurs de la Comédie Italienne, ajoutoit encore une nouvelle force à la juſte défiance que ſa qualité d'Actrice inſpiroit.

D'un autre côté, ſi on examinoit les différentes circonſtances qui accompagnoient les actes ſur leſquels les Juges avoient à prononcer, il étoit impoſſible de réſiſter à la conviction qui réſultoit de leur concours, & qui démontroit la ſimulation des deux contrats.

D'abord il étoit conſtant que l'Actrice de l'Opéra, qui avoit oſé emprunter dans le premier acte le caractere de donatrice, loin d'être en état de fournir une ſomme de 50000 livres, languiſſoit dans l'indigence.

D'ailleurs, cette prétendue donation n'étoit revêtue d'aucune des formalités preſcrites par les Ordonnances; aucune tradition effective, aucune acceptation, enfin aucune inſinuation : que falloit-il de

de plus pour prouver l'illusion de cet acte?

Le contrat de constitution n'avoit pas un caractere plus imposant que la donation qui en étoit la base; l'un & l'autre n'avoient été concertés que pour donner une forme spécieuse à des dispositions purement gratuites. L'Actrice avoit imaginé que l'intervention d'une Danseuse de l'Opéra pourroit rendre la donation vraisemblable; mais il étoit aisé d'appercevoir les motifs secrets de cette intrigue; & s'il fut jamais une circonstance à laquelle on pût appliquer l'axiome, *nimia præcautio, dolus*, c'étoit sans doute celle où se trouvoit la dame Lescot.

Une derniere preuve qui ne laissoit aucun doute sur la simulation de l'acte de constitution, résultoit de ce que le Mousquetaire avoit reconnu avoir reçu un capital de 50000 livres, & qu'il ne s'étoit obligé de payer qu'une rente de 2400 livres.

Il étoit donc évident que l'acte de donation fait par la Danseuse de l'Opéra en faveur de l'Actrice de la Comédie Italienne, & le contrat de constitution

fait par le Mouſquetaire, au profit de cette Actrice, n'étoient que le fruit de l'intrigue, & la récompenſe d'une paſſion criminelle.

Ce fut auſſi ſur ces motifs, que le Parlement de Paris confirma la Sentence du Châtelet, par ſon Arrêt du mois de Février 1773.

MERE accusée d'avoir tué son enfant.

LOUISE BUNEL, du diocese d'Avranches, née à la campagne, de parens pauvres, avoit eu une conduite irréprochable jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans. Ce terme fut à peu près celui de son innocence & de sa tranquillité. Le moment où elle commit la premiere faute, fut celui où la Nature développa chez elle le germe de la fécondité. On étoit alors au fort des travaux champêtres. Elle essuya, pendant le mois d'Août, dans l'ardeur de la canicule, des fatigues si excessives, que, lorsque le cours de la Nature cessa chez elle, dans l'ignorance où elle étoit de son état, elle attribua cet accident au travail pénible qu'elle avoit supporté.

Dans cette idée, elle va consulter les Religieux de la Charité de Pontorson, qui ont dans le pays une sorte de réputation. Sur quelques symptômes à la poitrine, ces Religieux la croient menacée de pleurésie. Cependant les regles ne reparoissent point, le ventre

& les extrémités inférieures enflent, le sein se gonfle; tous les symptômes communs à la grossesse confirmée & à l'hydropisie commençante, qui est souvent elle-même une suite de la suppression des regles, se déclarent. Les mêmes Religieux conseillent l'usage de la racine d'asperges, & autres diurétiques recommandés dans le traitement de l'hydropisie.

La grossesse avançoit, & en même temps la malade éprouvoit nécessairement différens accidens dépendans de son état & de l'action des remedes. Ses parens, ses amis, tout le Public la regardoient comme hydropique. La fille Bunel, trompée comme eux sur le genre de sa maladie, n'hésite point à prendre un époux; elle se marie vers le milieu du mois de Février 1768. Son hydropisie reconnoissoit pour cause la suppression des regles; ainsi, en attaquant cette cause, on devoit détruire l'effet. En conséquence, la malade se détermine, sur les instances réitérées de sa belle-mere, à prendre de la sabine, infusée dans du vin blanc.

Cependant le moment arrive où son erreur va se dissiper: les douleurs de l'en-

ſantement viennent lui révéler ce ſecret terrible qu'elle avoit juſqu'alors ignoré. Qu'on ſe figure cette mere infortunée, ſeule, éloignée de ſa belle-mere, de ſon mari, de ſon beau-pere, aux priſes, pour ainſi dire, avec la Nature, luttant entre la mort & la vie, déchirée de remords au ſouvenir du moment où elle avoit conçu, & enviſageant déjà dans l'avenir, la honte & le déshonneur qui attendent le fruit infortuné de ſa foibleſſe, & qui ne laiſſent à ſa mere d'autre eſpoir que celui d'une vie malheureuſe. Quel parti prendre dans cette criſe douloureuſe ? Appellera-t-elle des ſecours étrangers ? mais ſa foibleſſe ne le lui permet pas : & que dira ce Public, qui juſqu'alors avoit ignoré ſa groſſeſſe, comme elle l'àvoit ignorée elle-même ? Ceux qui l'ont vue prendre des breuvages, ne ſe figureront-ils pas qu'elle ne les a pris que pour détruire dans ſon ſein l'enfant qu'elle ignoroit y porter ? Ne répandront-ils pas leurs ſoupçons injuſtes dans le Public ? Et, s'il faut que l'enfant qu'elle met au monde ſoit privé de la vie, n'a-t-elle pas à craindre que la voix de la prévention ne s'éleve auſſi-tôt contre elle, & ne

l'accuſe de parricide ? Toutes ces idées confuſes ſe préſentent en déſordre à ſon eſprit ; elle frémit à l'aſpect du glaive des Loix, qu'elle ſe figure déjà levé ſur ſa tête. La malheureuſe étouffe dans un pénible ſilence les ſanglots de la douleur, & elle attend, en gémiſſant, le moment de la délivrance. Cependant, lorſque revenue à elle-même, & cherchant quelque ſouffle de vie à cet enfant qu'elle venoit de mettre au monde, elle le trouva inanimé, & qu'elle réfléchit aux ſuites que pouvoit avoir ſon accouchement, s'il devenoit public ; lorſqu'elle ſe figura la honte qui alloit flétrir le cours de ſa vie ; lorſqu'elle ſongea à l'impreſſion qu'un pareil événement feroit ſur ſon mari, ſur ſa belle-mere, ſur toute ſa famille ; lorſqu'elle enviſagea d'un coup-d'œil la ſuite non interrompue des malheurs qui la menaçoient ; aſſurée que ſon enfant étoit ſans vie, tyranniſée par la honte, vaincue par la crainte, elle ſe détermina enfin à dérober la connoiſſance de ſon malheur. Elle entoure ſon enfant d'un linge, &, ſurmontant ſa foibleſſe, elle le porte dans un champ voiſin, où elle le couvre de feuilles.

Huit jours s'écoulerent sans que personne eût connoissance de cet événement : il fut découvert par un accident imprévu. Un chien apporta chez la veuve Feron la moitié du corps d'un enfant nouveau-né : aussi-tôt les Juges du lieu dressent leur procès-verbal, & ordonnent la visite de cette portion de cadavre par les Chirurgiens Jurés.

On soupçonne alors la femme Fremont d'être la mere de cet enfant : elle est en conséquence décrétée & interrogée ; on entend des témoins.

L'accusée avoue qu'elle est la mere de l'enfant ; qu'elle en est accouchée seule, sans aucun secours, sans témoins, pendant que son mari & sa belle-mere étoient allé travailler aux champs ; que son accouchement a été suivi d'une hémorragie considérable, & d'une foiblesse qui dura quatre heures ; que son enfant n'a donné aucun signe de vie depuis l'instant de sa naissance, & que c'est la raison pour laquelle, étant revenue de sa foiblesse, elle a été l'exposer tout entier dans un fossé voisin de la maison, afin de dérober la connoissance de sa grossesse & de son accouchement à son mari, à sa belle-mere,

& au Public; qu'elle ignore absolument comment il a pu être séparé.

Sur ces réponses & sur le procès-verbal, l'accusée est condamnée à faire amende honorable & à être pendue, comme dûment atteinte & convaincue d'avoir célé sa grossesse, d'avoir pris de la sabine & autres breuvages capables de faire périr son enfant, &c.

Elle appela de cette Sentence au Conseil Supérieur de Bayeux. Son généreux Défenseur (*a*) prêta le secours de son éloquence à cette malheureuse femme.

» C'est une vérité constante, dit-il, que l'on ne peut condamner à mort une femme accusée d'avoir caché sa grossesse, que lorsqu'il est prouvé qu'elle a fait périr son fruit «.

Il n'y a, suivant l'opinion du célebre M. de Buffon, que les mouvemens du fœtus, devenu assez fort environ le quatrieme mois pour les rendre sensibles, qui puissent assurer l'état de grossesse, & qui en soient par conséquent le signe le moins équivoque, si on les distingue bien du remuement

(*a*) M. Vieillard de Boismartin.

d'entrailles. Ainſi, ſi l'on en croit ce Naturaliſte, les langueurs, les vomiſſemens, la ceſſation du flux périodique, la ſécrétion du lait dans les mamelles, ne ſont pas toujours un ſigne certain de groſſeſſe chez les femmes ; & il eſt certain qu'une femme pourroit éprouver tous ces accidens ſans être enceinte, ſans que les Médecins eux-mêmes puſſent certifier ſon état.

Il réſulte de cette autorité & de l'exemple de pluſieurs femmes, dont les unes ſe ſont regardées comme hydropiques, quoiqu'elles fuſſent enceintes, & les autres ſe ſont crues enceintes, quoiqu'elles fuſſent attaquées d'hydropiſie, que l'état de groſſeſſe eſt quelquefois accompagné de ſignes très-équivoques, qui peuvent tromper les femmes même les plus intéreſſées à le connoître.

La femme Fremont a-t-elle été trompée de même ſur ſon état ? On avoit entendu huit témoins ; & l'information ne préſentoit point de preuve concluante qu'elle l'eût connu.

Mais comment pénétrer dans le cœur d'une femme ? comment ſonder ſa penſée ? Quelque forte que ſoit la voix

de la Nature, ce préjugé fatal qui flétrit dans l'esprit du Public une femme plus foible que criminelle, étouffe quelquefois le cri du sang; & le soin de conserver son honneur aux yeux des hommes, porte quelquefois une mere à un attentat dont frémit la Nature. Comment distinguera-t-on celle qui aura trempé sa main dans un sang innocent, de celle qui a eu le malheur de perdre, au moment de sa naissance, un enfant qu'elle ignoroit porter dans son sein? Quel parti prendre, lorsque le crime & l'innocence parleront tous deux le même langage?

Il n'est malheureusement que trop vrai qu'un préjugé cruel met quelquefois le fer du parricide dans les mains d'une mere, qui n'eût jamais été barbare, si le soin de conserver sa réputation n'eût étouffé dans son sein la tendresse maternelle. Que le sang de leurs enfans retombe sur ces meres dénaturées qui osent y plonger leurs mains. Toutes les fois qu'une femme accusée d'avoir caché sa grossesse, & soupçonnée d'avoir privé son enfant de la vie, prétendra qu'elle ignoroit son état, & que son enfant est venu mort; exami-

nez d'abord avec une attention ſcrupuleuſe ſa conduite & ſes mœurs ; envisagez d'un œil pénétrant tous les momens de ſa vie. Si cette femme, esclave d'une paſſion funeſte, eſt accoutumée à ſe livrer à des plaiſirs honteux, plus expoſée à concevoir, elle doit s'attendre à devenir mere ; & ſi elle déclare qu'elle a pris les ſignes de ſa groſſeſſe pour les ſymptômes d'une maladie, ſa déclaration doit être ſuſpecte. Bientôt le bruit public viendra fortifier ce ſoupçon.

Mais il s'éleve une préſomption très-forte que l'accuſée a parlé le langage de la vérité, lorſqu'elle a dit qu'elle n'avoit jamais fait qu'une faute dont elle ignoroit les ſuites. Le Public, ſa famille, ſon mari, qui ne l'étoit point encore alors, & qui ne l'eſt devenu que trois mois avant l'enfantement, c'eſt-à-dire, dans le temps où la groſſeſſe eſt le plus apparente, s'y ſont trompés comme elle ; enfin le Religieux Chirurgien qu'elle avoit conſulté s'y étoit mépris. Quand on ſuppoſeroit qu'au lieu d'une faute elle en auroit commis un plus grand nombre, on ne pourroit encore en conclure qu'elle

n'ignoroit pas sa grossesse. Les exemples de femmes mariées qui ont pris leur grossesse pour une hydropisie, prouvent le contraire. Une femme mariée étoit enceinte & sur le point d'accoucher. Elle s'étoit toujours crue hydropique : les premieres douleurs de l'enfantement se faisant sentir, elle crut toucher au terme de sa vie. Elle songe à se préparer à la mort ; elle envoie chercher un Prêtre ; elle se confesse : les douleurs de l'enfantement redoublent ; elle demande le Viatique, on vole à l'église. Elle accouche : le premier moment où elle s'apperçut de sa grossesse fut celui où on lui présenta l'enfant qu'elle venoit de mettre au monde (*a*).

Si elle eût connu son état, se seroit-elle mariée trois mois avant d'accoucher ? Que peut se promettre d'une pareille union celle qui, sachant qu'elle recele un enfant dans son sein, a l'audace d'épouser un homme qui n'est point l'auteur de sa grossesse ? Le trouble qui suit toujours une pareille so-

(*a*) Cet événement est arrivé dans Bayeux même.

ciété, & qui n'eſt jamais ignoré du Public, la diſcorde qui vient ſe placer entre les deux époux, & qui les empêche de jamais ſe rapprocher, ne lui laiſſent d'autre eſpoir que de voir ſes malheurs ſe multiplier de jour en jour, & ſa honte augmenter en ſe communiquant à celui qu'elle épouſe. L'accuſée a pris des infuſions de racines de fraiſier & d'aſperges, parce qu'elle ſe croyoit hydropique, parce que le Chirurgien qu'elle avoit conſulté la croyoit hydropique, parce que ces plantes étoient propres pour l'hydropiſie. Elle a pris des infuſions de ſabinier, parce qu'elle avoit auſſi entendu dire qu'il étoit propre pour les hydropiſies. Préſumera-t-on que ſon intention, en prenant ces breuvages, a été de faire périr ſon enfant ?.... Mais des préſomptions ne feront jamais des preuves. L'homme n'eſt point méchant par ſa nature.

» Vous qui jugez les hommes, dit M. Servan, tenez-vous en garde contre ce faux principe, que les hommes ſont tous également capables de tout, que le cœur humain, né pervers, enfante des monſtres ſans effort, & qu'il ne faut qu'un moment pour mêler l'innocence

& le crime ; ne déshonorez point votre nature par un noir penchant à la soupçonner ; ayez toujours égard à une vie jusqu'alors innocente & pure ; montrez que vous êtes vertueux vous-mêmes par une noble confiance en la vertu ; en un mot, pour bien juger du présent, consultez attentivement le passé (*a*) «.

» Le pays des conjectures (dit le célebre Cochin) est entrecoupé de mille routes obscures, dans lesquelles on se perd & on s'égare sans cesse. L'un est touché d'une circonstance à laquelle l'autre se trouve insensible. Souvent ces circonstances se combattent les unes les autres. L'une paroît favoriser un parti, l'autre semble lui être contraire. On s'épuise en raisonnemens pour les faire valoir ; & tout le fruit de ces recherches hasardées, est d'avoir enveloppé la vérité de tant de nuages, qu'elle devient inaccessible à la Justice «.

» Il n'y a point de demi-preuve, dit Serpillon, l'Auteur qui a le mieux connu les droits de l'humanité : c'est un nom barbare & imaginaire ; ce qui

(*a*) Discours sur l'administration de la Justice criminelle.

eſt ſi vrai, que l'on ne trouve pas un ſeul texte de Droit qui en parle. On ne peut découvrir à demi la vérité, il n'y a point de demi-vérité; ce qui eſt vrai eſt entiérement vrai, & ce qui n'eſt vrai qu'à demi eſt entiérement faux. Quiconque voit une choſe enveloppée, ne voit pas la choſe, il n'en voit que l'enveloppe. Tout ce qui ne prouve rien, & qui n'eſt capable que de donner du ſoupçon, doit être rejeté en matiere criminelle «.

Le fœtus a été trouvé mort; l'accuſée eſt accouchée ſeule, & on ne peut lui conteſter qu'elle n'a vu donner aucun ſigne de vie à l'enfant.

Les Chirurgiens ont-ils pu prononcer qu'on avoit fait périr cet enfant dès ſa naiſſance? Le Juge, incapable de donner ſon avis ſur un objet purement médical, a-t-il pu le penſer, & le faire inſérer dans ſon procès-verbal?

Exiſte-t-il des moyens de diſtinguer ſi un enfant eſt venu au monde vivant ou non? Tous les Médecins répondront qu'il n'en exiſte qu'un ſeul, encore n'eſt-il pas exempt de toute eſpece d'équivoque. Ce moyen conſiſte à s'aſſurer, par l'expérience, ſi l'enfant a

respiré ou non. Le Juge pouvoit ignorer que le fœtus ne respire point dans le ventre de sa mere; mais les Chirurgiens devoient être instruits de ce point de Physiologie incontestable; ils devoient donc tenter l'expérience que le Physicien le moins éclairé devine aisément : elle consiste, cette expérience recommandée par tous les Auteurs de Jurisprudence médicale, & décrite dans tous les Livres de Physiologie, à ouvrir la poitrine du fœtus; on détache avec précaution le poumon, sans rien entamer de son tissu, avec l'instrument tranchant; on place le poumon dans un vase que l'on remplit d'eau : si le poumon va au fond, l'enfant, à coup sûr, n'a pas respiré, & par conséquent n'a pas vécu; s'il surnage, on en conclut qu'il s'y est introduit de l'air, & on penche à croire que l'enfant est venu vivant au monde. Cependant plusieurs circonstances peuvent jeter quelque doute sur ce second point : ces circonstances sont toutes celles qui pourroient favoriser l'introduction de l'air extérieur dans le poumon de l'enfant après sa mort. Si le scalpel avoit fait la moindre ouverture au poumon, l'expérience

seroit nulle ; s'il y avoit le moindre signe de putréfaction commençante à ce viscere, elle pourroit encore induire en erreur : ainsi ce moyen unique de prononcer avec une certitude physique sur le point proposé, n'est pas absolument infaillible.

Comment donc les Chirurgiens ont-ils pu prononcer si affirmativement, que l'on avoit fait périr cet enfant dès sa naissance ? Ils n'ont pu faire cette expérience, puisqu'ils n'ont visité que la partie inférieure.

L'Arrêt déchargea la femme Bunel de l'accusation.

Fin du Tome quatrieme.

TABLE DES CAUSES

Contenues dans ce quatrieme Volume.

ASSASSINAT, page 1

NEGRE qui réclamoit sa liberté en France, 47

LE mal vénérien est-il une cause de séparation ? 69

QUESTION D'ÉTAT sur l'existence légale d'un mariage, & sur la légitimité des enfans qui en sont nés, 105

AFFAIRE DE MONTBAILLY, 134

QUESTION D'ÉTAT, 189

QUESTION D'ÉTAT sur la validité d'un mariage contracté en pays étranger, & sur la légitimité de l'enfant qui en étoit né, 223

AFFAIRE de la demoiselle de Camp, contre M. de Bombelles, 240

CORDELIER MARIÉ. Question d'état sur la légitimité de ses enfans, 327
LES Fabricateurs de barometres, contre les Faïenciers & Emailleurs, 354
SUPPOSITION DE PART, 373
BIGAME, 378
SÉPARATION de corps & d'habitation, demandée par une femme de qualité, 383
DONATION déguisée, faite par un Mousquetaire à une Actrice, attaquée de nullité, 421
MERE accusée d'avoir tué son enfant, 435

Fin de la Table du quatrieme Volume.